

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN



FR

rapport annuel 2006

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

rapport annuel 2006

© Le Médiateur européen 2007

Tous droits réservés.

Toute reproduction à des fins éducatives et non commerciales autorisée moyennant indication de la source.

Toutes les photos sont la propriété intellectuelle du Médiateur européen, sauf indication contraire.

Première de couverture: © iStockphoto.com/urbancow

Le texte intégral du rapport est disponible à l'adresse internet suivante: <http://www.ombudsman.europa.eu>

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN



P. NIKIFOROS DIAMANDOUROS

Monsieur M. Hans-Gert PÖTTERING
Président du Parlement européen
Rue Wiertz
1047 Bruxelles
BELGIQUE

Strasbourg, le 12 mars 2007

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 195, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport pour l'année 2006.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. Nikiforos DIAMANDOUROS



INTRODUCTION	15
1 SYNTHÈSE	21
2 PLAINTES ET ENQUÊTES	35
2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR	35
2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN	35
2.2.1 Plaintes et enquêtes d'initiative.....	36
2.2.2 Institutions et organes communautaires	36
2.2.3 «Notion de mauvaise administration».....	37
2.2.4 Le code européen de bonne conduite administrative.....	38
2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES	39
2.4 ANALYSES DES PLAINTES EXAMINÉES EN 2006	39
2.5 RENVOIS ET CONSEILS	40
2.6 PROCÉDURES À LA DISPOSITION DU MÉDIATEUR	42
2.6.1 Ouvrir une enquête	43
2.6.2 Procédures équitables.....	43
2.6.3 Inspections des dossiers et audition des témoins	43
2.6.4 Procédure publique.....	43
2.7 RÉSULTATS DES ENQUÊTES	44
2.7.1 Absence de mauvaise administration.....	44
2.7.2 Affaires réglées par l'institution et solutions à l'amiable	44
2.7.3 Les commentaires critiques et les projets de recommandations	44
2.7.4 Rapports spéciaux au Parlement européen.....	45
2.8 DÉCISIONS DE CLASSEMENT EN 2006	46
2.8.1 Ouverture, accès du public et protection des données à caractère personnel.....	46
2.8.2 La Commission en tant que gardienne du traité	48



2.8.3	Marchés publics, contrats et subventions	50
2.8.4	Questions concernant le personnel	51
2.8.5	Autres questions	52
3	LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES	57
3.1	AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION	57
3.1.1	Le Parlement européen	57
	DÉFAUT DE LA PART DU PARLEMENT DE DEMANDER DES CLARIFICATIONS CONCERNANT UNE SOUMISSION D'OFFRE	57
3.1.2	La Commission européenne	58
	RETARD DANS L'ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ D'UNE PLAINTRE RELEVANT DE L'ARTICLE 226	58
	APPRÉCIATION PAR LA COMMISSION DE LA LÉGISLATION ESPAGNOLE CONCERNANT LA RADIODIFFUSION DE SPECTACLES DE TAUROMACHIE	58
	CESSATION D'UNE COOPÉRATION FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS ANCIENNES	59
	SÉLECTION D'EXPERTS AU TITRE DU SIXIÈME PROGRAMME-CADRE	60
	ANNULATION DU FINANCEMENT D'UN TRAVAIL DE NORMALISATION	60
	PRÉTENDUE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR UN LOGICIEL DE TRADUCTION	61
3.1.3	La Cour de justice des Communautés européennes	62
	AVIS DE CONTRATS CONCERNANT DES SERVICES DE TRADUCTION	62
3.1.4	L'Office européen de sélection du personnel	63
	ÉVALUATION PRÉTENDUMENT INCORRECTE DES ÉPREUVES D'UN CONCOURS	63
	NON-ADMISSION DE CANDIDATS À UN CONCOURS DE SÉLECTION	64
	OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À SEULEMENT L'UN DE TROIS CONCOURS PARALLÈLES	64
	ÉVALUATION DE LA RÉPONSE D'UN CANDIDAT À UNE QUESTION D'ÉPREUVE	65
	ORGANISATION PRÉTENDUMENT MAUVAISE D'UN CONCOURS GÉNÉRAL	66
3.1.5	La Banque européenne d'investissement	66
	REFUS DE FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LE FINANCEMENT POSSIBLE D'UN PROJET DANS UN PAYS CANDIDAT	66
3.1.6	L'Office européen de lutte antifraude	67
	ALLÉGATION DE DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE DEMANDE D'INFORMATIONS	67
3.2	AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION	68
3.2.1	Le Parlement européen	68
	ACCÈS À UN ARTICLE DU «PETIT RAPPORTEUR»	68
3.2.2	La Commission européenne	68
	REFUS DE PAYER DES ARRIÉRÉS DE SALAIRES ET INTÉRÊTS	68
	RÉPONSE DANS UNE AUTRE LANGUE À UNE DEMANDE D'EMPLOI	69
	RETARD DANS LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE JUMELAGE DE VILLES	70
3.2.3	La Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement	70
	EXCUSES RAPIDES POUR DES ERREURS	70
3.2.4	Le Comité des régions	71
	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR UN ENTRETIEN D'EMBAUCHE	71



3.3 SOLUTIONS À L'AMiable OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR	72
3.3.1 La Commission européenne	72
INTERPRÉTATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CONTEXTE D'UNE PLAINTÉ POUR INFRACTION AU DROIT COMMUNAUTAIRE	72
3.3.2 La Banque européenne d'investissement	73
REFUS D'ACCÈS À UN RAPPORT D'AUDIT - 1	73
3.3.3 L'Agence européenne de la sécurité aérienne	74
RECOUVREMENT D'INDEMNITÉS D'INSTALLATION VERSÉES DURANT UNE PÉRIODE D'ESSAI	74
 3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR	 75
3.4.1 Le Parlement européen	75
ACCÈS AUX LISTES DE CANDIDATS DANS UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION	75
3.4.2 Le Conseil de l'Union européenne	76
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'INFORMATIONS	76
3.4.3 La Commission européenne	76
TRAITEMENT INJUSTE D'EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS	76
ACCÈS AUX DOCUMENTS: TAXES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION NATIONALE ET RAISONS D'UN REFUS D'ACCÈS PARTIEL	77
REFUS DE RÉGLER DES FRAIS JURIDIQUES	78
REFUS D'ACCÈS À UN RAPPORT D'AUDIT - 2	79
DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE RÉCLAMATION INTRODUITE AU TITRE DE L'ARTICLE 90, PARAGRAPHE 2, DU STATUT DES FONCTIONNAIRES	80
DISCRIMINATION DANS LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE ET REFUS D'ACCÈS À DES DOCUMENTS	82
ABSENCE DE VOIES DE RECOURS DANS LES ÉCOLES EUROPÉENNES	83
REFUS D'ACCÈS AUX OBSERVATIONS D'UN GROUPE SPÉCIAL D'ARBITRAGE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	84
RÈGLES CONCERNANT LES CONGÉS SPÉCIAUX DES EXPERTS NATIONAUX	84
DÉFAUT D'ACTION VISANT À FAIRE APPLIQUER UN ARRÊT DE LA COUR EN ALLEMAGNE	85
ACCÈS À DES DOCUMENTS CONCERNANT L'ALLOCATION DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE	87
NON-EXPLICATION D'UNE ÉVALUATION NÉGATIVE DE L'EMPLOYÉE D'UNE AGENCE	88
VÉRIFICATION DE LA DATE D'ENVOI DE PRÉ-PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS	88
3.4.4 L'Office européen de sélection du personnel	89
REFUS DE FOURNIR À UN CANDIDAT DES INFORMATIONS APPROPRIÉES SUR LES ERREURS COMMISES DANS UNE ÉPREUVE DE TRADUCTION	89
ALLÉGATIONS DE DISCRIMINATION ET D'INJUSTICE CAUSÉES PAR DES DÉLAIS DE PRÉPARATION À UN EXAMEN ORAL INFÉRIEURS À CEUX DES AUTRES CANDIDATS	90
DONNÉES INCOHÉRENTES DANS UNE ÉPREUVE DE CONCOURS	91
3.4.5 Le Comité des régions	91
PAIEMENT PARTIEL POUR UN TRAVAIL PRÉTENDUMENT INCOMPLET	91
3.4.6 Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	92
RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES FONCTIONNAIRES D'UN ORGANE COMMUNAUTAIRE	92
 3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION	 93
3.5.1 La Commission européenne	93
ALLÉGATION D'UNE AIDE DE L'ÉTAT CONCERNANT LA PRIVATISATION D'UNE ENTREPRISE ALLEMANDE	93
NON-ADOPTION PAR LA COMMISSION D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ POUR INFRACTION	94



3.6	AFFAIRES CLASSÉES POUR D'AUTRES MOTIFS	95
3.6.1	Le Conseil de l'Union européenne.....	95
	PARRAINAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL.....	95
3.6.2	La Commission européenne.....	96
	RETARD INJUSTIFIÉ DANS LE TRAITEMENT DE DEUX PROCÉDURES D'INFRACTION.....	96
	CLASSEMENT ERRONÉ D'UN AUXILIAIRE INTERPRÈTE DE CONFÉRENCE.....	97
	DÉLAI DE NON-RÉPONSE DE CINQ ANS.....	97
3.6.3	L'Office européen de sélection du personnel.....	98
	ABSENCE D'EXCUSES CONCERNANT UNE ERREUR D'ÉVALUATION.....	98
3.7	AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL	99
3.7.1	Le Conseil de l'Union européenne.....	99
	LANGUES UTILISÉES POUR LES SITES WEB DE LA PRÉSIDENTE.....	99
3.7.2	La Commission européenne.....	100
	RETARD CONCERNANT LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ DÉLICATE ET CONTROVERSÉE SUR LE PLAN POLITIQUE.....	100
3.8	ENQUÊTES D'INITIATIVE DU MÉDIATEUR	101
	UNE ENQUÊTE SUR LA VOLONTÉ DE LA COMMISSION À RECOURIR À LA MÉDIATION DANS LES CONFLITS AVEC LES CONTRACTANTS.....	101
	TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PORT INDUSTRIEL EN ESPAGNE.....	101
	LIMITES SUPÉRIEURES D'ÂGE DANS LE PROGRAMME DE STAGES.....	102
3.9	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS TRAITÉES PAR LE MÉDIATEUR	103
	DISCRETION D'UN ÉTAT MEMBRE CONCERNANT UNE QUESTION AGRICOLE.....	103
	LIBRE CIRCULATION DES BIENS.....	103
4	RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	107
4.1	LE PARLEMENT EUROPÉEN	109
4.2	LA COMMISSION EUROPÉENNE	111
4.3	AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES	112
5	RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET ORGANISMES SIMILAIRES	115
5.1	LE RÉSEAU EUROPÉEN DES MÉDIATEURS	115
5.2	AUTRES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES DU MÉDIATEUR	120
5.3	AUTRES ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT LES MÉDIATEURS ET LEUR PERSONNEL	122



6	COMMUNICATIONS	127
6.1	LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE	127
6.2	VISITES D'INFORMATION	129
6.3	AUTRES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS	134
6.4	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS	143
6.5	PUBLICATIONS	148
6.6	COMMUNICATIONS EN LIGNE	150
7	ANNEXES	155
A	STATISTIQUES	155
B	LE BUDGET DU MÉDIATEUR	162
C	PERSONNEL	164
D	INDEX DES DÉCISIONS	173
	COMMENT CONTACTER LE MÉDIATEUR EUROPÉEN	177





INTRODUCTION

Au début de chaque année, je m'applique à finaliser le texte de la publication la plus importante du Médiateur européen: le rapport annuel. La mise au point continue indispensable que nécessite la finalisation d'un tel manuscrit a une valeur inestimable, car elle me permet non seulement de faire le point sur ce qui a été réalisé au cours des douze mois écoulés, mais aussi d'identifier des zones d'amélioration. Mon intention est de vous faire part ci-après du fruit de cette réflexion.

Le premier rôle du Médiateur: aider les plaignants

Le nombre de plaintes reçues par le Médiateur européen en 2006 est resté très proche des chiffres records atteints en 2005 et 2004, ce qui suggère une stabilisation des plaintes adressées au Médiateur au niveau naguère encore inégalé de 320 par mois. Dans la grande majorité des affaires reçues en 2006, j'ai pu venir en aide au plaignant en ouvrant une enquête sur l'affaire, en la transférant à un organe compétent ou en donnant au plaignant des informations sur l'institution à contacter pour une résolution prompte et efficace du problème. La synthèse du rapport donne un aperçu de toutes les affaires traitées en 2006, tandis que les chapitres 2 et 3 du rapport lui-même analysent et présentent ces affaires plus en détail.

Beaucoup de résultats positifs — Exemples des meilleures pratiques

La synthèse des affaires fournie dans le présent rapport contient de nombreux exemples montrant le positivisme avec lequel les institutions et agences de l'Union européenne (UE) réagissent aux problèmes que je porte à leur attention. Pour la première fois dans ce rapport, j'ai identifié six affaires de référence qui constituent des exemples des meilleures pratiques que je souhaite mettre en évidence. On y retrouve une affaire dans laquelle la Commission européenne a accepté de revoir son interprétation de la directive relative à la protection des données afin de prendre en compte les intérêts d'un citoyen, une réponse constructive de la Banque européenne d'investissement dans une affaire d'accès à des documents et la décision du Parlement européen d'abolir les limites d'âge pour la participation à ses programmes de stages. Le but que j'ai poursuivi en faisant ressortir ces affaires est de présenter des modèles de bonne administration dont toutes les institutions et agences de l'UE vont pouvoir s'inspirer et sur lesquels elles vont pouvoir se baser pour établir des comparaisons avec leurs propres pratiques. De plus amples informations sur ces affaires peuvent être trouvées dans la synthèse ci-après. Les six affaires de référence sont également reprises à l'annexe D du rapport complet.

Des opportunités manquées

Depuis mon installation au poste de Médiateur européen, le 1^{er} avril 2003, je me suis efforcé de promouvoir une culture de service au sein de l'administration de l'UE. Les citoyens n'en méritent pas moins. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne inclut le droit à une bonne administration et il est de notre devoir de respecter cette promesse qui a été faite aux citoyens européens.

Comme je l'ai souvent indiqué, la façon dont l'administration publique réagit aux plaintes est un indicateur clé de l'attention qu'elle porte aux citoyens. Alors que des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines, il est regrettable de constater que 2006 a connu une augmentation de la proportion d'affaires que j'ai clôturées par un commentaire critique et une diminution équivalente du nombre d'affaires résolues à l'amiable. Le moindre taux d'acceptation et d'exécution par les institutions des projets de recommandation du Médiateur est tout aussi regrettable.



Cette évolution devrait être une source de préoccupation pour tous ceux et celles qui aspirent à de meilleures relations entre l'Union européenne et ses citoyens. Les plaintes offrent la possibilité de corriger une situation et de démontrer que l'institution ou l'agence concernée respecte le droit fondamental du citoyen à une bonne administration. Je ne pense pas que le citoyen puisse aisément concilier les déclarations fréquentes des institutions exprimant le désir d'être «plus proches du citoyen» avec l'incapacité fréquente de ces mêmes institutions à saisir l'occasion d'améliorer les relations que leur offre le Médiateur.

Une partie du problème semble résider dans le fait que certaines personnes de l'administration ne comprennent pas tout à fait ou n'assimilent pas suffisamment l'idée que les principes de bonne administration exigent davantage des institutions et de chaque fonctionnaire que de simplement éviter un comportement illégal. Je continuerai à souligner ce point clé en 2007. En vue, en outre, d'assurer que mes enquêtes ont un impact concret et durable, j'ai l'intention de réaliser et publier en 2007 des études sur la suite donnée aux remarques complémentaires et commentaires critiques formulés en 2006. Ceci devrait encourager davantage encore les institutions concernées à améliorer leur mode de fonctionnement au profit des citoyens.

Travailler avec les institutions afin de promouvoir une culture de service

Quelque 70 % des enquêtes concernent la Commission européenne. Aussi est-il essentiel que celle-ci montre l'exemple en encourageant une culture de service. Fort de cette considération, j'ai donc entrepris un cycle de rencontres bilatérales avec chacun des commissaires européens désignés afin de souligner les grands principes de bonne administration auxquels doivent adhérer tous les niveaux de la Commission et d'insister sur la nécessité de se concentrer sur les domaines dans lesquels l'enquête sur les plaintes m'a donné matière à préoccupation. L'ouverture d'esprit et l'engagement des onze commissaires que j'ai pu rencontrer jusque-là démontrent clairement qu'ils apprécient la valeur d'une réponse constructive aux plaintes. Mes rencontres avec les autres institutions et agences de l'Union européenne se sont révélées tout aussi encourageantes comme en attestent les détails contenus au chapitre 4 du présent rapport.

Promouvoir la subsidiarité dans les recours

Étant donnée la proportion de plaintes sortant de mes compétences que je reçois chaque année, j'ai persévéré, en 2006, dans mes efforts de promouvoir la subsidiarité dans les recours. De nombreuses personnes qui s'adressent à moi pour se plaindre ne semblent pas avoir connaissance des possibilités de recours extrajudiciaires qui sont à leur disposition au sein des États membres ou semblent ignorer que les médiateurs nationaux ou régionaux peuvent être compétents pour traiter leurs plaintes, même dans des affaires impliquant la législation européenne. Le réseau européen de médiateurs est une ressource importante pour aider les médiateurs nationaux et régionaux à traiter les affaires impliquant le droit de l'Union le plus efficacement possible. Plus de 75% des plaintes qui m'ont été adressées en 2006 ne relevaient pas de mon mandat, généralement parce qu'elles concernaient les administrations nationales ou régionales des États membres. Dans la grande majorité de ces affaires, un autre membre du réseau européen de médiateurs était compétent pour traiter le sujet de la plainte. Pour chacune de ces affaires, j'ai, avec l'accord préalable du plaignant, soit renvoyé la plainte directement au médiateur concerné, soit indiqué au plaignant à qui s'adresser. Même si de tels renvois et conseils sont sans aucun doute d'une grande utilité pour le plaignant, il serait nettement préférable pour les citoyens de contacter directement le médiateur concerné.

Une stratégie de communication mieux ciblée

Au sein du réseau européen des médiateurs, nous mettons donc tout en œuvre pour orienter les citoyens vers le bon médiateur en leur fournissant des informations claires et compréhensibles sur les différents moyens de réparation à leur disposition au niveau européen, national et régional. Cette information est transmise aux citoyens par le biais de liens vers les médiateurs nationaux et régionaux sur mon site internet, lesquels ont déjà été utilisés plus de 44 000 fois l'année dernière, d'informations sur le réseau figurant dans mes publications, ainsi que de présentations conjointes

données avec les médiateurs nationaux et régionaux à l'occasion de mes visites d'information dans les États membres.

En plus des démarches entreprises par le biais du réseau, nous intensifions nos efforts de communication d'une manière plus générale. Dans le courant de l'année, nous avons développé trois stratégies clés pour atteindre le public: une stratégie complète avec les médias, un projet de remaniement radical du site internet du Médiateur et une politique minutieuse pour mieux cibler et atteindre les plaignants potentiels. Cette dernière stratégie est de la plus haute importance pour réduire la part actuelle de plaintes tombant en dehors de mes compétences. L'objectif de ces trois moyens d'action est d'assurer que quiconque aurait une plainte recevable à adresser au Médiateur européen sache comment le faire et que ceux qui auraient une plainte à formuler qui ne relève pas de mon mandat sachent également à qui s'adresser pour obtenir de l'aide. De même, ces moyens de communication devraient aider à sensibiliser le grand public au rôle de garde-fou de l'administration de l'Union que joue le Médiateur.

Retraite du personnel

Quel est le sens d'une bonne administration du point de vue tant conceptuel que procédural? Comment continuer à mettre en valeur et promouvoir une culture de service dans le bureau du Médiateur? Et comment atteindre les citoyens en général et cibler des publics particuliers, plus spécialisés? Tels sont quelques-unes des interrogations qui ont été examinées en détail au cours de la toute première retraite du personnel du Médiateur européen qui a été organisée en octobre 2006. Une retraite est un exercice de réflexion sur soi, impliquant l'ensemble du personnel d'une institution, qui vise à développer et à renforcer la compréhension des valeurs et de la mission de l'institution et à promouvoir leur mise en place effective. Chaque membre du personnel a été invité à prendre une part active aux délibérations et à exprimer son point de vue sur les différents thèmes de discussion. De l'avis général, cette retraite s'est révélée fort productive et a constitué une expérience de valeur qui mérite d'être reproduite à l'avenir.

Toutes les activités dont j'ai fait mention dans cette introduction sont détaillées dans le rapport annuel, tandis qu'un compte rendu plus succinct des travaux du Médiateur est repris dans l'ouvrage intitulé « *Synthèse et statistiques* », qui fait également l'objet d'une publication distincte. J'espère que ces deux publications vous fourniront une idée précise du travail accompli par le Médiateur européen en 2006 et vous encourageront à chercher à en savoir davantage sur l'institution que j'ai l'honneur de diriger. En ce qui me concerne, je me prépare pour une autre année de défis en 2007 en poursuivant le double objectif de collaborer avec les institutions afin de promouvoir la bonne administration et de recentrer mes efforts de communication pour que tous ceux qui pourraient avoir besoin des services du Médiateur soient dûment et adéquatement informés de la procédure à suivre.

Strasbourg, le 22 février 2007

P. Nikiforos DIAMANDOUROS





1 SYNTHÈSE

Le douzième rapport annuel du Médiateur européen au Parlement européen rend compte des activités du Médiateur en 2006. Il s'agit du quatrième rapport annuel présenté par M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS, Médiateur européen en fonction depuis le 1^{er} avril 2003.

STRUCTURE DU RAPPORT

Le présent rapport se compose de six chapitres et de quatre annexes. Il s'ouvre sur une introduction personnelle rédigée par le Médiateur, dans laquelle celui-ci passe en revue les principales réalisations et activités de l'année écoulée et expose ses idées pour l'année à venir. La présente synthèse constitue le chapitre premier.

Le chapitre 2 décrit les procédures appliquées par le Médiateur pour traiter les plaintes et mener ses enquêtes. Il donne un aperçu des plaintes traitées pendant l'année, dont une analyse thématique des résultats des affaires classées après enquête. Cette analyse couvre les conclusions de fait et de droit les plus significatives contenues dans les conclusions du Médiateur en 2006.

Le chapitre 3 consiste en une sélection de résumés de ces décisions afin d'illustrer la variété des sujets et institutions concernés par les plaintes et les enquêtes d'initiative. Les résumés des décisions concernant les plaintes sont classés d'abord par type de conclusion ou de résultat, puis par institution ou organe concerné. Les résumés des décisions consécutives aux enquêtes d'initiative et les exemples de questions soumises par les médiateurs nationaux et régionaux sont mentionnés à la fin du chapitre.

Le chapitre 4 porte sur les relations avec les autres institutions et organes de l'Union européenne. Il présente tout d'abord brièvement l'importance des relations de travail constructives qu'entretient le Médiateur avec les institutions et organes de l'Union, puis énumère les différentes réunions et manifestations qui ont eu lieu dans ce domaine en 2006.

Le chapitre 5 traite des relations du Médiateur européen avec la communauté des médiateurs nationaux, régionaux et locaux en Europe et au-delà. Les activités du réseau européen des médiateurs sont décrites dans le détail. La participation du Médiateur à des séminaires, conférences et réunions est également reprise dans ce chapitre.

Le chapitre 6 fournit un aperçu des activités de communication du Médiateur. Ce chapitre est divisé en six sections, couvrant les temps forts de l'année, les visites d'information et les conférences du Médiateur, les réunions auxquelles ont participé le Médiateur et son équipe, les relations avec les médias, les publications ainsi que les communications en ligne.

L'annexe A contient des statistiques sur les travaux du Médiateur européen en 2006. Les annexes B et C fournissent respectivement des informations sur le budget et le personnel dont dispose le Médiateur. L'annexe D répertorie les décisions visées au chapitre 3 par numéro d'affaire, par domaine et par type de mauvaise administration alléguée. Elle contient également la liste reprenant les six affaires de référence ainsi que les cas clôturés avec un commentaire critique en 2006.



SYNOPSIS

La mission du Médiateur européen

La fonction de Médiateur européen a été instituée par le traité de Maastricht dans le cadre de la citoyenneté de l'Union européenne. Le médiateur procède à des enquêtes sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration des institutions et organes communautaires, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans le cadre de leurs fonctions judiciaires. Avec l'approbation du Parlement européen, le Médiateur a défini la notion de «mauvaise administration» de manière à y inclure le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et des principes de bonne administration.

Outre le traitement des plaintes introduites par des particuliers, des entreprises et des associations, le Médiateur travaille de manière proactive, en procédant à des enquêtes d'initiative, au travers de réunions avec des membres et des personnalités des institutions et organes de l'Union, et en allant vers les citoyens pour les informer de leurs droits et de la façon de les exercer.

Plaintes et enquêtes en 2006

Le nombre de plaintes reçues en 2006 s'élève à 3 830. Ceci constitue une légère diminution (2 %) par rapport à l'année 2005¹, mais confirme aussi une stabilisation du nombre de plaintes autour du record sans précédent atteint en 2004. 57 % du total des plaintes reçues en 2006 par le Médiateur ont été envoyées par voie électronique, soit par courriel, soit au moyen du formulaire de plainte disponible sur le site internet du Médiateur. Dans 3 619 cas, les plaintes ont été envoyées directement par des particuliers, tandis que 211 plaintes émanaient d'associations ou d'entreprises.

Dans presque 70 % des cas, le Médiateur a été en mesure d'aider le plaignant en ouvrant une enquête sur l'affaire, en la transférant à un organe compétent ou en donnant au plaignant des informations sur l'institution à contacter pour une résolution prompte et efficace du problème.

Au total, 258 nouvelles enquêtes ont été ouvertes sur cette base au cours de l'année. Le Médiateur a également ouvert neuf enquêtes d'initiative. En 2006, le Médiateur européen a mené 582 enquêtes, dont 315 remontaient à 2005.

À l'instar des années précédentes, la plupart des enquêtes concernaient la Commission européenne (387 enquêtes, soit 66 % du total). Étant donné que la Commission est la principale institution communautaire qui prend des décisions ayant un impact direct sur les citoyens, il est normal qu'elle soit la principale cible des plaintes déposées par les citoyens européens. 74 enquêtes (soit 13 % du total) concernaient l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, 49 (8 %) concernaient le Parlement européen et 11 (2 %) le Conseil de l'Union européenne.

Les principaux types d'allégations de mauvaise administration portaient sur l'absence de transparence, notamment sur des refus d'information (dans 25 % des cas), des injustices ou des abus de pouvoir (19 %), des procédures insatisfaisantes (12 %), des retards évitables (9 %), des discriminations (9 %), des négligences (8 %), des erreurs de droit, des manquements aux obligations, c'est-à-dire que la Commission européenne n'a pas rempli son rôle de «gardienne des traités» vis-à-vis des États membres (4 %).

Au total 3 540 demandes d'informations ont été adressées au Médiateur par courriel, contre environ 3 200 tant en 2005 qu'en 2004. Toutes ont reçu une réponse individuelle d'un membre du personnel du Médiateur.

Résultats des enquêtes du Médiateur

En 2006, 250 enquêtes ont été clôturées par le Médiateur, dont 247 avaient été ouvertes à la suite de plaintes et 10 étaient des enquêtes d'initiative. Les résultats ont été les suivants.

¹ Il est à noter qu'en 2006, 281 plaintes portaient sur le même sujet contre 335 en 2005.



Pas d'acte de mauvaise administration constaté

L'enquête du Médiateur a conclu à l'absence de mauvaise administration dans 95 cas. Cette issue n'est pas toujours négative pour le plaignant, qui bénéficie au moins d'une explication détaillée de la part de l'institution ou de l'organe responsable concernant ses agissements, ainsi que le point de vue du Médiateur. Voici des exemples de cas dans lesquels aucune mauvaise administration n'a été constatée en 2006:

- Le Médiateur a reçu une plainte concernant la façon dont la Banque européenne d'investissement (BEI) avait traité une demande d'information concernant son éventuel investissement dans un projet en République tchèque. Dans sa réponse initiale à la demande d'information, la Banque européenne d'investissement avait fait savoir, en des termes généraux, que son refus d'accorder un accès s'inscrivait dans l'alignement de sa politique et des règlements en vigueur à l'époque. Une explication plus spécifique, se référant à l'intérêt public en matière de relations internationales, a été fournie dans le courant de l'enquête du Médiateur. Ce dernier a conclu que la BEI n'avait pas enfreint ses propres règles concernant l'accès à l'information et a classé l'affaire par un constat d'absence de mauvaise administration. Pour l'avenir, il a toutefois encouragé la BEI à accompagner tout refus éventuel de soumission d'informations d'une explication adéquate exposant les motifs dudit refus à la personne qui demande l'information avant que le problème n'atteigne le stade de la plainte au Médiateur. (3501/2004/PB)
- Un participant à un concours général organisé par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) a introduit une plainte auprès du Médiateur alléguant que le concours n'avait pas été suffisamment transparent et suffisamment bien organisé, et que les délais pour l'inscription aux examens de sélection n'avaient pas été respectés. Après enquête, le Médiateur a constaté que l'EPSO avait fourni aux candidats, sur une base régulière et en conformité avec l'appel à la manifestation d'intérêt, des informations sur les stades successifs de la procédure de sélection. Il a conclu que les renseignements communiqués par l'EPSO avaient été clairs et adéquats et qu'il n'était pas question de mauvaise administration. (472/2006/DK)
- Un bureau de traduction suédois s'est plaint auprès du Médiateur concernant un appel d'offres lancé par la Cour de justice. L'appel d'offres comportait une exigence non mentionnée dans l'avis de marché initial que le bureau était dans l'incapacité de remplir. Le Médiateur a constaté qu'en application des règles en la matière, il existait certaines exigences qui ne devaient être spécifiées que dans l'appel d'offres et ne devaient pas être reprises dans l'avis de marché initial. Il a conclu que contrairement à ce qu'avancait le plaignant, la Cour n'avait pas modifié les conditions en cours de procédure et qu'il n'était, dès lors, pas question de mauvaise administration. (2523/2005/TN)

Même si le médiateur ne décèle aucune mauvaise administration, il peut identifier un moyen pour que l'administration ou l'organe concerné améliore la qualité de son administration à l'avenir. En pareil cas, le Médiateur formule des remarques complémentaires, comme il l'a fait, par exemple, dans les affaires suivantes:

- Le Médiateur n'a pas constaté de mauvaise administration en ce qui concerne la décision du Parlement de rejeter l'offre qu'un plaignant avait introduite suite à un appel d'offres. Il a toutefois attiré l'attention du Parlement sur une déclaration qu'il avait faite concernant son libre choix dans les procédures d'appel d'offres. Le Médiateur a fait remarquer que cette déclaration ne semblait pas adéquate dans le cas de cet appel d'offres et ne correspondait pas aux principes de bonne administration relatifs à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires. (1315/2005/BB)
- Le Médiateur a suggéré à l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) que, lorsque l'«autorité investie du pouvoir de nomination» s'attend à ce que sa réponse à une requête introduite en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du Statut du personnel soit envoyée après l'expiration de l'échéance des quatre mois prévue, cette autorité fasse une réponse indiquant que l'affaire est en cours de traitement. Cette suggestion a été faite à la suite d'une enquête concernant une plainte introduite par un candidat qui n'avait pas été retenu à un concours général. L'EPSO a exprimé ses regrets pour le retard enregistré dans ce cas particulier. Le



Médiateur a profité de l'opportunité fournie par cette plainte pour rappeler qu'il était autorisé à examiner la légalité d'une décision d'un jury. L'EPSO avait contesté ce pouvoir du Médiateur dans cette affaire. (1217/2004/OV)

Affaires réglées par l'institution et solutions à l'amiable

Dans la mesure du possible, le Médiateur tente d'aboutir à une solution à somme positive qui satisfait à la fois le plaignant et l'institution contre laquelle la plainte a été déposée. La coopération des institutions et organes communautaires est essentielle à une telle réussite, qui contribue à améliorer les relations entre les institutions et les citoyens et peut éviter de devoir engager des procédures longues et onéreuses.

En 2006, 64 affaires ont été réglées par l'institution ou l'organe concerné à la suite d'une plainte déposée auprès du Médiateur. Parmi ces dernières, citons les affaires suivantes:

- La Commission a réglé une affaire de retard de paiement concernant un programme d'échange d'élèves entre Berlin, en Allemagne, et Halton, au Royaume-Uni, à la suite d'une plainte déposée auprès du Médiateur par une autorité locale berlinoise. La Commission a également déclaré avoir pris des mesures pour améliorer son administration dans le cadre du jumelage de villes. Le Médiateur a apprécié cette réponse, mais a ajouté qu'il serait également judicieux de verser des intérêts dans pareils cas. (3172/2005/WP)
- La Commission a accepté de verser un arriéré de salaire à une fonctionnaire après l'enquête du Médiateur. La fonctionnaire était tombée malade peu après avoir pris ses fonctions et avait, en finalité, obtenu une pension d'invalidité. La Commission a refusé de la rétribuer pendant une période relativement longue en objectant qu'elle n'avait pas fourni de justificatifs montrant que son absence était due à des raisons médicales. À la suite de l'enquête du Médiateur, la Commission a accepté de payer l'arriéré de salaire, majoré des intérêts réclamés par la plaignante. (106/2005/TN)
- Le Comité des régions a remboursé les frais de voyage à un candidat qui s'était présenté à un entretien d'embauche et a accepté de payer des intérêts après que le Médiateur s'est penché sur l'affaire. À la demande du plaignant qui aspirait à une amélioration de la procédure de remboursement, le Comité avait répondu que le paiement tardif relevait de circonstances exceptionnelles et que ses procédures ne nécessitaient aucune révision. Dans une remarque complémentaire, le Médiateur a suggéré que les normes administratives du Comité pourraient être améliorées si l'affaire qu'il avait en main devait être systématiquement suivie par d'autres. Une telle amélioration pourrait se faire en prenant contact avec les demandeurs si ceux-ci omettent de fournir les documents indispensables et, en cas de retard de paiement, en informant les demandeurs des délais et de leurs causes. (800/2006/WP)

Lorsque le Médiateur constate un cas de mauvaise administration, il s'efforce toujours, dans la mesure du possible, d'aboutir à une solution à l'amiable. Dans certains cas il est possible de parvenir à une solution à l'amiable si l'institution ou l'organe concerné propose une compensation au plaignant. Toute offre de ce type se fait *ex gratia*, c'est-à-dire sans admettre de responsabilité juridique et sans créer un précédent.

Au cours de l'année 2006, 28 solutions à l'amiable ont été proposées. Trois affaires se sont conclues par un accord à l'amiable (dont deux affaires pour lesquelles les propositions avaient été faites en 2005). À la fin de l'année 2006, 27 propositions de solutions à l'amiable étaient toujours en suspens. Voici quelques exemples de solutions à l'amiable ayant abouti en 2006:

- La Banque européenne d'investissement (BEI) a octroyé un accès public partiel à un rapport d'audit après qu'une plainte ait été adressée au Médiateur. En outre, elle a accepté d'octroyer à l'entreprise concernée un accès privé aux parties du rapport qui concernaient plus spécifiquement le groupe auquel appartenait ladite entreprise. Le rapport concernait un projet en Afrique, financé par l'Union, auquel le groupe avait pris part. À l'origine, la BEI avait refusé l'accès au rapport. Le Médiateur a accueilli avec bienveillance l'approche constructive de la BEI en tant que modèle pour les futures affaires d'accès aux documents. (1776/2005/GG)



- Suite à la plainte d'un citoyen allemand, la Commission a accepté de revoir son interprétation de la directive européenne sur la protection des données². Selon le plaignant, les autorités publiques de l'État de Hambourg avaient illégalement transmis des données à caractère personnel à des entreprises tout en sachant que celles-ci en feraient usage à des fins de marketing direct. La Commission avait déclaré initialement que la directive sur la protection des données n'offrait aucune protection contre une telle éventualité. Après l'intervention du Médiateur, la Commission a accepté de revoir sa position. (2467/2004/PB)
- L'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) a accepté d'annuler le plan de récupération d'indemnités payées à un plaignant suite à l'intervention du Médiateur. Ce dernier était d'avis que l'AESA avait fourni au plaignant des informations incomplètes qui étaient de nature à l'induire en erreur, et il a proposé comme solution à l'amiable que l'AESA envisage d'annuler la récupération au moins d'une partie des indemnités. L'AESA a maintenu son opinion qu'il n'y avait pas eu de mauvaise administration, mais que, «étant donné la nature unique de cette affaire, et compte tenu du grand respect pour l'avis du Médiateur», elle a annulé le plan de récupération dans sa totalité. (1729/2005/(PB) JF)

Commentaires critiques, projets de recommandation et rapports spéciaux

Lorsqu'aucune solution à l'amiable n'est possible ou lorsque la recherche d'une telle solution s'avère infructueuse, le Médiateur peut prendre une décision de classement assortie d'un commentaire critique à l'adresse de l'institution ou de l'organe concernés ou présenter un projet de recommandation.

Un commentaire critique est habituellement formulé (i) lorsqu'il n'est plus possible pour l'institution concernée de supprimer le cas de mauvaise administration, (ii) lorsque l'acte de mauvaise administration n'a manifestement pas d'implications générales et (iii) lorsqu'aucune mesure de suivi de la part du Médiateur ne semble nécessaire. Un commentaire critique confirme au plaignant que sa plainte est justifiée et signale à l'institution ou à l'organe concerné l'erreur commise afin de l'aider à éviter cet acte de mauvaise administration à l'avenir. En 2006, le Médiateur a formulé 41 commentaires critiques. En voici quelques exemples:

- Le Médiateur a critiqué la Commission pour n'avoir pas entrepris d'actions obligeant l'Allemagne à se conformer au jugement de la Cour européenne de justice concernant la réglementation allemande sur les emballages. Ceci faisait suite à une plainte déposée par plusieurs entreprises européennes du secteur des boissons en rapport avec l'inactivité de la Commission en cette matière. La Cour avait statué que la réglementation allemande sur les emballages de certaines boissons constituait une entrave aux échanges intracommunautaires. Étant donné qu'une des procédures d'infraction concernant la réglementation allemande était toujours en cours, le Médiateur a estimé que les points de vue qu'il avait exprimés dans le commentaire critique pouvaient aisément être pris en considération par la Commission dans le contexte de cette procédure. (1037/2005/GG)
- Le Médiateur a critiqué l'EPSO pour n'avoir pas fourni l'information demandée par un candidat dans un concours en vue de l'aider à comprendre ses points dans un test de traduction qu'il n'avait pas réussi. L'EPSO n'a ni argué que la fourniture des informations représenterait un fardeau administratif déraisonnable ni donné une quelconque raison valable pour justifier son défaut de communication de cette information au plaignant. (674/2004/PB)
- Le Médiateur a critiqué la Commission pour avoir refusé d'octroyer l'accès à des documents à l'organisation non gouvernementale (ONG) «Amis de la Terre». Les documents concernaient les aspects scientifiques de la sûreté des aliments génétiquement modifiés (GM) que la Commission avait soumis à l'Organisation mondiale du commerce. Rappelant que les exceptions à l'accès

²

Directive 95/46/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO 1995 L 281, p. 31.



public doivent être interprétées et appliquées strictement, l'avis du Médiateur en cette affaire était que la Commission avait adopté une interprétation trop large pour être acceptable. (582/2005/PB)

Il est important que les institutions et organes suivent les commentaires critiques du Médiateur et prennent des mesures afin de régler les problèmes en suspens et d'éviter à l'avenir les actes de mauvaise administration. Le Médiateur a l'intention au cours de l'année 2007 d'exécuter et de publier une étude du suivi par les institutions concernées de tous les commentaires critiques faits en 2006. Une étude similaire sur le suivi des 38 cas avec une remarque complémentaire formulée en 2006 sera également réalisée.

Dans les cas où un suivi par le Médiateur s'avère nécessaire, c'est-à-dire lorsqu'il est toujours possible que l'institution concernée mette fin à la mauvaise administration, ou dans les cas particulièrement graves de mauvaise administration ou ayant des implications générales, le Médiateur présente généralement un projet de recommandation à l'institution ou l'organe concerné qui doit répondre au Médiateur par un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

Au cours de l'année 2006, 13 projets de recommandations ont été élaborés. En outre, dix projets de recommandations datant de 2005 ont conduit à des décisions en 2006. Quatre affaires se sont terminées en cours d'année par l'acceptation d'un projet de recommandation par l'institution concernée. Deux affaires ont entraîné la présentation d'un rapport spécial au Parlement européen. Neuf affaires ont été classées pour d'autres raisons. À la fin de l'année 2006, neuf projets de recommandation étaient toujours examinés, dont un datant de 2004. Les projets de recommandation suivants font partie de ceux qui ont été acceptés en 2006:

- Le Médiateur a insisté pour que la Commission traite aussi rapidement que possible une plainte concernant la directive européenne sur le temps de travail. Un médecin allemand s'était plaint que l'Allemagne était en infraction avec la directive en ce qui concerne le travail des médecins dans les hôpitaux et le temps qu'ils passaient à faire des visites. La Commission a argumenté que des modifications de la directive étaient en préparation. Le Médiateur a toutefois considéré que la Commission n'était pas en droit de postposer indéfiniment le traitement de la plainte sous prétexte que la directive pourrait être modifiée à un moment quelconque à l'avenir. (3453/2005/GG)
- Le Médiateur a invité la Commission à corriger les informations incorrectes et trompeuses contenues dans des dépliants, sur des affiches et dans une présentation vidéo concernant les droits des passagers aériens. Ceci faisait suite à des plaintes déposées par deux associations de compagnies aériennes. Elles avaient des critiques sur l'information provenant de la Commission sur les droits des voyageurs à une compensation et à de l'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation de vols ou de retards importants. Bien que le Médiateur n'ait pas trouvé toutes les allégations des plaignants justifiées, il a identifié dans le matériel d'information un certain nombre de déclarations imprécises et trompeuses et a demandé à la Commission de les corriger. (1475/2005/(IP)GG et 1476/2005/(BB)GG)

L'avis circonstancié de la Commission sur le projet de recommandation du Médiateur dans l'affaire 3453/2005/GG devait être remis en décembre 2006 et dans les affaires 1475/2005/(IP)GG et 1476/2005/(BB)GG, en mars 2007. Étant donné que ces enquêtes étaient encore ouvertes à la fin de l'année 2006, elles n'apparaissent pas au chapitre 3 du rapport.

Les projets de recommandation suivants font partie de ceux qui ont été acceptés en 2006:

- La Commission a accepté l'avis du Médiateur qu'une bonne pratique administrative aurait requis qu'elle cherche à obtenir des éclaircissements sur les déclarations faites lors d'une réunion de comité parlementaire régional allemand et a confirmé qu'elle s'efforcerait à le faire. Ceci a fait suite à un projet de recommandation dans lequel le Médiateur a incité la Commission à entreprendre des démarches appropriées pour s'assurer si la vente en Allemagne d'une société appartenant à l'État impliquait des éléments d'aide publique. Selon le plaignant cela nécessitait des éclaircissements à propos des déclarations faites lors de la réunion du comité parlementaire régional qui suggérait qu'il y avait eu aide publique. (642/2004/GG)

- La Commission a accepté un projet de recommandation dans lequel le Médiateur l'invitait à adopter le plus rapidement possible une décision sur une plainte pour infraction déposée par un plaignant et à communiquer sa décision à celui-ci. Un concessionnaire automobile danois s'était adressé au Médiateur, alléguant que la Commission n'avait pas honoré l'engagement qu'elle avait pris de parvenir à une conclusion sur sa plainte pour infraction en rapport avec la taxation danoise sur les voitures importées. (956/2004/PB)

Si une institution ou un organe communautaire ne répond pas de manière satisfaisante à un projet de recommandation, le Médiateur peut soumettre un rapport spécial au Parlement européen. Il s'agit là de l'arme ultime dont dispose le Médiateur et de la dernière mesure qu'il prend dans une affaire, puisque l'adoption d'une résolution et l'exercice des pouvoirs du Parlement relèvent du jugement politique du Parlement. Deux rapports spéciaux ont été rédigés en 2006:

- Le Médiateur a fait appel au Conseil pour reconsidérer le choix des langues utilisées sur les sites internet des présidences de l'Union européenne. Ceci faisait suite à une plainte déposée par une association allemande qui revendiquait la disponibilité de ces sites non seulement en anglais et en français, mais aussi en allemand. Le Conseil a soutenu que l'État membre qui exerçait la présidence était seul responsable de son site. Le Médiateur a désapprouvé cette affirmation et, face au refus du Conseil d'accepter le projet de recommandation, a porté l'affaire devant le Parlement européen. (1487/2005/GG)
- Dans un rapport spécial au Parlement, le Médiateur a soutenu que ce n'était pas parce que la Commission prétendait qu'elle était incapable d'obtenir un consensus politique sur une manière d'agir qu'elle était dispensée de traiter correctement une plainte pour infraction. Un courtier allemand de paris sportifs s'est plaint auprès de la Commission après que les autorités allemandes lui aient ordonné de cesser ses services, le contraignant ainsi à fermer son entreprise. De l'avis du plaignant, ceci constituait une violation de la liberté d'offrir des services. Faisant suite à la soumission du rapport spécial, la Commission a informé le Parlement et le Médiateur qu'elle avait pris une décision concernant la plainte pour violation. (289/2005/GG)

Enquêtes d'initiative

Le Médiateur peut faire usage de son pouvoir d'initiative principalement dans deux cas de figure. Premièrement, il peut y avoir recours pour enquêter sur un cas possible de mauvaise administration lorsqu'une plainte est déposée par une personne non habilitée (c'est-à-dire lorsque le plaignant n'est pas un citoyen ou un résident de l'Union ou une personne morale ayant son siège social dans un État membre). Cinq enquêtes d'initiative de ce type ont été ouvertes en 2006. Le Médiateur peut également user de son pouvoir d'initiative pour s'attaquer à un problème apparemment lié au fonctionnement systémique des institutions. Il en a fait usage à quatre reprises en 2006 et notamment dans les deux cas décrits ci-après:

- Le Médiateur a demandé à la Commission d'enquêter sur la possibilité de faire plus souvent appel à la médiation pour résoudre des problèmes qui découlent des contrats qu'elle finance. La Commission a accepté en s'engageant à encourager des méthodes alternatives pour résoudre les conflits à futur, en insérant une clause optionnelle de médiation dans ses contrats standard de marché public. Au moment de clôturer l'enquête, le Médiateur a demandé à la Commission de lui fournir, pour le 30 juin 2007, des informations de suivi concernant à la fois la clause de médiation et les efforts déployés par l'institution pour accroître l'usage de la médiation de façon à y inclure les conflits en matière de subventions. Le Médiateur a également souligné l'importance de recommander l'usage de la médiation dans des conflits entre contractants et sous-traitants. (OI/1/2006/TN)
- En janvier 2006, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative concernant les règles et politiques du Parlement européen en rapport avec la limite supérieure d'âge dans ses programmes de stage. Dans ses recommandations, le Médiateur a attiré l'attention sur (i) l'article 21 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne traitant de la non-discrimination, (ii) la jurisprudence récente de la Cour de justice selon laquelle le principe de la non-discrimination en matière d'âge est un principe général de la loi communautaire, et (iii) la



décision de la Commission d'abolir les limites d'âge dans son programme de stages à la suite d'une recommandation du Médiateur en ce sens. Le Parlement a informé le Médiateur qu'à partir du 15 février 2006, il n'appliquerait plus de limite supérieure d'âge dans son programme de stage. (OI/3/2006/BB)

Affaires de référence illustrant les meilleures pratiques

Les réponses susmentionnées apportées par la **Commission européenne** à l'enquête d'initiative du Médiateur concernant la médiation (OI/1/2006/TN) et par le **Parlement européen** à la suite de l'enquête d'initiative concernant une éventuelle discrimination sur la base de l'âge (OI/3/2006/BB) sont des exemples illustratifs des meilleures pratiques qui justifient leur inclusion dans les «affaires de référence» présentées dans le rapport annuel 2006 du Médiateur. Ils servent également de modèle pour les autres institutions et organes européens en ce qui concerne la meilleure façon de réagir aux questions soulevées par le Médiateur. La Commission a, par ailleurs, réaffirmé sa volonté de travailler de manière constructive avec le Médiateur dans l'affaire susmentionnée en acceptant de revoir son interprétation de la directive européenne sur la protection des données (2467/2004/PB). En tenant compte des arguments du Médiateur et de la situation du plaignant, elle a montré qu'elle était désireuse de mettre le citoyen au centre de ses préoccupations. Le Médiateur applaudit ce comportement.

L'affaire 106/2005/TN susmentionnée, dans laquelle la Commission a accepté de régler les montants en suspens dont elle était redevable à une fonctionnaire au titre de son salaire et de s'acquitter des intérêts est un autre exemple de réponse constructive de la part des institutions en 2006. L'**Agence européenne de la sécurité aérienne** (AESA) a fourni un exemple d'une véritable culture de service en acceptant la solution à l'amiable du Médiateur, alors qu'elle persistait à penser qu'aucune mauvaise administration ne pouvait lui être imputée (cf. 1729/2005/JF ci-dessus). Et pour finir, la manière innovatrice dont la **Banque européenne d'investissement** (BEI) a répondu favorablement à la demande du plaignant de pouvoir accéder à un rapport d'audit dans l'affaire 1776/2005/GG, tout en protégeant les intérêts légitimes de tierces parties, constitue un exemple de réponse à une plainte qui peut servir de modèle pour des affaires futures concernant l'accès à des documents.

Analyses supplémentaires

Ces affaires et d'autres encore sont examinées à la fin du chapitre 2 du rapport annuel dans le cadre des perspectives thématiques suivantes: (i) transparence, y compris l'accès aux documents et à l'information, et protection des données; (ii) rôle de «gardienne des traités» de la Commission; (iii) appels d'offres, contrats et subventions; et (iv) questions concernant le personnel, y compris le recrutement.

Le chapitre 3 du rapport contient les résumés de 59 des 250 décisions de classement prises en 2006. Ces résumés sont le reflet de l'éventail des thèmes et de la diversité des institutions couverts par les enquêtes du Médiateur ainsi que des différents types de résultat.

Les décisions de classement sont habituellement publiées sur le site internet du Médiateur européen (<http://www.ombudsman.europa.eu>) en anglais et dans la langue du plaignant, si celle-ci est différente.

Relations avec les institutions et organes de l'Union européenne

Des relations de travail constructives avec les institutions et organes de l'Union européenne sont essentielles pour permettre au Médiateur d'exécuter son travail de manière efficace à l'égard des citoyens. Cette coopération prend la forme de réunions régulières et d'événements conjoints. Le Médiateur saisit les possibilités offertes par ces réunions pour expliquer son rôle de promoteur d'une bonne administration au sein des institutions et organes.

Les réunions bilatérales avec les commissaires européens afin de discuter du fonctionnement de la nouvelle procédure de la Commission pour traiter les enquêtes du Médiateur, qui a été introduite en novembre 2005, font partie des événements particulièrement importants de 2006. En juin, le Médiateur a également eu une réunion très productive avec l'équipe de la Commission qui était chargée de coordonner le traitement des enquêtes du Médiateur. La vice-présidente de la



Commission, Margot WALLSTRÖM, responsable, entre autres, des relations avec le Médiateur, et la secrétaire générale de la Commission, Catherine DAY, ont joué un rôle capital pour faciliter toutes ces réunions. M^{me} WALLSTRÖM s'est également adressée à l'équipe du Médiateur à Strasbourg en décembre auquel elle a donné un aperçu général des efforts déployés par la Commission en vue d'améliorer ses relations avec le citoyen.

Le Médiateur a continué à se fonder sur ses relations de travail constructives avec les membres du Parlement européen en 2006. En plus d'une série de rencontres individuelles avec les membres, M. DIAMANDOUROS a participé, dans le courant de l'année, à quatre réunions de la commission des Pétitions, au cours desquelles il a présenté son rapport annuel et ses rapports spéciaux, couvrant un éventail de sujets. À la demande de la commission, le Médiateur était également représenté par un membre de son équipe à chacune des réunions tenues par la commission au cours de l'année en question.

Le Médiateur a continué à s'étendre en se tournant vers les autres institutions et organes en 2006. Au mois de mars, il a rencontré à Luxembourg les présidents de la Cour de justice, du Tribunal de première instance et du Tribunal de la fonction publique, le président de la Cour des comptes et le président de la Banque européenne d'investissement. En octobre, il a rencontré, en Grèce, les directeurs de l'Agence européenne pour la reconstruction et du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle. Au cours de l'année, il a également donné des présentations sur ses activités à plusieurs groupes de membres du personnel d'institutions européennes à Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg.

En 2006, le Médiateur a signé un nombre d'accords importants en vue d'assurer le meilleur service possible au citoyen.

Au mois de mars, il a signé un nouvel accord avec le Parlement concernant la coopération dans des domaines tels que la politique de construction, la technologie de l'information et les communications. Ce nouvel accord devrait permettre au Médiateur d'utiliser de la façon la plus judicieuse qui soit les moyens alloués à son bureau, tout en lui assurant une autonomie absolue en ce qui concerne son travail.

Un autre accord important signé en 2006 a été le protocole d'accord signé avec le Contrôleur européen de la protection des données. L'objectif de cet accord est d'assurer que les plaintes en matière de protection des données sont traitées de manière cohérente et d'éviter les doubles emplois superflus. Le Médiateur et le Contrôleur de la protection des données, M. Peter HUSTINX, ont signé le protocole d'accord à Bruxelles, le 30 novembre³.

Plus tôt dans la même journée, le Médiateur a signé un accord avec le gouvernement espagnol visant à permettre aux citoyens d'adresser des plaintes au Médiateur européen dans n'importe quelle langue co-officielle d'Espagne (basque, catalan/valencien et galicien). En signant cet accord, le Médiateur a aligné sa pratique sur les conclusions du Conseil de l'Europe de juin 2005 qui défendait l'usage de ces langues pour faciliter les communications entre les citoyens espagnols et les institutions de l'UE. Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'UE, l'ambassadeur Carlos BASTARRECHE SAGÜES, a signé l'accord au nom du gouvernement espagnol.

Relations avec les médiateurs et les organes similaires

Le Médiateur européen coopère étroitement avec ses homologues nationaux, régionaux et locaux afin de veiller à ce que les plaintes des citoyens relatives à la législation communautaire soient traitées rapidement et avec efficacité. Ceci est particulièrement important étant donné que de nombreux plaignants se tournent vers le Médiateur européen lorsqu'ils rencontrent des problèmes avec une administration nationale, régionale ou locale. Dans de nombreux cas, un médiateur dans le pays concerné peut apporter une solution efficace. Cette collaboration est également vitale pour suivre les évolutions majeures survenues dans le milieu de la médiation, échanger des informations sur la législation européenne et partager les meilleures pratiques. Cette coopération passe essentiellement

3

Mémoire d'accord entre le Médiateur européen et le Contrôleur européen de la protection des données, JO 2007 C 27, p. 21.



par le réseau européen des médiateurs, bien que le Médiateur européen participe également à des conférences, des séminaires et des réunions en dehors de ce réseau.

Le réseau européen des médiateurs

Le réseau européen des médiateurs regroupe désormais près de 90 bureaux dans 31 pays et couvre les instances nationales et régionales des États membres de l'UE ainsi que les bureaux nationaux des pays candidats, de Norvège et d'Islande. Il comporte un mécanisme de coopération efficace pour le traitement des affaires. Dans la mesure du possible, le Médiateur européen transmet les affaires directement aux médiateurs nationaux et régionaux ou dispense des conseils appropriés au plaignant. En 2006, le Médiateur a conseillé à 828 plaignants de s'adresser à un médiateur national ou régional et a transmis directement 363 plaintes (dont 270 portaient sur le même sujet) au médiateur compétent.

Outre les échanges informels et réguliers d'information par l'intermédiaire du réseau, une procédure spéciale permet aux médiateurs nationaux ou régionaux de demander des réponses écrites à des questions relatives au droit communautaire et à son interprétation, ainsi qu'à des questions concernant le traitement d'affaires spécifiques. Le Médiateur européen peut répondre directement ou transmettre, le cas échéant, la demande à une autre institution ou un autre organe communautaire compétent. En 2006, deux demandes similaires ont été reçues (l'une émanait d'un médiateur national et l'autre d'un médiateur régional) et trois autres dossiers ont été classés (dont deux dataient de 2005). Des détails des demandes sont fournis au chapitre 3.

L'activité du réseau porte également sur le partage d'expériences et de meilleures pratiques, des objectifs qu'il tente d'atteindre par le biais de séminaires et de réunions, d'un bulletin d'information régulier, d'un forum de discussion électronique et d'un journal électronique quotidien.

Tous les deux ans, des séminaires réunissant les médiateurs soit nationaux, soit régionaux, sont organisés conjointement par le Médiateur européen et un homologue national. Le cinquième séminaire de médiateurs régionaux des États membres de l'Union, organisé par le médiateur régional pour l'Angleterre, M. Tony REDMOND, et le Médiateur européen, s'est déroulé à Londres du 19 au 21 novembre. Il réunissait environ 80 participants venant des six pays où il y a des médiateurs au niveau régional (Belgique, Allemagne, Espagne, Italie, Autriche et Royaume-Uni⁴). Le séminaire avait pour thème «*Working together to promote good administration and defend citizens' rights in the EU*» [Travailler ensemble afin de promouvoir la bonne administration et de défendre les droits des citoyens dans l'Union]. Le programme comprenait des sessions sur le droit communautaire, sur la façon de promouvoir la bonne administration, sur le traitement des plaintes et sur la collaboration entre les médiateurs.

Les agents de liaison, qui sont les premiers contacts pour le réseau au sein des bureaux des médiateurs nationaux, se réunissent également tous les deux ans. Le cinquième séminaire des agents de liaison s'est tenu à Strasbourg, du 18 au 20 juin. Le séminaire était intitulé «*Upholding fundamental rights – Sharing best practice*» [Soutenir les droits fondamentaux – Partager les meilleures pratiques], et visait à créer un forum en vue d'un échange de points de vue entre agents de liaison à propos des meilleures pratiques au sein de leurs institutions, ainsi que pour des discussions concernant leur tâche dans la promotion des droits fondamentaux. Ce séminaire a également donné aux agents de liaison l'occasion de reconsidérer le fonctionnement du réseau et de faire des suggestions pour l'améliorer. L'un dans l'autre, 28 agents issus de 26 pays européens ont participé au séminaire, parmi lesquels, pour la première fois, des représentants des institutions nationales de médiateurs de Bulgarie, Croatie et Roumanie.

Le bulletin *European Ombudsmen – Newsletter* est demeuré un outil extrêmement précieux d'échange d'informations sur le droit communautaire et les meilleures pratiques en 2006. Les deux numéros publiés en avril et en octobre ont couvert des sujets tels que la suprématie du droit communautaire, la reconnaissance mutuelle des qualifications au sein de l'UE, la législation européenne dans le domaine de l'environnement et l'accès à l'information environnementale, le rôle du Médiateur

⁴

Les pays sont énumérés dans l'ordre du protocole de l'UE, c'est-à-dire par ordre alphabétique sur la base du nom de chaque pays dans sa propre langue. Ce même ordre protocolaire est utilisé dans toute cette publication.



dans la supervision des prisons, l'accès pour tous à l'internet à large bande, la discrimination face à l'accès à l'emploi, la liberté d'expression, les droits des enfants, et les problèmes liés à la migration et au droit d'asile. Les forums de discussion sur l'internet et les documents électroniques du Médiateur ont poursuivi leur essor durant l'année, ce qui a permis aux bureaux de partager des informations en s'adressant des questions et des réponses. Plusieurs débats d'envergure ont été lancés sur des sujets aussi divers que la supervision indépendante des prisons, le statut de résident permanent pour les enfants d'immigrants nés dans l'UE, la lutte contre la discrimination et l'égalité de traitement, et le droit de vote lors d'élections régionales au sein de l'Union. Le journal électronique du médiateur, baptisé *Ombudsman Daily News*, a été publié chaque jour ouvrable, proposant des articles, des communiqués de presse et des annonces en provenance des bureaux de tous les pays couverts par le réseau.

La coopération au sein du réseau s'est intensifiée à la suite des visites d'information aux médiateurs des États membres et des pays candidats. Ces visites constituent un excellent moyen de faire connaître les divers outils de communication disponibles dans le réseau. Au cours de l'année 2006, le Médiateur européen a rendu visite à ses homologues au Luxembourg (mars), en Espagne (mai), en Irlande du Nord (novembre) et en Bulgarie (novembre).

Réunions

Au cours de l'année écoulée, les efforts déployés par le Médiateur pour collaborer avec ses homologues ont dépassé les activités du réseau européen des médiateurs. Dans le but de promouvoir la médiation, de discuter des relations interinstitutionnelles et d'échanger les meilleures pratiques, le Médiateur européen a assisté à 28 manifestations organisées par des médiateurs nationaux et régionaux et a rencontré divers médiateurs et représentants d'institutions de médiation de l'UE et d'ailleurs.

Activités de communication

Une activité primordiale dans la fonction de Médiateur est d'aller vers les citoyens. En 2005, le Médiateur et son équipe ont poursuivi leurs efforts pour faire connaître le droit de porter plainte pour des raisons de mauvaise administration. Tout au long de l'année, le Médiateur et son équipe ont donné environ 120 exposés lors de conférences, de séminaires et de réunions. Les visites du Médiateur au Luxembourg, en Espagne, en Irlande du Nord et en Bulgarie ont été des occasions supplémentaires de sensibiliser les citoyens de ces pays.

Les activités de communication avec les médias se sont intensifiées et 22 communiqués de presse ont été transmis aux journalistes de l'Europe entière. Ils couvraient notamment des sujets tels que le choix des langues pour les sites de la présidence européenne, la transparence en matière de lobbying et de subventions, une plainte pour mise en œuvre inadéquate de la directive sur le temps de travail et le manque d'ouverture dans le fonctionnement du Conseil. Le Médiateur a accordé plus de 40 interviews à des journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et électronique à Bruxelles, Strasbourg et au-delà. Il a également présenté son travail et a répondu aux questions lors de conférences de presse et de réunions.

Les documents relatifs au travail du Médiateur ont été largement diffusés tout au long de l'année, en particulier lors des journées «portes ouvertes» organisées par le Parlement européen au mois de mai. De nouvelles éditions de deux instruments de communication importants ont été publiées en 2006: le guide et formulaire de plainte intitulé *Le Médiateur européen - Peut-il vous aider?*, désormais disponible en 23 langues, et *Le Médiateur européen – En quelques mots*, une brochure en 25 langues. Une édition en français de l'ouvrage commémoratif du Médiateur intitulé *The European Ombudsman: Origins, Establishment, Evolution* [Le Médiateur européen: Origine, établissement, évolution], est parue au mois de novembre, en couverture cartonnée et en couverture souple. Le Médiateur a poursuivi la distribution d'exemplaires de ses autres publications tout au long de l'année, et plus particulièrement de la brochure en 25 langues intitulée *Le Code européen de bonne conduite administrative*. En 2006 le Code a été réalisé en macédonien afin de contribuer à promouvoir une bonne administration dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.



Le site du Médiateur européen a été régulièrement mis à jour, notamment par l'ajout de décisions, de communiqués de presse, de statistiques et des détails de ses activités de communication. En mai, le site a migré vers le nouveau domaine de haut niveau «*.EU*», à l'instar des sites des autres institutions, agences et organes de l'UE. La nouvelle adresse officielle est désormais la suivante: <http://www.ombudsman.europa.eu>

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, le site du Médiateur a accueilli 416 533 visiteurs. La version anglaise du site a été la plus consultée, suivie des versions française, espagnole, allemande et italienne. En termes géographiques, les visiteurs étaient originaires en majorité d'Italie, puis de Suède, du Royaume-Uni, d'Espagne et d'Allemagne. La partie «Liens» sur le site du Médiateur contient des liens vers les sites des médiateurs nationaux et régionaux de toute l'Europe. Ces liens ont été utilisés plus de 44 000 fois au cours de l'année 2006, ce qui démontre clairement que les efforts du Médiateur en ce qui concerne la coordination du réseau européen de médiateurs constituent une valeur ajoutée pour le citoyen.

Évolution interne

En 2006, le Médiateur a poursuivi ses efforts pour préparer l'institution à pouvoir traiter les plaintes de citoyens provenant de 25 États membres dans les 21 langues des traités. En outre, toutes les dispositions ont été prises pour préparer l'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie au 1^{er} janvier 2007.

Sur le front du personnel, le Médiateur a nommé son premier secrétaire général le 1^{er} août 2006 à l'issue d'une procédure de recrutement ouvert. Un troisième superviseur juridique principal a également été engagé au sein du département juridique afin d'aider à renforcer encore les procédures de gestion d'affaires et de contrôle de qualité.

Le nombre de postes prévus dans le tableau des effectifs du Médiateur est passé de 51 en 2005 à 57 en 2006. Cette augmentation est essentiellement due aux préparatifs de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et à l'application la décision de parvenir, concernant la gestion du personnel du Médiateur européen, à la pleine autonomie par rapport aux services du Parlement. Aucune augmentation n'est prévue au budget de l'année 2007 qui a été adopté par les autorités budgétaires en décembre 2006.

En vue de développer et de renforcer la compréhension des valeurs et de la mission de l'institution et de promouvoir leur application effective, le Médiateur a organisé une retraite du personnel en octobre 2006. L'organisation d'une telle activité était une première dans la brève histoire de l'institution.

Dans le cadre des préparatifs de cette retraite, les membres du personnel ont été invités à donner leur avis sur le fonctionnement du bureau en général et sur l'impact plus large de la fonction du Médiateur à ce jour, en participant à un exercice d'autoévaluation. Ceci a été fait sous la forme d'un questionnaire dans lequel les membres du personnel ont évalué les différents aspects des procédures de fonctionnement du Médiateur européen dans les différents secteurs d'activités de l'union, ainsi que les réalisations du Médiateur au profit des citoyens au sens large. Un objectif complémentaire de cet événement a été une gestion des risques renforcée au sein de l'institution, comme l'exigent les normes de contrôle interne de l'UE.

Les résultats de ce questionnaire ont servi, avec d'autres éléments de référence, de fondement sur lequel ont reposé les discussions de la retraite. Les questions les plus importantes se sont concentrées sur (i) le sens de la bonne administration d'un point de vue tant conceptuel que procédural, (ii) l'extension aux citoyens au sens large et le ciblage de publics particuliers, plus spécialisés, et (iii) l'amélioration et la promotion d'une culture de service au sein du bureau du Médiateur. Chaque membre du personnel a été encouragé à participer activement aux délibérations. De l'avis général, cette retraite s'est révélée fort productive et a constitué une expérience de valeur qui mérite d'être reproduite à l'avenir.

Le Médiateur a présenté une nouvelle structure de budget pour l'exercice 2007. Le total des crédits pour 2007 s'élève à 8 152 800 EUR (contre 7 682 538 EUR en 2006).





2 PLAINTES ET ENQUÊTES

Le Médiateur européen s'efforce de promouvoir la bonne administration principalement en recherchant les cas de mauvaise administration et en recommandant une action corrective si nécessaire. Ces cas sont portés à la connaissance du Médiateur, pour l'essentiel, par le biais des plaintes. Le traitement desdites plaintes représente l'aspect le plus important du rôle réactif du Médiateur.

Le droit d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen est un des droits accordés aux citoyens de l'Union européenne (article 21 du traité CE) et figure dans la Charte des droits fondamentaux (article 43).

Le Médiateur a également la possibilité de mener des enquêtes de sa propre initiative et, par conséquent, d'endosser un rôle proactif dans la lutte contre la mauvaise administration.

2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR

L'activité du Médiateur est régie par l'article 195 du traité CE, le statut du Médiateur (fruit d'une décision du Parlement européen¹) et les dispositions d'exécution adoptées par le Médiateur au titre de l'article 14 du statut. Les actuelles dispositions d'exécution ont pris effet au 1^{er} janvier 2003. Elles sont disponibles sur le site web du Médiateur (<http://www.ombudsman.europa.eu>). Elles peuvent également être obtenues en version papier auprès du secrétariat du Médiateur.

Le statut demeure le cadre adéquat des activités du Médiateur. Après un examen attentif, le Médiateur a cependant identifié quelques possibilités d'amélioration qui augmenteraient l'efficacité de son action en faveur des citoyens européens. Le 11 juillet 2006, il a donc écrit au président du Parlement européen, demandant le lancement de la procédure de modification du statut.

2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

L'article 195 du traité CE habilite le Médiateur à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Une plainte ne relève donc pas de la compétence du Médiateur si:

1. elle est présentée par une personne non habilitée à saisir le Médiateur;
2. elle n'est pas dirigée contre une institution ou un organe communautaire;

¹ Décision 94/262 du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, JO 1994 L 113, p. 15.



3. elle est dirigée contre la Cour de justice ou le Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles; ou
4. elle ne se rapporte pas à un cas potentiel de mauvaise administration.

Chacun de ces points fera l'objet de développements ci-après.

2.2.1 Plaintes et enquêtes d'initiative

Le droit d'adresser une plainte au Médiateur européen est limité aux citoyens de l'Union ou à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre. Le Médiateur peut aussi ouvrir une enquête de sa propre initiative. Ce pouvoir lui permet d'enquêter sur un cas de mauvaise administration porté à son attention par une personne qui n'est pas habilitée à porter plainte. Dans ce cas, durant l'enquête, le Médiateur accorde en général à la personne concernée les mêmes possibilités procédurales que s'il s'agissait d'une plainte.

Cinq enquêtes d'initiative ont été ouvertes en 2005.

Le Médiateur décide en général au cas par cas d'user ainsi de son pouvoir d'enquête d'initiative. En réponse, par exemple, à des inquiétudes exprimées par des organisations de la société civile concernant le responsabilité de la Banque européenne d'investissement (BEI), le Médiateur a indiqué clairement qu'il est habilité à mener une enquête concernant toute mauvaise administration éventuelle de la BEI dans les prêts qu'elle consent en dehors de l'Union européenne (prêts extérieurs). De plus, sous réserve d'éventuelles contraintes budgétaires futures, le Médiateur envisage d'utiliser son pouvoir de procéder à une enquête d'initiative chaque fois que la seule raison pouvant l'empêcher d'enquêter sur une plainte pour mauvaise administration introduite contre la BEI dans ses activités de prêts extérieurs sera que le plaignant n'est ni un citoyen ni un résident de l'Union.

2.2.2 Institutions et organes communautaires

Le mandat du Médiateur couvre les institutions et organes communautaires. Les institutions sont énumérées à l'article 7 du traité, mais il n'existe aucune définition ou liste officielle des organes communautaires. Le terme regroupe les organes établis par les traités, tels que le Comité économique et social et la Banque centrale européenne, ainsi que des agences mises sur pied par un acte législatif en vertu du traité, telles que l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX).

Les plaintes contre les autorités publiques des États membres ne relèvent pas du mandat du Médiateur européen, même si elles concernent des questions couvertes par le droit communautaire. Cependant, un grand nombre d'entre elles sont couvertes par le mandat des médiateurs nationaux et régionaux du réseau européen des Médiateurs (voir le point 2.5).

Exemples de plainte qui n'est pas dirigée contre une institution ou un organe communautaire

En février 2006, le Médiateur a reçu plusieurs plaintes concernant l'avis N 4-2005 du réseau UE d'experts indépendants sur les droits fondamentaux. Selon les plaignants, l'avis impliquait que les médecins pourraient être forcés à exécuter une IVG, même si cela était contraire à leurs convictions.

Ce réseau est financé par le biais d'un contrat de services conclu entre la Commission et l'université de Louvain, attribué à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Les publications du réseau ainsi que celles de la Commission précisent que le réseau est entièrement indépendant, et la Commission décline expressément toute responsabilité concernant ses avis. Dans ces circonstances, le Médiateur a jugé qu'il n'était pas compétent pour traiter les plaintes déposées.

Plainte 530/2006/KW

Plainte contre l'Agence européenne de défense (AED)

L'Agence européenne de défense a été créée par l'action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Le Médiateur a reçu une plainte d'une personne qui avait posé sa candidature pour un emploi à l'AED. Il a invité celle-ci et le Conseil à donner leur avis, ce qu'ils ont fait.

Dans sa décision concernant cette affaire, le Médiateur a noté que l'AED exerce son activité sous l'autorité du Conseil, que la plainte concernait les procédures de recrutement et que le Conseil avait adopté le statut des fonctionnaires de l'AED comme instrument juridique communautaire. Dans ces circonstances, le Médiateur a décidé que la plainte relevait de son mandat.

Affaire confidentielle

2.2.3 «Notion de mauvaise administration»

Le Médiateur européen a invariablement estimé que la notion de mauvaise administration est une notion vaste et que la bonne administration exige, notamment, le respect des règles et principes juridiques, dont les droits fondamentaux. Les principes de bonne administration ne se limitent cependant pas à ce respect, puisqu'ils imposent aux institutions et organes communautaires non seulement de respecter les obligations juridiques qui leur incombent, mais également de se montrer serviables et de veiller au traitement juste des citoyens et au plein exercice de leurs droits. Il en résulte que si l'illégalité implique nécessairement un cas de mauvaise administration, la mauvaise administration ne revêt pas automatiquement un caractère illégal. Un cas de mauvaise administration constaté par le Médiateur n'implique pas automatiquement un comportement illégal susceptible d'être sanctionné par une juridiction.²

Le Parlement européen ayant souligné l'importance d'une définition précise de la notion de mauvaise administration, le Médiateur a proposé la définition suivante dans le *Rapport annuel 1997*:

Il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire.

Le Parlement européen a adopté en 1998 une résolution qui se ralliait à cette définition. Il ressort des lettres échangées à ce sujet en 1999 par le Médiateur et la Commission que cette dernière y souscrit également.

La Charte des droits fondamentaux, proclamée en décembre 2000, inclut le droit à une bonne administration au nombre des droits fondamentaux émanant de la citoyenneté européenne (article 41).

L'article 43 de la Charte établit le droit d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen, qui représente un mécanisme extérieur par l'entremise duquel les institutions et organes communautaires peuvent être appelés à rendre des comptes pour mauvaise administration. Il est important de reconnaître que toute bonne administration comporte une culture du service au citoyen, à ne pas confondre avec une culture du blâme, qui incite à se tenir sur la défensive. Dans ce contexte, il convient de noter que les enquêtes du Médiateur ne constituent pas une procédure disciplinaire ou pré-disciplinaire (voir le résumé de l'affaire 163/2006/MHZ dans le chapitre 3).

La stratégie adoptée par le Médiateur pour promouvoir une culture du service englobe non seulement diverses initiatives préventives, mais s'étend également au traitement des plaintes. La capacité à reconnaître ses erreurs et si possible à les corriger occupe une place importante dans toute

²

Voir, dans ce contexte les arrêts du Tribunal de première instance du 28 octobre 2004 dans les affaires jointes T-219/02 et T-337/02, *Herrera/Commission*, point 101, et du 4 octobre 2006 dans l'affaire T-193/04 R, *Hans-Martin Tillack/Commission*, point 128.



culture du service. Le Médiateur incite les institutions et organes à agir ainsi en cherchant une solution, si possible, avec l'institution ou l'organe concerné pour donner satisfaction au plaignant. Il convient toutefois de noter à cet égard que le statut (article 3, paragraphe 5³) et les dispositions d'exécution (article 6, paragraphe 1⁴) ne s'appliquent que lorsqu'il apparaît qu'un cas de mauvaise administration a eu lieu et qu'il s'avère possible de l'éliminer.

Mauvaise administration et médiation

Dans certaines langues, la traduction de «European Ombudsman» (par exemple en français, *Médiateur européen*, et en italien *Mediatore europeo*) peut prêter à confusion en donnant l'impression que ses fonctions englobent la médiation, c'est-à-dire des tentatives pour aider les parties à un différend à trouver une solution de conciliation, sans donner tort à l'une ou à l'autre.

En fait, le Médiateur ne peut proposer de solution à l'amiable que dans le but d'éliminer un cas de mauvaise administration.

Le Médiateur s'efforce toutefois activement d'inciter les institutions et organes communautaires à recourir à la médiation pour résoudre les différends: voir par exemple dans le chapitre 3 les résumés de l'enquête d'initiative OI/1/2006/TN et de l'affaire 2601/2005/ID. En 2006, le Médiateur a également demandé à la Commission des informations concernant les services de médiation mis à la disposition de son personnel et les liens de leurs activités aux procédures de l'article 90, paragraphes 1 et 2, du statut des fonctionnaires. La réponse de la Commission a mentionné son médiateur du personnel, l'équipe chargée du harcèlement et les conseillers confidentiels de la direction générale du personnel et de l'administration, ainsi que le facilitateur interne de la direction générale de l'énergie et des transports. Pour lui permettre d'évaluer la possibilité d'une intervention, le médiateur du personnel reçoit une copie de toutes les plaintes introduites en vertu de l'article 90, paragraphe 2.⁵

Comme le démontrent plusieurs des résumés du chapitre 3, l'un des moyens les plus efficaces pour désamorcer les tensions et réduire les conflits consiste à présenter des excuses pour ses erreurs. Leur prompt présentation permet parfois de régler rapidement le problème (3297/2006/BU et 3684/2006/BU) ou évite au moins au Médiateur d'avoir à critiquer officiellement l'institution concernée (1841/2005/BM et 242/2006/BM). Une simple expression de regret ne constitue pas toutefois une excuse (163/2006/MHZ). Il convient de noter qu'il est possible de présenter des excuses sans admettre une faute ou une responsabilité légale (2312/2004/MHZ).

2.2.4 Le code européen de bonne conduite administrative

Le 6 septembre 2001, le Parlement européen a approuvé un code de bonne conduite administrative que les institutions et organes de l'Union européenne, leurs services administratifs et leurs fonctionnaires doivent respecter dans leurs relations avec le public. Ce code tient compte des principes du droit administratif européen contenus dans la jurisprudence communautaire et s'inspire des législations nationales. Le Parlement invitait également le Médiateur à appliquer le code de bonne conduite administrative. Par conséquent, le Médiateur tient compte des règles et principes énoncés dans le code lorsqu'il se penche sur des plaintes et lorsqu'il mène des enquêtes d'initiative.

³ «Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.»

⁴ «Si le Médiateur constate un cas de mauvaise administration, il coopère dans toute la mesure possible avec l'institution concernée pour trouver une solution à l'amiable, ce afin d'éliminer le cas de mauvaise administration et de donner satisfaction au plaignant.»

⁵ Lettre du Médiateur au président de la Commission datée du 15 février 2006; réponse du président au Médiateur datée du 15 avril 2006.



2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES

Pour que le Médiateur puisse ouvrir une enquête, il faut qu'une plainte sur un cas de mauvaise administration dans l'action d'une institution ou d'un organe communautaire émanant d'une personne habilitée à saisir le Médiateur remplisse d'autres conditions de recevabilité. Ces conditions, énoncées dans pertinents du statut, sont les suivantes:

1. l'auteur et l'objet de la plainte doivent être identifiés (article 2, paragraphe 3, du statut);
2. le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 1^{er}, paragraphe 3);
3. la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant (article 2, paragraphe 4);
4. la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés (article 2, paragraphe 4);
5. dans le cas de plaintes ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents, les possibilités de demande ou de réclamations administratives internes doivent avoir été épuisées préalablement à l'introduction de la plainte (article 2, paragraphe 8).

L'article 195 du traité CE précise que le Médiateur «procède aux enquêtes qu'il estime justifiées». Dans certains cas, l'enquête ne se justifie pas, même si la plainte est recevable.

Lorsqu'une plainte a déjà été examinée en tant que pétition par la commission des pétitions du Parlement européen, le Médiateur estime généralement qu'il n'est pas justifié d'ouvrir une enquête, à moins que des éléments nouveaux ne soient produits.

2.4 ANALYSES DES PLAINTES EXAMINÉES EN 2006

En 2006, le Médiateur a reçu 3 830 nouvelles plaintes, contre 3 920 en 2005⁶. Conformément à la pratique constante, toutes les plaintes qui donnent lieu à l'ouverture d'une enquête sont comptabilisées dans les statistiques produites par le Médiateur. Pour éviter de fausser les chiffres, toutefois, les plaintes en masse irrecevables envoyées par courrier électronique, qui se comptent souvent en plusieurs milliers, ne sont comptabilisées séparément dans les statistiques que jusqu'à la onzième plainte incluse.

Les plaintes ont été envoyées directement par des citoyens dans 3 619 cas et par des associations ou des sociétés dans 211 cas.

En 2006, l'examen des plaintes en vue de déterminer si elles relevaient du mandat du Médiateur, remplissaient les conditions de recevabilité et justifiaient l'ouverture d'une enquête a été mené à bien dans 95 % des cas. Il est apparu que, sur l'ensemble des plaintes examinées, un peu plus de 21,5 % d'entre elles relevaient du mandat du Médiateur. Parmi celles-ci, 449 remplissaient les conditions de recevabilité, mais 191 ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête.

258 nouvelles enquêtes ont été ouvertes au total en 2006 sur la base des plaintes. Le Médiateur a également ouvert neuf enquêtes de sa propre initiative. L'analyse statistique de ces enquêtes figure dans l'annexe A.

⁶

Il convient de noter qu'en 2006, 281 plaintes ont porté sur le même sujet, alors qu'en 2005, ces plaintes étaient au nombre de 335.



En tout, le Médiateur européen a travaillé sur 582 enquêtes au total en 2006, dont 315 avaient été ouvertes en 2005.

Comme les années précédentes, la plupart des enquêtes visaient la Commission (66 %). Puisque la Commission est la principale institution communautaire à prendre des décisions ayant des répercussions directes sur les citoyens, il est normal qu'elle constitue la cible première de leurs doléances. 74 enquêtes ont porté sur l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), 49 sur le Parlement européen et 11 sur le Conseil de l'Union européenne.

Les allégations de mauvaise administration se sont essentiellement fondées sur le défaut de transparence, dont le refus d'information (190 cas), l'injustice ou l'abus de pouvoir (141 cas), les vices de procédure (91 cas), les délais évitables (71 cas), la discrimination (65 cas), la négligence (59 cas), les erreurs de droit (36 cas) et le manquement aux obligations, c'est-à-dire le non-respect par la Commission européenne de ses obligations en tant que «gardienne du traité» face aux manquements des États membres (28 cas).

2.5 RENVOIS ET CONSEILS

Si une plainte ne relève pas du mandat du Médiateur, le Médiateur s'efforce d'indiquer au plaignant un autre organisme susceptible d'en être saisi, surtout si le cas concerne une législation de l'Union européenne. Le cas échéant et pourvu que la plainte paraisse fondée, le Médiateur, avec l'accord du plaignant, renvoie directement la plainte à un organisme compétent.

Une citoyenne autrichienne avait porté plainte concernant l'emprisonnement de sa fille au Kosovo. Les services du Médiateur européen ont téléphoné au service du Médiateur du Kosovo, qui s'est renseigné et, très peu de temps après, a informé le Médiateur européen par téléphone de la libération de la fille de la plaignante. Ces informations ont été transmises rapidement à la plaignante, à laquelle il a été conseillé également de se mettre en rapport avec le Médiateur du Kosovo, soit pour obtenir d'autres informations soit pour donner une suite à l'affaire en portant plainte.

Affaire 3353/2006/RF

Comme cela a déjà été noté, le Médiateur européen coopère étroitement avec ses homologues nationaux et régionaux dans les États membres par l'entremise du réseau européen des Médiateurs (voir chapitre 5 ci-après). Le réseau a notamment pour objet de faciliter le renvoi rapide des plaintes au médiateur national ou régional compétent ou à un organe similaire. La commission des pétitions du Parlement européen participe également à ce réseau en qualité de membre à part entière.

En 2006, 399 plaintes ont été renvoyées. Parmi celles-ci, 363, dont 270 traitaient du même sujet, ont été transmises à un médiateur national ou régional, 22 au Parlement européen afin d'être examinées en tant que pétitions, neuf à SOLVIT⁷, quatre à la Commission européenne et une à une association de banques en Allemagne.

⁷

SOLVIT est un réseau qui a été créé par la Commission européenne dans le but d'aider les personnes qui se trouvent confrontées à des obstacles lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits dans le marché intérieur de l'Union.



Exemples de renvois à SOLVIT

Un ressortissant espagnol avait loué une voiture aux Pays-Bas pour la journée. En rentrant en Espagne, il a reçu un avis de contravention de la police néerlandaise concernant une infraction au code de la route commise à Rotterdam. D'après le plaignant, il n'était jamais allé dans cette ville. Comme il ne vivait pas aux Pays-Bas et ne connaissait ni le néerlandais ni les procédures administratives néerlandaises, il n'était pas en mesure de contester l'amende.

Le Médiateur a renvoyé la plainte au centre SOLVIT espagnol, qui a contacté son homologue néerlandais.

En avril 2006, le plaignant a reçu une lettre des autorités néerlandaises reconnaissant le bien-fondé de ses allégations et l'avisant de l'annulation de la contravention.

Affaire 3713/2005/BM

La société nationale des chemins de fer espagnols (RENFE) offrait aux personnes de plus de 60 ans une carte (la «Carte dorée») leur donnant droit à des réductions sur son réseau. Cette carte n'était offerte qu'aux citoyens espagnols et aux personnes résidant dans ce pays. Les citoyens européens résidant dans un autre pays n'y avaient pas droit. C'était le cas de la femme du plaignant qui était anglaise et vivait au Royaume-Uni. En revanche, le plaignant, un citoyen espagnol qui vivait lui aussi dans ce pays, avait pu obtenir sans difficulté une Carte dorée.

Comme l'affaire ne relevait pas de son mandat, le Médiateur a renvoyé la plainte au centre SOLVIT espagnol, qui a demandé à la RENFE de modifier les conditions à remplir pour obtenir une Carte dorée, de manière à ne pas défavoriser les citoyens européens. En novembre 2006, la RENFE a informé le centre SOLVIT espagnol qu'elle avait éliminé la condition relative à la résidence.

Affaire 862/2006/BM

Exemples d'affaires traitées par l'intermédiaire du réseau européen des Médiateurs

Les autorités espagnoles de sécurité sociale refusaient de reconnaître le droit à une pension de retraite d'un citoyen suisse installé en Uruguay, qui avait pourtant travaillé 12 ans en Espagne et payé ses cotisations de sécurité sociale.

Le Médiateur européen a renvoyé l'affaire au Médiateur espagnol, qui a ouvert une enquête. Les autorités de la sécurité sociale espagnole ont par la suite consenti à verser cette pension.

Affaire 2162/2006/BM

Le Médiateur régional d'Aragón, en Espagne, a renvoyé au Médiateur européen deux plaintes concernant des liaisons de transport entre la France et l'Espagne. La première concernait le tunnel du Somport, qui avait été fermé plus d'une semaine. Le plaignant affirmait qu'en n'ayant pas veillé à ce que le tunnel soit librement accessible, les autorités françaises avaient violé les conditions de l'assistance financière communautaire octroyée pour sa construction. La deuxième plainte concernait la liaison ferroviaire entre Canfranc, en Espagne, et Oloron, en France. Le plaignant soutenait que ce projet avait reçu une aide financière de l'Union européenne et que les autorités françaises devaient le rouvrir pour garantir la liberté de circulation des biens et des citoyens entre les deux régions.

Le Médiateur européen a renvoyé les plaintes devant la Commission, en sa qualité de gardienne du traité.

En avril 2006, le Médiateur régional d'Aragón a fourni des informations complémentaires, soulignant qu'il n'y avait pas de liaisons ferroviaires ou routières efficaces entre les deux pays et critiquant l'attitude des autorités françaises.

La Commission a tenu le Médiateur européen au courant des progrès de ses enquêtes et de sa décision finale de ne pas lancer de procédure d'infraction. La fermeture du tunnel du Somport, a expliqué la Commission, avait été motivée par des conditions météorologiques défavorables. Bien que la France ait prévu de nouveaux travaux, ceux-ci n'empêcheraient pas la circulation des camions. La Commission a conclu que la liberté de circulation n'était pas menacée. En ce qui concerne la liaison ferroviaire entre Canfranc et Oloron, la Commission a expliqué que la décision de la rouvrir appartenait aux autorités nationales concernées et que le projet n'était pas financé par l'Union européenne.



Le Médiateur régional d'Aragón a déclaré qu'il n'était pas satisfait de la réponse de la Commission. Le Médiateur européen l'a informé des conditions dans lesquelles il pouvait introduire une plainte contre la Commission concernant cette affaire.

Affaires 483/2003/JMA et 1510/2005/BM

Le plaignant, un citoyen allemand, souhaitait bénéficier d'un financement européen pour un projet visant à promouvoir la pêche à la truite de mer dans la région de Flensburg, au nord de l'Allemagne. Il affirmait avoir reçu des informations contradictoires sur la disponibilité de ce financement d'une société publique de développement des entreprises, qui avait rejeté sa demande. Le Médiateur européen a renvoyé la plainte à la commission des pétitions du Schleswig-Holstein.

Par la suite, cette commission a informé le Médiateur qu'après avoir consulté le ministère compétent, elle avait conclu que le plaignant n'avait pas été défavorisé délibérément et qu'il avait maintenant la possibilité de présenter son projet à une équipe d'experts, dont des représentants du gouvernement régional et d'associations et organisations de commercialisation de premier plan appartenant à ce secteur.

Affaire 3399/2005/WP

Une citoyenne italienne s'est plainte de ce que l'Institut national de la protection sociale italien avait réduit sa pension de retraite sans justifier sa décision.

Le Médiateur européen a conseillé à la plaignante de s'adresser au Médiateur de la région italienne de Friuli-Venezia Giulia.

Par la suite, le Médiateur régional a informé le Médiateur européen que l'Institut national de la protection sociale était revenu sur sa décision et avait attribué à la plaignante plus de 20 000 € avec intérêts.

Le Médiateur européen a remercié le Médiateur régional de son efficacité.

Affaire confidentielle

Un conseil a été donné dans 2 363 affaires. Dans 828 cas, il a été conseillé au plaignant de s'adresser à un médiateur national ou régional et dans 166 d'adresser une pétition au Parlement européen. Dans 383 cas, les plaignants se sont vu conseiller de prendre contact avec la Commission européenne. Ce chiffre englobe un certain nombre de plaintes contre la Commission déclarées irrecevables faute d'avoir été précédées des démarches administratives appropriées avant le dépôt de la plainte. Dans 109 cas, il a été conseillé au plaignant de s'adresser à SOLVIT, tandis que dans 877, l'attention des plaignants a été attirée sur la possibilité de se tourner vers d'autres organismes, pour la plupart des Médiateurs spécialisés ou des organes traitant les plaintes dans un État membre.

2.6 PROCÉDURES À LA DISPOSITION DU MÉDIATEUR

En général, toutes les plaintes adressées au Médiateur sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de leur réception. L'accusé de réception informe le plaignant de la procédure d'examen et mentionne un numéro de référence ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du dossier. Ensuite, la plainte est analysée afin de déterminer si une enquête doit être ouverte. Normalement, le plaignant est informé des résultats de l'analyse dans un délai d'un mois.

Dans le cas où aucune enquête n'est ouverte, la raison de cette décision est communiquée au plaignant. Dans la mesure du possible, la plainte est transférée. Sinon, le plaignant se voit conseiller sur l'organe compétent auquel il doit s'adresser.



2.6.1 Ouvrir une enquête

La première étape d'une enquête consiste à transmettre la plainte à l'institution ou à l'organe concerné en lui demandant de rendre un avis. Le Médiateur reçoit normalement une réponse dans un délai de trois mois. En 2004, le Parlement européen et la Commission ont accepté un délai plus court (deux mois) pour les plaintes concernant un refus d'accès à des documents.

2.6.2 Procédures équitables

Le principe de la procédure équitable requiert que la décision du Médiateur à propos d'une plainte ne soit pas fondée sur l'information contenue dans les documents fournis par le plaignant ou par l'institution ou l'organe communautaire, à moins que l'autre partie ait pu consulter ces documents et ait donné son avis à leur sujet.

Le Médiateur envoie ensuite l'avis de l'institution ou de l'organe communautaire au plaignant et l'invite à faire part de ses observations. Si la plainte fait l'objet d'autres enquêtes, la procédure reste identique.

Ni le traité ni le statut ne prévoient d'appel ou d'autres voies de recours contre les décisions du Médiateur en ce qui concerne le traitement ou l'issue de la plainte. Toutefois, à l'instar des autres institutions ou organes communautaires, le Médiateur est sujet aux actions en dédommagement basées sur l'article 288 du traité CE. Il est en principe possible d'engager une action en dédommagement contre le Médiateur sur la base d'une erreur que celui-ci aurait commise lors du traitement d'une plainte.

2.6.3 Inspections des dossiers et audition des témoins

Selon l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur, les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur les renseignements qu'il leur demande et de lui donner accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.

Étant donné que le Médiateur a le droit d'examiner les dossiers, il est en mesure de vérifier l'exhaustivité et la précision des informations fournies par les institutions et organes communautaires concernés. Il s'agit dès lors d'une garantie importante pour le plaignant et le public que le Médiateur puisse mener une enquête approfondie et complète.

Selon l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur, les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du Médiateur.

Au cours de l'année 2006, le Médiateur a fait usage de son droit d'examiner les dossiers à 15 occasions et de son pouvoir d'entendre des témoins à une occasion.

2.6.4 Procédure publique

Les plaintes adressées au Médiateur font l'objet d'un traitement public, sauf si le plaignant demande la confidentialité.

L'article 13 des dispositions d'exécution prévoit que le plaignant a accès aux dossiers du Médiateur concernant sa plainte. L'article 14 prévoit que l'accès du public aux documents du Médiateur est régi par les mêmes conditions et limites que celles fixées dans le règlement n° 1049/2001⁸. Toutefois, lorsque le Médiateur examine le dossier d'une institution ou d'un organe concerné, ou lorsqu'il recueille un témoignage, ni le plaignant ni le public ne peuvent avoir accès à des documents confidentiels ou à des informations confidentielles que le Médiateur aurait obtenus suite à un

⁸

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.



examen ou à une audition (article 13, paragraphe 3, et article 14, paragraphe 2). L'objectif de cette interdiction est de faciliter l'exercice des pouvoirs d'investigation du Médiateur.

2.7 RÉSULTATS DES ENQUÊTES

Lors d'une enquête, le plaignant est tenu informé de chaque nouvelle étape. Lorsque le Médiateur décide de clore une enquête, il informe le plaignant des résultats de l'enquête et de ses conclusions. La décision du Médiateur ne crée pas de droits ou d'obligations juridiquement contraignants pour le plaignant ou pour l'institution ou l'organe concerné.

En 2006, le Médiateur a clôturé 250 enquêtes, dont 247 étaient liées à une plainte. Trois étaient des enquêtes d'initiative.

Si une enquête traite plus d'une allégation ou réclamation, elle peut donner lieu à plusieurs conclusions de la part du Médiateur.

2.7.1 Absence de mauvaise administration

En 2006, 95 affaires, dont deux enquêtes d'initiative, ont été classées sans qu'ait été constaté de mauvaise administration. Cette issue n'est pas toujours négative pour le plaignant, qui bénéficie au moins d'une explication détaillée de la part de l'institution ou de l'organe responsable concernant ses agissements. En outre, même si le Médiateur ne décèle aucun cas de mauvaise administration, il peut mettre le doigt sur une occasion d'améliorer la qualité des services administratifs de l'institution ou de l'organe à l'avenir. Dans un tel cas de figure, le Médiateur formule une remarque complémentaire.

2.7.2 Affaires réglées par l'institution et solutions à l'amiable

Dans la mesure du possible, le Médiateur tente d'aboutir à une issue globalement positive qui satisfasse à la fois le plaignant et l'institution contre laquelle la plainte a été déposée. La coopération des institutions et organes communautaires est essentielle pour une telle réussite, qui aide à renforcer les relations entre les institutions et les citoyens et peut éviter de devoir recourir à des litiges longs et onéreux.

En 2006, 64 affaires ont été réglées par l'institution ou l'organe même à la suite d'une plainte déposée auprès du Médiateur. Parmi celles-ci, 52 étaient des affaires dans lesquelles l'intervention du Médiateur a permis d'obtenir une réponse rapide à une correspondance restée sans réponse (voir le point 2.9 du Rapport annuel 1998 pour des précisions sur la procédure utilisée dans de tels cas).

Lorsque son enquête révèle un cas de mauvaise administration, le Médiateur s'efforce de trouver, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable. En 2006, 28 solutions à l'amiable ont été proposées. Trois affaires, dont deux pour laquelle la proposition avait été soumise en 2005, ont été clôturées durant l'année à la suite d'une telle solution. À la fin de 2006, 27 propositions de ce type demeuraient à l'étude.

Dans certains cas, il est possible de parvenir à une solution à l'amiable si l'institution ou l'organe concerné fait une offre de dédommagement au plaignant. Une telle offre est à faire ex gratia, c'est-à-dire sans reconnaître une quelconque obligation juridique et sans créer de précédent.

2.7.3 Les commentaires critiques et les projets de recommandations

Si une solution à l'amiable n'est pas possible ou si la recherche d'une telle solution n'aboutit pas, le Médiateur a le choix entre clore le dossier en adressant un commentaire critique à l'institution ou à l'organe concerné ou formuler un projet de recommandation.

Le commentaire critique est considéré comme l'option appropriée quand (a) il n'est plus possible pour l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, (b) lorsque ce cas n'a pas d'implications générales et (c) qu'un suivi de l'affaire de la part du Médiateur n'apparaît pas comme nécessaire. Un commentaire critique est aussi formulé si le Médiateur considère qu'un projet de recommandation ne sert aucun objectif utile, ou qu'il ne semble pas approprié de soumettre un rapport spécial dès lors que l'institution ou l'organe concerné n'accepte pas un projet de recommandation.

Un commentaire critique confirme au plaignant que sa plainte est justifiée et signale l'erreur à l'institution ou à l'organe concerné afin de l'aider à éliminer ce cas de mauvaise administration à l'avenir. En 2006, le Médiateur a clos 41 enquêtes en adressant un commentaire critique. La liste intégrale de ces affaires figure dans l'annexe D.

En 2007, le Médiateur a l'intention d'exécuter et de publier une étude de la suite donnée par les institutions concernées à tous les commentaires critiques adressés en 2006. Une étude semblable sera également exécutée concernant la suite réservée aux 38 affaires qui ont fait l'objet d'une remarque complémentaire en 2006.

Dans des cas où un suivi de l'affaire de la part du Médiateur apparaît comme nécessaire c'est-à-dire lorsqu'il est possible pour l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, ou dans des cas où la mauvaise administration est particulièrement préoccupante ou a des implications générales, le Médiateur envoie normalement un projet de recommandation à l'institution ou à l'organe concerné. En vertu de l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur, cette institution ou cet organe est tenu de lui faire parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois. En 2006, 13 projets de recommandations ont été formulés. De plus, dix projets de recommandations de 2005 ont abouti à des décisions en 2006. Quatre affaires ont été classées au cours de l'année lorsqu'un projet de recommandation a été accepté par une institution. Deux affaires ont donné lieu à un rapport spécial au Parlement européen. Neuf affaires ont été classées pour d'autres motifs. À la fin de 2006, neuf projets de recommandations étaient encore à l'étude, dont un formulé en 2004.

2.7.4 Rapports spéciaux au Parlement européen

Si l'institution ou l'organe communautaire n'apporte pas une réponse satisfaisante au projet de recommandation, le Médiateur peut adresser un rapport spécial au Parlement européen. Ce rapport peut contenir des recommandations.

Ainsi que le soulignait le *Rapport annuel 1998* du Médiateur européen, la possibilité de présenter un rapport spécial au Parlement européen a une valeur inestimable pour l'activité du Médiateur.

Un rapport spécial adressé au Parlement européen est la dernière mesure importante que le Médiateur peut prendre lors du traitement d'une affaire, étant donné que l'adoption d'une résolution et l'exercice des pouvoirs du Parlement sont des domaines laissés au jugement politique du Parlement. Le Médiateur fournit bien évidemment toute information et assistance requise par le Parlement lorsque celui-ci examine un rapport spécial.

Aux termes du règlement du Parlement européen, la commission des pétitions est compétente pour les questions ayant trait aux relations avec le Médiateur. Lors d'une réunion de la commission des pétitions en date du 12 octobre 2005, le Médiateur s'est engagé, conformément à l'article 195, paragraphe 3, du règlement du Parlement, à être entendu par ladite commission de sa propre initiative chaque fois qu'il présente un rapport spécial au Parlement.

Deux rapports spéciaux ont été présentés au Parlement en 2006. Ils concernent les affaires 289/2005/GG et 1487/2005/GG.



2.8 DÉCISIONS DE CLASSEMENT EN 2006

Les décisions de classement sont généralement publiées sur le site web du Médiateur (<http://www.ombudsman.europa.eu>) en anglais et dans la langue du plaignant si celle-ci est différente. Le chapitre 3 contient les résumés de 59 décisions sur un total de 250 décisions de classement en 2006. Ces résumés illustrent l'éventail des enquêtes en termes de matières, de types d'issues et d'institutions et organes communautaires concernés. Elles sont classées par numéro de référence de l'affaire, par matière en termes de domaine de compétence communautaire, ainsi que par type de mauvaise administration invoqué.

Le reste de cette section du chapitre 2 analyse les conclusions de droit ou de fait les plus importantes contenues dans les décisions du Médiateur en 2005. Les matières sont classées horizontalement, selon cinq grandes catégories:

- ouverture (dont l'accès aux documents et à l'information) et protection des données;
- la Commission européenne en tant que gardienne du traité;
- marchés publics, contrats et subventions;
- recrutement et questions concernant le personnel;
- autres questions.

Il convient de noter que les catégories ci-dessus se chevauchent dans une mesure substantielle. Par exemple, les problèmes d'ouverture et d'accès du public sont souvent soulevés dans les plaintes concernant le recrutement ou le rôle de gardienne du traité de la Commission.

2.8.1 Ouverture, accès du public et protection des données à caractère personnel

Une grande proportion (25%) des enquêtes menées en 2006 concernaient des allégations de manque d'ouverture. Selon l'article 1er du traité sur l'Union européenne, les décisions de l'Union doivent être prises «dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture». De plus, l'article 255 du traité CE prévoit le droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, qui est régi par le règlement n° 1049/2001⁹. Un grand nombre d'autres institutions et organes communautaires ont également adopté des règles relatives à l'accès aux documents, suite aux enquêtes d'initiative menées par le Médiateur en 1996 et en 1999.

L'accès aux documents

Le règlement n° 1049/2001 propose une possibilité de recours aux plaignants: ils peuvent contester un refus d'accès en engageant des poursuites en application de l'article 230 du traité CE ou en introduisant une plainte auprès du Médiateur. En 2006, le Médiateur a clos des enquêtes concernant 11 plaintes relatives à l'application du règlement n° 1049/2001, dont neuf contre la Commission, une contre le Conseil et une contre le Parlement européen. Dans une autre affaire (1845/2004/GG), l'avis circonstancié de la Commission concernant un projet de recommandation était encore attendu à la fin de l'année.

Deux enquêtes menées suite à des plaintes relatives à l'accès aux documents et aux informations, dirigées contre la Banque européenne d'investissement (BEI), ont été closes.

Les résumés de neuf des affaires ci-dessus figurent dans le chapitre 3.

En ce qui concerne les exceptions à l'accès, dans l'affaire 617/2003/IP, le Médiateur a fait remarquer que le règlement n° 1049/2001 ne contient aucune exception obligeant l'Union européenne à refuser

⁹

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

l'accès à des documents pour la seule raison que leur divulgation n'est pas gratuite dans un État membre. Dans l'affaire 582/2005/PB, le Médiateur a rejeté l'argument de la Commission selon lequel la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce devait être assimilée à une «procédure judiciaire» aux fins de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement. Dans l'affaire 1463/2005/TN, le Médiateur a jugé que le premier sous-paragraphe de l'article 4, paragraphe 3, du règlement, concernant les documents établis à usage interne par une institution, ne s'applique pas aux documents que la Commission a reçu des autorités des États membres, ou qu'elle leur a envoyés. La Commission ne pouvait pas non plus invoquer le troisième alinéa de l'article 4, paragraphe 2, concernant la protection aux fins des enquêtes, car elle n'avait pas établi que la divulgation porterait atteinte à la protection des objectifs des enquêtes en question, qui étaient de garantir la conformité au droit communautaire des plans nationaux des États membres concernant la répartition des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Dans l'affaire 1919/2005/GG, le Médiateur a estimé que l'article 4, paragraphe 1, point b du règlement ne justifiait pas le refus opposé par le Parlement européen concernant l'accès à une liste de candidats dans une procédure de sélection. Il a jugé qu'il était difficile d'imaginer en quoi la divulgation du fait qu'un certain fonctionnaire de la Communauté a posé sa candidature pour un autre poste au service de la Communauté pourrait nuire à sa vie privée.

L'article 11 du règlement n° 1049/2001 demande à chaque institution de rendre accessible un registre de documents sur lequel les références des documents sont inscrites sans délai. Dans le cas 1764/2003/ELB, le Médiateur a constaté que le registre de la Commission était incomplet concernant les documents liés à un audit effectué par celle-ci. Le Médiateur a fait remarquer que le public était très soucieux d'une bonne gestion financière et que les rapports d'audit constituaient des sources précieuses d'information sur l'emploi qui est fait des fonds communautaires.

Dans l'affaire 1776/2005/GG, la Banque européenne d'investissement (BEI) a donné suite à une suggestion du Médiateur en acceptant de divulguer certaines parties d'un rapport d'audit conformément à ses propres règles sur l'accès du public. Elle a en outre accordé à la société du plaignant un accès privé aux sections du rapport concernant le groupe d'entreprises auquel il appartenait. Le Médiateur s'est félicité publiquement de l'approche constructive suivie par la BEI dans cette affaire, faisant remarquer que même s'il est possible d'invoquer légitimement la vie privée et la confidentialité commerciale pour limiter l'accès du public à des documents, ces arguments ne peuvent servir à en refuser l'accès à la personne même dont la vie privée et les intérêts commerciaux sont en cause.

Accès à l'information

Dans l'affaire 3436/2004/ELB, les plaignants avaient porté plainte auprès de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), déclarant qu'ils avaient été victimes d'une fraude. Le Médiateur a estimé qu'ils étaient en droit d'attendre de l'OLAF qu'il prête une attention tout particulière à leur intérêt à obtenir des informations sur les enquêtes menées par l'OLAF. Cependant, il a fait remarquer également qu'afin d'éviter une charge de travail administrative inappropriée à une institution, le devoir de réponse aux demandes d'informations imposé aux institutions européennes par le Code européen de bonne conduite n'est pas illimité.

Dans l'affaire 3501/2004/PB, le Médiateur a jugé qu'au cours de son enquête, la BEI avait donné des raisons valables pour son refus de fournir les informations demandées par une ONG. Il a toutefois invité la BEI à compléter ses refus éventuels d'une explication adéquate de ses motifs, communiquée au demandeur avant que le problème n'atteigne le stade de l'introduction d'une plainte auprès du Médiateur.

Protection des données

L'affaire 2467/2004/PB concernait le traitement par la Commission d'une plainte introduite auprès d'elle concernant la législation de la Ville-État allemande de Hambourg. Cette plainte alléguait une



violation de l'article 14, paragraphe 1, point b) de la directive relative à la protection des données¹⁰, qui concerne l'utilisation de données personnelles à des fins de prospection commerciale. Le Médiateur a conclu que la Commission n'avait pas présenté d'arguments valables et convaincants concernant son avis selon lequel la directive ne s'appliquait pas aux circonstances décrites par le plaignant. En réponse à une proposition de solution à l'amiable, la Commission a donc indiqué qu'une interprétation plus large de l'article 14, paragraphe 1, point b), était possible et s'est engagée à évoquer la question avec les États membres et à aborder également dans ce contexte le cas spécifique de la législation de la Ville-État de Hambourg.

2.8.2 La Commission en tant que gardienne du traité

L'État de droit est un des principes de l'Union européenne et une des missions fondamentales de la Commission est son rôle de «gardienne du traité»¹¹. L'article 226 du traité CE établit une procédure générale permettant à la Commission de mener des enquêtes et de soumettre à la Cour de justice d'éventuelles infractions des États membres à la législation communautaire. La Commission peut agir de sa propre initiative, sur la base de plaintes ou en réponse à des demandes du Parlement européen lui enjoignant de prendre des mesures concernant des pétitions lui ayant été adressées en application de l'article 194 du traité CE. D'autres procédures sont applicables concernant des questions spécifiques telles les aides publiques illégales.

Les plaintes qui ne relèvent pas du mandat du Médiateur européen concernent souvent des allégations d'infractions au droit communautaire par les États membres. La plupart des affaires de ce genre peuvent être mieux traitées par un autre membre du réseau européen des Médiateurs. Dans certains cas, toutefois, le Médiateur juge préférable de renvoyer la plainte à la Commission. Le point 2.5 ci-dessus donne des exemples des deux approches.

Le Médiateur européen reçoit les plaintes dirigées contre la Commission en tant que gardienne du traité et les examine. Lorsqu'il ouvre une enquête concernant une telle plainte, il prend toujours soin d'expliquer au plaignant, au besoin, que l'enquête ne cherchera pas à déterminer s'il y a eu infraction, car il n'est pas habilité à mener une enquête sur les actions des autorités des États membres.

Le chapitre 3 présente les résumés de neuf décisions illustrant le traitement que le Médiateur accorde aux plaintes dirigées contre la Commission en tant que gardienne du traité. Huit de ces affaires, plus une qui n'avait pas été close à la fin de 2006, sont abordées ici.

En ce qui concerne les obligations procédurales de la Commission à l'égard des plaignants, le principal point de référence du Médiateur réside dans une communication publiée en 2002 par la Commission¹², en réponse à des critiques du Médiateur. La communication stipule qu'en règle générale, les services de la Commission instruisent les plaintes enregistrées en vue d'aboutir à une décision de mise en demeure ou de classement dans un délai maximum d'un an à dater de l'enregistrement de la plainte par le secrétariat général. Le point 3 de la communication définit les circonstances dans lesquelles le secrétariat général est habilité à ne pas enregistrer la correspondance parmi les plaintes. En réponse à une remarque complémentaire énoncée dans l'affaire 3369/2004/JMA, la Commission a reconnu que les exigences de la communication s'appliquaient également à la période après laquelle elle a envoyé une lettre de mise en demeure à l'État membre concerné.

¹⁰ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO 1995 L 281, p. 31. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), de cette directive: «Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit: a) [...] (b) de s'opposer, [...] au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection, ou d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers [...] à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer [...] à ladite communication [...]»

¹¹ En vertu de l'article 211 du traité CE, la Commission «veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci».

¹² Communication au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, JO 2002 C 244, p. 5.

Deux affaires ont été classées après que la Commission a accepté les projets de recommandation du Médiateur. Dans l'affaire 642/2004/GG, le Médiateur a recommandé à la Commission de réexaminer la vente d'une entreprise pour déterminer si elle avait bénéficié d'une aide publique. La recommandation a été soumise à la lumière de suggestions que le gouvernement de Basse-Saxe était de l'avis que le prix payé avait été inférieur aux prix du marché. La Commission a accepté les conclusions du Médiateur et a demandé aux autorités allemandes de fournir des éclaircissements concernant les déclarations en question. La Commission a également accepté, dans l'affaire 956/2004/PB, un projet de recommandation l'engageant à adopter le plus vite possible une décision concernant la plainte pour infraction du plaignant et à lui communiquer sa décision. Le plaignant, un vendeur de voitures danoises, s'était plaint que la Commission n'avait pas respecté son engagement de parvenir à une conclusion concernant cette plainte pour infraction, qui portait sur la taxation par le Danemark de voitures importées.

Dans l'affaire 289/2005/GG, le Médiateur a soumis un projet de recommandation engageant la Commission à traiter avec zèle et sans délais excessifs la plainte pour infraction du plaignant qui avait pour objet les restrictions imposées concernant des services de paris sportifs. La Commission, dans un avis circonstancié, a exprimé le regret qu'en l'absence d'un consensus politique, elle n'avait pas pu prendre de décision sur cette question délicate. Estimant que ces motifs ne justifiaient pas le retard pris dans le traitement de la plainte, le Médiateur a soumis un rapport spécial au Parlement européen. Par la suite, la Commission a informé le Parlement et le Médiateur qu'elle avait envoyé une lettre de mise en demeure à l'Allemagne.

Le Médiateur n'a pas jugé nécessaire de soumettre un projet de recommandation dans l'affaire 1037/2005/GG, dans laquelle il a estimé que la Commission n'avait pas fourni d'arguments convaincants pour montrer qu'aucune action supplémentaire n'était nécessaire pour contraindre l'Allemagne à se conformer aux arrêts de la Cour de justice. Dans le jugement concerné, la Cour avait arrêté que le décret allemand concernant les emballages constituait une entrave aux échanges intracommunautaires. Le Médiateur a classé l'affaire avec un commentaire critique, notant que la Commission pouvait remédier à son manquement dans le contexte d'une deuxième procédure d'infraction en cours concernant ce règlement.

Deux affaires concernaient l'application de la législation européenne sur le temps de travail. En février 2005, dans l'affaire 2944/2004/ID, la Commission a expliqué au Médiateur qu'elle avait retardé sa décision concernant la suite à donner à la plainte pour infraction du plaignant, soumise en août 2003, car cette décision dépendait du cours que suivrait sa proposition de modification de la législation communautaire applicable. Le Médiateur a accepté l'explication de la Commission concernant son non-respect du délai habituel d'un an, mais a noté également que la plaignante pouvait présenter une nouvelle plainte au Médiateur, si elle n'était pas satisfaite du traitement que donnerait la Commission ensuite à sa plainte pour infraction. Dans l'affaire 3453/2005/GG, un médecin s'est plaint en novembre 2005 que la Commission n'avait pas donné suite à la plainte qu'il avait introduite contre l'Allemagne plus de trois ans et demi auparavant. L'avis de la Commission concernant la plainte mentionnait à nouveau sa proposition de modifier la législation communautaire applicable. Le Médiateur a estimé que la Commission n'est pas habilitée à retarder indéfiniment une conclusion concernant une plainte pour la raison que la loi applicable sera peut-être modifiée à l'avenir et a soumis un projet de recommandation invitant la Commission à traiter la plainte le plus rapidement possible. L'affaire n'avait pas été classée à la fin de 2006.

Le Médiateur a reçu plus de 5 000 plaintes et autres communications critiquant la Commission concernant l'aménagement d'un port industriel à Granadilla, sur l'île de Ténériffe, en Espagne. D'après les plaignants, la Commission avait décidé que ces travaux ne seraient pas contraires au droit communautaire, en particulier à l'article 6, paragraphe 4 de la directive sur les habitats¹³. Le Médiateur a estimé qu'il serait utile d'ouvrir une enquête d'initiative (OI/2/2006/JMA) pour permettre à la Commission d'expliquer la situation. Comme l'avis de la Commission explique

13

Directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO 1996 L 59, p. 63.



clairement qu'en fait, elle n'avait pas encore pris de décision sur la question, le Médiateur a clos son enquête.

L'affaire 3133/2004/JMA concernait une plainte pour infraction adressée à la Commission concernant la législation espagnole appliquant une directive sur la radiodiffusion télévisuelle. Le plaignant contestait la conclusion de la Commission selon laquelle la directive avait été transposée correctement. Étant donné la jurisprudence de la Cour concernant la transposition des directives ainsi que le libellé et la portée des dispositions législatives espagnoles en question, le Médiateur a estimé que l'analyse de la Commission concernant la validité de la transposition était raisonnable. Par conséquent, il n'a pas constaté de cas de mauvaise administration.

2.8.3 Marchés publics, contrats et subventions

Les institutions et organes communautaires recourent à des contrats afin d'obtenir les marchandises et les services nécessaires pour mener à bien leur mission et comme instrument de gestion des subventions et subsides relevant des différents programmes européens¹⁴.

Le Médiateur traite des plaintes tant sur l'octroi (ou non) que sur la gestion des contrats. Toutefois, lorsque survient un problème d'inexécution d'un contrat, le Médiateur se limite à examiner si l'institution ou l'organe communautaire a fourni une explication raisonnable et cohérente quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle/il estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle.

Le chapitre 3 contient les résumés de huit décisions illustrant le travail du Médiateur à l'égard des plaintes de ce genre ainsi que d'une décision clôturant une enquête d'initiative. Six affaires seront abordées dans de plus amples détails ci-après.

Dans l'affaire 1252/2005/GG, un sous-traitant a affirmé que la décision de la Commission de résilier le contrat au titre duquel elle accordait une aide financière au *Comité européen de normalisation* (CEN) était illégale et injuste. Après avoir rappelé à la Commission qu'elle devait également répondre à l'allégation d'injustice, le Médiateur a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas de mauvaise administration. L'explication de la Commission concernant la raison pour laquelle elle n'était pas obligée de donner de préavis de sa décision semblait raisonnable et la Commission ne pouvait pas être tenue responsable de la décision du CEN de ne pas soumettre de demande de paiement concernant le travail du plaignant.

Dans l'affaire 786/2006/JF, le Comité des régions avait rejeté le rapport final du plaignant cinq jours après la date limite prévue à cet effet dans le contrat. Pour le Médiateur, la position du Comité était que, malgré le retard pris à informer le plaignant, il s'estimait fondé de ne pas payer le montant intégral car la qualité du rapport ne correspondait pas à ce qu'il était en droit d'attendre d'après le contrat. Le Médiateur a estimé que si le Comité n'était pas en mesure de respecter les délais prévus dans le contrat, il aurait dû, par respect des principes de bonne administration, en informer le plaignant avant l'expiration de la date limite. Ce manquement représentait un cas de mauvaise administration. Cependant, le Comité avait fourni un compte rendu cohérent et raisonnable des bases juridiques de ses actions et de la raison pour laquelle il pensait que son opinion de la situation à l'égard du contrat était justifiée. Le Médiateur n'a pas cherché à déterminer s'il y avait eu rupture de contrat, ou si le contrat donnait au Comité le droit de refuser de payer l'intégralité du montant intégral.

Dans l'affaire 866/2006/SAB, le plaignant contestait le rejet par la Commission des pré-propositions qu'il avait soumises au titre du programme Socrates. D'après la Commission, les pré-propositions avaient été envoyées après la date limite. L'enquête du Médiateur a mis au jour des preuves documentaires qui avaient été à la disposition de la Commission au moment de sa décision et qui montraient que les propositions avaient en fait été envoyées le jour de la date limite. Le Médiateur a conclu dès lors qu'il s'agissait d'un cas de mauvaise administration.

¹⁴

Les plaintes relatives aux contrats de travail sont traitées au point 2.8.4.



L'affaire 3172/2005/WP concernait le retard pris par la Commission dans le paiement d'une subvention concernant certaines activités de jumelage de villes. Dans son avis sur la plainte, la Commission a présenté ses excuses concernant le retard et a expliqué les problèmes administratifs qu'elle avait rencontrés et les améliorations qu'elle avait apportées au système de paiement pour les résoudre. Le plaignant a informé le Médiateur qu'il avait reçu le paiement et considérait l'affaire réglée. Dans une remarque complémentaire, le Médiateur a demandé à la Commission d'envisager, dans de tels cas, de payer des intérêts pour retard de paiement.

L'affaire 2523/2005/TN concernait un appel d'offres organisé par la Cour de justice concernant des contrats-cadres relatifs à la traduction de textes juridiques. L'appel d'offres contenait une condition prévoyant l'exécution d'un test de traduction. Le plaignant a contesté cette exigence pour la raison qu'elle ne figurait pas dans l'avis de contrat original. Dans son avis, le Médiateur a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de mauvaise administration, car le test de traduction pouvait être considéré comme une information complémentaire du type qui, selon la directive 92/50¹⁵, pouvait être précisé au stade de l'appel d'offres.

Dans l'enquête d'initiative OI/1/2006/TN, le Médiateur a demandé à la Commission d'étudier la possibilité d'accroître le recours à la médiation pour résoudre les différends résultant de contrats qu'elle finance. La Commission a donné une réponse positive en prenant l'engagement d'encourager d'autres méthodes de résolution des différends à l'avenir par l'insertion d'une clause concernant la possibilité de médiation dans ses contrats standards de marchés public. En clôturant l'enquête, le Médiateur a demandé à ce que la Commission le tienne informé le 30 juin 2007 au plus tard de son suivi du recours à la clause concernant la médiation et de ses efforts à étendre l'usage de la médiation afin d'y inclure les litiges se rapportant aux subventions qu'elle accorde. En outre, le Médiateur a souligné l'importance de recommander également l'usage de la médiation pour des litiges entre contractants et sous-traitants.

2.8.4 Questions concernant le personnel

Le chapitre 3 contient 18 résumés de décisions sur des plaintes relatives à des questions de personnel. Parmi celles-ci, neuf concernent des procédures de recrutement organisées par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et six autres concernent les relations de travail avec les institutions et organes. Deux résumés se rapportent à des décisions sur des plaintes d'experts nationaux détachés et un à une enquête d'initiative (OI/3/2006/BB). Dans ce dernier cas, le Parlement européen a suivi l'exemple montré par la Commission en 2005 et a aboli la limite d'âge supérieur pour les stages à compter du 15 février 2006.

Aucune plainte concernant les relations de travail avec les institutions et organes communautaires ne peut être présentée au Médiateur avant que le plaignant n'ait épuisé les procédures de l'article 90, paragraphes 1 et 2, du statut des fonctionnaires et que les délais pour les réponses ne soient dépassés. Dans les affaires 1217/2004/OV et 2227/2004/MF, le Médiateur a souligné que le défaut de réponse à une plainte présentée en vertu de l'article 90, paragraphe 2, constituait un cas de mauvaise administration. Bien que d'après le statut des fonctionnaires, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet de ladite réclamation, le but de cette disposition est de permettre à la personne concernée d'introduire un recours devant le Tribunal de la fonction publique, non pas de décharger l'administration de son obligation de répondre.

Deux plaintes concernant les relations de travail ont eu des résultats très positifs pour les plaignants et ont démontré l'excellence de la coopération de l'institution et de l'organe concernés avec le Médiateur.

Dans l'affaire 106/2005/TN, la Commission avait refusé de payer le salaire de la fille de la plaignante, ex-fonctionnaire de la Commission, tombée malade peu de temps après son entrée en fonction. En

¹⁵

Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JO 1992 L 209, p. 1. Cette directive n'est plus en vigueur, mais l'était encore au moment de la publication de l'avis.



réponse à la plainte, la Commission a changé d'avis et a consenti à payer le salaire concerné avec intérêts.

L'affaire 1729/2005/JF concernait le recouvrement d'indemnités versées au plaignant par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA). Le Médiateur a estimé que l'AESA avait fourni des informations incomplètes, qui étaient susceptibles d'induire le plaignant en erreur, et a proposé comme solution à l'amiable que l'AESA envisage de renoncer au recouvrement d'au moins une partie des indemnités. Dans sa réponse, l'AESA a maintenu qu'il ne s'agissait pas d'un cas de mauvaise administration. Cependant, «étant donné la nature unique de cette affaire, et compte tenu du grand respect pour l'avis du Médiateur», elle a renoncé entièrement au recouvrement. Une solution à l'amiable a donc été trouvée.

Dans trois autres affaires, cependant, la Commission a non seulement rejeté les propositions du Médiateur concernant des solutions à l'amiable, mais aussi les efforts qu'il a déployés par la suite pour trouver une solution satisfaisante. Deux de ces affaires concernaient des experts nationaux détachés (END).

Dans l'affaire 760/2005/GG, le Médiateur a suggéré, d'abord sous la forme d'une solution à l'amiable puis d'un projet de recommandation, que la Commission envisage de modifier ou de clarifier les règles concernant les congés spéciaux des END qui doivent témoigner devant un tribunal. Dans son avis circonstancié, la Commission a déclaré qu'elle étudierait la proposition du Médiateur dans le contexte d'un examen futur plus détaillé de la situation des END, mais elle a regretté de ne pas pouvoir donner d'informations plus précises quant à la date de cet examen.

L'affaire 495/2003/ELB portait sur un litige concernant les indemnités à verser à un END. Après le rejet de sa proposition de solution à l'amiable par la Commission, le Médiateur a écrit au membre de la Commission responsable lui demandant de s'occuper personnellement de trouver une solution satisfaisante à la plainte, éventuellement sous la forme d'un paiement *ex gratia* au plaignant. Bien que, par la suite, la Commission ait changé les règles applicables, le membre de la Commission a estimé dans sa réponse que celle-ci avait interprété correctement les anciennes règles et a rejeté la proposition du Médiateur. De l'avis de celui-ci, la Commission a agi injustement envers les plaignants en traitant l'affaire, en substance, comme si les règles adoptées par la suite avaient été en vigueur au moment où elle a déterminé les montants à verser.

L'affaire 1537/2003/ELB concernait un ancien agent temporaire de la Commission, qui avait été acquitté d'une faute disciplinaire après un long délai, ce qui, avait estimé le Médiateur, constituait un cas de mauvaise administration. Le Médiateur a proposé comme solution à l'amiable que la Commission envisage de rembourser le plaignant des dépenses encourues raisonnablement par lui pour sa défense durant la procédure disciplinaire. La Commission a estimé que le statut des fonctionnaires l'empêchait d'avoir recours à cette solution. Dans ce cas également, le Médiateur a écrit au membre de la Commission responsable, exprimant l'avis que le statut des fonctionnaires n'empêchait pas la Commission de faire un paiement *ex gratia*. Le membre de la Commission a néanmoins rejeté l'approche du Médiateur.

Dans ces trois cas, dans sa décision de classement, le Médiateur a exprimé le regret que la Commission ait laissé passer une occasion de faire la preuve de son engagement en faveur des principes de la bonne administration. Le Médiateur a annoncé son intention d'examiner avec le membre de la Commission responsable comment favoriser une culture du service dans la direction générale concernée.

2.8.5 Autres questions

Le chapitre 3 présente également plusieurs résumés de décisions qui ne relèvent pas des catégories abordées précédemment. Quatre des ces affaires seront abordées ci-après.

Dans l'affaire 2601/2005/ID, la société plaignante a allégué que la Commission avait violé ses droits de propriété sur un logiciel de traduction automatique. La Commission n'a pas contesté l'existence des droits de propriété intellectuelle du plaignant, mais s'est plutôt interrogée sur le contenu et

l'étendue de ces droits. Le Médiateur a estimé qu'il incombait au plaignant de préciser et établir les bases juridiques des droits qui, selon lui, avaient été violés. Comme le plaignant ne l'avait pas fait, le Médiateur a conclu qu'il n'y avait pas mauvaise administration de la part de la Commission. Cependant, le Médiateur a invité le plaignant et la Commission à envisager la possibilité de faire appel à une procédure de médiation afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

Deux affaires portent sur l'étendue de la responsabilité du Conseil concernant sa présidence.

Dans l'affaire 1487/2005/GG, une association de défense de la langue allemande s'est plainte que les sites web de la présidence du Conseil de l'Union européenne ne sont pas disponibles en allemand. Le Conseil n'a pas traité les arguments essentiels du plaignant concernant le nombre de citoyens de l'Union dont l'allemand est la première ou la seconde langue. Tout en reconnaissant que la présidence fait partie du Conseil en tant qu'institution, le Conseil a maintenu qu'il n'est pas responsable de ses sites web, arguant que ceux-ci sont placés sous l'autorité de l'État membre qui occupe la présidence. Le Médiateur a estimé cependant que le Conseil est en fait responsable des langues utilisées sur ces sites et que de préférence, les informations doivent être affichées dans toutes les langues communautaires officielles. En outre, a-t-il poursuivi, le recours à un moins grand nombre de langues doit être fondé sur des motifs objectifs et raisonnables. Le refus du Conseil d'examiner le fond de la demande du plaignant constituait donc un cas de mauvaise administration. Suite au rejet par le Conseil d'un projet de recommandation sur la question, le Médiateur a présenté un rapport spécial au Parlement européen.

Dans l'affaire 2172/2005/MHZ, le plaignant a exprimé des inquiétudes concernant le parrainage commercial d'une présidence particulière. Le Conseil a estimé que ce parrainage ne relevait pas de ses responsabilités en tant qu'institution communautaire. Le Médiateur a suggéré comme solution à l'amiable que le Conseil accepte la responsabilité du problème et il indique qu'il était prêt, dans des délais appropriés, à prendre des mesures pour empêcher ce type de parrainage ou pour le réglementer de manière à garantir la bonne gestion des conflits éventuels entre les intérêts privés et les devoirs publics. Le Conseil a rejeté la proposition. Comme il avait déjà posé en termes généraux la question de la responsabilité du Conseil concernant sa présidence devant le Parlement européen dans son rapport spécial concernant l'affaire 1487/2005/GG, le Médiateur n'a pas poursuivi son action. Toutefois, inquiet du risque que le refus du Conseil de donner une réponse concernant la question de fond du parrainage commercial de sa présidence ne porte atteinte à la confiance des citoyens envers l'Union et son fonctionnement, il a écrit personnellement aux représentants permanents des États membres à ce sujet.

L'affaire 3403/2004/GG concernait la responsabilité de la Commission à l'égard de la disponibilité d'une procédure de recours dans les Écoles européennes. Bien que la convention régissant actuellement les écoles soit entrée en vigueur en 2002, la disposition qui envisageait une procédure de recours n'a été mise en œuvre qu'en 2005. Ce retard a conduit la Chambre de recours à estimer qu'elle n'était pas compétente pour traiter l'affaire des plaignants, qui concernait des notes attribuées en 2004 et que les plaignants avaient tenté de contester depuis. Le Médiateur a engagé la Commission à persuader le Conseil supérieur d'adopter des dispositions qui permettraient à la Chambre de recours d'entendre le recours du plaignant. Malgré les efforts constructifs et persistants déployés par la Commission pour aider les plaignants, le Conseil supérieur n'a rien fait. Le Médiateur a estimé qu'étant donné le caractère manifeste du manquement et l'importance de la question, la Commission aurait dû insister pour que le Conseil supérieur examine la proposition. Vu la gravité du problème, la Commission a demandé au secrétaire général des Écoles européennes d'inscrire la décision du Médiateur à l'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur.



Les décisions consécutives aux enquêtes

3 LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES

Ce chapitre 3 consiste en une sélection de résumés des décisions du Médiateur en 2006, qui illustre la variété des sujets et des institutions concernées par les plaintes et les enquêtes d'initiative. Il reprend des résumés de toutes les décisions mentionnées dans l'analyse thématique du chapitre 2. Les résumés des décisions concernant les plaintes sont classés d'abord par type de conclusion ou de résultat, puis par institution ou organe concerné. Les résumés des décisions consécutives aux enquêtes d'initiative et des exemples de demandes soumises par les médiateurs nationaux et régionaux sont mentionnés à la fin du chapitre.

Tout au long de ce chapitre, les affaires sont présentées dans l'ordre de leur numérotation. Par exemple, au point 3.1.2, l'affaire 2944/2004/ID précède l'affaire 3133/2004/JMA. Le texte complet de la décision prise dans chacune des affaires peut être consulté à la rubrique des décisions du site web du Médiateur (<http://www.ombudsman.europa.eu>). L'accès aux décisions peut se faire par le numéro de l'affaire. Le texte complet des décisions se trouve sur le site web en anglais et dans la langue du plaignant si celle-ci est différente. Une version papier du texte complet de la décision, tel qu'il apparaît sur le site, peut être demandée au bureau du Médiateur.

3.1 AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION



3.1.1 Le Parlement européen

DÉFAUT DE LA PART DU PARLEMENT DE DEMANDER DES CLARIFICATIONS CONCERNANT UNE SOUMISSION D'OFFRE

Résumé de la décision concernant la plainte 1315/2005/BB contre le Parlement européen

Le Parlement avait rejeté l'offre du plaignant après un appel d'offres («l'appel»), car, contrairement aux exigences de l'appel d'offres, il avait soumis la photocopie d'un des certificats demandés au lieu de l'original.

Après avoir déterminé qu'il s'agissait d'un manquement essentiel qui constituait un motif d'exclusion de l'offre, sur la base d'une disposition explicite de l'appel, le Médiateur a noté que la possibilité pour l'autorité contractante de contacter un soumissionnaire, conformément à l'appel, devait être interprétée strictement comme une «*exception spéciale*» à l'interdiction de «*tout contact entre les soumissionnaires et les autorités contractantes*» après l'ouverture des offres. Le Médiateur a également tenu compte de la nécessité de garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires. À la lumière de ce qui précède, la rectification de ce manquement ne pouvait être considérée ni comme une «*clarification*» de l'offre ni comme la rectification d'une «*erreur administrative manifeste*», au sens de l'exception prévue à cet égard dans l'appel. Par conséquent, la décision rejetant la soumission ne constituait pas un cas de mauvaise administration.



Le Médiateur a soumis également une remarque complémentaire concernant la déclaration du Parlement que dans le cas présent, il «*n'avait pas profité de sa possibilité de demander des documents ou certificats supplémentaires s'ils manquaient*». Cette remarque indique que la déclaration ci-dessus ne semble pas concorder avec l'appel lui-même et les principes de la bonne administration concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires.



3.1.2 La Commission européenne

RETARD DANS L'ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ D'UNE PLAINTE RELEVANT DE L'ARTICLE 226

Résumé de la décision concernant la plainte 2944/2004/ID contre la Commission européenne

La plaignante avait introduit une plainte pour infraction auprès de la Commission en août 2003. En septembre 2004, elle a affirmé dans une plainte au Médiateur que la Commission ne l'avait pas tenue au courant de son évaluation du bien-fondé de son allégation concernant les règlements nationaux sur les horaires de travail et les heures de garde qui, selon elle, violaient les directives communautaires.

Dans sa décision sur la plainte, le Médiateur a tout d'abord noté que, conformément à l'engagement donné par la Commission dans le point 8 de sa communication au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire¹, celle-ci ne peut enfreindre le délai d'un an prévu dans ce point que dans des cas exceptionnels et doit donner des raisons adéquates du retard.

Dans la présente affaire, la Commission a expliqué qu'elle avait retardé sa décision concernant la plainte relevant de l'article 226 de la plaignante car sa démarche dépendrait de ce qui adviendrait de sa proposition du 22 septembre 2004 de modifier la législation communautaire concernant le temps de travail, y compris la durée des heures de garde. À cet égard, la Commission a noté que la proposition avait été adoptée après des consultations étendues menées dans toute l'Europe, suite aux décisions de la Cour de justice dans les affaires C-303/98 et C-151/02, qui avaient eu un impact profond sur les États membres, en particulier sur leur système de santé publique. Dans sa décision (communiquée en janvier 2006), le Médiateur a estimé que la Commission avait fourni des explications raisonnables et suffisantes de sa non-évaluation du bien-fondé de la plainte relevant de l'article 226 de la plaignante dans le délai d'un an susmentionné. Néanmoins, le Médiateur a soumis un autre commentaire, dans lequel il a rappelé à la Commission européenne que la bonne pratique administrative lui impose de tenir les plaignants au courant du statut des plaintes qu'ils introduisent auprès d'elle et l'a encouragée à leur fournir régulièrement des informations concernant le statut de leur plainte. Il a également observé que la plaignante pouvait introduire une nouvelle plainte auprès du Médiateur, si elle n'était pas satisfaite du traitement de sa plainte pour infraction.

APPRÉCIATION PAR LA COMMISSION DE LA LÉGISLATION ESPAGNOLE CONCERNANT LA RADIODIFFUSION DE SPECTACLES DE TAUROMACHIE

Résumé de la décision concernant la plainte 3133/2004/JMA contre la Commission européenne

La plainte concernait la décision de la Commission de classer une plainte officielle dans laquelle le plaignant alléguait que la loi espagnole transposant la directive 89/552/EEC², à savoir, la

¹ COM(2002) 141 final, JO 2002 C 244, p. 5.

² Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO 1989 L 298, p. 23.



loi 22/1999, ne contenait pas l'obligation énoncée à l'article 22 de la directive, selon laquelle les émissions télévisées ne peuvent comporter des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de violence gratuite tels que, selon le plaignant, des spectacles de tauromachie.

La Commission affirmait que toutes les obligations énoncées dans la directive avaient été correctement transposées dans la loi 22/1999 et que son article 17 reflétait pleinement les obligations visées à l'article 22 de la directive. Elle considérait que même si la législation espagnole ne faisait pas référence à la violence gratuite, cette notion, ainsi que celle de pornographie, étaient mentionnées dans la directive uniquement pour donner un exemple de contenus d'un programme télévisé susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs. Selon la Commission, la portée de cette disposition ne se limitait cependant pas à ces deux éléments spécifiques et pouvait inclure d'autres situations.

Le Médiateur a noté que l'article 22 de la directive interdit explicitement aux États membres d'autoriser des organismes de radiodiffusion qui relèvent de leur compétence de diffuser des programmes télévisés susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs. Cependant, la directive ne définit pas les types spécifiques de programmes que les États membres doivent considérer comme nuisant à l'épanouissement des mineurs, même si elle mentionne, à titre d'exemples de programmes à inclure dans cette catégorie, les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Rappelant l'article 249, paragraphe 3, du traité CE et la jurisprudence du juge communautaire, le Médiateur a déclaré que la transposition en droit national d'une directive n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition légale expresse et spécifique et peut se satisfaire d'un contexte juridique général dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire et précise.

Le Médiateur a noté que l'article 22 de la directive et la disposition d'exécution correspondante en droit espagnol, à savoir l'article 17 de la loi 22/1999, étaient pratiquement identiques, si ce n'est que la loi espagnole ne mentionne pas spécifiquement les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Comme exposé dans l'examen de l'adéquation de cette transposition effectué par la Commission, tout programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite nuirait certainement à l'épanouissement des mineurs et serait visé par la disposition d'exécution espagnole. Compte tenu de la formulation et de la portée des dispositions susmentionnées, le Médiateur a estimé que la position de la Commission était raisonnable. Il a dès lors conclu que la décision de la Commission de ne pas ouvrir de procédure d'infraction à l'encontre des autorités espagnoles et, partant, de classer la plainte officielle du plaignant, était raisonnable.

CESSATION D'UNE COOPÉRATION FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS ANCIENNES

Résumé de la décision concernant la plainte 191/2005/BB contre la Commission européenne

EuronAid («EA»), une association sans but lucratif d'ONG mobilisait depuis 20 ans une aide alimentaire en nature dans le cadre des programmes d'aide alimentaire et de sécurité alimentaire des ONG de la Commission. En septembre 2004, la Commission a envoyé une lettre à EA confirmant qu'en égard au nouveau règlement financier³, elle ne pouvait pas conclure avec elle de nouvelles relations contractuelles basées sur les dispositions qui existaient depuis longtemps entre elles.

La Commission fondait sa décision sur (a) les articles 54 et 57 du règlement financier et (b) les articles 110 et 89 du règlement financier et les principes de la transparence et de la libre concurrence. Le plaignant contestait le bien-fondé de ce raisonnement. Cependant, il ne fondait ses arguments que sur (a) et ne contestait pas spécifiquement le motif (b). Le Médiateur a observé que les principes et

³

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes; JO 2002 L 242, p. 1.



les règles communautaires régissant l'attribution de subventions ou de marchés de services publics constituaient une base distincte, suffisante et indépendante pour la décision contestée, compte tenu du fait qu'avant l'entrée en vigueur du règlement financier, la coopération entre la Commission et EA avait semblé reposer sur l'attribution *directe* de subventions et de marchés de services. En fait, même en supposant que, comme l'avait soutenu EA, les tâches exécutées par celle-ci dans le contexte de sa coopération antérieure avec la Commission étaient des «*tâches d'expertise technique et des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation*» au sens de l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier, ces tâches ne pouvaient pas, de toute façon, être attribuées à EA au mépris des règles et principes communautaires régissant l'attribution des subventions ou des marchés de services publics. Le Médiateur a donc conclu à l'absence d'un cas de mauvaise administration.

SÉLECTION D'EXPERTS AU TITRE DU SIXIÈME PROGRAMME-CADRE

Résumé de la décision concernant la plainte 552/2005/SAB contre la Commission européenne

Le plaignant a allégué que la direction générale de la recherche de la Commission avait violé les principes de la bonne administration en choisissant les mêmes experts que précédemment pour l'aider à évaluer des propositions soumises au titre du sixième programme-cadre. Après que la Commission a expliqué, dans son avis, qu'elle appliquait pour ce faire un principe de rotation spécial qui avait été établi dans les Lignes directrices pour les procédures d'évaluation et de sélection des propositions⁴ et qui fixait à 25 % le pourcentage des experts remplacés chaque année civile, le plaignant a contesté la régularité de ce quota.

Le Médiateur a observé que, selon les lignes directrices de la Commission, les procédures d'évaluation proposées étaient conçues pour favoriser une rapidité optimale tout en préservant l'évaluation de la qualité. La Commission avait établi un quota dans le but de respecter un équilibre approprié entre le renouvellement des experts et le désir légitime de conserver des experts expérimentés hautement qualifiés. Le Médiateur a également noté qu'avec la pratique antérieure consistant à renouveler un tiers d'entre eux, il avait été très difficile de trouver un nombre suffisant d'experts et qu'après des consultations étendues et plusieurs années d'expérience dans ce domaine, la Commission avait adopté le quota contesté. Le Médiateur a estimé que les justifications objectives susmentionnées concernant le quota en question étaient pertinentes et légitimes et a conclu qu'aucun élément ne permettait de prouver que la Commission avait dépassé les marges de sa discrétion. Le Médiateur a donc conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas de mauvaise administration.

ANNULATION DU FINANCEMENT D'UN TRAVAIL DE NORMALISATION

Résumé de la décision concernant la plainte 1252/2005/GG contre la Commission européenne

Par un contrat signé en 1991, la Commission s'était engagée à fournir un soutien financier au Comité européen de normalisation (CEN) pour l'établissement de certaines normes européennes. Le plaignant, un expert allemand, avait été nommé chef de projet par l'un des sous-traitants du CEN et chargé de réaliser certains tests relatifs à une norme européenne.

En mai/juin 2002, la Commission et le CEN ont signé un addendum au contrat mettant fin au financement du projet.

Selon le plaignant, la décision de la Commission d'annuler ce financement était incorrecte et injuste. Il demandait que la Commission verse la somme due au CEN afin de permettre aux organismes et particuliers impliqués dans le projet d'être payés pour leur travail.

⁴

COM C/2003/883.



La Commission a fait valoir que dans le cadre de plusieurs contrats, la progression du travail de normalisation avait été jugée lente et insatisfaisante. Conformément au principe de bonne gestion financière, elle avait donc résilié ces contrats, en consultation avec les contractants. Les contrats de sous-traitance n'engageaient nullement la responsabilité de la Commission. Le CEN avait eu la possibilité d'informer chaque intervenant de la résiliation du contrat et d'adresser les demandes de paiement restantes à la Commission avant la terminaison du contrat. La Commission estimait avoir pleinement respecté ses obligations légales.

Le Médiateur avait également invité la Commission à lui transmettre un avis sur le caractère injuste de la décision allégué par le plaignant. À cet égard, le Médiateur a relevé que la correspondance pertinente ne mentionnait pas si la Commission avait notifié au préalable son intention de résilier le contrat.

La Commission a expliqué que les procès-verbaux des réunions organisées avec les contractants indiquaient clairement que la Commission était en droit d'annuler le financement à tout moment en cas de non-respect des calendriers convenus. Rien ne justifiait d'adresser une notification complémentaire au CEN. Quant à la question relative au caractère injuste de la décision à l'égard du plaignant, la Commission a souligné qu'elle n'avait jamais eu de relation contractuelle avec celui-ci.

S'agissant de la prétendue illégalité de la décision de la Commission, le Médiateur a noté que le plaignant n'avait pas contesté l'argument de la Commission selon lequel le contrat avait été résilié de commun accord par le CEN et la Commission. Il a estimé que le plaignant n'avait fourni aucune preuve à l'appui de son allégation.

Quant à l'allégation d'injustice, le Médiateur a observé que le plaignant avait terminé son travail au moment où la décision d'annuler le financement a été prise. Il était donc compréhensible qu'il soit mécontent de la décision de la Commission. Cependant, l'argument de la Commission selon lequel rien ne justifiait une notification complémentaire était raisonnable. Le Médiateur a estimé que la Commission ne pouvait être tenue responsable de la décision du CEN de ne pas présenter une demande de paiement pour le travail du plaignant. Le Médiateur a donc classé l'affaire en concluant qu'il n'y avait pas eu mauvaise administration.

PRÉTENDUE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR UN LOGICIEL DE TRADUCTION

Résumé de la décision concernant la plainte 2601/2005/ID contre la Commission européenne

Le plaignant, une société dénommée SYSTRAN, a allégué que la Commission violait ses droits de propriété sur un logiciel de traduction automatique. Selon le plaignant, ces droits exigeaient de la Commission qu'elle obtienne son autorisation avant d'apporter certains changements au logiciel, lequel avait été développé dans le cadre d'une série de contrats avec la Commission.

La Commission n'a pas contesté l'existence de droits de propriété intellectuelle de SYSTRAN sur le logiciel, mais s'est plutôt interrogée sur le contenu et l'étendue de ces droits. Elle a fait valoir, en substance, qu'il incombait au plaignant d'apporter la preuve d'une violation des droits de propriété intellectuelle concernés et que le plaignant devait tout d'abord établir formellement les bases juridiques et contractuelles de ces droits.

Le Médiateur a noté que les aspects juridiques de la protection d'un droit tel que celui invoqué par le plaignant peuvent varier en fonction de la législation applicable et du contenu des relations contractuelles établies entre les parties, en harmonie avec cette législation. Dans le cas présent, le plaignant s'était contenté d'indiquer que ses droits de propriété intellectuelle étaient reconnus par la directive 91/250/CEE du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur⁵ ainsi que par l'ensemble des législations nationales, en particulier française, belge et

⁵

Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, JO 1991 L 122, p. 42.



luxembourgeoise. Cependant, le plaignant n'avait fait référence à aucune disposition spécifique de la directive (qui s'adresse aux États membres et non à la Communauté européenne ou à ses institutions) ou de la législation nationale applicable en la matière et n'avait même pas précisé quelle était la législation nationale applicable en la matière et pourquoi. Par ailleurs, il incombait au plaignant de préciser et d'établir la base juridique du droit supposé avoir été enfreint, ce qu'il n'avait pas fait. Le Médiateur a donc conclu que le plaignant n'avait pas apporté d'éléments établissant la prétendue violation.

Dans sa conclusion, le Médiateur a invité le plaignant et la Commission à envisager sérieusement la possibilité de soumettre leur différend à une procédure de médiation, à l'issue de laquelle les parties pourraient parvenir, ensemble et avec l'aide d'un ou de médiateur(s), à une solution acceptable au problème ou, du moins, identifier, avec suffisamment de précision et de clarté, les aspects juridiques, factuels et techniques posant problème, avant de soumettre l'affaire à un tribunal ou un organe d'arbitrage.



3.1.3 La Cour de justice des Communautés européennes

AVIS DE CONTRATS CONCERNANT DES SERVICES DE TRADUCTION

Résumé de la décision concernant la plainte 2523/2005/TN contre la Cour de justice des Communautés européennes

La plainte concernait un avis de contrats publié par la Cour portant sur la conclusion de contrats-cadres relatifs à la traduction de textes juridiques. Le plaignant, une agence de traduction suédoise avait été invitée à soumettre une offre suite à une demande de participation. Cependant, cette invitation contenait également une condition qui n'avait pas été mentionnée dans l'avis de contrat original, à savoir que, dans le cadre de l'offre, le traducteur de chaque combinaison de langue devait fournir un test de traduction dans un délai de 37 jours. Comme le traducteur chargé des traductions de l'anglais et du français vers le suédois était en congé pour 35 jours au moment où l'agence a reçu l'invitation, le plaignant n'a pas pu satisfaire à cette condition.

D'après le plaignant, toutes les exigences applicables à la procédure de l'appel d'offres auraient dû être précisées dans l'avis de contrat, et la Cour avait modifié injustement les conditions au cours de la procédure.

La Cour a répondu qu'elle avait agi conformément aux règles applicables, en particulier la directive 92/50⁶ sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

Comme le plaignant ne semblait pas contester les règles appliquées par la Cour, le Médiateur a jugé raisonnable d'examiner l'affaire à la lumière de la directive 92/50. L'article 32, paragraphe 3, de cette directive indique que certaines exigences relatives aux informations à fournir peuvent être précisées dans l'appel d'offres et qu'il n'est pas nécessaire de les indiquer sur l'avis de contrat. Le Médiateur a estimé que cette conclusion est confirmée par l'article 19, paragraphe 2, point d, selon lequel la lettre invitant les candidats sélectionnés à soumettre leur offre doit énumérer les documents à joindre en annexe soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat, soit en complément aux renseignements déjà fournis. Le Médiateur a estimé qu'un test de traduction constituait un tel complément d'information et que la Cour n'avait pas changé les conditions en cours de procédure. Il a conclu dès lors qu'il n'y avait pas eu de mauvaise administration.

⁶

Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JO 1992 L 209, p. 1. Cette directive n'est plus en vigueur mais l'était encore au moment de la publication de l'avis.



3.1.4 L'Office européen de sélection du personnel

ÉVALUATION PRÉTENDUMENT INCORRECTE DES ÉPREUVES D'UN CONCOURS

Résumé de la décision concernant la plainte 1217/2004/OV (Confidentielle) contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Le plaignant, qui avait participé au concours général COM/A/9/01, organisé par l'EPSO, avait été informé qu'il ne figurait pas parmi les 200 candidates qui avaient obtenu les meilleures notes à l'épreuve écrite e) et l'épreuve orale f). Il a écrit à l'EPSO pour lui demander de réexaminer ses résultats, car étant donné sa préparation à l'examen, ses compétences linguistiques et son expérience dans ce domaine, il était convaincu que des erreurs avaient été commises dans la notation. Il a également envoyé à l'EPSO un colis contenant un CD audio et une transcription de quatre pages de son épreuve orale pour prouver la qualité de ses réponses. Le jury a persisté dans sa décision. Le plaignant a introduit un recours en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, auquel l'autorité investie du pouvoir de nomination a répondu le 2 mars 2004. Le plaignant n'a pas reçu, cependant, de traduction de la décision dans sa langue maternelle, le néerlandais.

La plainte introduite auprès du Médiateur contestait la notation des épreuves du plaignant et affirmait que le jury n'avait ni examiné les preuves présentées par le plaignant, ni justifié ses réponses. Le plaignant alléguait également que l'EPSO n'avait pas respecté les délais spécifiés en répondant à ce recours relevant de l'article 90, paragraphe 2, et contestait le fait qu'il ne lui avait pas répondu en néerlandais.

Dans leur avis conjoint, la Commission et l'EPSO ont rappelé que l'évaluation des candidats est comparative et ont déclaré que le colis envoyé par le plaignant contenait des documents sans rapport avec la réévaluation de sa performance aux épreuves. L'EPSO a fait remarquer également qu'une réponse en néerlandais au recours introduit en vertu de l'article 90, paragraphe 2, avait en fait été envoyée au plaignant le 1^{er} juin 2004 exprimant son regret pour le retard.

En réponse à de nouvelles questions, l'EPSO a établi une distinction entre le *travail administratif* exécuté par son personnel, concernant lequel il est possible éventuellement d'identifier un cas de mauvaise administration, et *les décisions adoptées par le jury de concours* qui, a-t-il déclaré, ne peuvent être examinées que par le Tribunal de la fonction publique.

La décision du Médiateur, rappelant la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que le Médiateur est également habilité à examiner les décisions du jury, concernant lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination conserve l'ultime responsabilité.

En ce qui concerne l'évaluation des examens du plaignant, le Médiateur a conclu qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste dans l'évaluation du jury et qu'il avait fourni suffisamment de raisons pour sa décision. Il a également jugé que la «transcription» de l'épreuve orale ne pouvait pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation par le jury de la performance du plaignant, car elle était basée seulement sur les souvenirs de ce dernier.

En ce qui concerne la réponse au recours introduit en vertu de l'article 90 par le plaignant, le Médiateur a conclu qu'étant donné le regret exprimé par l'EPSO concernant le retard relatif à l'envoi de sa réponse et la traduction en néerlandais, aucune nouvelle enquête n'était nécessaire. Il a cependant soumis une remarque complémentaire encourageant l'autorité investie du pouvoir de nomination à envoyer une réponse d'attente si elle pense que sa réponse sera envoyée après l'expiration du délai de quatre mois.



NON-ADMISSION DE CANDIDATS À UN CONCOURS DE SÉLECTION

Résumé de la décision concernant la plainte 1482/2005/MHZ contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

La plainte était présentée au nom de l'Association des anciens élèves de l'École nationale polonaise d'administration publique et concernait le concours externe EPSO/A/8/03 pour le recrutement d'administrateurs adjoints (de nationalité polonaise) dans le domaine de l'audit.

Un certain nombre de candidats polonais qui avaient été nommés auditeurs d'État par la Chambre suprême de contrôle de Pologne («la Chambre de contrôle») après avoir réussi l'examen et reçu une formation spécifique dans le domaine de l'audit, ne furent pas admis au concours au motif que leur diplôme n'était pas en rapport avec le domaine et que leur qualification professionnelle n'était pas de niveau équivalent.

Le plaignant alléguait que le jury n'avait pas pris en considération le système polonais de formation des auditeurs, de sorte qu'il avait mal évalué les titres des candidats polonais. Il demandait également que l'EPSO lance rapidement un nouveau concours dans le domaine de l'audit, auquel pourraient participer les candidats polonais.

L'EPSO a souligné que le jury dispose d'une importante marge d'appréciation en ce qui concerne les qualifications des candidats et que l'évaluation est effectuée sur la base des conditions définies dans l'avis de concours. L'EPSO a également signalé qu'il avait organisé deux nouveaux concours dans le domaine de l'audit (EPSO/AD/23-24/05), concours auxquels des candidats ne possédant pas un diplôme en rapport avec les fonctions concernées pourraient être admis sur la base d'une qualification complémentaire pertinente.

Le Médiateur a estimé que le texte de l'avis de concours de l'EPSO reposait sur une connaissance lacunaire du système éducatif polonais dans le domaine de l'audit mais que pour élaborer les avis des nouveaux concours, l'EPSO avait apparemment bien utilisé les informations communiquées par le plaignant. Le Médiateur a également noté que les candidats dont la candidature avait été rejetée apparaissaient comme pouvant être admis aux nouveaux concours et que le plaignant avait précisé que son objectif n'était pas l'annulation du concours en question.

Le Médiateur a conclu qu'aucune enquête supplémentaire sur la plainte ne se justifiait et a classé l'affaire.

OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À SEULEMENT L'UN DE TROIS CONCOURS PARALLÈLES

Résumé de la décision concernant la plainte 2616/2005/SAB contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

L'EPSO a publié des avis concernant trois concours pour des postes d'administrateur linguistique, dans lesquels il informait les candidats que les épreuves de ces concours auraient peut-être lieu en même temps et leur enjoignant de ne se présenter qu'à l'un d'entre eux. Le plaignant a contesté cette restriction et déclaré vouloir se présenter aux trois.

L'EPSO a expliqué qu'il avait organisé les épreuves des concours au même moment pour des raisons liées à la gestion des contraintes de temps et aux implications financières de procédures de recrutement faisant intervenir un grand nombre de candidats.

Le Médiateur a jugé que l'explication de l'EPSO était raisonnable à la lumière de l'objectif légitime de garantir une bonne gestion du temps et une utilisation rationnelle des ressources financières disponibles. L'autre solution consistant à obliger l'EPSO à organiser les épreuves des concours en question séparément pour permettre aux candidats potentiels de participer aux trois susciterait des difficultés excessives et disproportionnées pour l'administration et des délais injustifiables pour les

institutions et les autres candidats. À la lumière de ces considérations et du fait que les épreuves des concours généraux en question avaient en fait lieu le même jour, le Médiateur a conclu que rien ne semblait indiquer que l'EPSO ait dépassé les limites de ses pouvoirs discrétionnaires en permettant aux candidats de se présenter à seulement l'un des concours. Le Médiateur a donc conclu à l'absence de mauvaise administration.

Le Médiateur a toutefois estimé qu'en règle générale, l'EPSO ne devait empêcher les candidats de se présenter à plus d'un concours parallèle que s'il était certain que les épreuves auraient vraiment lieu simultanément. Il a soumis une remarque complémentaire à cet effet.

ÉVALUATION DE LA RÉPONSE D'UN CANDIDAT À UNE QUESTION D'ÉPREUVE

Résumé de la décision concernant la plainte 3389/2005/WP contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Le plaignant avait participé à un concours général ouvert aux correcteurs d'épreuves de langue allemande. Parmi les questions figurait la suivante: «*Que signifie «pièces liminaires»? (a) la partie d'un ouvrage qui précède le texte; (b) la bibliographie; (c) le titre principal avec le sous-titre correspondant; (d) autre chose.*» Le plaignant avait choisi (d). Cependant, d'après la liste de réponses correctes, ce serait l'option (a) qui est correcte.

Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant alléguait que le jury de concours avait eu tort de juger sa réponse fausse. Il affirmait que les pièces liminaires englobaient *non seulement* la partie de l'ouvrage précédant le texte, mais aussi parfois des pages vierges ou une photo de l'auteur situées après le texte. Le plaignant citait également l'entrée de dictionnaire suivante: «*Les «pièces liminaires» sont les pages d'un livre précédant le texte lui-même, comme la marque d'éditeur. [...] Chez certains éditeurs, cette marque apparaît à la fin de l'ouvrage.*»

Dans son avis, l'EPSO a suggéré que les jurys de concours disposent de pouvoirs discrétionnaires étendus et ne sont obligés ni d'expliquer exactement pourquoi la réponse d'un candidat n'a pas été jugée suffisante ni de donner d'informations détaillées concernant leur évaluation. Néanmoins, l'EPSO a informé le Médiateur qu'ayant réexaminé le cas du plaignant, le jury de concours a jugé qu'en mentionnant l'entrée de dictionnaire, le plaignant avait confirmé la place habituelle des «pièces liminaires» dans un ouvrage. Il était donc évident même pour lui que la réponse (a) ne pouvait être fausse. Par conséquent, la réponse (d) ne pouvait être bonne. L'EPSO a estimé que le plaignant n'avait pas pu démontrer qu'il était impossible de trouver la bonne réponse à la question concernée.

Appliquant les mêmes critères que le juge communautaire concernant les questions de recrutement, qui sont caractérisés par la grande discrétion du jury, le Médiateur a cherché à établir s'il y avait une erreur manifeste dans l'évaluation de ce dernier. D'après les informations fournies au Médiateur, il semble que, par exemple, la marque d'éditeur, qui fait en général partie des «pièces liminaires», est en effet parfois placée après le texte. Le Médiateur a donc compris l'hésitation du plaignant à choisir la réponse (a). Cependant, si l'on suppose que la définition des «pièces liminaires» du plaignant est la bonne, il semble au Médiateur que la réponse (d) ne peut être correcte car personne ne conteste que les «pièces liminaires» désignent (*également*) la partie de l'ouvrage qui précède le texte, si bien que la réponse (a) ne peut être exclue comme fausse.

En tout état de cause, le Médiateur a estimé que le plaignant n'avait pas démontré l'existence d'une erreur manifeste dans l'évaluation du jury de concours. Le Médiateur a classé l'affaire en concluant qu'il n'y avait pas eu de cas de mauvaise administration.

**ORGANISATION PRÉTENDUMENT MAUVAISE D'UN CONCOURS GÉNÉRAL**

Résumé de la décision concernant la plainte 472/2006/DK contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Un participant à un concours général organisé par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) a introduit une plainte auprès du Médiateur alléguant que le concours n'avait pas été suffisamment transparent ou bien organisé et, notamment, que les délais pour l'inscription aux examens de sélection n'avaient pas été respectés.

L'EPSO a reconnu que plusieurs candidats avaient éprouvé des difficultés en tentant de s'inscrire aux épreuves. En effet, un grand nombre d'entre eux avait cherché à le faire le premier jour de la période d'inscription et, par conséquent, le système informatique avait été surchargé. L'EPSO avait donc été obligé de mettre en place un système de file d'attente afin de limiter les inconvénients causés par les difficultés susmentionnées. Il a également fait remarquer n'avoir jamais manqué de publier des informations pertinentes et à jour dans l'EPSO Porta (profil en ligne) et sur son site web officiel.

Après avoir tenu compte des informations fournies par l'EPSO sur son site web officiel et sur l'EPSO Porta des candidats, ainsi que de la rapidité avec laquelle ces informations avaient été fournies, le Médiateur a estimé que l'EPSO avait fourni aux candidats, sur une base régulière et en conformité avec l'appel à manifestations d'intérêt, des informations sur les stades successifs de la procédure de sélection. Dans ce contexte, le Médiateur a noté que l'EPSO s'était efforcé, dans un esprit de service public, d'informer les candidats des difficultés techniques qu'il avait rencontrées et des changements qu'il avait dû apporter à l'organisation des épreuves de sélection pour résoudre ces problèmes. De plus, les informations fournies par l'EPSO étaient claires et suffisantes, car elles permettaient à un lecteur raisonnable de comprendre quelle serait la prochaine étape de la procédure et quel élément avait changé. Le Médiateur a jugé également que l'EPSO ne pouvait pas prévoir le problème susmentionné, qu'il avait pris des mesures appropriées face à cet imprévu et que, surtout, il avait informé les candidats sans retard des changements que cela avait entraînés pour l'organisation du concours. Sur la base de ce qui précède, le Médiateur a conclu qu'il n'y avait pas eu de cas de mauvaise administration correspondant aux allégations du plaignant.

**3.1.5 La Banque européenne d'investissement****REFUS DE FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LE FINANCEMENT POSSIBLE D'UN PROJET DANS UN PAYS CANDIDAT**

Résumé de la décision concernant la plainte 3501/2004/PB contre la Banque européenne d'investissement (BEI)

La BEI avait refusé de donner aux plaignants des informations (demandées en 2003) concernant son éventuel financement d'un projet en République tchèque en disant que les autorités tchèques lui avaient demandé de ne pas divulguer ces informations tant que le parlement tchèque n'aurait pas approuvé les prêts. En réponse à une plainte qui lui avait été adressée, la BEI avait observé en termes généraux que son refus était conforme à la politique et aux règles en vigueur à l'époque. La réponse passait toutefois sous silence l'argument des plaignants selon lequel, d'après une publication de la BEI sur ce sujet, il y aurait transparence à moins que les promoteurs du projet ne s'y opposent pour des motifs justifiés de confidentialité commerciale.

Les plaignants se sont donc adressés au Médiateur.

Au cours de l'enquête du Médiateur, la BEI a rectifié son omission d'origine concernant l'argument des plaignants relatif à la transparence en donnant des explications se référant à l'intérêt public en matière de relations internationales. Le Médiateur a jugé que la BEI pouvait à juste titre se fonder sur de telles considérations. Il a estimé en outre qu'elle n'était pas obligée d'obtenir par écrit la confirmation du désir de confidentialité du gouvernement tchèque concernant spécifiquement le projet en question, et que, dans le contexte de son enquête, la BEI avait fourni des preuves suffisantes du comportement des autorités tchèques qui l'avait conduite à refuser de divulguer les informations concernées.

Le Médiateur a fait remarquer que les principes de la bonne administration obligent l'administration à fournir aux citoyens les informations qu'ils demandent, sauf si elle est en mesure de justifier son refus par des raisons valables et suffisantes. Cette exigence se reflétait dans le propre code de bonne conduite administrative de la BEI, qui mentionnait également le devoir de justifier ses décisions.

Dans le cas présent, le Médiateur a conclu qu'il n'avait pas été prouvé que la BEI avait enfreint ses propres règles concernant l'accès à l'information. Pour l'avenir, il a toutefois encouragé la BEI, lorsqu'elle refuse de communiquer des informations, à fournir une explication adéquate à la personne qui a soumis la demande avant que le problème n'atteigne le stade de la plainte au Médiateur.



3.1.6 L'Office européen de lutte antifraude

ALLÉGATION DE DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE DEMANDE D'INFORMATIONS

Résumé de la décision concernant la plainte 3436/2004/ELB contre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Les plaignants sont gérants d'une société, dont le projet (Blue Dragon) avait été sélectionné pour bénéficier de fonds communautaires octroyés dans le cadre de l'initiative communautaire Leader II. Soupçonnant que les fonds sollicités au nom de leur société avaient fait l'objet d'une fraude, ils avaient contacté l'OLAF. À l'issue de son enquête, l'OLAF a conclu que les fonds communautaires versés devaient être recouvrés. Les plaignants alléguaient que l'OLAF n'avait pas répondu aux questions qu'ils lui avaient adressées concernant son enquête sur le projet Blue Dragon.

Dans son avis, l'OLAF a noté que les questions évoquées par les plaignants dans leur lettre portaient sur les mêmes événements et sur la même période que la plainte 1769/2002/(IJH)ELB. Dans le cadre de cette plainte, l'OLAF avait fourni dans ses observations des informations détaillées sur ces questions. En outre, ce point, ainsi que les questions spécifiques soulevées par les plaignants dans leur lettre avaient également été examinés par la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (COCOBUE), à laquelle l'OLAF avait communiqué des informations écrites et orales détaillées. Exiger à nouveau de l'OLAF des réponses circonstanciées aux mêmes questions constituerait, de l'avis de l'OLAF, une charge administrative injustifiée. L'OLAF concluait qu'il s'était donc borné à rappeler dans quels documents les réponses à chacune des questions posées par les plaignants dans leur lettre avaient déjà été données, ainsi qu'à fournir toute information complémentaire pouvant se révéler utile.

Le Médiateur a considéré que, en tant que victimes présumées de fraude, ayant adressé une plainte à l'OLAF, les plaignants sont en droit d'attendre que l'OLAF prête une attention toute particulière à leur intérêt à obtenir des informations sur les enquêtes menées par l'OLAF. Le Médiateur a cependant estimé également que le devoir de réponse aux demandes d'informations imposé aux institutions européennes par le Code européen de bonne conduite n'est pas illimité. En particulier, l'intérêt d'une bonne administration exige que ce devoir soit conditionné au principe de proportionnalité, afin d'éviter une charge de travail administrative inappropriée. Dans des circonstances telles que celles du présent cas, dans lequel l'OLAF avait déjà répondu aux demandes de renseignements



du Médiateur et de la COCOBU, le Médiateur a considéré que l'OLAF pouvait raisonnablement répondre à la lettre des plaignants en indiquant dans quel document les réponses à chaque question des plaignants avaient déjà été fournies. Le Médiateur a constaté que les plaignants n'étaient pas satisfaits du contenu de ces réponses. Cependant, après un examen approfondi des questions et des réponses, le Médiateur a considéré qu'il ne pouvait être donné suite à l'allégation des plaignants selon laquelle l'OLAF n'avait pas répondu à leur demande d'informations.

3.2 AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION



3.2.1 Le Parlement européen

ACCÈS À UN ARTICLE DU «PETIT RAPPORTEUR»

Résumé de la décision concernant la plainte 1363/2006/MF contre le Parlement européen

Le plaignant, un fonctionnaire du Parlement européen, avait essayé de lire un article sur la situation politique en Espagne paru le 4 mars 2006 dans le «Petit Rapporteur», le bulletin hebdomadaire d'information interne en ligne du Parlement européen. Cependant, entretemps, l'article avait été retiré. Par un courrier électronique du 6 avril 2006, le plaignant a demandé au service responsable du «Petit Rapporteur» de lui envoyer une copie de l'article en question. Le même jour, le service responsable a fait savoir au plaignant que comme l'article avait été retiré et annulé en raison de «réactions populaires», il ne pouvait pas donner suite à sa demande.

Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant a allégué que le refus du Parlement de lui communiquer un exemplaire de l'article était injuste, discriminatoire et constituait un non-respect de l'obligation d'informer.

Le Parlement a informé le Médiateur qu'il avait décidé de transmettre l'article directement au plaignant. Celui-ci a fait savoir ensuite au Médiateur qu'il avait reçu l'article et était satisfait de la réponse du Parlement. Le Médiateur a conclu que le Parlement avait réglé l'affaire.



3.2.2 La Commission européenne

REFUS DE PAYER DES ARRIÉRÉS DE SALAIRES ET INTÉRÊTS

Résumé de la décision concernant la plainte 106/2005/TN contre la Commission européenne

La plaignante reprochait à la Commission d'avoir refusé de payer le salaire de sa fille, ex-fonctionnaire de la Commission, tombée malade peu de temps après son entrée en fonction. Après une absence prolongée pour cause de maladie, la Commission avait déclaré nul le résultat de l'examen médical subi par la fille de la plaignante avant son entrée en fonction. La Commission soutenait que celle-ci devait déjà être malade à l'époque de cet examen médical. L'affaire avait été portée devant le Tribunal de première instance, qui avait annulé la décision de la Commission. La fille de la plaignante avait donc réintégré ses fonctions, mais, étant toujours malade, ne pouvait



travailler. Une pension d'invalidité lui a finalement été accordée à partir de novembre 2002. Cependant, faisant valoir que la fille de la plaignante n'avait fourni aucune preuve indiquant que son absence était imputable à des causes médicales, la Commission ne lui a versé aucun salaire pour la période s'étalant entre mai 2001 et octobre 2002. La fille de la plaignante a introduit une réclamation à ce sujet au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, mais n'a reçu aucune réponse dans le délai imparti. La plaignante a dès lors adressé une plainte au Médiateur au nom de sa fille.

La plaignante soutenait que la Commission possédait déjà les informations nécessaires pour conclure à une maladie de sa fille durant la période en question puisque son incapacité de travail avait été évaluée par la commission d'invalidité de la Commission au cours de cette période. La plaignante estimait que la décision de la Commission de qualifier l'absence de sa fille de mai 2001 à octobre 2002 de non autorisée était déraisonnable. Elle demandait que la Commission verse à sa fille le salaire dû pour cette période.

Dans son avis, la Commission a expliqué qu'elle avait accueilli la réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, et qu'elle avait payé le salaire dû pour la période en question. La plaignante a reconnu que le salaire avait été payé, mais jugeait singulier que la Commission n'ait pas payé d'intérêts.

Le Médiateur a constaté que dans sa réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, la fille de la plaignante avait réclamé le paiement de ses arriérés de salaires, mais également des intérêts. Dans la mesure où, dans son avis, la Commission a expliqué qu'elle avait décidé «*accepting [the daughter's] complaint under Article 90(2)*» [*d'accepter la réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires*], le Médiateur a jugé approprié de procéder à une enquête complémentaire et a demandé à la Commission pour quel motif elle n'avait pas payé les intérêts dus.

Dans sa réponse, la Commission a reconnu que les intérêts devaient être payés et la plaignante a par la suite confirmé au Médiateur que la Commission avait procédé au paiement de ceux-ci. Elle a remercié les services du Médiateur pour l'aide apportée au règlement de cette affaire.

RÉPONSE DANS UNE AUTRE LANGUE À UNE DEMANDE D'EMPLOI

Résumé de la décision concernant la plainte 1841/2005/BM contre la Commission européenne

Le plaignant a adressé un courrier de candidature en espagnol à la Représentation de la Commission européenne à Barcelone («la Représentation»). La Représentation a informé le plaignant qu'il n'avait pas été sélectionné en lui adressant un courrier électronique rédigé en catalan.

Le plaignant alléguait que la Commission ne s'était pas conformée à l'article 21 du traité CE en répondant à sa lettre de candidature dans une autre langue que celle utilisée dans sa lettre initiale et, de surcroît, dans une langue non prévue dans le traité CE.

La Commission a expliqué que la Représentation utilise généralement les deux langues officielles de la région, comme l'impose la Constitution espagnole. Dans le cas présent, la Représentation avait envoyé un courrier électronique en catalan à tous les candidats non sélectionnés. La Commission a regretté cette erreur, en indiquant qu'une traduction de la réponse en espagnol, accompagnée d'excuses, avait été envoyée au plaignant. La Commission a indiqué que la Représentation devait s'assurer qu'à l'avenir, les courriers électroniques envoyés à des destinataires multiples seraient rédigés en espagnol et en catalan.

Le plaignant a informé le Médiateur qu'il considérait l'affaire comme réglée et a remercié le Médiateur et ses services d'avoir contribué à cette solution positive.

**RETARD DANS LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE JUMELAGE DE VILLES***Résumé de la décision concernant la plainte 3172/2005/WP contre la Commission européenne*

Une autorité locale de Berlin, en Allemagne, et son autorité partenaire de Halton au Royaume-Uni, avaient organisé un programme d'échange pour les élèves de leurs écoles de musique dans le cadre de leurs activités de jumelage de villes. Pour un projet, qui avait eu lieu en octobre 2004, à Halton, la Commission avait attribué une subvention de près de 11 000 euros. Cependant, l'autorité allemande avait introduit une plainte auprès du Médiateur alléguant (a) qu'il y avait eu un retard considérable dans le traitement de la demande de financement par la Commission, (b) que la Commission n'avait pas payé sa part de la subvention et (c) que ses efforts pour contacter la Commission étaient restés vains.

Dans son avis, la Commission a présenté ses excuses pour le retard, qui s'expliquait par le volume particulièrement élevé des paiements effectués dans le secteur du jumelage de villes et par une réorganisation du service compétent. Elle a expliqué que, pour les réunions de citoyens, elle versait auparavant directement à toutes les villes invitées leur part des subventions. Toutefois, étant donné le succès du programme et le nombre croissant de projets multilatéraux, cette procédure était devenue ingérable. La Commission avait donc décidé de simplifier le système de paiement et de verser le montant intégral de subventions à la ville organisatrice, qui était chargée de transmettre aux villes invitées leur part de la subvention. Étant donné la forte charge de travail, ce système avait déjà été appliqué en 2004, malgré le versement direct aux villes invitées prévu dans l'appel de propositions. La Commission avait signalé le changement aux villes organisatrices et aux principales organisations représentant les villes et municipalités. Cependant, il avait été difficile d'informer également en même temps toutes les villes invitées, bien que la Commission ait reconnu que cela leur aurait été utile. Concernant le projet en question, la Commission avait contacté l'autorité partenaire de Halton et lui avait rappelé sa responsabilité. Après ce rappel, l'autorité a versé aux plaignants sa part de la subvention.

La Commission a regretté l'insuffisance des informations fournies au plaignant concernant le nouveau système de paiement.

Le plaignant a informé les services du Médiateur qu'il avait reçu le paiement et qu'il considérait l'affaire réglée. Il a remercié le Médiateur de ses efforts, qui a dès lors classé l'affaire. Cependant, dans une remarque complémentaire, il a ajouté qu'étant donné les moyens financiers souvent limités dont disposent les organismes qui soumettent une demande de financement dans ce secteur, il considérait que, dans de pareils cas, pour améliorer la qualité de sa gestion administrative, il serait judicieux que la Commission envisage de verser des intérêts lors de retards de paiement.

**3.2.3 La Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement****EXCUSES RAPIDES POUR DES ERREURS***Résumé des décisions concernant les plaintes 3297/2006/BU et 3684/2006/BU*

En répondant à une demande de renseignements du plaignant, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) avait commis une erreur concernant son nom de famille. Comme le fond de la demande de renseignement ne relevait pas de son mandat, elle l'avait renvoyée à la Commission. Celle-ci avait envoyé un accusé de réception au plaignant. Ce document était toutefois rédigé en polonais, alors que la demande était en slovaque.



Le plaignant s'est alors adressé au Médiateur, dont les services ont téléphoné à l'AEE et à la Commission pour obtenir rapidement des précisions et trouver une solution susceptible de donner satisfaction au plaignant. Les réponses des services de l'AEE et de la Commission ont été positives et ils ont accepté de présenter promptement des excuses au plaignant. Les services du Médiateur ont ensuite contacté le plaignant, qui a été heureux d'accepter ces excuses.

Le Médiateur a estimé que l'AEE et la Commission avaient donné une suite satisfaisante aux plaintes et les a remerciées de l'esprit de coopération montré par leurs services.



3.2.4 Le Comité des régions

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR UN ENTRETIEN D'EMBAUCHE

Résumé de la décision concernant la plainte 800/2006/WP contre le Comité des régions

En octobre 2005, le plaignant avait eu un entretien d'embauche au Comité des régions, à la suite duquel il avait envoyé à celui-ci, par courrier recommandé, les documents nécessaires pour le remboursement de ses frais de déplacement. En décembre 2005, n'ayant pas reçu de réponse, il a contacté le Comité. Le 10 janvier 2006, celui-ci a déclaré n'avoir pas reçu les documents nécessaires. Le 14 janvier 2006, le plaignant a envoyé des photocopies des documents au Comité. Il a été informé qu'ils suffisaient pour le remboursement.

Dans sa plainte au Médiateur, soumise en mars 2006, le plaignant a affirmé qu'il n'avait toujours pas reçu le paiement et que le Comité n'avait pas répondu au rappel qu'il avait envoyé en février 2006. Il a affirmé que ses frais de déplacement devaient être remboursés, qu'il devait toucher des intérêts pour le retard et que la procédure de remboursement du Comité nécessitait des améliorations.

Dans son avis, le Comité a affirmé n'avoir jamais reçu le courrier recommandé mais qu'il avait décidé de le rembourser sur la base des photocopies de documents. Le Comité a également suggéré que la date limite du remboursement avait été fixée au 2 mars 2006. Cependant, en raison d'une réorganisation interne durant la période en question, le paiement avait été effectué le 29 avril 2006. Il avait donc versé des intérêts au plaignant. Concernant la demande du plaignant qu'il améliore ses procédures de remboursement, le Comité a déclaré que ce retard était dû à des circonstances exceptionnelles et que ses procédures ne nécessitaient pas de révision.

Le plaignant a informé les services du Médiateur qu'il était satisfait du traitement de son affaire par le Comité dans la mesure où il avait reçu le montant impayé et les intérêts. Cependant, il n'était pas d'accord avec l'avis du Comité que ses procédures ne nécessitaient aucune amélioration. Il a soutenu que le Comité ne l'avait pas informé de la non-réception des documents nécessaires. En outre il aurait pu lui signaler la réorganisation interne, cause du retard de paiement. Néanmoins, le plaignant a déclaré que l'affaire pouvait être classée et a remercié le Médiateur de son aide.

Le Médiateur a conclu que le Comité avait réglé l'affaire en ce qui concernait le remboursement et le versement d'intérêts. Il a estimé que le plaignant avait renoncé à sa plainte concernant l'amélioration de la procédure de remboursement du Comité et a classé l'affaire.

Cependant, dans une remarque complémentaire, le Médiateur a suggéré que le Comité pouvait encore améliorer sa gestion administrative en effectuant un suivi systématique des dossiers de paiement comme celui qui avait fait l'objet de la plainte, en particulier en entrant en contact avec les demandeurs s'il manquait certains documents nécessaires pour l'exécution du paiement et, dans le cas de retards, en informant les demandeurs de ces retards et de leurs raisons.



3.3 SOLUTIONS À L'AMIABLE OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR



3.3.1 La Commission européenne

INTERPRÉTATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CONTEXTE D'UNE PLAINTE POUR INFRACTION AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Résumé de la décision concernant la plainte 2467/2004/PB contre la Commission européenne

Le plaignant avait déposé auprès de la Commission une plainte pour infraction au droit communautaire, dans laquelle il alléguait que la loi sur l'enregistrement de la Ville-État de Hambourg violait l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive communautaire 95/46 relative à la protection des données⁷, dans la mesure où elle autorisait que des données à caractère personnel en possession de la Ville-État (et, notamment, les données du registre de la population) soient transmises à des tiers sans que les personnes concernées en soient informées ou aient la possibilité de s'y opposer, alors qu'il était évident que ces tiers avaient l'intention de vendre ces données à des fins de prospection commerciale. La Commission a rejeté la plainte, considérant que a) un droit distinct de s'opposer à tous les organismes publics ne pouvait être déduit de l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive, et que b) s'agissant de la prospection commerciale, l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive, vise uniquement l'entité qui envisage d'utiliser des données à caractère personnel à ses propres fins de prospection commerciale et qu'une entité telle que le Registre de population n'entre pas dans cette catégorie.

Le Médiateur a estimé que l'interprétation de la Commission impliquait une lecture trop étroite des termes «traitement» et «responsable» définis à l'article 2 de la directive⁸, et que la Commission n'avait pas présenté d'arguments valables et convaincants concernant son avis selon lequel l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive, ne s'appliquait pas aux circonstances décrites par le plaignant. Le Médiateur a donc proposé une solution à l'amiable consistant pour la Commission à envisager un réexamen de sa réponse au plaignant.

Dans sa réponse, la Commission a reconnu que l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive, pouvait être interprété comme visant non seulement l'intention du responsable, mais aussi la connaissance spécifique d'une opération de traitement aux fins de prospection commerciale, qui pourrait être dans le chef du responsable *ou* d'un tiers. La Commission a donc indiqué qu'elle soulèverait la question d'une interprétation plus large de l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive, avec les États membres, afin de garantir une mise en œuvre adéquate du droit général de s'opposer à toute opération de traitement aux fins de prospection commerciale. Dans ce contexte, la Commission aborderait également le cas spécifique de la législation de la Ville-État de Hambourg. Le plaignant a salué la réponse de la Commission à la solution à l'amiable proposée par le Médiateur, qu'il a qualifiée de succès.

⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO 1995 L 281, p. 31. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), de cette directive: «Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit: a)[...] (b) de s'opposer, [...] au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection, ou d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers [...] à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer [...] à ladite communication [...]».

⁸ L'article 2, point b), de la directive, précise qu'on entend par «"traitement de données à caractère personnel" (traitement): toute opération [...] appliquée à des données à caractère personnel [...]». L'article 2, point d), de la directive, précise qu'on entend par «"responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui [...] détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel».



3.3.2 La Banque européenne d'investissement

REFUS D'ACCÈS À UN RAPPORT D'AUDIT - 1

Résumé de la décision concernant la plainte 1776/2005/GG contre la Banque européenne d'investissement

Au début des années 1990, deux sociétés appartenant au même groupe ont participé à un projet hydroélectrique au Lesotho soutenu par des fonds communautaires, dont des fonds libérés par la Banque européenne d'investissement (BEI). À la suite d'une affaire de corruption impliquant un consultant local qui avait été engagé par les sociétés, la BEI a effectué un audit qui a conduit à la production d'un rapport en 2000. Sur la base des conclusions de ce rapport, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a clos l'enquête qu'elle menait sur cette même affaire. Cependant, en 2003, sur la base de nouvelles informations, l'OLAF a ouvert une nouvelle enquête.

Le plaignant, un avocat représentant une autre société du même groupe, avait sollicité un accès au rapport d'audit de la BEI. La BEI avait rejeté la demande en invoquant ses «Règles relatives à l'accès du public aux documents», selon lesquelles «[l]'accès à tout ou partie d'un document est refusé dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection [...] des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit».

Dans sa plainte présentée au Médiateur, le plaignant faisait valoir que cette disposition ne pouvait être interprétée de manière aussi large en y englobant les enquêtes terminées. En tout état de cause, selon lui, la protection ne se justifiait plus sur la base des contenus du document concerné. Il soulignait par ailleurs l'importance de comprendre les nouveaux éléments ayant justifié la réouverture de l'enquête de l'OLAF afin d'aider les sociétés dans leur défense.

La BEI a maintenu sa position selon laquelle cet accès ne pouvait être accordé.

Le Médiateur a observé qu'il était difficile de saisir en quoi la divulgation du rapport pouvait porter atteinte à la protection des objectifs de quelconques activités anciennes ou nouvelles d'inspection, d'enquête et d'audit, étant donné que l'OLAF avait décidé de clore sa première enquête à la lumière des conclusions du rapport et que le rapport avait été établi environ quatre ans avant la demande d'accès au document. En outre, la BEI n'avait pas envisagé la possibilité d'accorder un accès partiel au document. Le Médiateur a donc adressé une proposition de solution à l'amiable à la BEI, lui demandant de réexaminer la demande du plaignant.

Dans sa réponse, la BEI a expliqué qu'une divulgation complète n'était pas envisageable. Toutefois, après réflexion et dans un souci de bonne coopération, un accès public à certains passages (annexés à la réponse) pouvait être accordé. La BEI accorderait en outre au plaignant, à titre exceptionnel, un accès privé à certaines autres sections du rapport.

Le plaignant a remercié la BEI de lui accorder cet accès. Le Médiateur a noté avec satisfaction qu'une solution à l'amiable avait pu être trouvée. Il a salué l'approche constructive et coopérative de la BEI dans cette affaire et indiqué que la manière innovante dont la BEI avait accédé à la demande du plaignant tout en protégeant les intérêts légitimes de tiers pourrait servir de modèle dans de futures affaires.



3.3.3 L'Agence européenne de la sécurité aérienne

RECOUVREMENT D'INDEMNITÉS D'INSTALLATION VERSÉES DURANT UNE PÉRIODE D'ESSAI

Résumé de la décision concernant la plainte 1729/2005/JF (Confidentielle) contre l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

Le plaignant faisait partie du personnel temporaire de l'AESA et devait effectuer une période d'essai de six mois, d'abord à Bruxelles puis à Cologne.

Avant la fin de la période d'essai, l'AESA avait informé le plaignant de la non-confirmation de son contrat d'emploi. Dans le courant du même mois, l'AESA avait demandé au plaignant de rembourser les indemnités d'installation qui lui avaient été déjà versées.

Le plaignant a allégué que le comportement de l'AESA était abusif et contraire à la justice naturelle. Il a soutenu que la résiliation de son contrat d'emploi était unilatérale et involontaire et qu'il avait encouru des frais matériels en déménageant deux fois en quelques mois.

En résumé, l'AESA a soutenu que les employés temporaires n'ont droit à l'indemnité d'installation qu'après une période d'essai satisfaisante. Elle a également rappelé que le plaignant avait signé deux déclarations l'informant que les indemnités d'installation étaient une avance qui devait être remboursée en cas de non-installation du bénéficiaire. L'AESA avait, pour donner des éclaircissements, modifié les formulaires de déclaration d'indemnité d'installation de manière à inclure les situations de résiliation involontaire. Elle avait conscience des difficultés affrontées par les membres du personnel liées à leur installation d'abord à Bruxelles puis à Cologne, mais le plaignant avait reçu tous les paiements et indemnités obligatoires auxquels il avait droit et avait donc été indemnisé de ses frais matériels de déménagement.

Le Médiateur a noté que l'AESA avait versé les indemnités d'installation au plaignant avant la fin de sa période d'essai et donc à un moment où, d'après la propre analyse de l'AESA, il n'y avait pas droit. Il a noté également que l'AESA avait, en substance, admis que les déclarations signées par le plaignant mentionnaient seulement l'obligation de rembourser dans le cas d'une démission volontaire, pas dans celui d'une résiliation involontaire. De l'avis du Médiateur, l'AESA avait donc fourni des informations incomplètes, susceptibles d'induire le plaignant en erreur. Bien que, selon une jurisprudence constante, les fonctionnaires soient supposés connaître leurs droits et leurs obligations, cela ne veut pas dire que les institutions et organes communautaires peuvent fournir des informations trompeuses.

Le Médiateur a donc proposé une solution à l'amiable, à savoir que l'AESA envisage d'annuler le recouvrement d'au moins une partie des indemnités d'installation.

Dans sa réponse, l'AESA a persisté dans son avis qu'il n'y avait pas eu de mauvaise administration. Cependant, «étant donné la nature unique de cette affaire, et compte tenu du grand respect pour l'avis du Médiateur», l'AESA a accepté la proposition de solution à l'amiable et a annulé dans sa totalité le plan de recouvrement de l'indemnité d'installation.

3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR



3.4.1 Le Parlement européen

ACCÈS AUX LISTES DE CANDIDATS DANS UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION

Résumé de la décision concernant la plainte 1919/2005/GG contre le Parlement européen

Le plaignant, un fonctionnaire du Parlement, avait posé sa candidature en réponse à trois annonces d'emploi au Parlement. Par la suite, il avait demandé à avoir accès aux listes de candidats admissibles dans ces procédures de sélection, qui étaient tous soit des fonctionnaires du Parlement, soit des fonctionnaires d'autres institutions communautaires. Le Parlement avait accordé un accès partiel aux listes. Cependant, sur les exemplaires qui lui avaient été communiqués, tous les noms des autres candidats, sauf le sien, avaient été effacés. Le plaignant a avancé que l'opinion du Parlement selon laquelle la vie privée et l'intégrité de candidats devaient être protégées en vertu des règles sur la protection des données était erronée.

Le Parlement a suggéré que la divulgation des noms des autres candidats risquait de susciter des problèmes de carrière pour les personnes concernées si elles n'obtenaient pas le poste en question, notamment concernant la promotion. Il a affirmé en outre, qu'étant donné la date limite fixée pour les demandes d'accès aux documents, il avait été impossible de demander à tous les candidats s'ils étaient d'accord pour que leurs noms soient divulgués.

Le Parlement a proposé toutefois que les trois institutions auxquelles s'applique la législation sur l'accès aux documents (la Commission, le Conseil et le Parlement) adoptent une position commune concernant l'accès aux listes de candidats dans les procédures de sélection.

Le Médiateur s'est déclaré favorable à l'initiative. Concernant l'affaire en cause, il a estimé que le refus de divulguer les noms des candidats n'était pas justifié en ce qui concerne les candidats des institutions et organes communautaires. Comme le statut des fonctionnaires prévoit la promotion fondée sur le mérite et envisage expressément les transferts de fonctionnaires au sein des institutions et entre elles, tout supérieur qui défavoriserait un fonctionnaire parce qu'il avait posé sa candidature pour un autre poste agirait illégalement. En outre, étant donné la politique bien connue du Parlement d'encourager la mobilité, le Médiateur a noté qu'il serait très surpris qu'un fonctionnaire soit réellement défavorisé dans une telle situation.

De plus, si la divulgation des listes risquait réellement de porter atteinte à la vie privée des candidats, le Médiateur a estimé qu'il aurait été souhaitable de leur demander leur avis avant de prendre une décision. Étant donné que sur les listes en question figuraient les noms de 35 candidats et que l'on pouvait supposer qu'ils étaient tous joignables par courrier électronique, le Médiateur ne voyait pas pourquoi il était impossible de les consulter dans les délais requis.

Dans un projet de recommandation, le Médiateur a donc incité le Parlement à reconsidérer la demande du plaignant. Ce dernier ne l'a pas mis en œuvre.

Comme le Parlement avait reconnu que la question nécessitait d'être réexaminée et que les négociations interinstitutionnelles se poursuivaient sur le sujet, le Médiateur a classé l'affaire avec un commentaire critique. Il a souligné que cette décision ne l'empêcherait pas de réexaminer l'affaire à la lumière des conclusions auxquelles parviendraient les institutions.



3.4.2 Le Conseil de l'Union européenne

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'INFORMATIONS

Résumé de la décision concernant la plainte 817/2006/TN contre le Conseil de l'Union européenne

Le plaignant avait contacté le Conseil par téléphone pour savoir si celui-ci avait l'obligation ou la possibilité d'exprimer son soutien au Danemark dans son désaccord avec plusieurs pays musulmans. Il avait demandé à parler au Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne et secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, M. Solana, et son appel avait été transmis à une secrétaire qui lui avait répondu que ce n'était pas possible. Elle lui avait dit que c'était une question difficile et lui avait passé la personne responsable des contacts avec la presse. Cette personne n'avait pas pu non plus lui donner de réponse.

Le plaignant s'est adressé au Médiateur, alléguant que le Conseil avait failli à ses engagements d'une amélioration de l'ouverture et de l'accessibilité envers les citoyens.

D'après le Conseil, il n'était pas étonnant que l'attaché de presse n'ait pas pu fournir de réponse concernant la position de l'institution. À cette époque, le Conseil négociait encore son avis circonstancié sur la question. Dans ces circonstances, le Conseil trouvait difficile d'imaginer comment donner une réponse sensée au plaignant.

Le Médiateur n'a pas jugé déraisonnable que le plaignant soit orienté vers le service de presse avec sa demande d'information, car ce service aurait dû en principe être au courant de l'avis du Conseil sur différentes questions. L'attaché de presse aurait dû toutefois expliquer au plaignant que le Conseil n'avait pas encore formulé d'avis sur la question, si tel était le cas. Si le service de presse ne possédait pas les informations lui permettant de répondre, il aurait dû recommander au plaignant de soumettre une demande d'informations écrite, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du *Code européen de bonne conduite administrative*. Le fait que, dans le cas présent, il n'avait pas fourni ces informations au plaignant constituait un cas de mauvaise administration.



3.4.3 La Commission européenne

TRAITEMENT INJUSTE D'EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS

Résumé de la décision concernant la plainte 495/2003/ELB contre la Commission européenne

Les plaignants étaient mariés et travaillaient tous deux à la Commission en tant qu'experts nationaux détachés. Leur plainte concernait les indemnités auxquelles avait droit l'épouse. La Commission lui accordait des indemnités de séjour réduites car son lieu de résidence était censé être le lieu du détachement (Bruxelles). D'après les plaignants, son lieu de recrutement était Paris et, par conséquent, elle aurait dû recevoir l'intégralité des indemnités de séjour.

Dans son avis, la Commission a indiqué que conformément à l'article 20 de la décision de la Commission du 30 avril 2002 relative à ces indemnités, le lieu de résidence principal de son époux était Bruxelles. Son lieu de résidence était donc également censé être Bruxelles et elle n'avait droit qu'à l'indemnité réduite.

Après avoir comparé les versions française et anglaise de la décision de la Commission, le Médiateur a présenté une proposition de solution à l'amiable. Il a proposé à la Commission, qu'elle envisage de verser à l'épouse a) l'intégralité des indemnités de séjour auxquelles il apparaissait qu'elle avait

droit selon la version française de l'article 17 et b) l'indemnité forfaitaire supplémentaire à laquelle il apparaissait qu'elle avait droit, à la fois selon les versions anglaise et française de l'article 18.

La Commission a rejeté la proposition du Médiateur, estimant que l'intention de l'auteur de la décision était d'exclure le versement de l'indemnité à taux plein à un expert détaché là où était déjà installé son conjoint. La Commission a reconnu qu'une erreur de traduction s'était glissée dans la version française de la décision, mais a estimé que cette erreur ne pouvait créer un droit légal et ne constituait pas un cas de mauvaise administration.

En février 2004, la Commission a adopté une nouvelle décision qui modifiait les textes anglais et français de manière à donner effet à ce qu'elle affirmait avoir été son intention dans la décision de 2002.

En décembre 2005, le Médiateur a adressé une lettre au membre de la Commission responsable pour lui demander d'intervenir personnellement dans la recherche d'une solution de nature à donner satisfaction à la plainte, indiquant que celle-ci pourrait prendre la forme d'une indemnité, *ex gratia*, aux plaignants. La réponse du membre de la Commission a estimé que celle-ci avait interprété correctement les dispositions réglementaires applicables et a rejeté la proposition du Médiateur.

Le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas agi de manière équitable en traitant, sur le fond, les plaignants comme si la nouvelle décision, au lieu de la décision antérieure, avait été en vigueur à la date pertinente. Il y avait donc eu mauvaise administration et le Médiateur a soumis un commentaire critique. Il a regretté en outre que la Commission n'ait pas saisi l'occasion pour démontrer son attachement aux principes de bonne administration. Il a donc annoncé son intention d'examiner, avec le Membre de la Commission responsable, les moyens de promouvoir au mieux une culture de service au sein de la direction générale concernée.

ACCÈS AUX DOCUMENTS: TAXES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION NATIONALE ET RAISONS D'UN REFUS D'ACCÈS PARTIEL

Résumé de la décision concernant la plainte 617/2003/IP contre la Commission européenne

Le plaignant avait demandé à la Commission s'il pouvait avoir accès à certains documents en vertu du règlement 1049/2001⁹. La Commission avait rejeté la demande en se fondant sur le motif que la divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne morale ou physique (article 4, paragraphe 2, 1^{er} alinéa).

Après avoir examiné les soumissions du plaignant et de la Commission, le Médiateur a soumis un projet de recommandation invitant la Commission soit à réexaminer sa décision et à donner accès aux documents ou aux parties qui n'étaient pas couvertes par l'exception ci-dessus, soit à fournir des explications suffisamment détaillées montrant que les documents étaient couverts dans leur totalité ou en partie par ladite exception.

La Commission a reconnu dans un avis circonstancié que, conformément à la législation italienne, certains des documents demandés par le plaignant étaient publics. Cependant, comme ils n'étaient pas disponibles gratuitement en Italie, la Commission a estimé qu'il serait déplacé et contraire au principe de la coopération loyale entre l'institution et l'État membre concerné qu'elle fournisse gratuitement au plaignant des exemplaires des documents en question. Elle a donc proposé, comme solution équitable, de permettre aux plaignants de consulter lesdits documents dans les locaux du Centre commun de recherche d'Ispira.

En ce qui concerne la possibilité d'autoriser l'accès partiel aux autres documents, la Commission a soutenu que l'examen page par page de la documentation concernée et l'extraction de fragments limités entraînerait une charge administrative totalement disproportionnée et que l'intérêt

⁹

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.



que présenterait pour le public l'accès à des fragments du document ne justifiait pas le travail nécessaire.

Le Médiateur a estimé que la position de la Commission n'était pas convaincante. Toutefois, comme il ne voyait pas quel type de mesure pouvait prendre le Parlement européen pour aider le Médiateur et le plaignant, il a conclu qu'il serait inopportun de soumettre un rapport spécial et il a classé l'affaire en formulant deux commentaires critiques. Le Médiateur a fait remarquer en particulier que le règlement 1049/2001 ne contient aucune exception obligeant l'Union européenne à refuser l'accès à des documents pour la seule raison que leur divulgation n'est pas gratuite dans un État membre. Il a rappelé également que le Tribunal de première instance avait établi que les institutions pouvaient, dans certains cas, opposer l'intérêt que présentait pour le public un accès partiel à des documents à la charge de travail que cela entraînerait. Le Médiateur a aussi noté toutefois que le Tribunal avait stipulé que l'application de ce principe devait dépendre d'un examen concret et individuel des documents en question. Il n'apparaissait pas qu'un examen de ce type ait été effectué dans le cas présent.

REFUS DE RÉGLER DES FRAIS JURIDIQUES

Résumé de la décision concernant la plainte 1537/2003/ELB (Confidentielle) contre la Commission européenne

Le plaignant était un agent temporaire de la Commission. Une procédure disciplinaire avait été engagée contre lui et il avait été acquitté par la suite des charges pesant contre lui. Après cet acquittement, le plaignant avait introduit une demande en réparation, y compris pour les frais engagés pour préparer sa défense.

Selon la Commission, le plaignant n'avait pas droit à un remboursement de ses frais juridiques car la procédure disciplinaire intentée contre lui n'avait pas donné lieu à un passage devant le conseil de discipline.

Après avoir examiné les soumissions du plaignant et de la Commission, le Médiateur a formulé une proposition de solution à l'amiable à la Commission dans laquelle il suggérait que la Commission envisage de rembourser au plaignant les dépenses qu'il avait raisonnablement engagées pour assurer sa défense dans le cadre de la procédure disciplinaire, compte tenu de la gravité des charges pesant contre lui, ainsi que du temps qui s'était écoulé avant que la Commission décide de ne pas saisir le conseil de discipline.

Dans sa réponse à la proposition du Médiateur, la Commission a estimé que le statut des fonctionnaires l'empêchait de rembourser les frais raisonnablement exposés par le plaignant pour assurer sa défense, indépendamment de la gravité des charges pesant contre lui et du temps qui s'était écoulé avant sa décision de ne pas saisir le conseil de discipline.

En novembre 2005, le Médiateur a adressé une lettre au membre de la Commission responsable, pour lui demander d'intervenir personnellement dans la recherche d'une solution qui satisfasse le plaignant. Dans sa réponse, le membre de la Commission a réaffirmé que la Commission ne partageait pas l'interprétation du statut faite par le Médiateur et a rejeté la proposition.

Le Médiateur a estimé que le statut n'empêchait pas la Commission de donner une réponse positive à sa proposition d'envisager de rembourser, *ex gratia*, les dépenses que le plaignant avait raisonnablement engagées pour assurer sa défense. Le Médiateur a conclu que le refus de la Commission de payer les frais du plaignant indépendamment de la gravité des griefs qui lui étaient reprochés et du temps qui s'était écoulé avant qu'elle prenne la décision de ne pas saisir le conseil de discipline, constituait un cas de mauvaise administration.

Puisque la Commission a refusé non seulement une proposition de solution à l'amiable, mais également une autre initiative visant à résoudre l'affaire, adressée personnellement au membre de la Commission compétent, le Médiateur a estimé qu'un projet de recommandation serait inutile. Par

ailleurs, le Médiateur était d'avis que les conséquences probables du cas de mauvaise administration n'étaient pas suffisamment graves pour justifier la présentation d'un rapport spécial au Parlement européen. Dès lors, le Médiateur a classé l'affaire en formulant un commentaire critique.

Le Médiateur a également regretté que la direction générale responsable de la Commission n'ait pas saisi l'occasion pour démontrer son attachement aux principes de bonne administration et a annoncé son intention d'examiner, avec le membre de la Commission responsable, les moyens de promouvoir au mieux une culture de service au sein de la direction générale concernée.

Remarque supplémentaire: la plainte concernait à la fois la Commission et l'OLAF. Toutefois, l'enquête du Médiateur a montré que la Commission était seule responsable des questions significatives soulevées. La proposition de solution à l'amiable du Médiateur et le commentaire critique formulé dans la décision de classement ont donc été adressés seulement à la Commission et non pas à l'OLAF.

REFUS D'ACCÈS À UN RAPPORT D'AUDIT - 2

Résumé de la décision concernant la plainte 1764/2003/ELB contre la Commission européenne

Le plaignant avait demandé à la Commission de pouvoir accéder à un rapport d'audit concernant le Niger. Seul un accès partiel (extraits de la législation nationale) au document lui avait été accordé. Le plaignant alléguait qu'en refusant de lui accorder l'accès au reste du rapport d'audit, la Commission avait enfreint le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹⁰. Il demandait que l'accès à ce document lui soit accordé.

La Commission a expliqué que son refus d'accorder l'accès au reste du rapport d'audit était justifié parce que la divulgation porterait atteinte à la protection des objectifs d'activités d'audit et à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales. En outre, les sections contenant des données à caractère personnel étaient visées par une exception supplémentaire prévue par le règlement n° 1049/2001.

Considérant que, s'agissant de l'exception relative à la protection des objectifs d'activités d'audit, la Commission n'avait pas prouvé qu'elle était habilitée à se fonder sur cette exception pour limiter l'accès du public au rapport d'audit et que, s'agissant de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales, la Commission n'avait pas justifié de manière appropriée son refus de divulguer les parties du rapport qu'elle avait elle-même reconnues comme pouvant être divulguées, le Médiateur a proposé une solution à l'amiable consistant pour la Commission à envisager d'accorder l'accès aux parties du rapport qu'elle avait elle-même reconnues comme pouvant être divulguées.

Bien que la Commission ait accepté de publier une partie du document, le plaignant a mis en exergue le fait que la version expurgée représentait dans son essence l'intégralité du contenu du rapport d'audit.

Le Médiateur a observé que la Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans le contexte d'une décision de refus d'accès fondé sur l'argument de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales. En conséquence, l'examen du Médiateur, dans ce contexte, se limite à vérifier si les règles de procédure et l'obligation de motiver une décision ont été respectées, si les faits ont été relatés avec précision et s'il y a eu erreur manifeste d'appréciation ou abus de pouvoirs. En ce qui concerne l'obligation de motiver la décision, le Médiateur a rappelé que bien qu'il incombe à l'institution concernée de démontrer que les documents faisant l'objet de la demande d'accès entrent effectivement dans les exceptions énumérées dans le règlement n° 1049/2001, il est

¹⁰

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission documents, JO 2001 L 145, p. 43.



parfois impossible d'indiquer les raisons justifiant la confidentialité d'un document sans divulguer le contenu de ce dernier et, partant, priver l'exception de sa finalité essentielle.

Le Médiateur a relevé que le rapport contenait un audit approfondi de l'administration du Niger. Il a en outre noté que la Commission estimait qu'une divulgation complète du document demandé pouvait entraîner une détérioration de ses relations avec le Niger. Le Médiateur a estimé que la Commission avait fourni une explication claire à son refus contesté et que cette explication, bien que brève, était adéquate dans la mesure où la mention d'informations supplémentaires, faisant notamment référence au contenu du document concerné, irait à l'encontre de la finalité de l'exception invoquée. Le Médiateur a en outre estimé que la décision contestée n'était entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation de la nécessité de protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales. Il a conclu qu'il n'y avait pas eu mauvaise administration en ce qui concerne le refus de la Commission d'accorder au plaignant l'accès à certaines parties du rapport d'audit.

Le plaignant alléguait également que le registre des documents de la Commission était incomplet dans la mesure où, lors de sa recherche dans le registre, il n'avait trouvé que deux documents relatifs à l'audit.

La Commission avait décidé que son registre de documents contiendrait, initialement, des références à des documents ayant principalement trait à ses activités législatives et que le contenu du registre serait progressivement élargi. Afin de donner satisfaction au plaignant, la Commission a décidé d'établir une liste des documents en sa possession concernant l'audit en question.

Le Médiateur a fait remarquer que le public était très soucieux d'une bonne gestion financière et que les rapports d'audit constituaient des sources précieuses d'information sur la manière dont les fonds communautaires sont utilisés. Par conséquent, les principes de bonne administration exigent que les rapports d'audit et les documents pertinents détenus par la Commission bénéficient d'une priorité élevée dans l'établissement de son registre de documents. Le Médiateur a observé que la Commission s'était bornée à formuler des remarques générales concernant les contenus de son registre, remarques qui n'apportent pas de solution adéquate aux lacunes signalées par le plaignant. Le Médiateur a considéré que, s'agissant des documents relatifs à l'audit en question, le registre des documents de la Commission était lacunaire. Ce manquement constituait un cas de mauvaise administration. Le Médiateur a donc assorti sa décision d'un commentaire critique.

DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE RÉCLAMATION INTRODUITE AU TITRE DE L'ARTICLE 90, PARAGRAPHE 2, DU STATUT DES FONCTIONNAIRES

Résumé de la décision concernant la plainte 2227/2004/MF contre la Commission européenne

Le 14 mars 2003, le plaignant a introduit une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, contre la décision de la Commission relative au remboursement de frais de voyage engagés dans le cadre d'une mission. Cette réclamation n'ayant jamais été transmise aux services compétents, le plaignant a introduit une nouvelle réclamation auprès de la Commission le 19 août 2003. Dans sa plainte présentée au Médiateur, le plaignant alléguait que la Commission ne lui avait pas fourni de réponse motivée à sa réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

Dans son avis, la Commission a indiqué que l'absence de réponse à une réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, est considérée comme une décision implicite de rejet de ladite réclamation.

Se fondant sur sa position adoptée dans de précédentes affaires, selon laquelle donner une réponse explicite à toutes les réclamations introduites au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, constitue une bonne pratique administrative dans le chef de l'Autorité investie du pouvoir de nomination, le Médiateur a estimé que l'absence de décision motivée de la part de



la Commission suite à la réclamation introduite par le plaignant constituait un cas de mauvaise administration.

Le Médiateur a donc adressé à la Commission un projet de recommandation engageant la Commission à donner une réponse motivée à la réclamation introduite par le plaignant au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

Dans son avis circonstancié, la Commission a invoqué ses ressources limitées et a fait valoir que la possibilité d'un rejet implicite vise à assurer une marge de manœuvre afin d'établir des priorités dans un souci de bonne administration. La Commission ajoutait que la possibilité de rejet implicite étant prévue tant par le statut des fonctionnaires que par les systèmes juridiques nationaux de certains États membres, en faire usage ne peut être considéré comme de la mauvaise administration. Elle précisait en outre que sur les deux années précédentes, les rejets implicites avaient été au nombre de cinq sur 1 211 réclamations introduites au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. La Commission avançait également que la décision concernant le remboursement des frais de mission indiquait les motifs sur lesquels elle était fondée.

La Commission n'ayant pas accepté le projet de recommandation, le Médiateur a estimé nécessaire de formuler le commentaire suivant:

Donner une réponse explicite aux réclamations introduites au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, constitue une bonne pratique administrative dans le chef de l'Autorité investie du pouvoir de nomination. Dans son avis circonstancié, la Commission n'a pas répondu aux arguments exposés dans le projet de recommandation. Le nombre extrêmement limité de décisions implicites de rejet semblait confirmer que les ressources limitées de la Commission ne l'obligent pas à s'abstenir de fournir des réponses expresses à ce type de réclamations. En outre, s'il était acceptable que la Commission doive avoir la possibilité d'établir des priorités concernant les réclamations au titre de l'article 90, paragraphe 2, qui lui sont soumises, cela ne rendait pas la décision de la Commission de ne fournir aucune réponse à une réclamation spécifique compatible avec les principes de bonne administration. Comme le confirmait la jurisprudence du juge communautaire, le concept de mauvaise administration recouvre davantage que la simple illégalité. Le fait que la décision de la Commission concernant les frais de mission du plaignant indiquait les motifs sur lesquels elle était fondée était clairement insuffisant. Si la Commission considérait que cette décision était correcte et contenait toutes les explications nécessaires, il aurait du être d'autant plus facile pour elle de donner au plaignant une décision motivée à sa réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. Étant donné que la Commission avait été incapable de traiter convenablement la première réclamation du plaignant au titre de l'article 90, paragraphe 2, une réponse à sa deuxième réclamation, datée du 19 août 2003, aurait été d'autant plus nécessaire.

Le Médiateur a donc réitéré son opinion selon laquelle les principes de bonne administration nécessitent que l'administration fournisse une réponse écrite aux réclamations qui lui sont soumises au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, et que cette réponse soit fournie au cours de la période de quatre mois prévue dans cette disposition. Dans le cas présent, le défaut de réponse de la Commission constituait donc un cas de mauvaise administration.

Vu que dans ses observations sur l'avis de la Commission, le plaignant a déclaré qu'il ne lui paraissait pas utile de poursuivre l'enquête concernant sa plainte, le Médiateur a conclu qu'il n'était pas approprié de soumettre un rapport spécial au Parlement européen. Le Médiateur a donc classé l'affaire en formulant un commentaire critique.

**DISCRIMINATION DANS LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE ET REFUS D'ACCÈS À DES DOCUMENTS***Résumé de la décision concernant la plainte 2437/2004/GG contre la Commission européenne*

En 2003, la Commission a publié un appel de propositions au titre du programme Leonardo da Vinci. Les candidats étaient invités à soumettre des pré-propositions que la Commission a examinées avec l'aide d'experts externes. Les candidats dont la pré-proposition a été sélectionnée ont bénéficié des observations et suggestions des experts en question et ont été invités à soumettre des propositions détaillées.

La Commission a informé le plaignant que sa pré-proposition ne pouvait être sélectionnée car il n'avait pas respecté les délais imposés. La Commission a reconnu par la suite qu'elle avait fait une erreur. Afin d'y remédier, elle a invité le plaignant à soumettre une pleine proposition. Celui-ci a accepté cette invitation. Cependant, en juin 2004, la Commission l'a informé que son projet n'avait pas été sélectionné.

Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant a allégué qu'il avait fait l'objet d'une discrimination car il n'avait pas bénéficié des observations des experts externes qui lui auraient permis d'améliorer sa proposition. Il a demandé une indemnisation de plus de 11 000 euros. Il a en outre allégué que la Commission n'avait pas traité comme il convenait sa demande d'accès aux documents.

Le Médiateur a estimé que la Commission avait agi rapidement et de manière constructive quand l'erreur en question avait été portée à son attention. Cependant elle n'avait pas veillé à ce que le plaignant soit traité de la même manière que les autres candidats qui avaient été invités à soumettre des propositions détaillées. Le Médiateur a donc soumis un projet de recommandation, invitant la Commission à proposer au plaignant une indemnisation équitable, qui pourrait être bien inférieure au montant demandé. Le Médiateur a également recommandé que la Commission traite de tous les aspects, que ce soit du fonds ou de la forme, de la demande d'accès aux documents du plaignant.

Dans son avis circonstancié, la Commission a déclaré, entre autres, que le plaignant avait refusé explicitement l'évaluation de sa pré-proposition et que sa demande d'indemnisation n'était donc pas fondée. La Commission a également divulgué d'autres documents de son dossier.

Le Médiateur n'a pas jugé les arguments de la Commission convaincants, d'autant plus qu'elle avait bien eu conscience que la simple permission de soumettre une pleine proposition ne suffisait pas pour garantir l'égalité de traitement. Cependant, dans ses observations sur l'avis circonstancié de la Commission, le plaignant a expliqué que la seule approche valable et possible dans ces circonstances aurait été de procéder à une publication entièrement nouvelle de la partie concernée de l'appel de propositions. Le Médiateur a donc conclu qu'en soumettant une pleine proposition, il fallait estimer que le plaignant avait pris, délibérément et en toute connaissance de cause, la décision d'accepter le risque que cette manière de procéder pouvait ne pas aboutir à un résultat satisfaisant. Le Médiateur a donc estimé que la demande d'indemnisation n'était plus fondée.

En ce qui concerne l'accès aux documents, il restait difficile de savoir si la Commission avait encore transmis au plaignant de tous les documents figurant dans le dossier le concernant. Le Médiateur a donc demandé à la Commission de réexaminer les questions pertinentes. La Commission a répondu qu'elle ne possédait aucun dossier particulier concernant la candidature du plaignant en réponse à l'appel de propositions et que tous les documents appropriés avaient été divulgués.

Le Médiateur a estimé qu'étant donné les circonstances de l'affaire, il n'était pas nécessaire de formuler de commentaire critique concernant la discrimination qui avait eu lieu. Il a cependant formulé des commentaires critiques concernant le traitement de la demande d'accès aux documents, tant sur le plan du fond que de la forme.



ABSENCE DE VOIES DE RECOURS DANS LES ÉCOLES EUROPÉENNES

Résumé de la décision concernant la plainte 3403/2004/GG contre la Commission européenne

Le fils des plaignants avait fréquenté l'École européenne de Bruxelles jusqu'en 2003 année où il avait passé son examen de fin d'études. Dans l'examen écrit d'allemand, son professeur lui avait attribué une note de 9,5 («excellent»). Toutefois, comme le deuxième examinateur lui avait accordé seulement 5,5 («insuffisant»), un troisième examinateur avait été consulté et avait donné une note définitive de 6.

Les plaignants ont fait appel, mais la Chambre de recours de l'École européenne a jugé qu'elle n'était pas compétente pour traiter l'affaire. Elle a estimé que bien que l'article 27 de la convention définissant le statut des Écoles européennes, en vigueur depuis 2002, envisageait de tels appels, les dispositions d'exécution existantes ne permettaient pas de recours dans un cas comme celui-ci.

Les plaignants se sont adressés au Médiateur. Étant donné que les Écoles européennes ne constituent pas en elles-mêmes des institutions ou organes communautaires, il a dû dans son enquête s'intéresser au rôle de la Commission. Les plaignants ont souligné que le devoir de la Commission était de faire respecter leur droit à une procédure équitable.

En février 2005, de nouvelles dispositions d'exécution ont été adoptées. La Chambre de recours a cependant de nouveau rejeté l'affaire des plaignants car les nouvelles dispositions n'étaient pas applicables rétroactivement.

Après une tentative infructueuse pour trouver une solution à l'amiable, le Médiateur a soumis un projet de recommandation, exhortant la Commission à faire en sorte qu'une proposition de modification des dispositions d'exécution soit présentée au Conseil supérieur des Écoles européennes de manière à ce que la Chambre de recours puisse examiner l'affaire des plaignants.

Dans sa réponse, la Commission a indiqué qu'elle avait informé les Écoles européennes de l'absence d'objections juridiques à une telle proposition. Elle a ajouté qu'un comité préparatoire du Conseil supérieur avait par la suite débattu la question et, au grand regret de la Commission, avait décidé qu'il n'était favorable à aucune proposition de modification du *statu quo*. De l'avis de la Commission, elle avait donc fait tout ce qui était raisonnablement possible.

Le Médiateur s'est félicité des efforts constructifs et persistants de la Commission pour aider les plaignants. Cependant, il a estimé que l'implication de la Commission dans le système des Écoles européennes était telle qu'elle devait œuvrer activement à faire en sorte que celles-ci respectent les principes de bonne administration.

Le Médiateur a rappelé que la modification nécessaire des dispositions d'exécution concernées ne visait à rien d'autre que de mettre en vigueur l'article 27 de la convention à partir de la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Il ne voyait aucune raison valable d'empêcher le Conseil supérieur d'accepter une telle modification.

Le Médiateur a estimé qu'étant donné le caractère manifeste de la déficience et l'importance de la question, la Commission aurait dû insister pour que le Conseil supérieur examine la question. Comme elle ne l'avait pas fait, le Médiateur a présenté un commentaire critique.

Étant donné que les nouvelles dispositions d'exécution étaient entrées en vigueur en 2005 et que le nombre de personnes touchées par le problème en question paraissait donc très limité, le Médiateur n'a pas jugé approprié de présenter un rapport spécial au Parlement européen sur l'affaire. Cependant, des problèmes semblables apparaissent dans deux autres affaires encore pendantes devant le Médiateur (2153/2004/MF et 3323/2005/WP), dont la conclusion n'est pas préjugée par la présente décision.

Les plaignants ont fait savoir au Médiateur qu'ils étaient satisfaits de la manière dont celui-ci avait traité l'affaire et qu'ils espéraient que la Commission porterait cette décision à l'attention des Écoles européennes.



La Commission a par la suite informé le Médiateur qu'étant donné l'importance de la question, elle avait demandé au secrétaire général des Écoles européennes d'inscrire la décision à l'ordre du jour du Conseil supérieur. Elle a également informé le Médiateur du fait que les Écoles européennes avaient adopté un code de bonne conduite administrative (disponible sur leur site web).

REFUS D'ACCÈS AUX OBSERVATIONS D'UN GROUPE SPÉCIAL D'ARBITRAGE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Résumé de la décision concernant la plainte 582/2005/PB contre la Commission européenne

L'organisation environnementale *Friends of the Earth* s'était vue refuser l'accès à la deuxième observation de la Commission adressée à un groupe spécial d'arbitrage de l'Organisation mondiale du commerce («OMC»). Le différend résultait d'une plainte déposée par les États-Unis et d'autres pays au sujet de l'approche suivie par la Communauté européenne en matière de commercialisation des produits biotechnologiques (organismes génétiquement modifiés). Le plaignant alléguait que la Commission n'avait pas respecté le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹¹. Dans son avis, la Commission a fait valoir que «*the WTO dispute settlement procedure has to be assimilated to court proceedings*» [«la procédure de règlement des différends de l'OMC doit être assimilée à une procédure juridictionnelle»] au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès public aux documents, qui dispose que «*[l]es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection: [...] - des procédures juridictionnelles [...]*».

Le Médiateur a rappelé que les exceptions à l'accès public doivent être interprétées et appliquées de façon stricte. Considérer que les «procédures juridictionnelles» visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001, couvrent également les *procédures de règlement des différends pouvant être assimilées à des procédures juridictionnelles* impliquait une interprétation extensive inadmissible. Par ailleurs, la Commission n'avait pas démontré que l'intention du législateur communautaire était que l'expression «procédures juridictionnelles» contenue dans le règlement n° 1049/2001 englobe également d'autres procédures de règlement de différends. À la lumière de ces éléments, le Médiateur a estimé que le refus d'accès de la Commission n'était pas fondé et a formulé un commentaire critique.

S'agissant de la demande du plaignant que les observations de la Commission soient désormais rendues publiques à la date de leur présentation au Groupe spécial de l'OMC, le Médiateur a fait observer, notamment, que sa conclusion de mauvaise administration (cf. supra) n'impliquait pas de facto pour la Commission une obligation générale de publier ou de divulguer autrement à des tiers, au stade de la procédure indiqué par le plaignant, ses observations relatives à des différends portés devant l'OMC.

RÈGLES CONCERNANT LES CONGÉS SPÉCIAUX DES EXPERTS NATIONAUX

Résumé de la décision concernant la plainte 760/2005/GG contre la Commission européenne

La plaignante travaillait comme expert national détaché («END») pour la Commission. La demande de congé spécial qu'elle avait soumise afin de comparaître comme témoin avait été rejetée pour le motif que les règles en vigueur ne prévoyaient pas cette possibilité pour les END.

Dans la plainte introduite auprès du Médiateur, la plaignante alléguait que ce refus constituait une discrimination, étant donné que, dans ces circonstances, les fonctionnaires des Communautés avaient droit à des congés spéciaux.

¹¹

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission documents, JO 2001 L 145, p. 43.

Il est apparu tout d'abord que l'avis de la Commission indiquait que toute inégalité éventuelle de traitement s'expliquait par les différences objectives entre les fonctionnaires et les END et ensuite par le fait qu'en substance, il n'y avait pas d'inégalité de traitement entre les fonctionnaires et les END, étant donné que l'absence de dispositions spécifiques permettant aux END de prendre un congé spécial dans de tels cas était compensée par la possibilité d'obtenir des congés spéciaux en vertu d'autres rubriques.

Le Médiateur a estimé que la position de la Commission n'était pas convaincante car celle-ci (a) n'avait pas fourni d'explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle les différences entre les fonctionnaires et les END lui permettaient de les traiter différemment lorsqu'ils demandent un congé spécial en vue de comparaître comme témoin et (b) n'avait pas montré que les fonctionnaires et les END étaient dans la pratique traités à égalité.

Le Médiateur a proposé une solution à l'amiable dans laquelle il a invité la Commission à envisager de modifier ou de clarifier les règles existantes de manière à faire en sorte que les END puissent obtenir des congés spéciaux dans les mêmes conditions que les fonctionnaires lorsqu'ils doivent comparaître comme témoin devant un tribunal. Comme la Commission a rejeté la proposition, le Médiateur l'a réitérée sous la forme d'un projet de recommandation.

Dans son avis circonstancié, la Commission a déclaré sans entrer dans les détails qu'elle étudierait la proposition du Médiateur dans le contexte d'un examen futur plus approfondi de la situation des END. La Commission a noté qu'un jour de congé ordinaire supplémentaire avait néanmoins été accordé à la plaignante en 2006.

Le Médiateur a estimé que cette réponse n'était pas satisfaisante, car elle n'engageait pas la Commission à mettre en œuvre la recommandation.

Comme la soumission d'un rapport spécial au Parlement européen ne lui semblait pas justifiée, le Médiateur a classé l'affaire en formulant un commentaire critique.

Le Médiateur a également regretté que le service concerné de la Commission n'ait pas saisi cette occasion pour démontrer son attachement aux principes de bonne administration et a annoncé son intention d'examiner, avec le membre de la Commission responsable, les moyens de promouvoir au mieux une culture de service au sein de la direction générale concernée.

DÉFAUT D'ACTION VISANT À FAIRE APPLIQUER UN ARRÊT DE LA COUR EN ALLEMAGNE

Résumé de la décision concernant la plainte 1037/2005/GG contre la Commission européenne

En 1998, l'Allemagne a introduit un décret relatif à la prévention et à la valorisation des déchets d'emballages, transposant ainsi en droit national une directive européenne. Ce décret obligeait les producteurs et distributeurs à reprendre, gratuitement, les emballages de vente vides et à les valoriser. Sous certaines conditions, ils pouvaient s'acquitter de cette obligation en participant à un système global de collecte des emballages de vente usagés. À moins d'adhérer à un tel système, les distributeurs de certaines boissons devaient imposer aux consommateurs une consigne sur les bouteilles et boîtes en plastique. Cette possibilité d'adhérer à ce système global de collecte était cependant supprimée si certaines conditions relatives au taux d'emballages réutilisables sur le marché n'étaient pas remplies. Dans ce cas, les boissons conditionnées dans des emballages à usage unique étaient soumises au système de consignation et de reprise. Le 2 juillet 2002, les autorités allemandes ont annoncé qu'à compter du 1er janvier 2003, un système de consignation et de reprise devenait obligatoire pour les emballages à usage unique d'eau minérale, de bière et de boissons gazeuses non alcoolisées.

Suite à une procédure d'infraction engagée contre l'Allemagne concernant les eaux minérales, la Cour de Justice des Communautés européennes a arrêté que le décret en question constituait une



entrave aux échanges intracommunautaires (affaire C-463/01). En particulier, elle a estimé que le décret n'avait pas instauré un délai de transition suffisamment long.

Dans une seconde affaire soumise à la Cour de justice par un tribunal allemand (affaire C-309/02), la Cour a arrêté qu'un changement vers un nouveau système de gestion des déchets d'emballages n'était compatible avec le droit communautaire que si un système opérationnel existait déjà au moment du changement et que les producteurs et distributeurs concernés puissent effectivement y participer.

Dans leur plainte adressée au Médiateur, deux avocats mandatés par des sociétés concernées par le décret alléguaient que la Commission n'avait pas pris les mesures nécessaires afin que l'Allemagne se conforme à ces arrêts.

Selon la Commission, les deux arrêts ne constituaient pas une base juridique permettant de contraindre l'Allemagne à suspendre le décret en cause. Dans le premier arrêt, la Cour avait déclaré le système de consignation obligatoire incompatible avec le droit communautaire uniquement parce qu'il avait été introduit sans instaurer un délai de transition suffisant. La Commission estimait que depuis, il s'était écoulé suffisamment de temps.

En ce qui concerne le deuxième arrêt, la Commission a considéré qu'il ne s'appliquait pas à la présente affaire étant donné qu'il s'agissait d'une décision préjudicielle formulant des critères généraux concernant la compatibilité du système de consignation avec le droit communautaire, sans évaluer le système allemand proprement dit. La question de savoir si le système allemand était incompatible avec le droit communautaire pour cause de couverture géographique insuffisante faisait d'ailleurs l'objet d'une autre procédure d'infraction traitée par la Commission. Selon la Commission, aucune action supplémentaire n'était dès lors requise.

Le Médiateur a rappelé qu'il pouvait y avoir mauvaise administration lorsque l'administration interprétait mal une règle ou un principe juridique. Cette affaire concernait l'application de l'article 228 du traité CE. Conformément à cet article, si l'État membre concerné n'a pas pris les mesures appropriées, la Commission émet un avis motivé et peut saisir la Cour de justice.

Du point de vue du Médiateur, il était clair qu'une période de transition doit précéder l'introduction d'un nouveau système. Il considérait que la Commission n'avait pas présenté d'arguments juridiques convaincants à l'appui de son opinion selon laquelle le fait que du temps se soit écoulé *après* l'introduction du système entraînait la perte de validité de l'arrêt de la Cour. Les arguments invoqués par la Commission semblaient inspirés par des considérations d'opportunité.

S'agissant du deuxième arrêt de la Cour, étant donné qu'il s'agissait d'une décision préjudicielle sur l'interprétation du traité, le Médiateur a jugé clairement non fondée l'allégation selon laquelle la Commission ne s'était pas assurée que l'Allemagne s'était conformée à cet arrêt. Il a toutefois constaté que l'arrêt faisait clairement référence au décret allemand et fixait les conditions que ce décret devait remplir.

Le Médiateur a estimé que, même en supposant qu'une période de transition suffisante se soit écoulée, la position de la Commission, selon laquelle aucune action supplémentaire n'était nécessaire concernant le respect du premier arrêt, n'aurait pu se justifier que si celle-ci s'était assurée de l'existence d'un système opérationnel accessible à toutes les sociétés intéressées. Hors, la Commission avait conclu précédemment qu'aucun système opérationnel n'avait été mis en place et avait en outre reconnu que la question était toujours en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure d'infraction. Le Médiateur a dès lors considéré que la position de la Commission était incohérente.

Il a conclu que la Commission avait mal interprété ses obligations découlant de l'article 228 du traité CE en ne fournissant pas d'arguments convaincants pour démontrer qu'aucune action supplémentaire n'était nécessaire pour contraindre l'Allemagne à se conformer aux arrêts de la Cour.



Une procédure d'infraction concernant le décret allemand étant en cours, le Médiateur a suggéré, dans un commentaire critique, que la Commission prenne en compte ses observations dans le contexte de cette procédure.

ACCÈS À DES DOCUMENTS CONCERNANT L'ALLOCATION DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Résumé de la décision concernant la plainte 1463/2005/TN contre la Commission européenne

La plainte concernait le refus de la Commission de donner accès à des documents relatifs aux plans nationaux pour l'attribution d'allocations de quotas d'émission («PAN») transmis à la Commission par le Royaume-Uni, la France et la Slovaquie. La Commission avait refusé l'accès aux documents en question sur la base de l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, et de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement 1049/2001¹² relatif à l'accès du public aux documents, déclarant que ses négociations avec les États membres n'étaient pas terminées et que l'accès aux documents en question compromettrait sa position de négociation.

Le plaignant a affirmé que comme tous les PAN devaient être évalués individuellement et sans discrétion, la position de la Commission sur un PAN ne pouvait pas influencer celle concernant un autre PAN. Le plaignant a allégué que la Commission avait eu tort de lui refuser l'accès aux documents en question.

Dans son avis, la Commission a affirmé que l'évaluation des PAN prend la forme d'une enquête, dont l'objectif est de déterminer s'ils sont conformes à la directive 2003/87¹³ sur l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cette procédure demande des négociations approfondies visant à trouver une solution conforme au droit communautaire, qui tienne compte de la situation particulière de l'État membre.

Le Médiateur a noté que le plaignant avait eu accès aux documents demandés après la finalisation de la procédure d'approbation des PAN pour tous les États membres. Cependant, en ce qui concerne le refus de la Commission d'autoriser l'accès aux PAN durant les négociations, il a fait remarquer que les principes de la bonne administration exigent que des arguments valables et convaincants soient fournis.

L'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement 1049/2001 s'applique aux documents établis par une institution à usage interne. Les documents ayant fait l'objet de la demande d'accès étaient des communications envoyées et reçues par les autorités de certains États membres. De l'avis du Médiateur, ils ne pouvaient donc être considérés comme des documents à usage interne.

L'article 4, paragraphe 2, du règlement précise que, pour refuser l'accès, il faut établir que la divulgation porterait atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête. Dans le présent contexte, les enquêtes avaient pour but de faire en sorte que les PAN soient conformes au droit communautaire. Pour que l'exception de l'article 4, paragraphe 2 soit applicable, il fallait que la Commission démontre que la divulgation des documents en question porterait atteinte à cet objectif. Elle ne l'avait pas fait. Le Médiateur a donc estimé que la Commission avait refusé à tort l'accès aux documents durant les négociations et que ce refus constituait un cas de mauvaise administration. Le Médiateur a donc formulé un commentaire critique à cet égard.

¹² Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

¹³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO 2003 L 275, p. 32.

**NON-EXPLICATION D'UNE ÉVALUATION NÉGATIVE DE L'EMPLOYÉE D'UNE AGENCE***Résumé de la décision concernant la plainte 163/2006/MHZ contre la Commission européenne*

Un fonctionnaire de la Commission avait envoyé une lettre à l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) au sujet de problèmes concernant la coopération de la Commission avec un groupe de travail de l'EAA dont la plaignante était responsable. D'après cette dernière, qui avait par la suite été licenciée, la lettre avait été envoyée à la demande de son supérieur afin de produire des preuves contre elle. La plaignante a écrit à la Commission pour lui demander des explications. Comme la Commission n'a pas répondu, elle s'est alors adressée au Médiateur.

La Commission a reconnu que la plaignante n'avait pas reçu de réponse à sa lettre et a exprimé son regret. Cependant, elle a estimé qu'il aurait été déplacé pour elle d'entrer en discussion avec des salariés ou d'anciens salariés de l'EEA concernant ses contacts avec cette dernière. Dans la pratique, Commission n'aurait donc pas pu répondre à la demande d'information de la plaignante.

Dans ses observations, la plaignante a déclaré qu'elle s'attendait à ce que le fonctionnaire de la Commission en question reçoive un avertissement écrit et qu'un exemplaire de cet avertissement lui soit envoyé.

Le Médiateur a estimé que la Commission avait fourni une explication raisonnable du fait qu'elle n'avait pas communiqué à la plaignante les informations demandées. Cependant, la non-réponse de la Commission à la lettre de la plaignante constituait un cas de mauvaise administration. L'expression de regret de la Commission concernant cette non-réponse ne constituait pas les excuses sans ambiguïté susceptibles, raisonnablement, de donner satisfaction à la plaignante. Le Médiateur a donc formulé un commentaire critique.

En ce qui concerne la question soulevée dans les observations de la plaignante, le Médiateur a fait remarquer que les sanctions disciplinaires ne peuvent être imposées que conformément aux dispositions applicables du statut des fonctionnaires. Si, dans le cadre de son enquête concernant la plainte introduite auprès de lui, le Médiateur enquêtait pour savoir si une procédure disciplinaire devait être ouverte dans un cas donné, il mènerait de fait une procédure susceptible d'être qualifiée de pré-disciplinaire, dont les conclusions risqueraient de préjuger celles de toute procédure disciplinaire ouverte par la suite ou d'être considérées comme préjugant celles de toute procédure disciplinaire. Dans la mesure où l'observation de la plaignante pouvait être interprétée comme une nouvelle demande, le Médiateur a donc estimé qu'il ne pouvait pas la traiter dans son enquête.

VÉRIFICATION DE LA DATE D'ENVOI DE PRÉ-PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS*Résumé de la décision concernant la plainte 866/2006/SAB contre la Commission européenne*

Le plaignant alléguait que la Commission n'avait pas traité comme il convient les pré-propositions qu'il avait soumises au titre du programme Socrates en concluant à tort qu'elles avaient été envoyées après la date limite (le 1^{er} novembre 2005). Le plaignant a soutenu essentiellement que la Commission avait reçu les justificatifs prouvant que les pré-propositions avaient été soumises dans les délais prévus. Dans son avis, la Commission a affirmé qu'elle avait déclaré les pré-propositions inéligibles car les lettres de transport aérien de la société de courrier express DHL portaient la date du 2 novembre 2005. D'après la Commission, il n'y avait aucune raison de douter de cette date.

L'appel de propositions en question prévoyait «les dates de clôture concernant la soumission (= l'envoi) des propositions» et fixait au 1^{er} novembre 2005 la date de clôture relative à la soumission des pré-propositions en question. Le formulaire de demande s'y rapportant précisait que cette date était «le 1^{er} novembre 2005 (cachet de la poste faisant foi). Les demandes frappées d'un cachet indiquant une date postérieure ne [seraient] pas prises en considération. La demande [devait] être envoyée par courrier.»

L'enquête du Médiateur a montré que les pré-propositions avaient été transportées par deux sociétés de courrier express. Il a noté que les lettres de transport aérien mentionnées par la Commission indiquaient que le courrier distribué par DHL avait été remis à cette dernière par une société appelée SPEEDEX, et non pas par le plaignant. Le nom même de cette dernière indiquait qu'elle fournissait des services de courrier express. Dans ces circonstances, le Médiateur a rejeté l'argument de la Commission selon lequel il n'y avait pas de raison de douter que la date apparaissant sur les lettres de DHL constituait celle de l'envoi. De plus, il a rappelé que même s'il apparaissait que la Commission avait effectué une recherche internet dans la base de données de DHL pour vérifier la date d'envoi, elle n'avait pas pris d'autres mesures à cet égard. De plus, la Commission avait confirmé ses décisions initiales de rejeter les pré-propositions du plaignant, alors que le plaignant les avait contestées en fournissant des documents prouvant qu'elle avait été envoyée le 1^{er} novembre 2005 par SPEEDEX. À la lumière de ce qui précède, le Médiateur a conclu qu'en effet, la Commission n'avait pas traité les pré-propositions comme il convenait et a conclu à l'existence d'un cas de mauvaise administration.



3.4.4 L'Office européen de sélection du personnel

REFUS DE FOURNIR À UN CANDIDAT DES INFORMATIONS APPROPRIÉES SUR LES ERREURS COMMISES DANS UNE ÉPREUVE DE TRADUCTION

Résumé de la décision concernant la plainte 674/2004/PB contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Le plaignant avait demandé à l'EPSO des informations susceptibles de l'aider à comprendre les notes qu'il avait obtenues dans un test de traduction auquel il avait échoué. L'EPSO lui avait envoyé une fiche d'évaluation indiquant «*Traduction ne présentant pas les qualités de fidélité à l'original et/ou d'expression française requises pour les tâches à accomplir*». Au cours de l'enquête du Médiateur, l'EPSO a fourni certaines informations sur les types d'erreurs commises par le plaignant.

En 1999, suite à l'acceptation par le Parlement européen et la Commission du rapport spécial du Médiateur sur le secret dans les procédures de recrutement, la Commission s'est engagée à permettre aux candidats d'accéder à leurs propres copies d'examen corrigées. Dans ce rapport, il était indiqué que cet accès a) permettrait au candidat de se rendre compte de ses erreurs et donc d'améliorer ses performances futures, b) renforcerait la confiance du candidat dans l'administration et c) permettrait aux candidats ayant échoué et souhaitant contester l'évaluation d'être beaucoup plus précis dans leur argumentation.

Dans son projet de recommandation concernant cette affaire, le Médiateur a exposé que l'utilité des informations fournies dans une fiche d'évaluation complétée par le jury doit être estimée en considérant l'objectif recherché en autorisant un candidat à accéder à une copie de son épreuve d'examen corrigée. Par conséquent, la fiche d'évaluation doit fournir des informations suffisamment claires et détaillées à la lumière de ces objectifs. Le Médiateur a estimé que cette obligation impose, lorsque la fiche d'évaluation porte sur une épreuve de traduction, de fournir des informations concernant non seulement les types d'erreurs, mais aussi concernant la gravité et l'ampleur des erreurs ou faiblesses identifiées par le jury, sans pour autant augmenter de manière déraisonnable la charge de travail du jury. À cet égard, le Médiateur a souligné que le jury n'est soumis à aucune obligation découlant des principes de bonne administration lui imposant de fournir aux candidats un avis détaillé sur les erreurs ou faiblesses *spécifiques* identifiées.

L'EPSO a répondu en fournissant des précisions sur les *types* d'erreurs commises par le plaignant dans son épreuve. Il a cependant précisé que ce n'est pas au jury qu'il appartient d'indiquer la gravité et l'importance des différents types d'erreurs relevées lors de la correction d'une copie. L'EPSO n'a donc pas accepté le projet de recommandation du Médiateur.



Dans sa décision, le Médiateur a noté que l'EPSO n'avait pas indiqué que la fourniture de ces informations entraînerait une charge administrative excessive ni fait valoir d'autres motifs valables à l'appui de son refus de fournir ces informations au plaignant. Le Médiateur a donc assorti sa décision d'un commentaire critique. En outre, le Médiateur a indiqué qu'il examinerait le point de savoir si la problématique abordée dans cette affaire pourrait utilement être incluse dans son enquête d'initiative sur l'accès aux critères d'évaluation fixés par les jurys d'épreuves écrites (enquête d'initiative OI/5/05/PB). Le médiateur a ajouté qu'il pourrait également juger s'il était utile d'engager une enquête d'initiative distincte.

ALLÉGATIONS DE DISCRIMINATION ET D'INJUSTICE CAUSÉES PAR DES DÉLAIS DE PRÉPARATION À UN EXAMEN ORAL INFÉRIEURS À CEUX DES AUTRES CANDIDATS

Résumé de la décision concernant la plainte 3399/2004/OV contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Le plaignant avait participé au concours général COM/A/3/02, organisé par l'EPSO. En décembre 2003, l'EPSO l'a informé qu'il avait échoué à l'épreuve orale e) parce que sa note de 23,2/40 à l'épreuve écrite d) ne lui permettait pas de se classer parmi les 145 meilleurs candidats. Le plaignant a demandé à voir sa copie d'examen. En réponse, le jury lui a fait savoir par une lettre datée du 25 janvier 2004 qu'il avait réexaminé sa copie et avait décidé de l'inviter à l'examen oral qui aurait lieu le 18 février 2004. Le 23 avril 2004, l'EPSO a informé le plaignant qu'il ne figurait pas sur la liste de réserve. Le plaignant a appris dans cette lettre qu'il avait en fait obtenu 25,6/40 à l'épreuve écrite d).

Le plaignant s'est adressé au Médiateur, alléguant (i) qu'il y avait eu des irrégularités administratives dans la correction de son examen écrit d), comme le montraient les différentes notes qui lui avaient été communiquées (23,2/40 et 25,6/40), et (ii) qu'il n'avait pas été traité de manière raisonnable et à égalité avec les autres candidats car il avait seulement reçu son invitation à l'épreuve orale le 3 février 2004 et avait donc eu moins de temps pour se préparer.

Dans un avis conjoint, la Commission et l'EPSO ont déclaré que le réexamen de l'épreuve écrite du plaignant avait conduit à lui attribuer une nouvelle note de 25,6/40 et que cela ne constituait pas une irrégularité administrative mais une rectification. En ce qui concerne l'allégation de traitement injuste et déraisonnable, ils ont fait remarquer que l'avis de concours avait informé les candidats des diverses aptitudes, capacités et connaissances qui seraient évaluées durant les épreuves et que tous auraient donc pu utiliser la période suivant les épreuves de pré-sélection pour se préparer aux autres épreuves, y compris à l'oral.

Les services du Médiateur ont inspecté le dossier de l'EPSO. Le jury avait reçu des demandes de 14 candidats, soit concernant la réévaluation de l'épreuve écrite d) soit concernant des informations sur les raisons de l'insuffisance de leur note. Le jury avait traité les 14 demandes comme des demandes de réévaluation. Après une troisième notation, deux des candidats, dont le plaignant, ont été admis à l'épreuve orale. Le Médiateur a donc pu confirmer que le jury avait exécuté une réévaluation véritable de l'épreuve du plaignant, qui avait conduit à la rectification, ce dont il s'est félicité. Aucun cas de mauvaise administration n'a donc été constaté en ce qui concerne l'allégation d'irrégularités administratives. De plus, le Médiateur a formulé une remarque complémentaire encourageant l'EPSO et les jurys de tous les concours à examiner dûment les demandes de réévaluation et à rectifier leurs évaluations de manière à accroître la confiance des citoyens envers les procédures de sélection organisées par l'EPSO.

En ce qui concerne la deuxième allégation, le Médiateur a considéré que la différence de traitement était justifiée objectivement par le fait que l'épreuve du plaignant avait été réévaluée et qu'en conséquence, il avait été admis à l'épreuve orale. Le Médiateur a estimé cependant que le plaignant avait été traité de manière injuste ou déraisonnable, car l'EPSO lui avait proposé la date du 18 février 2004 pour son épreuve orale alors qu'il aurait pu lui proposer le 1^{er} mars 2004, ce qui lui aurait donné 10 jours de plus pour se préparer. Le Médiateur a donc formulé un commentaire critique à cet égard.



DONNÉES INCOHÉRENTES DANS UNE ÉPREUVE DE CONCOURS

Résumé de la décision concernant la plainte 32/2005/ELB contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Le plaignant avait pris part à un concours général et avait obtenu des résultats insuffisants dans une épreuve (test c), qui consistait en une série de questions à choix multiple «*visant à évaluer les aptitudes et compétences générales des candidats, notamment en matière de capacité de raisonnement verbal et numérique*». Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant alléguait que la question n° 21 de ce test contenait des données incohérentes.

Le Médiateur a donné droit à l'argumentation du plaignant. Néanmoins, il a également déclaré que la question n° 21 ne pouvait être jugée inadaptée au vu de l'objectif du test et ne pouvait être considérée, en tant que telle, comme incompatible avec le principe d'égalité de traitement des candidats ou avec les principes de bonne administration qui exigent des institutions et organes communautaires qu'ils fassent preuve de cohérence dans leur action administrative et fournissent aux citoyens des informations qui soient précises et évitent toute présentation fallacieuse. À cet égard, le Médiateur a également observé que, dès lors que l'avis de concours et la page de garde du test c) informaient clairement les candidats que ce test était constitué de questions destinées à évaluer, en particulier, leurs «*capacités de raisonnement verbal et numérique*», le fait que l'EPSO n'ait pas précisé dans ces documents qu'une question puisse contenir des informations incohérentes ne constituait pas en soi un cas de mauvaise administration. Toutefois, il a considéré qu'à des fins de bonne pratique administrative, l'EPSO pourrait envisager une telle clarification dans les futurs avis de concours.

Compte tenu de la nature des questionnaires à choix multiple, des instructions invitant de façon claire et sans équivoque les candidats à «*choisir la réponse correcte à chaque question*» et du fait qu'on sait généralement que, par principe, les réponses pouvant être considérées comme correctes dans le cadre d'un test à choix multiple se limitent aux propositions mentionnées sur le formulaire, le Médiateur a rejeté l'argument du plaignant, selon lequel le fait de n'avoir pas répondu à la question pouvait être considéré comme une réponse exacte.

Le Médiateur a signalé par ailleurs que la page de garde du test c) insistait sur le fait que «*l'exactitude des réponses est exclusivement fondée sur les informations fournies dans ces textes ou tableaux*». Cependant, la réponse correcte à la question incriminée reposait sur les informations fournies *cumulativement* dans le texte *et* dans le tableau. Dès lors, l'information fournie aux candidats sur la page de garde du test c) était inexacte. Cela s'assimilait à un cas de mauvaise administration et le Médiateur a donc assorti sa décision d'un commentaire critique. Le Médiateur a ensuite examiné si la décision de l'EPSO de ne pas considérer l'absence de réponse du plaignant à la question n° 21 comme une réponse correcte et, partant, de ne pas lui octroyer un point supplémentaire, constituait un cas de mauvaise administration. Compte tenu de ses autres constatations et du fait que le plaignant n'avait pas prétendu que son incapacité à répondre à la question visée était due, fût-ce en partie, à l'incohérence et à l'inexactitude susmentionnées, le Médiateur a conclu qu'il n'y avait pas eu de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.



3.4.5 Le Comité des régions

PAIEMENT PARTIEL POUR UN TRAVAIL PRÉTENDUMENT INCOMPLET

Résumé de la décision concernant la plainte 786/2006/JF contre le Comité des régions

Le plaignant avait exécuté une étude dans le cadre d'un contrat conclu avec le Comité des régions et soumis un rapport final. D'après le contrat, le Comité disposait de 30 jours pour approuver ou refuser le rapport. Cinq jours après l'expiration de la période prévue par le contrat, le Comité a



informé le plaignant qu'il n'était pas satisfait de la qualité du rapport et qu'il n'était donc prêt à lui verser que les deux tiers du montant prévu par le contrat.

Le plaignant a allégué que le Comité n'avait pas respecté les dispositions du contrat et ne l'avait pas informé des possibilités d'un recours. Il a également affirmé que le Comité n'avait pas répondu à ses courriers, et notamment à une lettre dans laquelle il cherchait une résolution non judiciaire de la question. Le plaignant a affirmé que le Comité devait lui verser l'intégralité du montant prévu par le contrat, avec intérêts.

Le Comité a expliqué le retard de son avis sur le rapport final du plaignant en faisant remarquer qu'il l'avait évalué avec soin et avait dû consulter son service juridique et son service d'audit interne concernant les mesures à prendre ensuite. Il n'avait pas répondu aux courriers du plaignant car celui-ci avait déclaré qu'il était prêt à engager des poursuites.

Le contrôle que peut exercer le Médiateur concernant l'exécution des obligations contractuelles a une portée limitée. Il a donc estimé qu'il n'avait pas à déterminer s'il y avait eu rupture de contrat ou si le Comité était autorisé par le contrat à refuser de verser la totalité du montant. Cependant, si le Comité se trouvait dans l'incapacité de respecter les délais imposés par le contrat, il aurait dû, par respect des principes de bonne administration, en informer le plaignant avant leur expiration. Ce manquement constituait un cas de mauvaise administration et il a donc formulé un commentaire critique.

Le Médiateur a compris la position du Comité comme étant que, malgré le retard pris pour informer le plaignant, il s'estimait fondé de ne pas verser l'intégralité du montant prévu dans le contrat, car la qualité du rapport fourni par le plaignant était inférieure à celle qu'il jugeait être en droit d'attendre en vertu du contrat. Il a donc conclu que le Comité avait fourni des explications cohérentes et raisonnables des bases juridiques de ses actions et des raisons pour lesquelles il pensait que son opinion de la situation contractuelle était justifiée.

En ce qui concerne les autres aspects de la plainte, le Médiateur a estimé que, comme le contrat contenait une disposition spécifique concernant le règlement des différends, le Comité n'était pas obligé d'informer le plaignant d'autres possibilités plus générales. Le Médiateur a cependant critiqué le Comité pour son défaut de réponse aux lettres du plaignant.



3.4.6 Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES FONCTIONNAIRES D'UN ORGANE COMMUNAUTAIRE

Résumé de la décision concernant la plainte 1429/2005/JF contre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Le plaignant alléguait que le directeur du Cedefop avait décidé unilatéralement de fermer le Cedefop pendant une semaine en août 2005, sans tenir compte de la demande du comité du personnel d'attendre que le personnel soit consulté concernant la fermeture lors de son assemblée générale.

Le Cedefop a expliqué que la fermeture estivale avait eu lieu pour la première fois en 2003, à titre expérimental. En 2004, et après consultation du comité du personnel, le Cedefop avait décidé de renouveler l'expérience.

Après enquête, le Médiateur a conclu que le comité du personnel avait demandé à l'administration du Cedefop d'attendre l'assemblée générale du personnel avant de prendre la décision contestée.



Il a estimé qu'après une telle demande, le comité du personnel pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, si le Cedefop la rejetait, il donnerait ses raisons, démontrant ainsi la sincérité de sa consultation du comité du personnel. Cependant, d'après les preuves dont disposait le Médiateur, aucune explication n'avait été fournie et le Cedefop n'en avait avancé aucune dans son avis.

Le Médiateur a donc formulé un commentaire critique dans lequel il a déclaré que le défaut de réponse à la demande du comité du personnel était contraire aux principes de la bonne administration s'appliquant aux relations entre l'administration et les fonctionnaires d'un organe communautaire.

3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION



3.5.1 La Commission européenne

ALLÉGATION D'UNE AIDE DE L'ÉTAT CONCERNANT LA PRIVATISATION D'UNE ENTREPRISE ALLEMANDE

Résumé de la décision concernant la plainte 642/2004/GG contre la Commission européenne

En 1989, Preussag AG a acquis (ce qui était alors) Salzgitter AG, une société appartenant à l'État, pour 2 452 milliards de marks. Selon le plaignant, ce montant était bien inférieur à la valeur réelle de l'entreprise et comportait donc des éléments d'une aide publique.

En décembre 2003, le plaignant a demandé à la direction générale de la concurrence de la Commission («DG Concurrence») d'intervenir.

En réponse, la DG Concurrence a déclaré qu'elle avait déjà examiné la transaction; qu'aucun élément ne prouvait l'existence d'une aide publique illégale et que la lettre du plaignant ne contenait aucun élément nouveau justifiant une interprétation différente des faits pertinents.

En mars 2004, le plaignant s'est adressé au Médiateur. Il a allégué que la DG Concurrence n'avait pas examiné suffisamment attentivement sa lettre de décembre 2003.

Après une enquête minutieuse, qui a nécessité quatre demandes de compléments d'information à la Commission, le Médiateur s'est concentré sur l'argument du plaignant que des déclarations faites lors d'une réunion de comité parlementaire de la Basse-Saxe, (le land le plus directement touché par la vente de Salzgitter AG à Preussag AG) indiquaient ou prouvaient qu'il y avait eu aide publique.

Le Médiateur a estimé que, d'après le document soumis par le plaignant dans ce contexte, le gouvernement de Basse-Saxe pensait également que Preussag AG avait acquis Salzgitter AG à un prix qui n'était pas celui du marché. De l'avis du Médiateur, les principes de la bonne pratique administrative demandaient au moins de la Commission qu'elle essaye de vérifier si, contrairement à ce qu'elle avait supposé jusqu'à présent, la vente contenait des éléments d'une aide publique. Cependant, celle-ci n'avait rien fait pour obtenir des éclaircissements sur les déclarations prononcées à la réunion susmentionnée, ce qui, de l'avis du Médiateur, constituait un cas de mauvaise administration. Il a donc formulé un projet de recommandation demandant à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour vérifier si la vente de Salzgitter AG à Preussag AG en 1989 comportait des éléments d'aide publique.



Dans son avis circonstancié, la Commission a informé le Médiateur qu'elle acceptait ses conclusions et qu'elle s'était donc adressée aux autorités allemandes pour obtenir des éclaircissements sur les déclarations en question.

Dans ses observations, le plaignant a suggéré que la Commission mène elle-même des enquêtes pour obtenir des informations de source indépendante.

Le Médiateur a estimé que la Commission avait accepté son projet de recommandation et que les mesures prises pour le mettre en œuvre étaient satisfaisantes.

Pour éviter tout malentendu, le Médiateur a jugé utile d'ajouter que, si la Commission concluait que les représentants du gouvernement de Basse-Saxe avaient bien considéré la vente de Salzgitter AG à Preussag AG comme un «cadeau» à cette dernière, la bonne pratique administrative lui demanderait de mener une enquête plus approfondie sur toute l'affaire. Le Médiateur a toutefois noté qu'il n'avait aucune raison de supposer que la Commission manquerait à ce devoir, s'il s'avérait nécessaire.

NON-ADOPTION PAR LA COMMISSION D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ POUR INFRACTION

Résumé de la décision concernant la plainte 956/2004/PB contre la Commission européenne

Dans le contexte de l'enquête du Médiateur concernant une plainte antérieure (affaire 801/2001/PB), la Commission s'était engagée à adopter une décision sur la plainte pour infraction du plaignant (concernant des violations du droit communautaire par le Danemark en rapport avec la taxation sur les voitures) avant octobre 2001. Cependant, elle n'avait pas respecté cet engagement, et, au cours de l'enquête du Médiateur sur l'affaire 1237/2002/(PB)OV, a expliqué ce manquement en déclarant qu'elle préférait adopter une approche globale des problèmes relatifs à la taxation sur les voitures et qu'elle avait l'intention de résoudre ces problèmes simultanément dans tous les États membres. Le Médiateur a accepté cette explication. Le retard persistant de la Commission à adopter une décision avait conduit à l'introduction de la présente plainte auprès du Médiateur.

Le Médiateur a formulé un projet de recommandation, faisant remarquer que la Commission ne pouvait pas en réalité s'abstenir de prendre une décision sur la plainte pour infraction du plaignant pendant qu'elle poursuivait son approche globale. Elle ne pouvait justifier le fait qu'elle n'avait toujours pas pris de décision par le motif qu'elle n'avait pas pu obtenir des États membres les informations qu'elle avait demandées en 2001 et 2003. La Commission avait disposé d'une période considérable pour essayer d'obtenir ces informations, et le Médiateur ne voyait pas pourquoi le manque de réponse à ces demandes d'information l'empêchait de parvenir à une décision concernant des plaintes individuelles pour infraction. À cet égard, le Médiateur a rappelé que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les États membres doivent faciliter la mise en œuvre par la Commission de son rôle de gardienne du traité. Tout refus par un État membre d'aider la Commission dans les enquêtes qu'elle mène en vertu de l'article 226 du traité CE constitue un manquement à une obligation incombant à tous les États membres en vertu de l'article 10 du traité. Dans de telles circonstances, la Commission est habilitée à saisir la Cour de justice.

Dans un avis circonstancié, la Commission, a informé le Médiateur qu'elle avait adopté des décisions sur les problèmes en question et qu'elle en avait informé le plaignant. Le Médiateur a donc conclu que la Commission avait accepté son projet de recommandation.

3.6 AFFAIRES CLASSÉES POUR D'AUTRES MOTIFS



3.6.1 Le Conseil de l'Union européenne

PARRAINAGE DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL

Résumé de la décision concernant la plainte 2172/2005/MHZ contre le Conseil de l'Union européenne

Le plaignant avait écrit au Conseil exprimant ses inquiétudes concernant le parrainage commercial de la présidence du Conseil. Il avait cité en particulier les exemples du parrainage de la présidence irlandaise (janvier à juin 2004). Le secrétariat a répondu qu'il transmettrait sa lettre à l'ancienne présidence irlandaise et à l'actuelle présidence luxembourgeoise. Dans sa réponse au plaignant, la présidence luxembourgeoise lui a fourni des informations sur son site internet et a fait remarquer que celui-ci n'était pas parrainé.

Le plaignant a allégué que le Conseil n'avait pas répondu à sa question concernant le parrainage commercial de la présidence. Il a affirmé qu'il devait recevoir une réponse à cette question.

Dans son avis, le Conseil a estimé que la question du parrainage commercial de sa présidence ne figurait pas parmi ses responsabilités en tant qu'institution communautaire.

Le Médiateur a jugé cette réponse insuffisante et a adressé une proposition de solution à l'amiable au Conseil conformément à laquelle il pouvait envisager de réviser et de compléter sa réponse au plaignant sur le problème (a) en acceptant que la question du parrainage commercial de sa présidence relève de sa responsabilité en tant qu'institution communautaire et (b) en indiquant qu'il était prêt, dans des délais appropriés, à prendre des mesures pour empêcher un tel parrainage, ou pour le réglementer de manière à gérer comme il convient les conflits éventuels entre les intérêts privés et les devoirs publics.

Le Conseil a rejeté la proposition de solution à l'amiable du Médiateur pour les raisons qu'il avait déjà citées dans son avis.

Le Médiateur a estimé qu'aucune nouvelle enquête n'était nécessaire concernant la question générale de la responsabilité du Conseil à l'égard de sa présidence, étant donné que la même question s'était posée dans une autre affaire (1487/2005/GG), dans laquelle le Médiateur avait présenté un rapport spécial au Parlement européen en novembre 2006.

Le Médiateur est toutefois resté inquiet à l'idée que la confiance des citoyens en l'Union et en son fonctionnement ne pâtisse du manque de suites données par le Conseil à son invitation d'examiner les mesures visant à empêcher le parrainage commercial de sa présidence, ou à le réglementer de manière à garantir une gestion appropriée des conflits éventuels entre les intérêts privés et les devoirs publics.

Étant donné la position du Conseil que l'organisation de la présidence relève de la responsabilité des autorités des États membres, le Médiateur a décidé de porter la question à l'attention de chacun d'entre eux. Il a donc écrit à leurs représentants permanents sur la question.



3.6.2 La Commission européenne

RETARD INJUSTIFIÉ DANS LE TRAITEMENT DE DEUX PROCÉDURES D'INFRACTION

Résumé de la décision concernant la plainte 3369/2004/JMA contre la Commission européenne

Le plaignant reprochait à la Commission de ne pas avoir traité avec la diligence requise la procédure d'infraction engagée en rapport avec deux plaintes officielles déposées par le plaignant en 2001 et 2003. Les plaintes adressées à la Commission concernaient la non-reconnaissance par la législation espagnole des droits accordés aux actionnaires minoritaires en vertu du droit communautaire¹⁴.

Le plaignant alléguait qu'en dépit des assurances informelles qui lui avaient été données par les services de la Commission concernant l'envoi d'un avis motivé aux autorités espagnoles en relation avec sa première plainte, aucune action n'avait été entreprise. Il soutenait également que pendant deux ans, la Commission n'avait entrepris aucune action en relation avec sa deuxième plainte, malgré les assurances données par ses services concernant l'envoi à brève échéance d'une lettre de mise en demeure aux autorités espagnoles.

La Commission a indiqué avoir remis aux autorités espagnoles, le 5 janvier 2005, un avis motivé concernant la première plainte et une lettre de mise en demeure concernant la deuxième plainte. La Commission faisait observer que les services compétents n'auraient pas pu assurer le plaignant de l'adoption de ces mesures dans un délai déterminé étant donné que seul le collège des commissaires pouvait prendre cette décision. La Commission indiquait également que le temps pris par ses services pour traiter ces deux affaires s'expliquait par la nécessité de travailler en étroite coopération avec le service de traduction pour pouvoir évaluer les nombreuses et abondantes observations transmises par le plaignant et les autorités compétentes de l'État membre. La Commission estimait que, compte tenu des circonstances de l'affaire, ses services avaient traité les plaintes avec la diligence requise et respecté les dispositions de sa communication sur les relations avec les plaignants en matière d'infractions au droit communautaire¹⁵.

Le Médiateur a noté que cette communication ne spécifie ni le délai normal pour l'instruction des plaintes suite à la décision d'adresser une lettre de mise en demeure, ni les informations à fournir aux plaignants après l'envoi de cette lettre. Le Médiateur a indiqué que conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, «[t]oute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union». Après avoir soigneusement examiné la jurisprudence du juge communautaire concernant le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Commission en matière de traitement des cas d'infractions, le Médiateur a conclu que la jurisprudence n'exclut pas l'application des principes de bonne administration aux relations entre la Commission et les plaignants pendant la période qui suit l'envoi d'une lettre de mise en demeure. Le Médiateur a dès lors considéré que la Commission doit respecter les principes de bonne administration dans ses relations avec les plaignants après l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

¹⁴

Deuxième directive 77/91/CEE du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, JO 1997 L 26, p. 1.

¹⁵

Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM(2002) 141 final), JO 2002 C 244, p. 5.

**CLASSEMENT ERRONÉ D'UN AUXILIAIRE INTERPRÈTE DE CONFÉRENCE***Résumé de la décision concernant la plainte 2787/2005/OV (confidentielle) contre la Commission européenne*

Le plaignant avait commencé à travailler comme auxiliaire interprète de conférence («AIC») pour le Parlement européen en 1995. En raison de ses quatre années d'expérience professionnelle dans ce domaine, le Parlement lui avait immédiatement accordé un statut de catégorie 1¹⁶. En 2001, le plaignant avait commencé à travailler pour le service commun «Interprétation-Conférences» de la direction générale de l'interprétation de la Commission européenne («DG SCIC»). Contrairement à ce qu'il pensait, le plaignant était classé comme interprète de catégorie 2. Fin 2004, les institutions européennes ont décidé de fusionner leurs listes d'AIC et une fiche signalétique a été envoyée à tous les AIC. La fiche du plaignant faisait apparaître qu'il n'était classé interprète de catégorie 1 que depuis novembre 2004. Ayant constaté ce qu'il présumait être une erreur, le plaignant avait adressé plusieurs courriers électroniques à la Commission en avril 2005, demandant la rectification de sa fiche signalétique qui, selon lui, devait mentionner qu'il était interprète de catégorie 1 depuis janvier 1995 et non depuis novembre 2004. Le plaignant demandait également le paiement de 28% de son salaire — correspondant à la somme impayée en raison de l'erreur présumée de classement — pour la période entre 2001 (lorsqu'il était entré au service de la Commission) et novembre 2004 (lorsqu'il avait été classé interprète de catégorie 1). La Commission avait répondu au plaignant que son classement ne serait pas modifié.

En août 2005, le plaignant a présenté au Médiateur une plainte demandant que la Commission a) rectifie sa fiche signalétique et reconnaisse officiellement qu'il était un interprète de catégorie 1 depuis janvier 1995, b) rectifie ses rémunérations pour la période entre septembre 2001 et le 10 novembre 2004 durant laquelle il avait été classé à tort comme interprète de catégorie 2 et lui verse les 28% de sa rémunération qui lui était due pour cette même période.

Dans son avis, la Commission a indiqué que les données encodées dans la fiche signalétique du plaignant seraient rectifiées conformément à la demande du plaignant. Le plaignant a par la suite informé le Médiateur que, bien que n'ayant pas perçu la rémunération qui lui était due à cause de ce classement erroné, il avait obtenu réparation morale.

DÉLAI DE NON-RÉPONSE DE CINQ ANS*Résumé de la décision concernant la plainte 242/2006/BM contre la Commission européenne*

Le 8 novembre 2000, le plaignant a adressé une lettre à la Commission, dans laquelle il lui demandait de l'aider à résoudre un problème du système judiciaire espagnol. La Commission lui a envoyé un accusé de réception, en date du 20 novembre 2000, dans laquelle elle expliquait qu'un numéro de référence avait été attribué à sa lettre et que celle-ci avait été assignée à la direction générale de la justice et des affaires intérieures de la Commission. Le plaignant n'a toutefois jamais reçu de réponse sur le fond. Estimant inacceptable de n'avoir toujours pas eu de réponse au bout de cinq ans, il a demandé au Médiateur de mener enquête sur la situation.

Dans son avis, la Commission a confirmé qu'elle avait reçu la lettre du plaignant du 8 novembre 2000 et qu'elle avait envoyé un accusé de réception. Elle a en outre expliqué que le plaignant avait à nouveau contacté la Commission en 2003 pour demander une réponse à sa lettre. La Commission a exprimé son regret de n'avoir pas répondu sur le fond, a reconnu que ce manquement était contraire aux obligations qui lui incombait et aux règles qu'elle devait respecter, et a présenté ses excuses. En outre, la Commission a expliqué que le 14 juillet 2006, elle avait envoyé une lettre au plaignant dans laquelle elle présentait ses excuses concernant le retard et l'informait que son

16

Les institutions européennes appliquent un système de deux catégories d'auxiliaires interprètes de conférence («AIC»), à savoir, la catégorie 2 (interprète débutant) et la catégorie 1 (interprète expérimenté ayant effectué plus de 100 jours de travail pour les institutions européennes). La différence de rémunération est de 28%.



affaire avait une dimension nationale et n'avait aucun rapport avec le droit communautaire, car elle concernait les relations contractuelles entre deux entreprises espagnoles et un problème du système judiciaire espagnol. La Commission a conseillé au plaignant de s'adresser aux autorités nationales responsables.

Le Médiateur a rappelé que le *Code européen de bonne conduite administrative* et le *Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne* dans ses relations avec le public contiennent des dispositions concernant les délais de réponse au courrier. Il a également noté que dans son avis, la Commission avait reconnu ne pas avoir respecté ces dispositions. À la lumière des faits, le Médiateur n'a trouvé aucune raison d'estimer que la Commission puisse rejeter l'évaluation de son comportement par le plaignant. Au contraire, le Médiateur a noté que, dans sa réponse, la Commission avait reconnu franchement ne pas avoir respecté les règles et obligations auxquelles elle est soumise et qu'elle avait présenté ses excuses au plaignant, directement et par le biais de son avis sur la plainte. Le Médiateur s'est félicité de la réaction de la Commission et du fait qu'elle avait mentionné spontanément le nouveau courrier envoyé par le plaignant en 2003 pour demander une réponse à sa lettre, qui était néanmoins demeuré sans effet. Enfin, le Médiateur a noté que la Commission avait fourni une réponse sur le fond au plaignant, qui n'avait fait aucune nouvelle allégation. Le Médiateur a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire de mener d'autres enquêtes.



3.6.3 L'Office européen de sélection du personnel

ABSENCE D'EXCUSES CONCERNANT UNE ERREUR D'ÉVALUATION

Résumé de la décision concernant la plainte 2312/2004/MHZ contre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)

La plaignante avait participé à un concours général ouvert aux administrateurs adjoints de nationalité tchèque. Le jury l'avait exclue du concours, citant comme raison qu'elle ne possédait pas les qualifications nécessaires pour poursuivre des études de doctorat en République tchèque. Elle avait été admise par la suite à des études de doctorat par l'université Charles, de Prague. Elle en avait informé le jury, mais il avait persisté dans sa décision.

La plaignante alléguait que l'EPSO n'avait pas évalué correctement ses diplômes universitaires en déclarant qu'ils ne lui donnaient pas accès à des études de doctorat.

L'EPSO a estimé que le jury n'avait pas commis d'erreur.

Le Médiateur a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec l'opinion de l'EPSO, car les qualifications de la plaignante lui donnaient en fait accès à des études de doctorat en République tchèque, comme le montrait son admission à l'université Charles. Le jury était donc dans l'erreur, bien que cela n'entraîne pas nécessairement qu'il puisse être critiqué ou tenu responsable. Le Médiateur a également estimé que comme les candidats aux concours organisés par l'EPSO communiquent avec celui-ci et que, dans le cas de plaintes introduites par des candidats auprès du Médiateur, c'est l'EPSO qui répond, c'était à lui qu'il appartenait de présenter des excuses aux candidats lorsque le jury fait une erreur. Enfin, comme le précise le *Code européen de bonne conduite administrative* (article 12, paragraphe 3), les principes de la bonne administration imposent aux institutions de reconnaître leurs erreurs et de présenter leurs excuses. Le Médiateur a donc proposé comme solution à l'amiable que l'EPSO envisage de présenter des excuses à la plaignante.

L'EPSO a rejeté la proposition du Médiateur et a réitéré son refus dans une réponse à une nouvelle lettre du Médiateur.

L'EPSO ayant refusé à deux reprises de présenter des excuses à la plaignante, le Médiateur les lui a présentées au nom des Communautés européennes concernant la conclusion que ses qualifications ne lui donnaient pas accès à des études de doctorat.

3.7 AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL



3.7.1 Le Conseil de l'Union européenne

LANGUES UTILISÉES POUR LES SITES WEB DE LA PRÉSIDENTE

Résumé de la décision concernant la plainte 1487/2005/GG contre le Conseil de l'Union européenne

Une association de défense de la langue allemande avait introduit une plainte contre le Conseil pour n'avoir pas veillé à ce que les sites internet de la présidence soient disponibles en allemand.

Le plaignant avait fait remarquer que dans l'Union, les citoyens dont la langue maternelle est l'allemand sont plus nombreux que les locuteurs de chaque autre langue et qu'après l'adhésion des nouveaux États membres, l'allemand était après l'anglais, la langue comprise par le plus grand nombre de citoyens de l'Union, que ce soit comme langue maternelle ou comme langue étrangère. Le plaignant avait allégué en outre que les communications des institutions de l'Union qui s'adressaient principalement au public devaient être accessibles au plus grand nombre d'entre eux. Lorsque des limites devaient être imposées au nombre de langues utilisées, ce choix devait de l'avis du plaignant être fondé sur le poids démographique de ces langues. Le plaignant a donc jugé incompréhensible qu'en outre la langue du pays occupant la présidence, les sites internet de la présidence soient en général seulement disponibles en anglais et en français.

Tout en reconnaissant que la présidence fait partie du Conseil en tant qu'institution, ce dernier a maintenu qu'il ne saurait être tenu responsable des sites internet de la présidence alléguant qu'ils relèvent de l'autorité des États membres occupant la présidence.

De l'avis du Médiateur, comme la présidence forme manifestement partie du Conseil, les sites internet de la présidence ne sauraient être considérés comme des sites «nationaux», exemptés de la législation communautaire. Par conséquent, la question des langues utilisées sur les sites internet de la présidence ne pouvait être considérée comme dépassant les attributions du Conseil. Le Médiateur a donc estimé que le refus du Conseil d'examiner le fond de la demande du plaignant constituait un cas de mauvaise administration et a formulé un projet de recommandation sur la question.

Le 30 novembre 2006, suite au rejet du projet de recommandation par le Conseil, le Médiateur a soumis un rapport spécial au Parlement européen, lui demandant son soutien concernant les conclusions suivantes de son enquête:

- (i) le Conseil est responsable des langues utilisées sur les sites internet de sa présidence;
- (ii) les informations données sur le site internet de la présidence du Conseil doivent de préférence figurer dans toutes les langues officielles de la Communauté;
- (iii) s'il s'avère nécessaire de limiter le nombre de langues utilisées sur le site internet de la présidence du Conseil, le choix des langues utilisées doit être fondé sur des considérations objectives et raisonnables; et



- (iv) le refus du Conseil d'examiner le fond de l'affaire, c'est-à-dire la demande du plaignant que les présentations internet des présidences soient également disponibles en allemand, est donc injustifié et constitue un cas de mauvaise administration.



3.7.2 La Commission européenne

RETARD CONCERNANT LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE DÉLICATE ET CONTROVERSÉE SUR LE PLAN POLITIQUE

Résumé de la décision concernant la plainte 289/2005/GG contre la Commission européenne

Le plaignant était un courtier allemand de paris sportifs de Basse-Saxe, en Allemagne. Il s'était plaint que les autorités allemandes lui avaient ordonné de cesser ses services, le contraignant ainsi à fermer son entreprise. Il avait allégué que le comportement des autorités allemandes constituait une violation du droit communautaire, en particulier de la liberté d'offrir des services. Son avocat avait soumis une plainte pour infraction à la Commission. La Commission n'ayant pas répondu à une demande de renseignements concernant les progrès de l'enquête sept mois après l'enregistrement de sa plainte, il s'est adressé au Médiateur. Le plaignant a déclaré essentiellement que la Commission n'avait pas traité comme il convenait sa plainte pour infraction. Il a déclaré qu'une réaction urgente était nécessaire de la part de la Commission vu les pertes qu'il subissait en raison de la fermeture de son entreprise.

La Commission a avancé qu'elle avait reçu plusieurs plaintes pour infraction concernant des services de jeu et avait évalué la justification et la proportionnalité de plusieurs interdictions nationales concernant des services de paris sportifs. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure au Danemark et poursuivait son examen des plaintes pour infraction introduites contre l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas.

D'après la Commission, elle menait encore un examen «intensif» de certains aspects de la plainte pour infraction introduite par le plaignant. Le Médiateur a estimé que cette soumission ne paraissait pas justifiée par les informations qui lui avaient été communiquées. La Commission avait également déclaré que l'affaire nécessitait une évaluation difficile de la justification et de la proportionnalité de l'interdiction nationale concernant les services de paris sportifs, qui était fondée sur des motifs d'ordre public. Elle avait cependant elle-même reconnu n'avoir pas encore eu de contact avec les autorités allemandes. Le Médiateur a jugé peu plausible que la Commission puisse évaluer la justification et la proportionnalité sans de tels contacts. Dans un projet de recommandation, le Médiateur a demandé à la Commission de traiter la plainte pour infraction du plaignant avec diligence et sans délais excessifs.

Dans son avis circonstancié, la Commission a déclaré que les plaintes pour infraction concernant les services de paris sportifs étaient «extrêmement délicates et controversées sur un plan politique». La question avait été soulevée à quatre réunions internes sur les infractions. Cependant, la décision d'ouvrir des poursuites pour infraction nécessitait le soutien du collège des commissaires qui n'avait pas encore été obtenu.

Le Médiateur s'est félicité de la franchise de l'avis circonstancié de la Commission. Il a estimé cependant que ces considérations ne déchargeaient pas la Commission de son devoir de traiter de telles plaintes dans les règles.

Conscient du fait que la Commission jouit d'une discrétion dans la procédure d'infraction, le Médiateur a noté que la présente affaire concernait le stade administratif de la procédure. Il a estimé que la Commission n'était pas habilitée à retarder indéfiniment une décision concernant une plainte pour infraction donnée pour le motif qu'elle ne parvenait pas à un consensus politique sur



la manière de procéder. Le Médiateur a estimé qu'il agissait d'une question de principe importante. Il a donc réitéré sa recommandation dans un rapport spécial au Parlement européen.

La Commission a informé par la suite le Médiateur qu'elle avait entre-temps décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'Allemagne.

3.8 ENQUÊTES D'INITIATIVE DU MÉDIATEUR

UNE ENQUÊTE SUR LA VOLONTÉ DE LA COMMISSION À RECOURIR À LA MÉDIATION DANS LES CONFLITS AVEC LES CONTRACTANTS

Résumé de la décision prise suite à l'enquête d'initiative OI/1/2006/TN

Tous les ans, le Médiateur européen reçoit un nombre important de plaintes contre la Commission concernant des différends d'ordre contractuel. Les plaintes sont introduites par des individus, des petites et moyennes entreprises et d'autres organisations et concernent des contractants et des sous-traitants. Le Médiateur a lancé une enquête d'initiative dans laquelle il a demandé à la Commission d'étudier la possibilité de faire plus souvent appel à la médiation pour résoudre les problèmes qui découlent des contrats qu'elle finance. Cette enquête faisait suite à la reconnaissance par la Commission de la rapidité, de la simplicité et de la rentabilité souvent supérieures de la médiation comme procédure de résolution des différends.

Durant l'enquête, la Commission s'est engagée à encourager des méthodes alternatives pour résoudre les conflits à l'avenir. Elle a déclaré que cela pourrait être effectué en insérant une clause optionnelle de médiation dans ses contrats standard de marché public. Cependant, elle a prévenu que le recours à la médiation ou à d'autres méthodes de résolution des problèmes pouvait être coûteux. Elle a également déclaré n'être pas habilitée à imposer la médiation dans les différends entre ses contractants et leurs sous-traitants.

Au moment de clôturer l'enquête, le Médiateur s'est félicité de l'introduction d'une clause optionnelle de médiation dans les contrats de la Commission. Il a souligné que la médiation est en général un moyen plus rentable de résoudre un différend que les poursuites judiciaires. Le Médiateur a demandé à la Commission de l'informer du suivi qu'elle effectuera concernant l'utilisation de la clause de médiation et des efforts qu'elle déploiera pour étendre le recours à la médiation aux différends concernant les subventions octroyées par la Commission. En outre, le Médiateur a souligné l'importance de recommander également le recours à la médiation dans les conflits entre les contractants et les sous-traitants.

La Commission devrait informer le Médiateur des suites qu'elle donnera à l'affaire le 30 juin 2007 au plus tard.

TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PORT INDUSTRIEL EN ESPAGNE

Résumé de la décision prise suite à l'enquête d'initiative OI/2/2006/JMA

Ayant reçu un très grand nombre de plaintes et d'autres communications concernant l'aménagement d'un port industriel par les autorités espagnoles dans la ville de Granadilla, sur l'île de Ténériffe, en Espagne, le Médiateur a décidé d'ouvrir une enquête d'initiative afin de donner à la Commission la possibilité d'expliquer son rôle de gardienne du traité dans cette affaire.

D'après les plaignants, la Commission avait décidé de clore son enquête concernant un certain nombre de plaintes relatives à l'aménagement d'un port industriel à Granadilla pour la raison



que ces travaux ne seraient pas contraires au droit communautaire, et en particulier à l'article 6, paragraphe 4 de la directive sur les habitats¹⁷. Les plaignants arguaient qu'en termes généraux, la Commission avait omis d'examiner l'existence de solutions alternatives aux aménagements proposés.

La Commission a déclaré que ses services n'avaient pas encore fini d'évaluer le projet. Elle a expliqué que comme la présence ou l'absence de solutions alternatives au projet constituait un des éléments pertinents qui influenceraient son avis définitif conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive sur les habitats, elle examinerait avec soin cet aspect de l'affaire et émettrait un avis qui évaluerait l'incidence environnementale, la pertinence des «raisons impératives» avancées par les autorités espagnoles en faveur de l'aménagement et le poids relatif de ces intérêts contradictoires, ainsi que les mesures compensatoires éventuelles. Elle a également souligné qu'elle prenait toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une décision le plus vite possible et qu'elle informerait les plaignants.

Le Médiateur a estimé que l'avis de la Commission avait fourni des éclaircissements adéquats concernant les points soulevés dans son enquête. Notamment, la Commission n'avait pas encore pris de décision sur la question. Par conséquent, le Médiateur a conclu que d'autres investigations n'étaient pas nécessaires. Le Médiateur a également fait remarquer que, quand la Commission prendra une décision, ou si sa décision est retardée indûment, les citoyens et les résidents auront la possibilité d'introduire des plaintes auprès de lui s'ils jugent à ce moment qu'il y a mauvaise administration de la part de la Commission.

LIMITES SUPÉRIEURES D'ÂGE DANS LE PROGRAMME DE STAGES

Résumé de la décision prise suite à l'enquête d'initiative OI/3/2006/BB

En janvier 2006, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative concernant les règles et politiques du Parlement européen en rapport avec la limite supérieure d'âge dans ses programmes de stage. Le Médiateur a attiré l'attention sur (1) l'article 21 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne qui stipule que: «Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur [...] l'âge», (2) la jurisprudence récente de la Cour de justice selon laquelle le principe de la non-discrimination en matière d'âge est un principe général de la loi communautaire¹⁸, et (3) la décision de la Commission d'abolir les limites d'âge dans son programme de stages à la suite d'une recommandation du Médiateur en ce sens dans l'affaire 2107/2002/PB.

Dans son avis, le Parlement a déclaré que, le 1^{er} février 2006, il avait adopté une nouvelle décision sur les Règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen (les Règles). Depuis le 15 février 2006, date d'entrée en vigueur des nouvelles règles, il avait cessé d'appliquer une limite supérieure d'âge concernant son programme de stages. Avant cette date il avait appliqué une limite de 45 ans.

Le Médiateur a conclu que comme le Parlement avait annulé la limite supérieure d'âge, il n'était pas justifié de poursuivre son enquête.

¹⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO 1996 L 59, p. 63.

¹⁸ Affaire C-144/04, *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, ECR [2005] I-9981, paragraphe 75.



3.9 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS TRAITÉES PAR LE MÉDIATEUR

DISCRETION D'UN ÉTAT MEMBRE CONCERNANT UNE QUESTION AGRICOLE

Résumé de la question Q1/2006/GK soumise par le Médiateur irlandais

En mars 2006, le Médiateur d'Irlande a soumis une demande de renseignements au Médiateur européen concernant l'une de ses affaires. Cette demande concernait l'interprétation, par le ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation, de l'article 40 du règlement 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. La demande concernait en particulier la question de savoir si l'article 40, paragraphe 4, laissait à la discrétion de l'autorité nationale compétente la définition des épizooties qui, lorsqu'elles touchent une partie ou l'ensemble du cheptel d'un agriculteur, doivent être reconnues comme un cas de force majeure.

La demande de renseignement était adressée à la Commission, qui, en résumé, a expliqué que toute allégation de force majeure doit être évaluée par les autorités nationales compétentes dans le cadre d'un examen au cas par cas.

La Commission a estimé que, sur la base des informations fournies dans la demande de renseignement, les autorités irlandaises n'avaient, manifestement, pas dépassé les limites imposées à leur pouvoir d'évaluation par l'article 40, paragraphe 4, du règlement 1782/2003. L'avis de la Commission a été transmis au Médiateur irlandais, qui s'est déclaré satisfait de la réponse donnée à sa demande de renseignements.

LIBRE CIRCULATION DES BIENS

Résumé de la demande de renseignement Q3/2005/IP soumise par le Médiateur régional de Friuli-Venezia Giulia

Le Médiateur régional de Friuli-Venezia Giulia, en Italie, a adressé une demande de renseignement au Médiateur concernant l'impossibilité d'importer en Italie des textiles produits en Allemagne pour l'ameublement des théâtres. Le droit italien stipule que tout produit (importé) soumis à la législation italienne sur la prévention des incendies doit être certifié à cet effet par les autorités italiennes. Le Médiateur régional a demandé au Médiateur européen quelles étaient les perspectives d'harmonisation de la législation dans ce domaine au niveau communautaire pour éliminer les entraves à la libre circulation des biens.

Le Médiateur s'est renseigné auprès de la Commission qui a expliqué qu'en l'absence de normes ou règles communautaires harmonisées applicables dans le domaine concerné, les dispositions générales relatives à la libre circulation des biens établies dans les articles 28 à 30 du traité CE étaient applicables. Tout produit fabriqué et vendu légalement dans un État membre doit pouvoir être vendu dans un autre État membre. L'article 30 prévoit que les dispositions de l'article 28 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation justifiées par des raisons, *entre autres*, de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé et de la vie des personnes. Pour être justifiées, ces mesures nationales doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs et proportionnelles à ceux-ci. De plus, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. Toute plainte tendant à démontrer une violation du droit communautaire par un État membre peut lui être adressée directement pour qu'elle mène enquête.

Le Médiateur régional a informé le Médiateur européen qu'elle était satisfaite de la réponse de la Commission et l'affaire a donc été classée.





4 RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Médiateur européen désire vivement entretenir et promouvoir un dialogue constructif avec les institutions et organes de l'Union européenne pour permettre d'obtenir les résultats les meilleurs possibles pour les citoyens. Le présent chapitre contient une vue d'ensemble des réunions et manifestations organisées en 2006 avec des membres et fonctionnaires des institutions et organes de l'Union dans le but d'entretenir des relations de travail optimales. Cette année, le Médiateur a également signé plusieurs accords qui sont décrits ci-dessous.

En 2006, les réunions bilatérales avec les membres de la Commission européenne concernant le fonctionnement de la nouvelle procédure adoptée par celle-ci pour traiter les enquêtes du Médiateur, mise en place en novembre 2005, ont occupé une place particulièrement importante. Comme la Commission est l'institution contre laquelle la plus grande proportion des enquêtes menées par le Médiateur est dirigée, il est essentiel que cette procédure se déroule sans heurts. M. DIAMANDOUROS a rencontré 11 membres de la Commission en 2006 et s'est déclaré vivement encouragé par leur engagement à promouvoir une culture du service aux citoyens. Le Médiateur a également eu une réunion très productive en juin avec le personnel de la Commission responsable de la coordination du traitement de ses enquêtes. Cette réunion lui a permis d'expliquer que le Médiateur n'est pas seulement un mécanisme de contrôle extérieur mais aussi une riche ressource capable d'aider les institutions à améliorer leur fonctionnement. Margot WALLSTRÖM, vice-présidente de la Commission, en charge notamment des relations avec le Médiateur, et Catherine DAY, secrétaire générale de la Commission, ont joué un rôle essentiel dans l'organisation des réunions. M^{me} WALLSTRÖM a également fait un exposé devant le personnel du Médiateur en décembre, à Strasbourg, où elle a présenté une vue d'ensemble des efforts déployés par la Commission pour améliorer ses relations avec le citoyen.

Le Parlement européen élit le Médiateur qui est responsable devant lui. Celui-ci entretient d'excellentes relations de travail avec la commission des pétitions du Parlement, qui est responsable des relations avec le Médiateur et rédige le rapport sur son Rapport annuel. En 2006, M. DIAMANDOUROS a participé à quatre réunions de la commission des pétitions, durant lesquelles il a présenté son rapport annuel et ses rapports spéciaux, qui ont couvert divers sujets. À la demande de la commission, le Médiateur a été représenté par un membre de son personnel à chacune des réunions organisées par celle-ci au cours de l'année en question. Le Médiateur a également continué à développer ses relations constructives avec les députés européens.

En 2006, le Médiateur a poursuivi ses efforts de dialogue avec les autres institutions et organes. En mars, il a rencontré les présidents de la Cour de justice, du Tribunal de première instance et du Tribunal de la fonction publique, le président de la Cour des comptes et le président de la Banque européenne d'investissement, à Luxembourg. En octobre, il a rencontré les directeurs de l'Agence européenne pour la reconstruction et du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, en Grèce. Tout au long de l'année, il a également exposé son travail à divers groupes d'employés des institutions et organes européens, à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg.

Dans le but de garantir un service optimal aux citoyens, le Médiateur a signé plusieurs accords importants durant l'année en question.

En mars 2006, le Médiateur a signé, avec le Parlement, un nouvel accord portant sur la coopération dans des domaines comme la politique des bâtiments, les technologies de l'information et les communications. Cet accord devrait permettre au Médiateur de faire l'usage le plus judicieux des

ressources accordées à son service (voir l'annexe B), tout en lui garantissant une autonomie absolue dans son travail.

Parmi les autres accords importants signés en 2006 figurait le protocole d'accord signé avec le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)¹. Cet accord vise à assurer un traitement cohérent des plaintes en matière de protection des données à caractère personnel et à éviter un double traitement. Dans ce but, chaque signataire s'engage: (a) à donner aux plaignants des informations sur l'autre institution à toutes fins utiles et à faciliter le transfert des plaintes; (b) à informer l'autre institution au sujet de plaintes qui pourraient être de son ressort; (c) à ne pas rouvrir une plainte qui a déjà fait l'objet d'un traitement, à moins que de nouvelles preuves soient soumises; (d) à adopter une approche cohérente des aspects légaux et administratifs de la protection des données à caractère personnel, afin de promouvoir les droits et les intérêts des citoyens et des plaignants. Le Médiateur et le Contrôleur de la protection des données, M. Peter HUSTINX, ont signé le protocole d'accord le 30 novembre, à Bruxelles, avec le Contrôleur européen adjoint de la protection des données, M. Joaquín BAYO DELGADO, et le secrétaire général du Médiateur, M. Ian HARDEN, qui étaient également présents. Cette rencontre a donné l'occasion d'échanger des informations sur divers sujets d'intérêt mutuel.

© Contrôleur européen de la protection des données



M. Diamandouros et M. Peter Hustinx, Contrôleur européen de la protection des données, signent le protocole d'accord. Bruxelles, Belgique, 30 novembre 2006.

Le 30 novembre également, le Médiateur a signé un accord de coopération avec le gouvernement espagnol permettant l'utilisation du basque, du catalan/valencien et du galicien, qui sont des langues co-officielles en Espagne, dans les plaintes introduites auprès du Médiateur européen. Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Union européenne, l'ambassadeur Carlos BASTARRECHE SAGÜES, a signé l'accord au nom du gouvernement espagnol. Par cette signature, le Médiateur aligne sa pratique sur les conclusions de juin 2005 du Conseil de l'Union européenne prévoyant l'utilisation de ces langues pour faciliter les communications des citoyens espagnols avec les institutions communautaires. Aux termes de cet accord, un service de traduction établi par le gouvernement espagnol, sera responsable de la traduction des plaintes soumises dans ces langues. À son tour, il traduira les décisions du Médiateur de l'espagnol/castillan dans la langue du plaignant. Quand le service de traduction aura été mis en place par les autorités espagnoles et que, par conséquent, l'accord prendra effet, des informations sur la procédure à suivre pour introduire une plainte dans ces langues seront disponibles par le biais du lien suivant sur le site internet du Médiateur: <http://www.ombudsman.europa.eu>

¹ Protocole d'accord entre le Médiateur européen et le Contrôleur européen de la protection des données; JO 2007 C 27, p. 21.

Les réunions et manifestations susmentionnées et toutes les autres activités du Médiateur dans ce domaine sont énumérées dans les sections du présent chapitre qui font immédiatement suite².

4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN

18 janvier: participation à une réunion de déjeuner du «groupe Kangourou» de députés européens. L'orateur principal, M. Andrew DUFF, député européen, prononce une allocution sur le thème «The period of reflection — The structure, subjects and context for an assessment of the debate on the European Union» [La période de réflexion — la structure, les thèmes et le contexte de l'évaluation du débat sur l'Union européenne]. La réunion est présidée par M. Manuel MEDINA ORTEGA, député européen.

25 janvier: présentation du rapport spécial du Médiateur sur la transparence dans les débats du Conseil à une réunion de la commission des pétitions du Parlement européen. M. Marcin LIBICKI, député européen, président de la commission, M. Elmar BROK, député européen, M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen, M. Michael CASHMAN, député européen, M^{me} Diana WALLIS, députée européenne, et M. Hans BRUNMAYER, directeur général et chef du protocole du Conseil, participent au débat qui fait suite et figurent ici dans l'ordre de leurs interventions.

14 février: réunion avec M^{me} Inés AYALA SENDER, députée européenne.

14 février: réunion avec M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen.

14 février: réunion avec M. Gregorio GARZÓN CLARIANA, juriste du Parlement européen.

14 mars: présentation du *Rapport annuel 2005* du Médiateur à M. Josep BORRELL FONTELLES, député européen, président du Parlement européen, et signature du nouvel accord de coopération avec le Parlement européen (voir annexe B).

14 mars: réunion avec M. Markus FERBER, député européen.

14 mars: réunion avec M. Manolis MAVROMMATIS, député européen.

© Parlement européen



M. Diamandouros et M. Josep Borrell Fontelles, Président du Parlement européen, signent le nouvel accord de coopération. Strasbourg, France, 14 mars 2006.

²

Sauf mention contraire, les réunions et manifestations ont eu lieu à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg.



4 avril: réunion avec M. Andreas SCHWAB, député européen et M. Richard SEEBER, député européen.

2 mai: réunion avec M. Louis GRECH, député européen.

3 mai: présentation du *Rapport annuel 2005* du Médiateur à la commission des pétitions. M. Marcin LIBICKI, député européen, président de la commission, M. Andreas SCHWAB, député européen, M. Manolis MAVROMMATIS, député européen, Sir Robert ATKINS, député européen, M^{me} Inés AYALA SENDER, députée européenne, M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen, et M^{me} Alexandra DOBOLYI, députée européenne, participent au débat qui fait suite et figurent ici dans l'ordre de leurs interventions.

15 mai: présentation du rapport spécial du Médiateur sur l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à la commission des pétitions. M. DIAMANDOUROS fait une déclaration puis répond à des questions posées par, dans l'ordre des interventions, Sir Robert ATKINS, député européen, M. Michael CASHMAN, député européen, M. Paul VAN BUITENEN, député européen, M. Manolis MAVROMMATIS, député européen, et M. Jens-Peter BONDE, député européen. Ensuite, M. Franz-Hermann BRÜNER, directeur général de l'OLAF, fait une déclaration puis répond à des questions de Sir Robert ATKINS, député européen, M^{me} Alexandra DOBOLYI, députée européenne, M. Michael CASHMAN, député européen, M. Paul VAN BUITENEN, député européen, et M. Jens-Peter BONDE, député européen.

15 mai: réunion avec M. Andreas SCHWAB, député européen et M. Manolis MAVROMMATIS, député européen.

17 mai: participation à un déjeuner en l'honneur de la visite officielle de M. Karolos PAPOULIAS, président de la Grèce, au Parlement européen.

15 juin: réunion avec M. Pascal DE POORTERE et M. Ville-Veikko TIMBERG, comptables du Parlement européen.

4 juillet: réunion avec M. Jo LEINEN, député européen.

4 juillet: réunion avec M. Herbert BÖSCH, député européen.

4 juillet: réunion avec M. Gregorio GARZÓN CLARIANA.

13 juillet: exposé sur le «Role of the Ombudsman in the context of the evolving European legal order» [Rôle du Médiateur dans le contexte de l'évolution de l'ordre juridique européen] à un séminaire sur le «European system of human rights protection» [Système européen de protection des droits de l'homme] organisé à l'université Adam Mickiewicz de Poznan, en Pologne. Cette manifestation était organisée par le président de la commission des pétitions, M. Marcin LIBICKI, député européen. Le Médiateur polonais, M. Janusz KOCHANOWSKI, participe également au séminaire.

13 septembre: présentation du rapport spécial du Médiateur sur le non-traitement par la Commission d'une plainte introduite auprès de la commission des pétitions en vertu de l'article 226. M. Marcin LIBICKI, député européen, président de la commission, M. Manolis MAVROMMATIS, député européen, M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen, M. Proinsias DE ROSSA, député européen, et M^{me} Maria PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU, députée européenne, participent au débat qui fait suite et sont énumérés ici dans l'ordre de leurs interventions.

23 octobre: réunion avec M. Gregorio GARZÓN CLARIANA.

14 novembre: dîner organisé par le Médiateur européen en l'honneur du bureau et des coordinateurs de la commission des pétitions. M. Marcin LIBICKI, député européen, président de la commission, Sir Robert ATKINS, député européen, M^{me} Alexandra DOBOLYI, députée européenne, M^{me} Diana WALLIS, députée européenne, M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen et M. David LOWE, chef du secrétariat de la commission des pétitions, assistent à ce dîner.



15 novembre: allocution prononcée devant le «groupe Kangourou» de députés européens sur le thème «Renforcer le pouvoir des citoyens — le rôle du Médiateur européen». La réunion est présidée par Sir Robert ATKINS, député européen.

16 novembre: présentation du *Rapport annuel 2005* du Médiateur à la séance plénière du Parlement européen (voir le point 6.1).

4.2 LA COMMISSION EUROPÉENNE

12 janvier: réunion avec M. Siim KALLAS, vice-président de la Commission européenne en charge des affaires administratives, de l'audit et de la lutte antifraude.

12 janvier: réunion avec M^{me} Catherine DAY, secrétaire générale de la Commission européenne.

14 mars: réunion avec M^{me} Margot WALLSTRÖM, vice-présidente de la Commission européenne en charge des relations institutionnelles et de la stratégie de communication.

30 mars: réunion avec M. Peter GALEZOWSKI, médiateur interne par intérim de la Commission européenne.

30 mars: exposé sur le rôle du Médiateur européen au personnel de la Commission européenne basé à Luxembourg.

16 mai: réunion avec M. Janez POTOČNIK, membre de la Commission européenne en charge de la science et de la recherche.

16 mai: réunion avec M. Stavros DIMAS, membre de la Commission européenne en charge de l'environnement.

17 mai: réunion avec M. Vladimír ŠPIDLA, membre de la Commission européenne en charge de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

6 juin: réunion avec M^{me} Margot WALLSTRÖM et M^{me} Catherine DAY.

6 juin: exposé au personnel de la Commission responsable de la coordination du traitement des enquêtes du Médiateur.

4 juillet: réunion avec M. Charlie McCREEVY, membre de la Commission européenne en charge du marché intérieur et des services.

4 juillet: réunion avec M. Giuseppe MASSANGIOLI, directeur de la Commission européenne responsable des relations avec le Médiateur européen, et M. Andrea PIERUCCI, chef d'unité.

26 septembre: réunion avec M. Ján FIGEL, membre de la Commission européenne en charge de l'éducation, de la formation et de la culture.

26 septembre: réunion avec M. Joaquín ALMUNIA, membre de la Commission européenne en charge des affaires économiques et monétaires.

26 septembre: réunion avec M. Markos KYPRIANOU, membre de la Commission européenne en charge de la santé.

27 septembre: réunion avec M^{me} Margot WALLSTRÖM.

16 novembre: réunion avec M. Olli REHN, membre de la Commission européenne en charge de l'élargissement.

13 décembre: réunion avec M^{me} Benita FERRERO-WALDNER, membre de la Commission européenne en charge des relations extérieures et de la politique européenne de voisinage.



13 décembre: exposé de M^{me} Margot WALLSTRÖM devant le personnel du Médiateur européen. Durant cet exposé, la vice-présidente de la Commission aborde les thèmes de la communication, du traitement des plaintes et du traité constitutionnel.

4.3 AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

12 janvier: réunion avec l'ambassadeur Nicholas EMILIOU, représentant permanent de Chypre auprès de l'Union européenne.

12 janvier: réunion avec l'ambassadeur Vassilis KASKARELIS, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Union européenne.

6 mars: réunion avec le président de la Cour de justice des Communautés européennes, M. Vassilios SKOURIS.

6 mars: déjeuner de travail avec le président du Tribunal de première instance, M. Bo VESTERDORF, M. Jörg PIRRUNG et M. Marc JAEGER, présidents des chambres, ainsi que M. Emmanuel COULON, greffier en chef.

6 mars: réunion avec le président du Tribunal de la fonction publique, M. Paul J. MAHONEY, ainsi qu'avec M. Horstpeter KREPPEL, M^{me} Irena BORUTA, M. Sean VAN RAEPENBUSCH et M. Stéphane GERVASONI, membres du tribunal, et M^{me} Waltraud HAKENBERG, greffière en chef.

6 mars: réunion avec M. Hubert WEBER, président de la Cour des Comptes européenne.

6 mars: réunion avec M. Philippe MAYSTADT, président de la Banque européenne d'investissement, et M. Eberhard UHLMANN, secrétaire général.

30 mars: exposé sur le rôle du Médiateur européen devant l'assemblée des comités du personnel des agences européennes.

15 juin: réunion avec M^{me} Vicky VOULGARAKI de la représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne.

14 septembre: exposé devant le personnel de la Banque européenne d'investissement sur le thème «The role of the European Ombudsman and the EIB» [Le rôle du Médiateur européen et la BEI].

26 septembre: réunion avec l'ambassadeur Nina VASKUNLAHTI, représentante permanente adjointe de la Finlande auprès de l'Union européenne.

6 octobre: réunion avec M. Richard ZINK, directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, et avec des membres du personnel de l'Agence de Thessalonique, Grèce.

6 octobre: réunion avec M^{me} Aviana BULGARELLI, directrice du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), et avec des membres du personnel de l'Agence de Thessalonique, Grèce.

30 novembre: signature d'un protocole d'accord avec le Contrôleur européen de la protection des données, M. Peter HUSTINX.

30 novembre: signature d'un accord de coopération avec le gouvernement espagnol permettant l'utilisation du basque, du catalan/valencien et du galicien, langues co-officielles en Espagne, dans les plaintes introduites auprès du Médiateur européen. Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Union européenne, l'ambassadeur Carlos BASTARRECHE SAGÜES, signe l'accord au nom du gouvernement espagnol.





5 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET ORGANISMES SIMILAIRES

Le Médiateur européen coopère étroitement avec ses homologues aux niveaux régional et national pour veiller à ce que les plaintes des citoyens soient traitées de façon efficace. Le présent chapitre commence par une vue d'ensemble des activités du réseau européen des Médiateurs en 2006. Il décrit ensuite l'éventail plus général de conférences et de réunions auxquelles le Médiateur et son personnel ont participé en 2005 dans le but de promouvoir la fonction de médiateur. Il se conclut par un compte rendu des réunions bilatérales qui se sont tenues entre le Médiateur européen et ses homologues.

5.1 LE RÉSEAU EUROPÉEN DES MÉDIATEURS

Le réseau européen des Médiateurs est composé de près de 90 bureaux dans 31 pays d'Europe. Au sein de l'Union, il couvre les Médiateurs et organismes similaires à l'échelon européen, national et régional. Au niveau national, il comprend également la Norvège, l'Islande ainsi que les pays candidats à l'adhésion à l'UE. Chaque Médiateur national et organisme similaire au sein des États membres de l'UE, de même qu'en Norvège et en Islande, a nommé un agent de liaison qui sera la personne de contact pour les autres membres du réseau.

Le réseau, qui a été établi en 1996, n'a cessé de se développer pour se transformer en un puissant outil de collaboration pour les Médiateurs et leur personnel et constitue un mécanisme de coopération efficace lors du traitement des affaires. Il revêt une importance particulière pour le Médiateur européen, car il lui permet de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de son mandat promptement et efficacement. Les expériences et les meilleures pratiques sont partagées par le biais de séminaires et de réunions, d'un bulletin d'information régulier, d'un forum de discussion électronique et d'un service électronique de presse journalier. Les visites d'information du Médiateur européen organisées par les médiateurs des États membres et des pays candidats se sont avérées extrêmement efficaces pour le développement du réseau. En conséquence, le point 5.1 se termine par une brève mention des visites d'information du Médiateur en 2006. Ces visites sont couvertes dans plus de détails au point 6.2.

Toutes les activités décrites ci-après sont essentielles pour permettre aux médiateurs d'intervenir en vue de garantir la bonne application du droit de l'UE à travers toute l'UE. Ceci est vital pour que les citoyens puissent pleinement jouir des droits que la législation de l'UE leur confère. Le Médiateur européen considère donc qu'il s'agit d'une priorité particulière et consacre des ressources considérables au développement de ce réseau.

Séminaires

Cinquième séminaire des médiateurs régionaux des États membres de l'Union européenne

Les séminaires des médiateurs nationaux et régionaux ont lieu tous les deux ans et sont organisés conjointement par le Médiateur européen et un homologue national ou régional. Le cinquième séminaire des médiateurs régionaux des États membres de l'Union, organisé conjointement par le Médiateur des administrations locales pour l'Angleterre, M. Tony REDMOND, et le Médiateur européen, a eu lieu du 19 au 21 novembre 2006, à Londres.



C'était la première fois que le Médiateur européen participait activement à l'organisation d'un séminaire de médiateurs régionaux, et l'expérience s'est révélée extrêmement positive. Environ 80 participants des six pays dans lesquels il existe des médiateurs au niveau régional, à savoir la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche et le Royaume-Uni, ont assisté à la manifestation.

Cette année, le séminaire avait pour thème «Working together to promote good administration and defend citizens' rights in the EU» [Travailler ensemble afin de promouvoir la bonne administration et de défendre les droits des citoyens dans l'Union] Au programme, figuraient des sessions sur le droit communautaire, la promotion de la bonne administration, le traitement des plaintes et la collaboration des médiateurs.

Le séminaire est ouvert par les co-organisateurs, M. Tony REDMOND et M. DIAMANDOUROS, avec le premier vice-président du Comité des régions de l'Union, M. Luc VAN DEN BRANDE, et le secrétaire général du ministère des communautés et administrations locales du Royaume-Uni, M. Peter HOUSDEN.



M. Tony Redmond,
Médiateur des autorités
locales en Angleterre.



M^{me} Alice Brown,
Médiatrice écossaise
des services publics.



M. Felix Dünser,
Médiateur du Vorarlberg,
Autriche.

M^{me} Anne SEEX, Médiatrice des administrations locales pour l'Angleterre, préside la séance 1, sur «The implementation of EU law in the Member States» [La mise en œuvre du droit communautaire dans les États membres]. Cette séance s'articule autour d'exposés d'Elspeth GUILD, professeur de droit des migrations à l'université Radboud de Nijmegen sur la «Free movement of persons» [Libre circulation des personnes], et de M. Ian HARDEN, secrétaire général du service du Médiateur européen, sur «Sharing knowledge through the European Network of Ombudsmen» [L'échange de connaissances à travers le réseau européen des Médiateurs].



M. Bernard Hubeau,
Médiateur de Flandre,
Belgique.



M^{me} María Jesús Aranda
Lasheras, Médiatrice
de Navarre, Espagne.



M. Silvano Micele,
Médiateur de la Basilicate,
Italie.

M. Silvano MICELE, Médiateur de Basilicata, et M. Bernard HUBEAU, Médiateur flamand, président la séance 2, intitulée «The proactive work of ombudsmen — Promoting good administration» [L'action préventive des médiateurs — promouvoir la bonne administration] Cette séance s'articule

autour de six exposés sur les thèmes «Disseminating good practice, adding value» [Diffuser les bonnes pratiques, ajouter de la valeur] (M. Tony REDMOND, Médiateur des administrations locales pour l'Angleterre), «Promoting constructive relations with the administration» [Promouvoir des relations constructives avec l'administration] (M. Frédéric BOVESSE, Médiateur de Wallonie), «Reporting mechanisms» [Les dispositifs de compte-rendu] (M^{me} Alice BROWN, Médiatrice des services publics écossais), «Improving access for the citizen» [Améliorer l'accès des citoyens] (M. Ullrich GALLE, Médiateur de Rhénanie-Palatinat), «Working with the citizen to promote good administration» [Collaborer avec les citoyens à la promotion de la bonne administration] (M. Felix DÜNSER, Médiateur du Vorarlberg), et «Codes of good administrative behaviour» [Les codes de bonne conduite administrative] (M^{me} María JESÚS ARANDA LASHERAS, Médiatrice de Navarre).

La séance 3, qui porte sur «The reactive work of ombudsmen — Complaint-handling» [L'action réactive des médiateurs — traitement des plaintes] est présidée par M. Alexander KÖNIG, président de la commission des pétitions de Bavière. Cette séance s'articule autour d'exposés sur les thèmes suivants: «Dealing with complaints from vulnerable groups in society» [Traitement des plaintes de groupes vulnérables de la société] (M^{me} Caterina DOLCHER, Médiatrice de Friuli-Venezia Giulia), «Upholding children's right» [La protection des droits des enfants] (M. Roger MORGAN, directeur des droits des enfants), et «Dealing with persistent and vexatious complainants» [Traitement des plaignants persistants et abusifs] (M. Jerry WHITE, Médiateur des administrations locales pour l'Angleterre).



M. Jerry White, Médiateur des autorités locales en Angleterre, M. Roger Morgan, Directeur chargé des droits de l'enfant au Royaume-Uni, M. Alexander König, Président de la commission des pétitions de Bavière, Allemagne et M^{me} Caterina Dolcher, Médiatrice de Friuli-Venezia Giulia, Italie.

La séance finale, intitulée «Moving forward together» [Progresser ensemble], consiste en un exposé du Médiateur européen sur le thème «Working together through the European Network of Ombudsmen» [Collaborer par le biais du réseau européen des Médiateurs]. Cette dernière séance, présidée par M. Rafael RIBÓ I MASSÓ, Médiateur de Catalogne, permet un échange de vues sur le fonctionnement du réseau et sur ce que peuvent faire les médiateurs régionaux pour y participer plus activement.



M. Tom Frawley, Médiateur parlementaire d'Irlande du Nord et commissaire aux plaintes.

Parmi les moments forts du séminaire figure notamment l'allocution prononcée après le dîner officiel par M. Tom FRAWLEY, Médiateur de l'Assemblée d'Irlande du Nord et commissaire aux plaintes, qui aborde des sujets importants pour les médiateurs, dont l'éthique, la responsabilité et l'accessibilité.

Les réactions concernant le séminaire sont très positives. Le Médiateur espère qu'un séminaire tout aussi fructueux aura lieu en Allemagne ou en Autriche en 2008.

Séminaire des agents de liaison 2006

Le cinquième séminaire des agents de liaison du réseau européen des Médiateurs a lieu du 18 au 20 juin 2006 avec Strasbourg. Intitulé «Upholding fundamental rights — Sharing best practice» [Soutenir les droits fondamentaux — Partager les meilleures pratiques], ce séminaire vise à permettre un échange de vues entre les agents de liaison concernant les meilleures pratiques mises en œuvre au sein de leurs institutions, ainsi qu'à stimuler les débats sur leur action de promotion des droits fondamentaux. Il fournit également aux agents de liaison l'occasion d'examiner le fonctionnement du réseau et de proposer des améliorations. En tout, 28 participants de 26 pays européens assistent au séminaire, dont, pour la première fois, des représentants des institutions nationales du Médiateur de Bulgarie, de Croatie et de Roumanie.



Participants au cinquième séminaire des officiers de liaison du réseau européen des médiateurs.
Strasbourg, France, 18-20 juin 2006.

Le premier jour, les débats portent sur l'amélioration du traitement des plaintes, la promotion de la bonne administration, l'amélioration de la coopération par le biais du réseau et la mesure de la satisfaction des plaignants.

Le soir, les participants se réunissent autour d'un dîner au centre de Strasbourg où ils assistent à un discours du Médiateur du Danemark, M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN, médiateur national de l'Union ayant le plus d'ancienneté, qui décrit son expérience de près de 20 ans et en particulier son action dans le domaine de la promotion et de la défense des droits fondamentaux.

Le deuxième jour, le séminaire donne la priorité à un sujet qui, de l'avis de plusieurs agents de liaison, mérite qu'ils l'étudient ensemble, à savoir la protection des droits fondamentaux, et notamment le droit à la liberté d'information, à la liberté d'expression et à l'égalité de traitement.

L'ordre du jour séminaire, riche et varié, suscite des débats animés. Confirmant l'utilité de ces réunions bisannuelles pour les échanges de vues et la prise de contacts avec les autres agents de liaison du réseau, il est de bon augure pour l'avenir.



M. Hans Gammeltoft-Hansen, Médiateur parlementaire du Danemark, s'adresse au cinquième séminaire des officiers de liaison du réseau européen des médiateurs. Strasbourg, France, 18-20 juin 2006.

Coopération dans le traitement des affaires

Les Médiateurs nationaux et régionaux des États membres sont compétents pour traiter une grande partie des plaintes qui ne relèvent pas du mandat du Médiateur européen parce qu'elles ne sont pas introduites contre une institution ou un organe communautaire. En 2006, le Médiateur a réorienté 828 plaintes vers un Médiateur national ou régional et a renvoyé 363 plaintes au Médiateur compétent, dont 270 sur le même sujet. Des exemples de ces plaintes sont donnés au point 2.5 du présent rapport.

Outre les échanges d'informations informels qui ont lieu régulièrement par le biais du réseau, il existe une procédure spéciale permettant aux Médiateurs nationaux ou régionaux de demander des réponses écrites à leurs demandes de renseignements sur le droit communautaire et son interprétation, y compris dans le cadre du traitement d'affaires particulières. Le Médiateur européen répond directement ou oriente la question, s'il y a lieu, vers une institution ou un organe communautaire afin d'obtenir la réponse. En 2006, deux nouvelles demandes de renseignements ont ainsi été reçues, l'une venant d'un Médiateur national et l'autre d'un Médiateur régional, et trois ont été closes, dont deux datant de 2005. Des renseignements détaillés sont donnés au chapitre 3 sur ces demandes de renseignements.

Médiateurs de l'Europe – Bulletin d'Information

La publication *Médiateurs de l'Europe – Bulletin d'Information* couvre le travail des membres du réseau européen des Médiateurs ainsi que celui de la région européenne plus large de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO). Publié en anglais, français, allemand, italien et espagnol, ce bulletin est envoyé à plus de 400 bureaux aux niveaux européen, national, régional et local. Il est publié par le Médiateur européen deux fois par an, en avril et en octobre.

Le bulletin s'est avéré être un forum des plus précieux pour l'échange d'informations sur le droit communautaire et les meilleures pratiques. En 2006, ces deux questions ont englobé un large éventail de sujets, y compris des articles sur la suprématie du droit communautaire, la reconnaissance mutuelle des qualifications dans l'Union, le droit environnemental européen et l'accès aux informations à caractère environnemental, le rôle des médiateurs dans la supervision des prisons, l'universalité de l'accès à l'internet à haut débit, les discriminations dans l'accès à l'emploi, la liberté d'expression, les droits des enfants et les questions relatives aux migrations et au droit d'asile.



Outils de communication électronique

En novembre 2000, le Médiateur a lancé un forum de discussion sur l'internet et un forum d'échange de documents pour les Médiateurs et les membres de leur équipe en Europe. Plus de 230 personnes ont accès à ce forum qui offre aux bureaux la possibilité de partager tous les jours des informations et de coopérer entre eux.

La section la plus prisée du forum de discussion est le service *Ombudsman Daily News*, qui est publié chaque jour ouvrable et contient des nouvelles des bureaux de Médiateurs ainsi que de l'Union européenne. Presque tous les bureaux des Médiateurs nationaux et régionaux d'Europe le consultent et y contribuent régulièrement.

En 2006, le forum de discussion a continué de représenter, pour les bureaux des Médiateurs, un moyen très utile de partager les informations par l'envoi de questions et de réponses. Plusieurs discussions d'intérêt majeur ont été lancées par son intermédiaire, couvrant des questions aussi diverses que la surveillance indépendante des prisons, le statut de résident permanent des enfants d'immigrés nés dans l'Union, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité de traitement, et le droit de voter aux élections locales dans l'Union.

Le contenu du forum de discussion comporte une liste officielle de Médiateurs nationaux et régionaux des États membres de l'UE, de Norvège, d'Islande et des pays candidats à l'adhésion à l'UE. Cette liste est mise à jour chaque fois que les coordonnées du bureau d'un Médiateur changent. Il s'agit dès lors d'une ressource indispensable pour les Médiateurs de toute l'Europe.

Visites d'information

Au cours de 2006, le Médiateur européen a rendu visite à ses homologues du Luxembourg (mars), d'Espagne (mai), d'Irlande du Nord (novembre), et de Bulgarie (novembre). Ces visites ont offert une excellente occasion d'intensifier les relations de travail au sein du réseau européen des Médiateurs et de sensibiliser le public au recours non juridictionnel que constitue le médiateur. Ces visites sont en décrit dans les détails au point 6. 2.

5.2 AUTRES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES DU MÉDIATEUR

Les efforts du Médiateur européen en vue de collaborer avec ses homologues s'étendent au-delà des activités du réseau européen des Médiateurs. En tant que membre actif d'une série d'organisations de médiateurs, il participe régulièrement à des conférences et à des séminaires qu'elles animent. La présente section donne un aperçu de la participation du Médiateur et de son personnel à ces événements au cours de l'année 2006.

Conférences des Médiateurs des États membres de la Coopération économique de la mer Noire, Istanbul, Turquie

Le 6 avril, le Médiateur européen participe à une conférence des Médiateurs des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) intitulée «*The role of ombudsman institutions in consolidating democracy*» [Le rôle des institutions du médiateur dans le renforcement de la démocratie]. La manifestation, organisée par l'assemblée parlementaire de la CEMN, se déroule à Istanbul en Turquie. M. DIAMANDOUROS intervient sur le thème «*The ombudsman institution in the rule of law — Challenges and perspectives*» [L'institution du médiateur dans le maintien de l'ordre public — enjeux et perspectives]. Parmi les participants au séminaire se trouvent des médiateurs des États membres de la CEMN. Les participants examinent également le projet de loi sur l'institution du Médiateur en Turquie, et M. Süleyman DEMIREL, ancien président de la république de Turquie, prononce l'un des discours principaux.



Institut International de l'Ombudsman (IIO) — réunion et assemblée générale de la région Europe, Vienne, Autriche

Du 11 au 13 juin, M. DIAMANDOUROS participe à la réunion et assemblée générale de l'IIO — région Europe, organisée au parlement autrichien à Vienne. Le 12 juin, M. DIAMANDOUROS remplit la fonction de rapporteur du groupe de travail 1, qui examine la relation entre les médiateurs et les tribunaux. Parmi les autres thèmes abordés durant la conférence figurent «The competence of European ombudspersons» [La compétence des médiateurs européens], «The implementation of human rights in Europe» [L'application des droits de l'homme en Europe], et «The implementation of human rights and the role of ombudspersons» [L'application des droits de l'homme et le rôle des médiateurs].

Le médiateur en tant qu'institution de la réforme administrative, Ohrid, ancienne république yougoslave de Macédoine

Du 14 au 16 septembre, une conférence intitulée «The ombudsman as an institution of administrative reform» [Le médiateur en tant qu'institution de la réforme administrative] se déroule à Ohrid, dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine. La conférence, organisée dans le cadre du projet Eunomia du Médiateur de Grèce en coopération avec le Médiateur de Catalogne et le Médiateur de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, constitue un séminaire de renforcement des capacités pour les institutions du médiateur de l'Europe du Sud-Est. Environ 60 participants y assistent. Le Médiateur européen est représenté à la conférence par M. Gerhard GRILL, principal conseiller juridique du service du Médiateur, qui fait un exposé sur le *Code européen de bonne conduite administrative*.

Conférence internationale sur le thème «Le travail des médiateurs pour les enfants», Athènes, Grèce

Les 29 et 30 septembre, le Médiateur participe à une conférence internationale intitulée «Ombudswork for Children» [Le travail des médiateurs pour les enfants], à Athènes, en Grèce. La conférence est co-organisée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas HAMMARBERG, le Médiateur pour les droits de l'homme de la Fédération russe, M. Vladimir LUKIN, et le Médiateur grec, M. Yiorgos KAMINIS. M. DIAMANDOUROS prononce une allocution sur le thème «Establishing independent offices for children's rights — The different models» [Établir des services indépendants pour les droits des enfants — les différents modèles].

La fonction de médiateur en Italie et en Europe, Florence, Italie

Le 16 octobre, M. DIAMANDOUROS prononce un discours lors d'une conférence organisée à Florence sur le thème «Ombudsmanship in Italy and Europe» [La fonction de médiateur en Italie et en Europe], à laquelle il présente la perspective du Médiateur européen sur les efforts déployés par l'Italie pour établir l'institution du Médiateur au niveau national. Cet événement a lieu à l'auditorium du parlement de la région de Toscane. La conférence est organisée par le Médiateur régional de Toscane, M. Giorgio MORALES.

Conférence sur le droit de pétitionner et de porter plainte, Brême, Allemagne

Le 21 novembre, le *Landesverband Bremen* de l'Europa-Union et la *Vereinigung zur Förderung des Petitionsrechts in der Demokratie e.V.* organisent à Brême une conférence sur les droits de pétitionner le Parlement européen et d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen. Environ 50 personnes, dont le président et les membres du *Bremische Bürgerschaft* (parlement du land de Brême), des juges et un représentant de la commission des pétitions du *Bundestag* allemand, assistent à la conférence. Le service du Médiateur européen est représenté par M. Gerhard GRILL, principal conseiller juridique, qui, prononçant le discours principal de la soirée, décrit le rôle et l'action du Médiateur européen.



Séminaire international sur les discriminations, Ljubljana, Slovénie

Le 8 mai, le Médiateur assiste à un séminaire international intitulé «Let's face discrimination» [Faisons face aux discriminations], organisé à Ljubljana, en Slovénie. Le séminaire est organisé par le Médiateur slovène des droits de l'homme, M. Matjaz HANZEK, et l'Institut autrichien Ludwig Boltzmann des droits de l'homme. M. DIAMANDOUROS prononce un discours intitulé «The role of the European Ombudsman in combating discrimination» [Le rôle du Médiateur européen dans la lutte contre les discriminations]. Après la conférence, le Médiateur rencontre le président de la Cour constitutionnelle, M. Janez CEBULJ, et quelques-uns de ses collègues avec lesquels il échange des vues sur leurs institutions et rôles respectifs.

5.3 AUTRES ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT LES MÉDIATEURS ET LEUR PERSONNEL

Réunions bilatérales avec les Médiateurs

L'année 2005 a vu de multiples contacts bilatéraux entre le Médiateur européen et les Médiateurs d'Europe et du monde entier, organisés dans l'optique de promouvoir la fonction de médiateur, de discuter des relations interinstitutionnelles et de procéder à des échanges de meilleures pratiques:

Le 24 janvier à Strasbourg et le 23 mars à Paris, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Jean-Paul DELEVOYE, le Médiateur français. Leurs discussions concernent l'action des médiateurs par rapport aux droits fondamentaux dans l'Union et les plans concernant le sixième séminaire des Médiateurs nationaux des États membres de l'Union et des pays candidats qu'ils doivent accueillir conjointement à Strasbourg, à l'automne 2007.

Le 15 février, M. Alex BRENNIKMEIJER, Médiateur des Pays-Bas, rend visite à M. DIAMANDOUROS à Strasbourg pour examiner des questions d'intérêt commun.

Le 17 mars, le Médiateur de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), M. Frank FOWLIE, se rend au bureau de Bruxelles du Médiateur européen. Durant sa visite, il s'entretient avec M. DIAMANDOUROS par vidéoconférence.

Le 20 mars, M. Giorgio MORALES, Médiateur régional de Toscane, en Italie, rencontre M. DIAMANDOUROS à Strasbourg.

Le 28 mars, le Médiateur a une réunion à Strasbourg avec M. Janusz KOCHANOWSKI, le médiateur polonais élu depuis peu.

Le 30 mars, M. DIAMANDOUROS rencontre M^{me} Emily O'REILLY, Médiatrice d'Irlande, à Bruxelles.

Les 12 avril, 3 juillet, et 20 septembre, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Tony REDMOND, Médiateur des administrations locales pour l'Angleterre, par vidéoconférence en vue de préparer le cinquième séminaire des Médiateurs régionaux des États membres, qu'ils accueilleront ensemble du 19 au 21 novembre à Londres.

Le 12 juillet, M. DIAMANDOUROS rencontre le président de la commission des pétitions du Parlement européen, M. Marcin LIBICKI, député européen, et le Médiateur polonais, M. Janusz KOCHANOWSKI, à Poznan, en Pologne.

Le 30 septembre, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Yiorgos KAMINIS, Médiateur grec, à Athènes, en Grèce.

Le 2 octobre, M. DIAMANDOUROS présente son activité de Médiateur européen au personnel du Médiateur grec.



Le 8 novembre, M. DIAMANDOUROS rencontre M^{me} Emily O'REILLY, Médiatrice d'Irlande, à Dublin.

Le 18 décembre, M. DIAMANDOUROS prononce un discours au lancement du journal du personnel du Médiateur grec à Athènes, en Grèce.

Réunion avec des membres du personnel

Plusieurs réunions ont lieu au niveau du personnel du Médiateur.

Le 5 décembre, l'adjoint du Médiateur, M. Nicholas CATEPHORES, rencontre M. Bruce BARBOUR et M. Chris WHEELER, respectivement Médiateur et Médiateur adjoint des Nouvelles-Galles-du-Sud.

Le 8 décembre, M. Nicholas CATEPHORES rencontre M. John McMILLAN, Médiateur du Commonwealth d'Australie.



6 COMMUNICATIONS

Se rapprocher des citoyens est une activité cruciale de la fonction de Médiateur. Les efforts déployés pour diffuser les informations concernant le droit d'introduire une plainte pour mauvaise administration se sont intensifiés à nouveau en 2006. Environ 120 exposés ont été présentés par le Médiateur et son personnel durant des conférences, des séminaires et des réunions au cours l'année. Les visites du Médiateur au Luxembourg, en Espagne, en Irlande du Nord et en Bulgarie lui ont offert des occasions renouvelées de sensibiliser les citoyens de ces pays.

Le présent chapitre fournit des informations détaillées sur les activités du Médiateur européen dans le domaine des communications en 2006. Il commence par l'examen des moments forts de l'année en question, et se poursuit par les visites d'information du Médiateur, la participation à des événements et conférences, les relations avec les médias, les publications et les communications électroniques.

6.1 LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE

LE RAPPORT ANNUEL 2005

Le Rapport annuel est la publication la plus importante du Médiateur. Il fournit un aperçu des activités de traitement des plaintes du Médiateur dans une année donnée, offre un compte-rendu des efforts qu'il a déployés pour sensibiliser le public à son travail et explique l'emploi qui a été fait des ressources mises à sa disposition. Le rapport du Médiateur présente aussi un intérêt pour un large éventail de groupes et de personnes à différents niveaux: homologues, responsables politiques, fonctionnaires, professionnels, universitaires, groupes d'intérêt, organisations non gouvernementales, journalistes et citoyens aux niveaux européen, national, régional et local.



M. Diamandouros présente son troisième rapport annuel à M. Josep Borrell Fontelles, Président du Parlement européen. Strasbourg, France, 14 mars 2006.

M. DIAMANDOUROS présente son rapport à M. Josep BORRELL FONTELLES, député européen, président du Parlement européen, le 14 mars 2006 et à la commission des pétitions du Parlement le 3 mai. Cette deuxième réunion donne au Médiateur l'occasion d'expliquer les résultats obtenus durant l'année en question et d'échanger des vues avec les membres de la commission concernant des idées et initiatives pour l'avenir.

M. Andreas SCHWAB, député européen, rédige le rapport de la commission des pétitions sur les activités du Médiateur pour 2005. Le 16 novembre, la séance plénière du Parlement débat le rapport de M. SCHWAB avec la participation de M. DIAMANDOUROS, de la vice-présidente de la Commission européenne M^{me} Margot WALLSTRÖM, et, dans l'ordre de leurs interventions, de M. Andreas SCHWAB, député européen, M. Manolis MAVROMMATIS, député européen, M. Proinsias DE ROSSA, député européen, M^{me} Diana WALLIS, députée européenne, M. David HAMMERSTEIN MINTZ, député européen, M. Willy MEYER PLEITE, député européen, M. Marcin LIBICKI, député européen et président de la commission des pétitions du Parlement, M. Witold TOMCZAK, député européen, Sir Robert ATKINS, député européen, M^{me} Inés AYALA SENDER, députée européenne, M^{me} Mairead McGuinness, députée européenne, M. Thijs BERMAN, député européen, M. Richard SEEBER, député européen, M^{me} Lidia Joanna GERINGER DE OEDENBERG, députée européenne, M^{me} Marie PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU, députée européenne et M. András GYÜRK, député européen. La séance plénière du Parlement adopte ensuite une résolution basée sur le rapport de M. SCHWAB, déclarant sa satisfaction de la visibilité du Médiateur et se félicitant de la coopération constructive mise en œuvre entre celui-ci et les institutions.

Le 24 avril, le Médiateur présente son rapport aux médias lors d'une conférence de presse. Les journalistes qui, au nombre de plus de 50, assistent à l'événement, lui donnent l'occasion d'attirer l'attention sur les principales conclusions des enquêtes qu'il a menées en 2005.

JOURNÉES PORTES OUVERTES

Le 30 avril et le 1^{er} mai à Strasbourg, et le 6 mai à Bruxelles, le bureau du Médiateur participe aux journées «portes ouvertes» organisées par le Parlement européen. Une documentation en 25 langues décrivant le travail du Médiateur est distribuée aux visiteurs, ainsi que divers articles promotionnels. Des membres du personnel sont présents durant ces trois journées pour répondre aux questions. Plus de 35 000 personnes visitent le Parlement.



Le public visite le stand du Médiateur lors de la journée portes ouvertes à Strasbourg, France, 1^{er} mai 2006.

6.2 VISITES D'INFORMATION

En vue d'informer les citoyens de leur droit d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen et d'intensifier encore ses relations de travail avec ses homologues nationaux et régionaux, le Médiateur a lancé, en 2003, un programme intensif de visites d'information dans les États membres et les pays en voie d'adhésion. Ces visites se sont poursuivies au même rythme. Les homologues du Médiateur dans les États membres et les pays en voie d'adhésion mettent sur pied, lors de chacune de ses visites, un programme détaillé d'activités et de réunions et l'accompagnent souvent lors de son voyage. La présence des deux médiateurs à ces manifestations est tout à l'avantage des citoyens car elle leur permet de mieux comprendre et apprécier les rôles et compétences respectives du Médiateur national et du Médiateur européen et d'en savoir plus sur les droits découlant de la citoyenneté de leur pays, mais aussi de l'Union européenne.

En 2006, le Médiateur s'est rendu au Luxembourg, en Espagne, en Irlande du Nord et en Bulgarie, où il a rencontré des députés, des juges, des hauts fonctionnaires, des universitaires, des plaignants potentiels et d'autres citoyens. Le point suivant donne un aperçu du large éventail de réunions organisées durant ces quatre visites. Les interlocuteurs principaux sont énumérés et les nombreuses allocutions prononcées sont mentionnées. Quant aux activités médiatiques organisées dans le cadre de ces visites, elles sont reprises au point 6.4 du présent rapport.

LUXEMBOURG

Le Médiateur européen est en visite au Luxembourg du 6 au 8 mars. Le bureau du Médiateur du Luxembourg a organisé la visite, dont toute une série de réunions qui permettent au Médiateur de sensibiliser à son rôle des hauts fonctionnaires, les médias, des organisations non-gouvernementales et des citoyens intéressés.



© Cour Grand-ducale/photo Carlo Hommel

M. Diamandouros avec Son Altesse royale le Grand-Duc Henri et M. Marc Fischbach, Médiateur national du Luxembourg, lors de la visite d'information du Médiateur européen à Luxembourg, 6-8 mars 2006.

Durant sa visite, M. DIAMANDOUROS a la possibilité de s'entretenir de son activité avec S. A. R. le grand-duc HENRI, le Premier ministre du Luxembourg, M. Jean-Claude JUNCKER, et le président de la Chambre des Députés, M. Lucien WEILER. Ces réunions ont pour thème le rôle du Médiateur européen et le service qu'il fournit aux citoyens luxembourgeois. Au cours de ces deux journées, M. DIAMANDOUROS rencontre également M. Laurent MOSAR, vice-président de la Chambre des députés, M. Pierre MORES, président du Conseil d'État, et M. Claude WISELER, ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Cette visite fournit une excellente occasion de développer les relations avec le Médiateur du Luxembourg, M. Marc FISCHBACH, et son personnel. Outre les réunions officielles, durant lesquelles ils discutent de leurs fonctions respectives, les Médiateurs et leurs équipes ont de nombreuses occasions d'échanger leurs vues dans des contextes moins formels.



M. Marc Fischbach, Médiateur national du Luxembourg, M. Laurent Mosar, Vice-président de la chambre des députés, M. Diamandouros, M. Pierre Mores, Président du Conseil d'État et M. Claude Wiseler, Ministre des services publics et de la réforme administrative, lors de la visite d'information du Médiateur européen à Luxembourg, 6-8 mars 2006.

Le programme de la visite d'information prévoit une réunion avec des plaignants potentiels et une conférence de presse qui réunit une quinzaine de journalistes. Ces rencontres sont organisées par M^{me} Monique SCHUMACHER, directrice du bureau d'information du Parlement européen. Au début de sa visite, M. DIAMANDOUROS a la possibilité de s'entretenir de son travail avec M^{me} SCHUMACHER ainsi qu'avec le chef de la représentation de la Commission européenne, M. Ernst MOUTSCHEN.

ESPAGNE

Le Médiateur national espagnol, M. Enrique MÚGICA HERZOG, a organisé la visite et accompagne M. DIAMANDOUROS à la plupart des réunions et manifestations prévues au cours des trois journées.

La visite permet à M. DIAMANDOUROS d'entrer en contact avec les principaux publics cibles et de souligner l'importance du travail des médiateurs durant des réunions avec des représentants haut placés des milieux politiques, judiciaires et administratifs. Durant sa visite, il rencontre S. M. le roi JUAN CARLOS, S. A. R., l'infante CRISTINA, le président du Congrès des députés, M. Manuel MARÍN GONZÁLEZ, le président du Sénat, M. Francisco Javier ROJO GARCÍA, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Miguel Ángel MORATINOS CUYAUBÉ, le ministre de l'administration publique, M. Jordi SEVILLA SEGURA, le chef de l'opposition, M. Mariano RAJOY BREY, le président du Conseil général du Pouvoir judiciaire, M. Francisco José HERNANDO SANTIAGO, la présidente du Tribunal constitutionnel, M^{me} Emilia CASAS BAAMONDE, le chef de la délégation de la Commission européenne en Espagne, M. José Luis GONZÁLEZ VALLVÉ et le chef du bureau d'information du Parlement européen, M. Fernando CARBAJO.

© Médiateur national d'Espagne



M. Diamandouros avec Sa Majesté le Roi Juan Carlos et M. Enrique Múgica Herzog, Médiateur national d'Espagne, lors de la visite d'information du Médiateur européen. Madrid, Espagne, 8-10 mai 2006.

Le Jour de l'Europe (9 mai), le Médiateur européen assiste à une manifestation organisée par le bureau d'information du Parlement européen; il est interviewé pour une émission de télévision intitulée «Europa 2006» et donne une conférence de presse conjointe avec le Médiateur espagnol.



M. Diamandouros avec Mme Emilia Casas Baamonde, Présidente de la Cour constitutionnelle, lors de la visite d'information du Médiateur européen. Madrid, Espagne, 8-10 mai 2006.

Le Médiateur européen, le Médiateur espagnol et leur personnel saisissent cette occasion pour renforcer la coopération entre leurs institutions au moyen d'échanges de vues menés dans des contextes formels et informels au cours de la visite sur des questions d'intérêt commun, y compris les meilleures pratiques.

IRLANDE DU NORD

Du 8 au 10 novembre, le Médiateur se rend à Belfast dans le cadre de sa tournée d'information des États membres de l'Union. Le bureau du Médiateur d'Irlande du Nord a organisé la visite,

préparant un programme complet de réunions, d'exposés et d'interviews visant à sensibiliser le public au rôle du Médiateur européen.

Durant sa visite, M. DIAMANDOUROS a l'occasion de parler de son travail avec le Lord Chief Justice, Sir Brian KERR, le directeur de la fonction publique d'Irlande du Nord, Sir Nigel HAMILTON, et la Médiatrice de la police, M^{me} Nuala O'LOAN. Il rencontre également le directeur de l'Equality Commission [Commission pour l'égalité des chances], M. Bob COLLINS, le directeur général du Community Relations Council [Conseil des relations entre les communautés], M. Duncan MORROW, et le président de l'université d'Ulster, M. Richard BARNETT.

Le 9 novembre, au château de Stormont, la présidente de l'Assemblée d'Irlande du Nord, M^{me} Eileen BELL, organise pour le Médiateur un dîner auquel assistent des membres de l'assemblée législative, M. Billy BELL et M^{me} Margaret RITCHIE, ainsi que le Médiateur d'Irlande du Nord, M. Tom FRAWLEY.

© Médiateur parlementaire d'Irlande du Nord



M. Diamandouros avec Mme Eileen Bell (à sa droite), Porte-parole de l'Assemblée d'Irlande du Nord, et autres participants au dîner organisé par la Porte-parole lors de la visite d'information du médiateur européen. Belfast, Irlande du Nord, 8-10 novembre 2006.

M. FRAWLEY accompagne le Médiateur européen durant toute la visite. Cela permet aux médiateurs d'exposer conjointement en quoi consiste le service qu'ils fournissent aux citoyens. M. DIAMANDOUROS présente également son travail au personnel du Médiateur d'Irlande du Nord et décrit la valeur de la coopération menée par le biais du réseau européen des Médiateurs.

© Médiateur parlementaire d'Irlande du Nord



M. Tom Frawley, Médiateur parlementaire d'Irlande du Nord et commissaire aux plaintes et M. Diamandouros lors de la visite d'information du Médiateur européen. Belfast, Irlande du Nord, 8-10 novembre 2006.

Au programme de la visite d'information figure une réunion extrêmement précieuse avec des plaignants potentiels, organisée par le chef du bureau de la Commission européenne, M. Eddie McVEIGH, qui a également mis sur pied une conférence à l'école de politique et d'études internationales de l'université Queen's de Belfast. À cette manifestation, M. DIAMANDOUROS prononce un discours sur le thème «The European Union — Rights, remedies and the European Ombudsman» [L'Union européenne — les droits, les recours et le Médiateur européen].

BULGARIE

Du 27 au 29 novembre, M. DIAMANDOUROS se rend en Bulgarie la veille de l'adhésion à l'Union européenne. La visite, organisée par le bureau du Médiateur bulgare, fournit au Médiateur européen une occasion idéale d'informer les citoyens, les résidents, les entreprises, les associations et d'autres organismes des droits qu'ils acquerront au niveau européen en conséquence de l'adhésion de ce pays à l'Union européenne.

© Médiateur bulgare



Rencontre entre M. Diamandouros et M. Sergei Stanishev, Premier ministre bulgare, lors de la visite d'information du Médiateur européen. Sofia, Bulgarie, 27-29 novembre 2006.

Accompagné par le Médiateur bulgare, M. Guinio GANEV, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Georgi PARVANOV, président de la Bulgarie, M. Sergei STANISHEV, Premier ministre, M. Boris VELTCHEV, procureur général, M. Lyuben KORNEZOV, président adjoint de l'Assemblée nationale, et les présidents et membres des commissions permanentes suivantes de l'Assemblée nationale: commission de la lutte contre la corruption, commission des plaintes et pétitions des citoyens, commission de l'intégration européenne, commission des droits de l'homme et des affaires religieuses.

© Médiateur bulgare



M. Diamandouros, M. Guinio Ganev, Médiateur bulgare, et M. Lyuben Andonov Kornezov, Vice-président de l'Assemblée nationale, lors de la visite d'information du Médiateur européen. Sofia, Bulgarie, 27-29 novembre 2006.

Plus de 220 étudiants, universitaires et journalistes assistent à une conférence du Médiateur européen à l'université de l'Économie nationale et mondiale de Sofia sur le thème «La démocratie, l'obligation de rendre des comptes et le Médiateur». La conférence, organisée par le vice-président de l'université, le professeur Statty STATTEV, est suivie par une séance animée de questions-réponses.



M. Diamandouros présentant son travail à l'Université de l'économie nationale et mondiale lors de la visite d'information du Médiateur européen. Sofia, Bulgarie, 27-29 novembre 2006.

Plus de 100 représentants haut placés de l'administration centrale et locale, ambassadeurs d'États membres de l'Union, fonctionnaires, parlementaires, défenseurs locaux du public et journalistes assistent à un exposé de M. DIAMANDOUROS sur le thème «Le Médiateur européen et la protection des droits des citoyens».

Lors d'une réunion organisée par le Centre pour l'étude de la démocratie, accueillie par son président, M. Ognian SHENTOV, M. DIAMANDOUROS présente son travail à un large éventail d'organisations non gouvernementales basées en Bulgarie et leur explique comment faire appel à ses services.

La visite du Médiateur européen est largement couverte dans les médias, que ce soit dans la presse écrite ou électronique, avec 40 articles, ou à la télévision et à la radio.

La visite permet également à M. DIAMANDOUROS de développer sa coopération avec le Médiateur bulgare et son personnel, dans le but de servir les citoyens et résidents de la Bulgarie de la manière la plus efficace possible lorsque le pays entrera dans l'Union.

6.3 AUTRES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

Les conférences, séminaires et réunions sont pour le Médiateur une excellente occasion d'informer sur son travail les publics cibles principaux, tels que les organisations non gouvernementales, les groupes d'intérêt et les établissements universitaires, et facilitent son travail plus général de promotion de la fonction de médiateur. Les conférences et réunions permettent aussi au Médiateur et à son équipe de se tenir au courant des évolutions à l'échelle européenne qui présentent un intérêt particulier pour l'institution.

La présente section décrit de manière détaillée toute la palette d'activités destinées à promouvoir la fonction de médiateur en général et le travail du Médiateur européen en particulier. Lorsqu'il ne peut participer personnellement à un événement, le Médiateur confie à un membre émérite de son équipe le soin de représenter l'institution du Médiateur. De nombreux groupes obtiennent



également des informations sur le travail du Médiateur dans le cadre de voyages d'études à Strasbourg. La présente section comporte par conséquent une liste d'exposés qui ont eu lieu devant des groupes au cours de l'année.

INTERVENTIONS DU MÉDIATEUR

Le 3 février, le Médiateur rencontre Spiros SIMITIS, professeur de droit du travail, de droit civil et d'informatique à l'université Johann Wolfgang Goethe de Francfort, en Allemagne, et président du comité d'éthique allemand. Le professeur SIMITIS participe ensuite à une réunion du personnel du Médiateur européen à laquelle il fait un exposé sur le thème «Data protection — Deficiencies and limits of a common EU approach» [La protection des données — insuffisances et limites d'une approche communautaire commune].

Le 8 février, M. DIAMANDOUROS prononce un discours devant l'assemblée générale annuelle du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET) à Bruxelles pour expliquer l'action qu'il a menée dans les domaines de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité de traitement. EQUINET s'efforce de développer la coopération entre les organismes spécialisés de promotion de l'égalité et de faciliter l'échange réel d'expertise dans le but de favoriser l'application uniforme de la législation communautaire contre les discriminations. Il est financé par la Commission européenne et présidé par la Commission néerlandaise sur l'égalité de traitement.

Le 20 mars, M. DIAMANDOUROS rencontre l'ambassadeur James A. SHARKEY, représentant permanent de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe, pour examiner le rôle du Médiateur européen.

Le 22 mars, M. DIAMANDOUROS donne une conférence à l'Institut d'études politiques sur le thème «Le Médiateur européen et les droits fondamentaux dans une Union européenne élargie».

Le 23 mars, le Médiateur rencontre le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), M. Louis SCHWEITZER, au bureau de l'HALDE à Paris.

Le 23 mars, M. DIAMANDOUROS donne une conférence à l'université Panthéon-Assas Paris II sur «Le rôle de l'institution du Médiateur dans la protection des droits de l'homme — la perspective du Médiateur européen».

Le 27 mars, M. DIAMANDOUROS organise à Strasbourg un dîner en l'honneur du Commissaire aux droits de l'homme sortant du Conseil de l'Europe, M. Alvaro GIL-ROBLES.

Le 3 avril, M. DIAMANDOUROS fait un exposé sur «Co-operation between the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe and the European Ombudsman» [La coopération entre le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Médiateur européen] à la manifestation marquant l'entrée en fonctions du nouveau Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas HAMMARBERG, et le départ de M. Alvaro GIL-ROBLES.

Le 6 avril, M. DIAMANDOUROS prononce un discours sur la bonne administration au niveau communautaire et grec lors d'un dîner organisé par l'Association des chefs d'entreprise grecs, à Athènes, en Grèce.

Le 14 avril, le Médiateur prononce un discours par enregistrement vidéo intitulé «The institution of the ombudsman as an extra-judicial mechanism for resolving disputes in the context of the evolving European legal order» [L'institution du Médiateur en tant que dispositif de résolution des différends dans le contexte de l'évolution de l'ordre juridique européen] à un symposium international sur «Greece in the European community of law» [La Grèce dans la communauté européenne du droit] organisé par l'Académie grecque des sciences, la Société grecque des études judiciaires et le Centre grec des études et de la recherche sur l'Europe (EKEME).

Le 24 avril, M. DIAMANDOUROS organise une réunion avec trois représentants d'Alter-EU à Bruxelles: M. Jorgo RISS, Greenpeace, M. Olivier HOEDEMAN, Corporate Europe Observatory,



et M. Paul DE CLERCK, Friends of the Earth Europe. Alter-EU est une coalition de plus de 140 groupes de la société civile, syndicats, universitaires et consultants, demandant une plus grande transparence dans le fonctionnement des institutions et organes communautaires.

Le 28 avril, le Médiateur est invité à prononcer un discours lors d'un petit déjeuner de travail organisé à Madrid par le Forum sur la nouvelle économie, une cellule de réflexion espagnole sur les politiques publiques. L'intervention de M. DIAMANDOUROS s'intitule «Vers une Europe des citoyens». Le Médiateur espagnol, M. Enrique MÚGICA HERZOG, présente M. DIAMANDOUROS à l'assistance de plus de 150 personnes, qui réunit plusieurs médiateurs régionaux espagnols, des députés européens, des responsables politiques, des chefs d'entreprise, des universitaires, des diplomates et des journalistes. Après le discours de M. DIAMANDOUROS, les membres de l'assistance ont la possibilité de poser des questions.

Au cours d'un dîner organisé la veille, le 27 avril, le président du Forum de la nouvelle économie, M. José Luis RODRÍGUEZ, remet à M. DIAMANDOUROS une plaque commémorant sa participation à la manifestation.

Le 16 mai, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour s'entretenir avec lui de leurs rôles respectifs.

Le 19 mai, le Médiateur rencontre à Strasbourg M^{me} Dora BAKOYIANNI, ministre grecque des affaires étrangères.

Le 22 mai, M. DIAMANDOUROS fait un exposé sur le thème «Freedom of information — A European perspective» [La liberté d'information — une perspective européenne] devant la quatrième conférence internationale des commissaires à l'information qui se déroule à Manchester, au Royaume-Uni.

Le 27 juin, M. DIAMANDOUROS rencontre M^{me} Ann-Marie NYROOS, représentante permanente de la Finlande au Conseil de l'Europe.

Le 4 juillet, le Médiateur présente son travail lors d'un dîner organisé à Strasbourg par le comité des affaires européennes des maires français.

Le 18 et 19 septembre, le Médiateur participe à un atelier intitulé «Democracy, non-judicial remedies, and ombudsman studies» [La démocratie, les recours non judiciaires et les études de médiateur], qui se tient à l'Institut universitaire européen de Florence, en Italie.

Le 26 septembre, le Médiateur rencontre M. Alexandre CZMAL et M^{me} Emmanuelle GARAUULT, représentants de l'Assemblée des chambres de commerce françaises pour examiner l'initiative de la Commission européenne dans le domaine de la transparence.

Le 2 octobre, M. DIAMANDOUROS organise une série de réunions à Athènes, en Grèce, avec M. Karolos PAPOULIAS, Président de la république hellénique de Grèce, M. Kostas KARAMANLIS, Premier ministre grec, M^{me} Anna BENAKI-PSAROUDA, présidente du Parlement grec, et M. Georges PAPANDRÉOU, chef du PASOK, pour les informer des activités du Médiateur européen.

Le 5 octobre, le Médiateur est invité à prononcer un discours au congrès annuel des EUROCHAMBRES, l'Association des chambres de commerce et d'industrie européennes. Plus de 500 représentants des 44 chambres de commerce et d'industrie européennes, représentant au total 18 millions d'entreprises, assistent au congrès qui s'articule autour des diverses dimensions de son thème central, «Communiquer l'Europe: partager notre vision, fournir des résultats». M. DIAMANDOUROS contribue à la session intitulée «Europe & entrepreneurs — Facts, gaps, delays and prospects» [L'Europe et les chefs d'entreprise — les faits, les lacunes, les retards et les perspectives]. Durant la conférence, M. DIAMANDOUROS a également un entretien avec le président des Eurochambres, M. Pierre SIMON.

Le 10 octobre, M. DIAMANDOUROS fait un exposé lors d'un déjeuner de travail réunissant les représentants permanents des États membres de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe, organisé par M^{me} Ann-Marie NYROOS, représentante permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe.

Le 17 octobre, M. DIAMANDOUROS intervient sur le thème «L'institution du médiateur et la qualité de la démocratie» lors d'une cérémonie de remise de diplômes organisée par le Centre pour l'étude du changement politique à l'université de Sienne en Italie.

Le 17 octobre, le Médiateur prononce un discours sur «La transparence, la responsabilisation et la démocratie dans l'Union européenne» à l'école d'études internationales avancées de l'université John Hopkins, à Bologne, en Italie.

Le 19 octobre, M. DIAMANDOUROS rencontre par vidéoconférence M^{me} Aspasia PAPAVASSILIOU, ministre adjointe de la justice de l'État de Californie, aux États-Unis, qui visite les institutions de l'Union dans le cadre du programme des visiteurs de l'Union européenne. Durant la visite, M^{me} PAPAVASSILIOU est informée du mandat du Médiateur européen, ainsi que des principaux types d'affaires que traite son service.

Le 8 novembre, le Médiateur présente son travail à la commission conjointe sur les affaires européennes du Parlement irlandais. La Médiatrice irlandaise, M^{me} Emily O'REILLY, prend également la parole. Une séance animée de questions-réponses fait suite aux exposés, durant laquelle les participants soulèvent des questions concernant la libre circulation des personnes, l'égalité de traitement et la visibilité du médiateur. Avant la réunion, le Médiateur a l'occasion de parler de son travail avec le chef du bureau du Parlement européen à Dublin, M. Francis JACOBS, et avec des membres de son équipe et du personnel de la représentation de la Commission à Dublin.

Le 13 novembre, le Médiateur se rend à Karlsruhe, en Allemagne, pour faire un exposé sur le rôle du Médiateur européen à l'Europa-Union Karlsruhe. En début de soirée, il est invité par le premier maire de Karlsruhe, M. Siegfried KÖNIG, à une réception organisée à l'hôtel de ville.

Le 21 novembre, M. DIAMANDOUROS prononce un discours à l'université de Kingston, de Londres, sur «La mauvaise administration, les tribunaux et le Médiateur». La conférence, organisée par l'école de droit, est accueillie par le doyen par intérim de la faculté de commerce et de droit, le professeur Philip SAMOUEL.



M. Diamandouros avec des étudiants et des membres du personnel de l'Université de Kingston à Londres, après une présentation de son travail. Londres, Royaume-Uni, 21 novembre 2006.

Le 19 décembre, M. DIAMANDOUROS participe, avec le président de la Cour de justice des Communautés européennes, M. Vassilios SKOURIS et le premier vice-président de la Cour



européenne des droits de l'homme, M. Christos ROZAKIS, à une table ronde organisée par l'Association du barreau d'Athènes pour lancer l'ouvrage *Human rights in Europe: The jurisprudence of the European Court of Human Rights* [Les droits de l'homme en Europe: la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme].

ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Le 1^{er} mars, M. Daniel KOBLENCZ, juriste, rencontre M. Heribertus JAKA TRIYANA, enseignant en droit international, auquel il décrit les tâches et les devoirs du Médiateur européen.

Le 11 mai, M^{me} Tina NILSSON, juriste, et M^{me} Rosita AGNEW, codirectrice du secteur communication, participent à un atelier organisé par la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les organisations de la société civile (OSC) à Bruxelles dans le but de fournir à ces dernières des informations sur leur droit d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen concernant la mauvaise administration dans les activités de la BEI.

Le 15 juin, M. José MARTÍNEZ-ARAGÓN, conseiller juridique principal, fait un exposé sur le travail du Médiateur européen devant un groupe de diplomates dans le contexte d'un séminaire sur les affaires européennes organisées par le Centre des études européennes, à Strasbourg.

Les 27 juin et 11 juillet, M. Daniel KOBLENCZ reçoit deux participants au programme des visiteurs de l'Union européenne et leur explique le travail du Médiateur européen.

Le 27 juillet, M. Branislav URBANIČ rencontre M. Thierry NGOGA pour examiner les principes de la bonne administration, sur lesquels ce dernier mène des travaux de recherche.

Le 26 septembre, M. Peter BONNOR participe à un séminaire sur l'ouverture et la communication, auquel il donne un discours sur le droit d'accès du public aux documents au niveau européen. Le séminaire, qui se déroule à l'université de Roskilde au Danemark, est organisé par la représentation de la Commission européenne à Copenhague. Il réunit des étudiants, des journalistes et des représentants de la société civile.

Le 26 octobre, M. Lucio MALAN, vice-président du Sénat de la République italienne, rend visite au bureau du Médiateur. M. Gerhard GRILL, conseiller juridique principal, l'accueille et répond à ses questions concernant le rôle et le travail du Médiateur européen.

Le 30 novembre, M. Ian HARDEN, secrétaire général au bureau du Médiateur, prononce un discours lors d'un colloque organisé par le CEE Bankwatch Network à Bruxelles, intitulé «Right to appeal — International financial institutions and accountability — On the way to independent compliance and appeal mechanism for the European Investment Bank» (Le droit de faire appel — Les institutions financières internationales et l'obligation de rendre des comptes — Sur la voie d'un mécanisme indépendant de respect des règles et de recours pour la Banque européenne d'investissement). Durant la séance intitulée «What are the existing accountability mechanisms on the EU level to keep the EIB accountable? » [Quels sont les dispositifs établis au niveau européen pour faire en sorte que la BEI reste comptable de ses actes?], M. HARDEN explique le rôle que peut jouer le Médiateur européen et donne des exemples de plaintes déjà traitées par le Médiateur concernant la BEI.

Le 1^{er} décembre, M^{me} Tina NILSSON prononce un discours intitulé «Openness, transparency, and access to documents — Is the legislation working? » [Ouverture, transparence et accès aux documents — la législation fonctionne-t-elle bien?] au séminaire européen sur la gestion de l'information intitulé «Keep ahead with European information in the enlarged Europe» [Se tenir au courant de l'information européenne dans l'Europe élargie], organisé par l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, aux Pays-Bas.



Exposés devant des groupes

In 2006, M. DIAMANDOUROS et les membres de son équipe (nommés entre parenthèses) expliquent le rôle et le travail du Médiateur à :

Février

- un groupe de 85 fonctionnaires français participant à un séminaire sur les affaires européennes organisé par le Centre des études européennes de Strasbourg. (M. José MARTÍNEZ-ARAGÓN et M^{me} Marjorie FUCHS)
- 35 étudiants et superviseurs de l'administration publique de l'université de Twente, aux Pays-Bas et de la *Westfälische Wilhelms-Universität Münster*, Allemagne. Le groupe est accompagné par M. Jaap H. DE WILDE. (M. Gerhard GRILL)
- 44 étudiants du *Bayern Kolleg Augsburg* de Bavière, Allemagne, dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par l'*Europäische Akademie Bayern*. Le groupe est accompagné par M. Alexander FRISCH. (M. Gerhard GRILL)
- 35 personnes de la *Deutschen Evangelischen Frauenbunde Bayern*, Allemagne, dans le cadre d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)

Mars

- 42 personnes de la *CDU Senioren-Union Hilden*, Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- 42 étudiants de la *Technische Universität Chemnitz*, Allemagne, dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par la *Bildungswerk Sachsen*. (M. Gerhard GRILL)
- 25 maires de Trentino-Alto Adige, Italie, dans le contexte d'un voyage à Strasbourg. (M^{me} Ida PALUMBO)
- 25 personnes de la *Deutsch-Französische Gesellschaft Bonn*, Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)

Avril

- 37 personnes de l'amicale des anciens membres et amis de la 7^e division blindée (démobilisée) (*Kameradschaft Ehemaliger und Freunde der (aufgelösten) 7. Panzerdivision*), Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 21 personnes originaires d'Allemagne invitées par M^{me} Silvana KOCH-MEHRIN, députée européenne. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- 44 personnes de *Verein Haus und Grund* de Kerpen, Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M^{me} Anne EISENGRÄBER)
- un groupe de 26 membres de comités de vérification des comptes des Conseils régionaux de Finlande orientale dans le cadre d'un voyage d'études à Strasbourg. (M. Peter BONNOR)
- un groupe de 29 étudiants en droit l'université de Leyde, aux Pays-Bas, se spécialisant en droit européen. Le groupe est accompagné par M. Rick LAWSON. (M. Ian HARDEN)
- 37 personnes originaires d'Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- 37 personnes de la fédération d'associations d'étudiants catholiques (*Dachverbände Katholische Studentenverbindungen*), Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)



- un groupe de 24 personnes dans le contexte d'un voyage organisé par l'Association des affaires internationales (*Auslandsgesellschaft*), Dortmund, Allemagne. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- 32 personnes la *CDU Senioren-Union Bremerhaven*, Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 43 soldats des forces armées de la République fédérale d'Allemagne (*Bundeswehr*) et membres de la *Katholische Militärseelsorge*, Allemagne, dans le cadre d'un séminaire organisé par l'*Europäische Akademie Bayern*. Le groupe était accompagné par M. Alexander FRISCH. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)

Mai

- un groupe de 29 personnes dans le contexte d'un séminaire sur les affaires européennes organisé par the *Forum Europa e.V.*, Leipzig, Allemagne. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 12 étudiants en droit suivant une spécialisation en droit européen de l'université de Komotini, en Grèce. (M. P. Nikiforos DIMANDOUROS et M. Ioannis DIMITRAKOPOULOS)
- un groupe de 32 étudiants et enseignants de la *Thorbecke Academie Leeuwarden*, Pays-Bas, dans le contexte d'un voyage d'étude à Bruxelles et à Strasbourg. (M. Peter BONNOR)
- un groupe de 4 personnes originaires de Finlande invitées par M^{me} Piia-Noora KAUPPI, députée européenne. (M. Peter BONNOR)
- 30 personnes de l'Union des femmes de la CDU, Alfter, Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)
- 37 fonctionnaires des finances publiques dans le cadre d'un séminaire organisé par la *Deutschland- und Europapolitisches Bildungswerk Nordrhein-Westfalen*, Allemagne. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 49 étudiants d'un établissement d'enseignement des jeunes (*Jugendbildungswerk*), Marburg, Allemagne. (M. Gerhard GRILL)
- 22 directeurs d'école et enseignants des régions de Lüneburg et Schwerin, Allemagne, dans le cadre d'un séminaire organisé par les forces armées allemandes (*Bundeswehr*). (M. Gerhard GRILL)



M. Gerhard Grill, conseiller juridique principal, présente le travail du Médiateur à un groupe de visiteurs. Strasbourg, France, 23 mai 2006.



Juin

- un groupe de 18 étudiants de doctorat et deux enseignants de l'école de droit et sciences sociales de la Caledonian University de Glasgow, Royaume-Uni. Le groupe était accompagné par M^{me} Marcela CHISHOLM. (M. Peter BONNOR)
- un groupe de 12 étudiants de sciences politiques de l'université de Southern Maine, Portland, États-Unis. (M. Georgios KATHARIOS)
- un groupe de 45 personnes originaires d'Allemagne participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé conjointement par l'*Europäische Akademie Bayern* et M. Wolfgang KREISSL-DÖRFLER, député européen. (M. Gerhard GRILL)
- 43 personnes du conseil du diocèse de l'archevêché de Cologne, Allemagne, dans le contexte d'un séminaire sur la politique européenne organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 31 pompiers bénévoles de Wesseling, Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 48 personnes dans le cadre d'un voyage organisé par la Maison de l'Europe de Lyon et du Rhône. (M. Gerhard GRILL)
- 20 maires de la province de Trente, Italie, dans le contexte d'un voyage à Strasbourg. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 58 professeurs stagiaires dans des écoles spéciales de la région d'Oberfranken, en Allemagne, participant à un voyage d'études à Strasbourg organisé par l'*Europäische Akademie Bayern*. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 50 participants à l'«*Europa-Seminar*» organisé par la *Kolpingwerk*, Allemagne. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 40 étudiants du département de la communication de l'université de Rome-*La Sapienza*, à Rome, en Italie dans le contexte d'un voyage d'étude à Bruxelles et à Strasbourg. (M^{me} Ida PALUMBO)
- une délégation de 23 étudiants participant à un voyage offert comme prix pour récompenser les équipes gagnantes de la mini-assemblée européenne organisée par la Fondation nationale des voyages étudiants de Malte. (M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS et M^{me} Ida PALUMBO).

Juillet

- un groupe de 33 professeurs stagiaires de la région de Nuremberg, en Allemagne, participant à un voyage d'étude à Strasbourg organisé par l'*Europäische Akademie Bayern*. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 39 personnes originaires d'Allemagne invitées par Graf Alexander LAMBSDORFF, député européen. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- 31 membres du *Club BM56*, une association franco-allemande pour la promotion des activités de jumelage de ville entre Erftkreis et Le Marbihan, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 26 étudiants du programme de Master en études européennes de l'université de Tübingen, Allemagne. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 19 étudiants de l'École nationale d'administration publique d'Athènes, Grèce. (M. Georgios KATHARIOS)



- un groupe de 30 étudiants de l'université de Bamberg, Allemagne, dans le contexte d'un voyage d'études à Strasbourg. (M. Gerhard GRILL)
- 36 personnes du centre de formation professionnelle (*Berufsbildungszentrum*) de Neustadt, Allemagne. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 42 professeurs stagiaires de la région de Munich, Allemagne, participant à un voyage d'étude à Strasbourg organisé par l'*Europäische Akademie Bayern*. (M. Gerhard GRILL)
- 31 étudiants de l'*Einstein-Gymnasium*, Kehl, Allemagne. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)

Septembre

- 24 étudiants de l'Institut d'administration municipale, et anciens soldats des forces armées de la République fédérale d'Allemagne (*Bundeswehr*), Allemagne, dans le contexte d'un voyage organisé par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 49 personnes originaires d'Allemagne invitées par Graf Alexander LAMBSDORFF, député européen. (M. Gerhard GRILL)
- une délégation de 25 personnes de la municipalité de Lempäälä, Finlande, dans le contexte d'un voyage d'études à Strasbourg. (M. Peter BONNOR)
- 31 personnes d'une institution d'éducation catholique (*Katholisches Bildungswerk*), de Meckenheim, Allemagne, dans le contexte d'un séminaire organisé à Strasbourg par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 42 étudiants du *St Ursulagymnasium* de Köln, Allemagne, dans le contexte d'un séminaire organisé à Strasbourg par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)
- 17 membres de la *CDU Münster-Amelsbüren*, en Allemagne, dans le contexte d'un séminaire organisé à Strasbourg par la *Karl-Arnold-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)

Octobre

- un groupe de 45 juristes dans le cadre d'un voyage d'étude organisé à Strasbourg, à Bruxelles et à Luxembourg par la section de Katowice de l'Association de juristes, Pologne. (M^{me} Marta HIRSCH-ZIEMBINSKA)
- 26 personnes originaires d'Allemagne dans le contexte d'un séminaire organisé à Strasbourg par la *Jakob-Kaiser-Stiftung*. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 30 universitaires et étudiants en sciences politiques de l'université de Düsseldorf, en Allemagne, dans le contexte d'un séminaire organisé à Strasbourg par l'*ESTA-Bildungswerk*. (M. Gerhard GRILL)
- 50 étudiants de l'Association franco-allemande (*Deutsch-Französische Gesellschaft*) Bonn und Rhein-Sieg, Allemagne, participant à un voyage d'études à Luxembourg et à Strasbourg. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 45 personnes de l'Association des clubs d'armes à feu historiques (*Bund der Historischen Deutschen Schützenbruderschaften*), de Willich, Allemagne, invitées par M. Klaus HÄNSCH, député européen. (M. Gerhard GRILL)

Novembre

- un groupe de 27 personnes du *SPD Duisburg*, Allemagne, invitées par M. Klaus HÄNSCH, député européen. (M^{me} Wiebke PANKAUKE)
- un groupe de 25 étudiants en droit de l'université de Leyde, aux Pays-Bas, se spécialisant en droit européen. Le groupe était accompagné par M. Rick LAWSON. (M. Peter BONNOR)

- 11 personnes d'ONG serbes dans le cadre d'une visite d'étude aux institutions européennes à Bruxelles, organisée par le Centre pour le développement de la Serbie. (M. Georgios KATHARIOS)
- 18 personnes d'un centre pour l'enseignement des adultes (*Münchner Volkshochschule*), Allemagne, dans le contexte d'un voyage d'études organisé à Strasbourg par ce centre. (M. Gerhard GRILL)



M^{me} Wiebke Pankauke, juriste, présente le travail du Médiateur à un groupe de visiteurs.
Strasbourg, France, 15 novembre 2006.

Décembre

- un groupe de 17 juristes et étudiants hongrois dans le contexte d'une visite d'études des institutions européennes organisée par *Bruxinfo*. (M. Daniel KOBLENZ)
- un groupe de 39 personnes originaires d'Allemagne participant à un voyage d'étude à Strasbourg organisé par l'*Europäische Akademie Bayern*. (M. Gerhard GRILL)
- 33 étudiants d'*Universitätsgruppe Market Team Tübingen*, Allemagne, invités par M. Jorgo CHATZIMARKAKIS, député européen. (M. Gerhard GRILL)
- un groupe de 48 personnes du syndicat des métallurgistes (*der IG-Metall Senioren*), de Duisburg, Allemagne, invitées par M. Klaus HÄNSCH, député européen. (M. Gerhard GRILL)

Outre les visites ci-dessus, en 2006, les membres du personnel du Médiateur ont présenté son travail à des stagiaires de la Commission européenne à 14 occasions et à des stagiaires du Conseil de l'Union européenne à deux occasions, environ 50 stagiaires participant à chaque séance.

6.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Les activités médiatiques du Médiateur vont des interviews aux conférences de presse, en passant par des articles et des communiqués de presse. Ces activités contribuent à attirer l'attention sur les services que fournit le Médiateur aux citoyens, organisations et entreprises et à mettre en lumière les affaires les plus marquantes. Les médias peuvent contribuer à mettre en avant l'importance de ces affaires, permettant ainsi aux institutions ou organes de l'Union d'adopter une culture du service envers les citoyens axée sur la recherche de solutions à leurs questions ou à leurs problèmes.



En 2005, le Médiateur a publié 22 communiqués de presse. Distribués aux journalistes et à toute personne intéressée partout en Europe, ces communiqués ont abordé le choix des langues sur les sites internet de la présidence de l'Union européenne, la transparence dans le domaine du lobbying et des subventions, une plainte concernant la mise en œuvre défectueuse de la directive sur le temps de travail et un manque d'ouverture dans le fonctionnement du Conseil.

Le Médiateur a accordé plus de 40 entretiens à des journalistes de la presse écrite, radiotélévisée et électronique en 2006, à Strasbourg, Bruxelles et ailleurs. La présente section dresse une liste des entretiens accordés par le Médiateur et son équipe en 2005. Elle reprend aussi l'éventail des événements médiatiques organisés durant l'année.

- Le 5 janvier, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M. Giorgos ADAM de la station de radio *Dimotiko Radiofono Thessalonikis*, en Grèce.
- Le 20 janvier, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien téléphonique concernant sa demande que le Conseil légifère en public à M. Mark BEUNDERMANN de l'*EUobserver*.
- Le 23 janvier, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien téléphonique à M. Luc VERNET du quotidien français *Sud-Ouest* qui prépare un portrait du Médiateur.
- Le 25 janvier, M^{me} Ruth REICHSTEIN, de la station de radio allemande *Deutschlandfunk*, interroge le Médiateur à Bruxelles après une réunion de la commission des pétitions du Parlement européen portant sur le rapport spécial concernant une amélioration de la transparence au Conseil.
- Le 27 janvier, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien à M. Herakles GALANAKIS de la station *ERA Herakleion* en Grèce.
- Le 8 février, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M^{me} Isabel GUZMAN de l'agence de presse allemande *Evangelischer Pressedienst* à Bruxelles. M^{me} GUZMAN s'intéresse particulièrement aux plaintes et affaires allemandes.
- Le même jour, M^{me} Patricia HALLER du quotidien autrichien *Kurier* interroge le Médiateur à Bruxelles. Elle lui pose des questions sur son expérience de Médiateur, sur des exemples d'affaires et sur son travail en général.
- Le 9 février, le Médiateur accorde un entretien téléphonique à M. Jean-Pierre SARDIN de *Radio France Bleu* concernant son communiqué de presse sur le livre blanc de la Commission sur la communication.
- Le 14 février, M. DIAMANDOUROS est interviewé à Strasbourg par M^{me} Nayran AGUADO de la station de télévision espagnole *TVE* pour le programme «Vivir Europa». La journaliste s'intéresse tout particulièrement aux plaintes espagnoles.
- Ensuite, M^{me} Renata GOLDIROVA de la chaîne d'informations télévisées slovaque *TAS* interroge le Médiateur sur son travail et les affaires slovaques en particulier.
- Le 15 février, M^{me} Marta HIRSCH-ZIEMBINSKA, conseillère juridique principale, est interviewée par téléphone par M^{me} Helena VIEGAS du magazine portugais *Noticias Magazine*. La journaliste s'intéresse surtout aux affaires portugaises.
- Le 17 février, M^{me} Marta HIRSCH-ZIEMBINSKA, conseillère juridique principale, présente le travail du Médiateur à un groupe de 14 journalistes de Bulgarie, Roumanie et Croatie dans le contexte d'un séminaire sur l'élargissement organisé par le Centre européen du journalisme.
- Les 2 et 3 mars, une équipe allemande d'ARTE, sous la direction de M^{me} Katrin MOLNAR, interroge et filme M. DIAMANDOUROS et d'autres membres de son équipe à Strasbourg afin de diffuser un portrait du Médiateur.



- Le 3 mars, M^{me} Elodie CARTIER de *Radio Côte d'Amour* interroge le Médiateur par téléphone concernant le livre blanc de la Commission sur la communication.
- Le 8 mars, M. DIAMANDOUROS donne une conférence de presse à Luxembourg dans le contexte de sa visite d'information au Luxembourg. Celle-ci est précédée par un entretien avec M. Marc GLASNER du *Luxemburger Wort*.
- Le 15 mars, the Ombudsman est interviewé à Strasbourg pour un documentaire de la télévision tchèque intitulée «À travers l'Europe». Des jeunes cinéastes, sous la direction du producteur M. Filip ALBRECHT, mènent des entretiens avec des responsables politiques et citoyens européens afin de montrer l'Europe selon des perspectives différentes.
- Le 29 mars, le Médiateur invite quatre journalistes à Bruxelles: M. Thomas FERENCZI du *Monde*, M. Nick WATT du *Guardian*, M. Eric BONSE du *Handelsblatt*, et M. Carlo FENU de l'agence de presse italienne ANSA. M. DIAMANDOUROS répond à des questions concernant son travail et des plaintes relatives à des pays particuliers et explique également qu'il est nécessaire d'augmenter les efforts pour entrer en contact avec les plaignants potentiels dans les grands États membres de l'Union européenne.
- Le même jour, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien à M. Jan SLIVA de l'agence de presse AP concernant un article sur le travail du Médiateur européen.
- Après, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M. Tansel TERZIOGLU du quotidien autrichien *Die Kleine Zeitung*. Le journaliste lui pose des questions sur son expérience depuis son entrée en fonctions.
- Plus tard dans l'après-midi, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien téléphonique à l'agence allemande de relations publiques radio *Schlenker PR* concernant une série sur les institutions européennes intitulées «Vivre en Europe».
- Ensuite, M^{me} Daniela WEINGÄRTNER des quotidiens allemands *TAZ* et *Badische Zeitung* interroge M. DIAMANDOUROS concernant un portrait du Médiateur européen. Elle interroge également des membres de son équipe à Strasbourg et assiste à une réunion de M. DIAMANDOUROS avec le personnel de la Commission à Luxembourg.
- Le 24 avril, le Médiateur présente son *Rapport annuel 2005* lors d'une conférence de presse organisée à Bruxelles. Plus de 50 journalistes assistent à la présentation. M. DIAMANDOUROS donne une vue d'ensemble de ses activités en 2005, fournissant des exemples d'affaires et de solutions obtenues pour les citoyens. Les journalistes posent des questions sur les statistiques, les plaintes relatives à des pays particuliers, les relations du Médiateur avec l'OLAF, la transparence au Conseil, les prochains rapports spéciaux et le régime linguistique des sites internet de la présidence de l'Union européenne.
- Après la conférence de presse, M. DIAMANDOUROS accorde des entretiens individuels à *Deutsche Welle TV*, à la radio publique allemande, à la radio belge RTBF et à la radio publique espagnole concernant les plus importantes conclusions du *Rapport annuel 2005*.
- Plus tard dans la journée, le Médiateur accorde un entretien téléphonique à M. Fabrice LAMBERT de la radio de l'économie BFM, concernant les principales conclusions du *Rapport annuel 2005* et des affaires belges particulières.
- Le 26 avril, M^{me} Gundi GADESMANN, attachée de presse, accorde un entretien téléphonique à M. Albrecht MEIER du quotidien allemand *Der Tagesspiegel* concernant les efforts du Médiateur pour toucher des groupes cibles comme les PME, en Allemagne.
- Le 27 avril, M^{me} Rosita AGNEW, directrice conjointe du secteur communications, accorde un entretien à M^{me} Margarita GASCA de *Brussels TV* sur les tâches du Médiateur européen et les principales conclusions du *Rapport annuel 2005*.

- Plus tard dans la journée, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien téléphonique à M^{me} Nadja SCHEYS de la station de radio belge *FM Bruxelles* sur le *Rapport annuel 2005* et des affaires belges.
- Le 9 mai, durant sa visite d'information en Espagne, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M. Miguel ADROVER CONDE de *TVE* pour une émission intitulée «Europa 2006», qui est diffusée après sa visite.
- En fin de matinée, le Médiateur national de l'Espagne, M. Enrique MÚGICA HERZOG, et le Médiateur européen tiennent une conférence de presse conjointe dans laquelle ils soulignent le but de la visite, leurs rôles respectifs et la coopération qu'ils mettent en œuvre pour mieux servir les citoyens et résidents espagnols.



M. Diamandouros et M. Enrique Múgica Herzog, Médiateur national d'Espagne, présentent conjointement leurs travaux lors d'une conférence de presse organisée dans le cadre de la visite d'information du Médiateur européen. Madrid, Espagne, 8-10 mai 2006.

- Le 6 juin, M. Bruno WATERFIELD du *Parliament Magazine* interroge M. DIAMANDOUROS à Bruxelles sur le travail du Médiateur, ses résultats, ses tentatives pour mieux informer le public sur ses services, ses recommandations aux autres institutions communautaires et ses objectifs pour l'avenir, y compris concernant l'amélioration de la transparence au Conseil.
- Le 16 juin, le bulletin de la formation de la Commission, *En Direct*, publie un article de M. DIAMANDOUROS intitulé «Je suis là pour aider les collègues» dans lequel le Médiateur explique son rôle.
- Le 27 juin, M. Olivier VERHEECKE accorde un entretien à M^{me} Ana LÁZARO de la chaîne de télévision andalouse *Canal Sur* dans le cadre d'une visite de 30 représentants espagnols de plates-formes de la société civile et d'organisations non-gouvernementales au Parlement européen.
- Pour le numéro de juin du bulletin d'information de la *DIHK* (chambre de commerce allemande), M. DIAMANDOUROS rédige un article sur l'aide qu'il peut apporter aux petites et moyennes entreprises si elles rencontrent des problèmes auprès des institutions communautaires. Le bulletin d'information est distribué dans 74 chambres de commerce régionales en Allemagne.
- Le 6 juillet, M. DIAMANDOUROS présente le travail du Médiateur à un groupe de 14 journalistes d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Kosovo et de Serbie-Monténégro dans le cadre d'un séminaire intitulé «Vers l'intégration», organisé par le Centre européen du journalisme.

- Le 24 août, un entretien avec le Médiateur, intitulé «Il suffit parfois d'un coup de téléphone pour résoudre un problème», est publié dans le bulletin d'information de la Confédération allemande des métiers qualifiés et des petites entreprises, *ZDH*.
- Le 22 septembre, le Médiateur est interviewé à Strasbourg par M^{me} Pauline WIRPH-DUVERGER du *Journal du Parlement français*.
- Le 27 septembre, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien à M^{me} Christina SIGANIDOU d'*ERT3 Television*, Grèce.
- Le 5 octobre, durant le congrès EUROCHAMBRES organisé à Salonique, le Médiateur est interviewé par plusieurs journalistes grecs, dont M^{me} Magda CONSTANTINIDOU de *Naftemboriki* et la journaliste autrichienne M^{me} Sabine BERGER du *Wirtschaftsblatt*.
- Le 19 octobre, le Médiateur décrit son travail à un groupe de journalistes du Centre nordique des journalistes d'Århus, Danemark, en visite à Strasbourg.
- Le 3 novembre, M. Nicholas CATEPHORES fait des exposés devant deux classes d'étudiants en journalisme au collège d'Athènes, en Grèce, à l'invitation du journaliste M. Thanasis KALFAS. M. CATEPHORES présente le rôle et le travail du Médiateur européen.
- Le 14 novembre, M. DIAMANDOUROS est interviewé pour la BBC par M^{me} Shirin WHEELER à Strasbourg. Elle s'intéresse tout particulièrement aux différents mécanismes de plainte au niveau européen.
- Le 15 novembre, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien à M. Ioannis PAPADIMITRIOU, pour la section grecque de *Deutsche Welle*.
- Le 23 novembre, le Médiateur accorde une interview par vidéoconférence au correspondant de l'agence de presse bulgare *BTA*, M. Atanas MATEV, concernant la visite d'information du Médiateur à la Bulgarie.
- Le même jour, M. DIAMANDOUROS accorde une autre interview par vidéoconférence à la correspondante de la section allemande de *l'AFP*, M^{me} Andrea SCHNEIDER. Le reportage de la journaliste est publié entre autres dans *Spiegel online*.
- Le 27 novembre, dans le contexte de la visite d'information du Médiateur européen en Bulgarie, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M. Deian IODOV du quotidien *TRUD*.
- Le même jour, il accorde un entretien à M^{me} Snejana IVANOVA de la radio nationale bulgare.



© Médiateur bulgare

M. Diamandouros accordant un entretien à M. Deian Iodov du journal *TRUD* lors de la visite d'information du Médiateur européen en Bulgarie, 27-29 novembre 2006.



- Le 28 novembre, M. DIAMANDOUROS et le Médiateur bulgare, M. Guinio GANEV, sont interrogés en direct pour l'émission d'informations du matin de *Balkan Television (bTV)*. L'interview est menée par M. Nicolay BAREKOV.
- Le 29 novembre, M. DIAMANDOUROS et M. GANEV tiennent une conférence de presse conjointe à l'assemblée nationale de Bulgarie.
- Le 4 décembre, M^{me} Gundi GADESMANN, attachée de presse, accorde un entretien téléphonique à l'agence allemande de relations publiques radio *Schlenker PR* concernant une série sur les institutions européennes intitulées «Vivre en Europe».
- Le 5 décembre, le Médiateur fournit des réponses écrites aux questions d'une interview pour le bulletin d'information de la cellule de réflexion espagnole *Institución Futuro*. L'interview, menée par M^{me} Ana YERRO, concerne principalement les vues du Médiateur sur son travail, les plaintes qu'il reçoit et des questions européennes d'actualité.
- Le 8 décembre, après un séminaire sur les droits de l'homme organisé à Ljubljana, en Slovénie, M. DIAMANDOUROS est interviewé par des stations de télévision slovènes publiques et privées, par l'agence de presse slovène et la radio publique slovène. Les journalistes s'intéressent surtout aux vues du Médiateur sur les droits de l'homme en Slovénie.
- Le 18 décembre, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M^{me} Viki FLESSA pour l'émission «Sta Akra» diffusée par la télévision *NET* en Grèce.
- Le 27 décembre, M. Gerhard GRILL est interviewé par *Radio France Internationale* concernant le rapport spécial soumis par le Médiateur sur les langues utilisées pour les sites internet de la présidence du Conseil.

6.5 PUBLICATIONS

Le Médiateur s'efforce de toucher le public le plus large possible afin de mieux informer les citoyens sur leurs droits et, en particulier, leur droit à introduire une plainte. En 2006, les publications suivantes ont été rédigées et distribuées aux parties intéressées dans le but d'informer les acteurs clés et le grand public concernant les activités du Médiateur européen et les services qu'il propose aux citoyens et résidents européens:

Rapport annuel 2005; version photocopiée (en anglais)

Une version photocopiée en langue anglaise du *Rapport annuel 2005* du Médiateur a été mise à la disposition des membres de la commission des pétitions du Parlement européen en mai, afin de permettre à la commission de délibérer sur le travail du Médiateur avant le débat approfondi en séance plénière plus tard dans le courant de l'année.

Rapport annuel 2005 — Synthèse et statistiques; version photocopiée (20 langues)

En mai également, une version photocopiée du *Rapport annuel 2005: Synthèse et statistiques* a été mise à la disposition des membres de la commission des pétitions dans les 20 langues officielles.

Médiateurs de l'Europe – Bulletin d'Information; numéros 6 et 7 (5 langues)

Les numéros 6 et 7 du bulletin d'information semestriel du réseau européen des Médiateurs et de la région européenne de l'Institut International de l'Ombudsman ont été distribués, en avril et en octobre respectivement, aux Médiateurs nationaux, régionaux et locaux en Europe, ainsi qu'aux membres de la commission des pétitions du Parlement européen.



Le Médiateur européen – Peut-il vous aider? (23 langues)

Une nouvelle édition du formulaire et guide *Le Médiateur européen – Peut-il vous aider?* a été publiée en 23 langues en 2006. Cette brochure est d'une grande utilité pour les plaignants, les aidant considérablement à exercer leur droit d'introduire une plainte auprès du Médiateur. Des exemplaires de la nouvelle édition ont été distribués aux médiateurs, aux députés européens, aux représentations de la Commission ainsi qu'aux bureaux du Parlement dans les États membres, et ont été transmis aux relais et réseaux européens pour qu'ils les redistribuent. Cette publication a suscité beaucoup d'intérêt, des milliers de demandes d'exemplaires supplémentaires ayant été reçues d'ici à la fin de l'année.

Le Médiateur européen – En quelques mots (25 langues)

Une nouvelle édition du dépliant *Le Médiateur européen – En quelques mots* a été publiée en 25 langues en 2006. Cette brochure destinée au grand public est conçue pour donner des éclaircissements sur ce que peut et ne peut pas faire le Médiateur européen. Elle a été distribuée largement dans le but de réduire le nombre de plaintes irrecevables introduites auprès du Médiateur.

Le volume commémoratif du dixième anniversaire; édition reliée et brochée (en français)

Le dixième anniversaire de l'institution du Médiateur européen a été marqué par une série d'événements commémoratifs. Un atelier des fondateurs a été organisé en juin 2004 pour rappeler les étapes qui avaient mené à la création du Médiateur européen et identifier les évolutions et les tendances qui pourraient mériter d'être renforcées. Il a été décidé de produire à la suite de cette rencontre un volume commémoratif. Intitulée «*The European Ombudsman: Origins, Establishment, Evolution*», la publication a été produite en anglais en édition reliée et en édition brochée en 2005. À la lumière de son succès, une édition française a été publiée en 2006.

Rapport annuel 2005; version papier (20 langues)

Une quantité initiale de 3000 exemplaires des versions, dans les 20 langues officielles de l'Union européenne, du *Rapport annuel 2005* du Médiateur a été distribuée en octobre aux députés européens, aux institutions et organes de l'Union, aux médiateurs et aux relais et réseaux de la Commission européenne. D'autres exemplaires ont été distribués au cours du reste de l'année.

Rapport annuel 2005: Synthèse et statistiques; version papier (20 langues)

Une quantité initiale de 8 000 exemplaires des 20 versions linguistiques de *Synthèse et statistiques*, disponible en octobre, a été distribuée à un vaste réseau de destinataires de la version intégrale du *Rapport annuel*, ainsi qu'à des organisations non-gouvernementales et des universités. D'autres exemplaires ont été distribués au cours du reste de l'année.

Le Rapport annuel 2005 – Compilation des décisions (3 langues)

Cette publication électronique exhaustive contient l'intégralité des décisions, en anglais, en français et en allemand, des affaires citées dans le chapitre 3 du Rapport annuel. Elle est disponible sous la forme d'un document électronique unique sur le site web du Médiateur, une copie papier ou un CD-ROM étant à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du bureau du Médiateur.

Autres publications

Le Médiateur a continué de distribuer des exemplaires de ses autres publications durant l'année, en particulier *Le Code européen de bonne conduite administrative*, qui est disponible en 25 langues. Ce code a été produit en macédonien en 2006 pour contribuer à favoriser la bonne administration dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine, qui est un pays candidat.



6.6 COMMUNICATIONS EN LIGNE

Communication par courrier électronique

En avril 2001, une version électronique du formulaire de plainte a été ajoutée au site web en 12 langues. À la suite de l'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, le formulaire a été mis à la disposition du public dans neuf langues supplémentaires. En décembre 2006, en préparation au nouvel élargissement de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, le formulaire a été ajouté au site internet en bulgare et en roumain. Plus de 57 % de l'ensemble des plaintes reçues par le Médiateur en 2006 ont été introduites via l'internet, dont une large proportion au moyen du formulaire de plainte électronique.

En 2006, le principal compte de courrier électronique du Médiateur a été utilisé pour répondre à un total de 10 801 courriers électroniques de demandes de renseignements. Sur ce nombre, 7 261 sont des courriers en masse de citoyens et concernaient des plaintes reçues par le Médiateur. Ces courriers en masse portaient sur l'aménagement d'un port industriel dans la ville de Granadilla par les autorités espagnoles, le droit des médecins de refuser de pratiquer des avortements et des allégations de persécution de minorités religieuses en Pologne. Tous ces courriers ont reçu une réponse expliquant le traitement de la plainte en question par le Médiateur.

Au total, 3 540 demandes individuelles de renseignements ont été reçues par courrier électronique en 2006, contre 3 200 environ en 2005 et 2004. Toutes ces demandes ont fait l'objet d'une réponse individuelle de la part d'un collaborateur spécialisé du Médiateur.

Évolutions du site web

Le site web du Médiateur a été créé en juillet 1998. Durant 2006, le développeur web du Médiateur européen a collaboré étroitement avec les responsables du secteur communications, ainsi qu'avec les services techniques du Parlement européen, à la préparation de la transformation du site web du Médiateur en un service aux citoyens moderne, dynamique, riche en informations et constamment amélioré. Le nouveau site devrait en principe être prêt au lancement au premier semestre 2007.

En mai 2006, les sites web du Médiateur européen, ainsi que ceux des autres institutions, organismes et agences de l'Union sont passés au nouveau domaine de premier niveau «.eu». Les adresses des sites web des institutions de l'Union sont maintenant faciles à reconnaître, car elles se terminent toutes par «europa.eu». L'ancienne adresse du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>) continuera à fonctionner dans un avenir prévisible, mais l'adresse officielle est maintenant: <http://www.ombudsman.europa.eu>

Le Médiateur a continué à actualiser son site web en 2006, ajoutant les versions électroniques de ses diverses publications au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles. Parmi celles-ci figurent son *Rapport annuel 2005* et la publication connexe *Synthèse et statistiques* en 20 langues; *Le Médiateur européen – En quelques mots* en 25 langues, et *Le Médiateur européen – Peut-il vous aider?* en 23 langues.

En janvier 2006, le Médiateur a créé une nouvelle section de son site web liée à une enquête d'initiative concernant le rôle de la Commission en tant que gardienne du traité, qu'il a décidé d'ouvrir après avoir reçu un grand nombre de plaintes contre la Commission concernant l'aménagement, par les autorités espagnoles, d'un port industriel dans la ville de Granadilla, sur l'île de Ténériffe, en Espagne.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le site web du Médiateur a été consulté par 416 533 visiteurs différents. Les pages les plus consultées sont celles en anglais, suivies par celles en français, puis en espagnol, en allemand et en italien. En termes d'origine géographique des visiteurs, le plus grand nombre provient d'Italie, suivie de la Suède, du Royaume-Uni, de l'Espagne et de l'Allemagne. La section des liens du site web du Médiateur contient des liens aux sites des médiateurs nationaux et régionaux de toute l'Europe. Les pages de liens ont été consultées plus de 44 000 fois en 2006,



démontrant clairement la valeur ajoutée que représente pour les citoyens le travail du Médiateur européen portant sur la coordination du réseau européen de Médiateurs.

Soucieux de maintenir le site web du Médiateur au premier rang des sites de l'UE, le bureau du Médiateur a participé tout au long de l'année 2006 aux travaux du Comité éditorial interinstitutionnel internet (CEiii), y compris le groupe de travail du CEiii qui a été établi pour coordonner le passage au domaine de premier niveau «.eu».



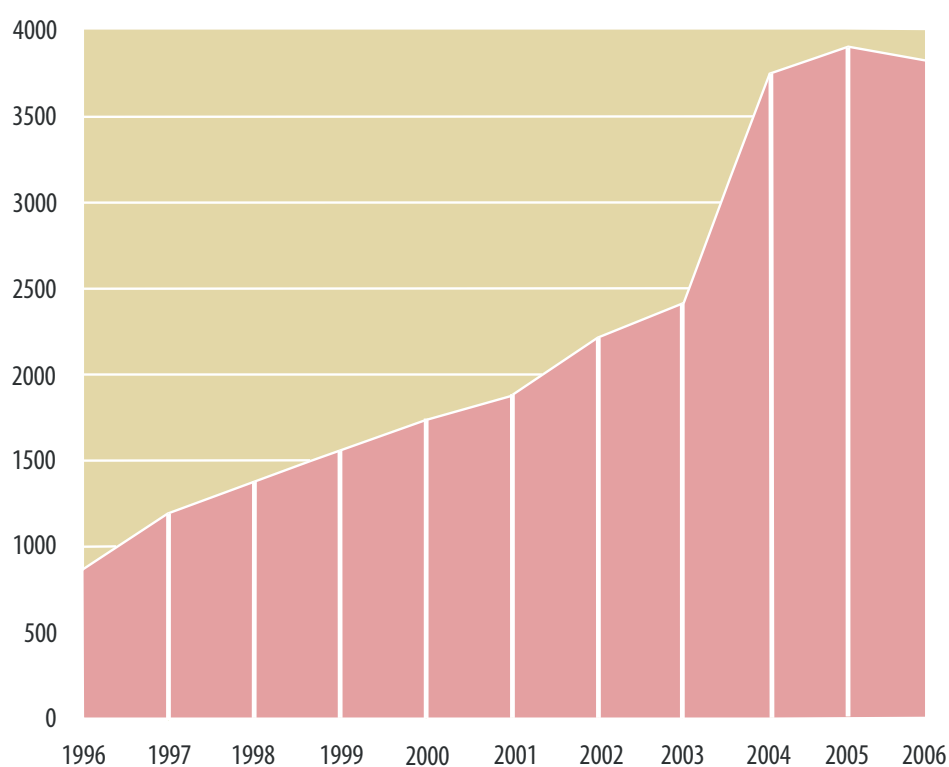


A STATISTIQUES

1 AFFAIRES TRAITÉES EN 2006

1.1	TOTAL POUR L'ANNÉE 2006	4 422¹
	— Enquêtes en cours au 31.12.2005	315 ²
	— Plaintes en attente d'une décision de recevabilité au 31.12.2005	270
	— Plaintes reçues en 2006	3 830 ³
	— Enquêtes d'initiative du Médiateur européen	9

Nombre de plaintes reçues 1996-2006



¹ Dont 281 plaintes sur le même sujet.

² Dont trois enquêtes d'initiative du Médiateur européen et 312 enquêtes faisant suite à des plaintes.

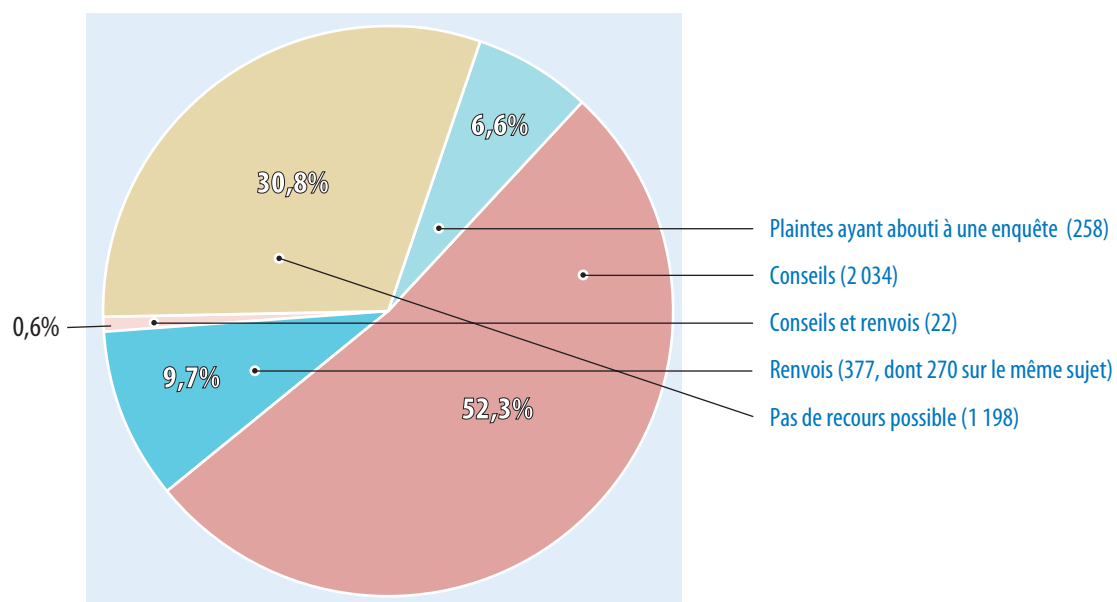
³ Dont 281 plaintes sur le même sujet; voir note de bas de page 1.



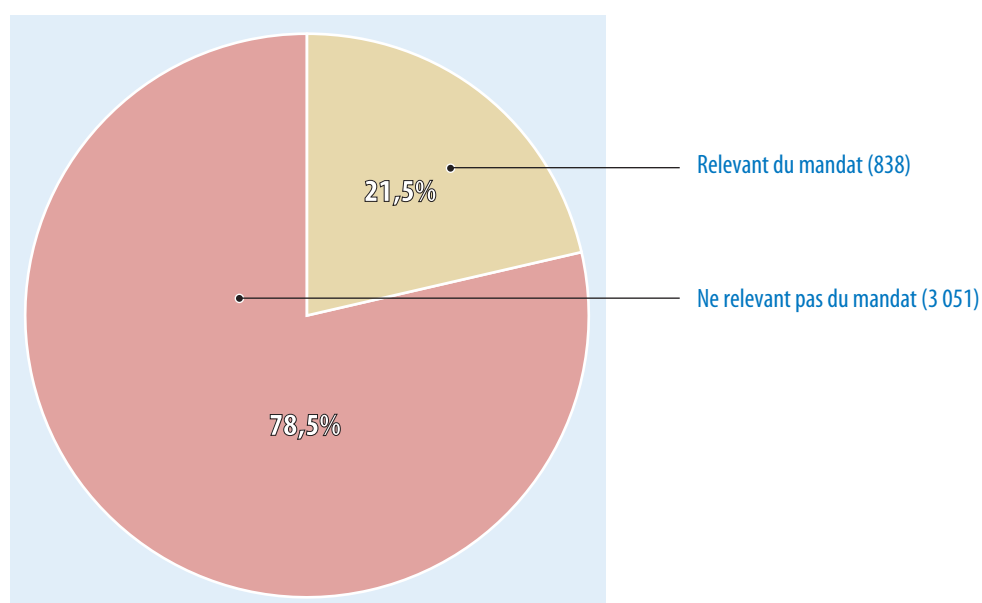
1.2 ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN DE RECEVABILITÉ 95%

1.3 CLASSIFICATION DES PLAINTES

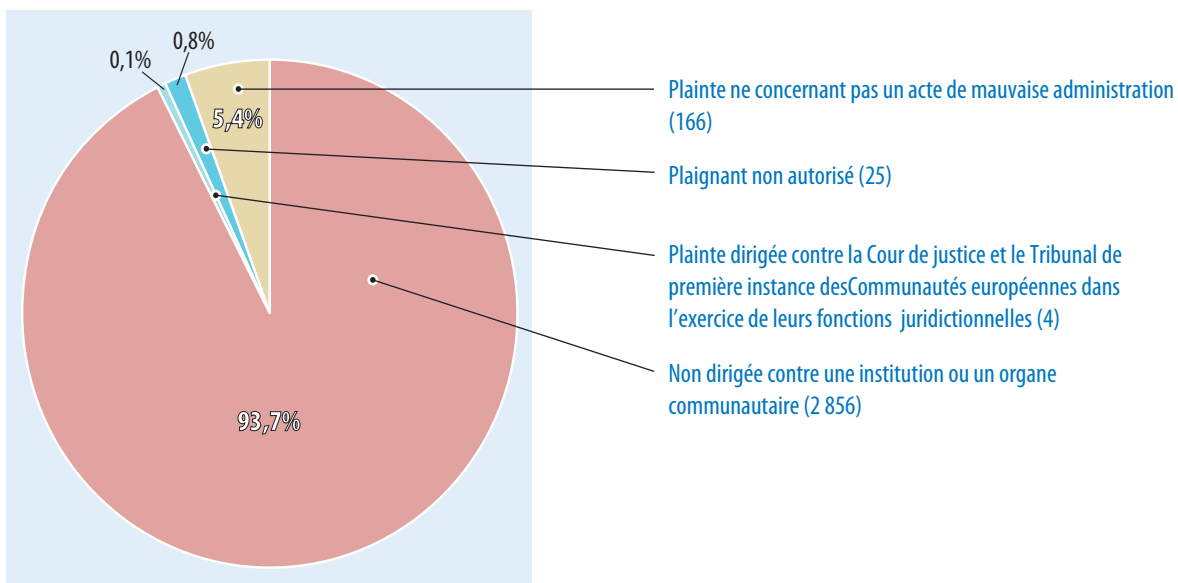
1.3.1 Classification par type de mesure prise par le Médiateur européen pour satisfaire les plaignants



1.3.2 Classification en fonction du mandat du Médiateur européen

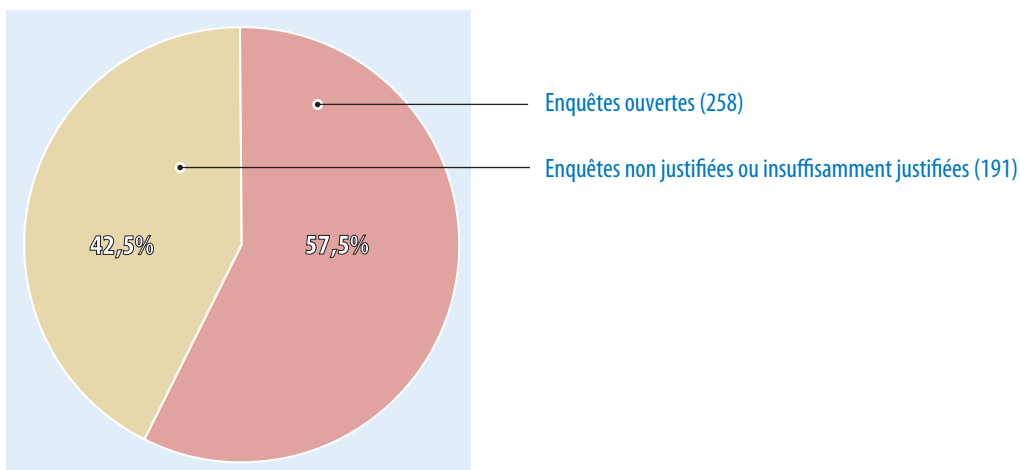


NE RELEVANT PAS DU MANDAT

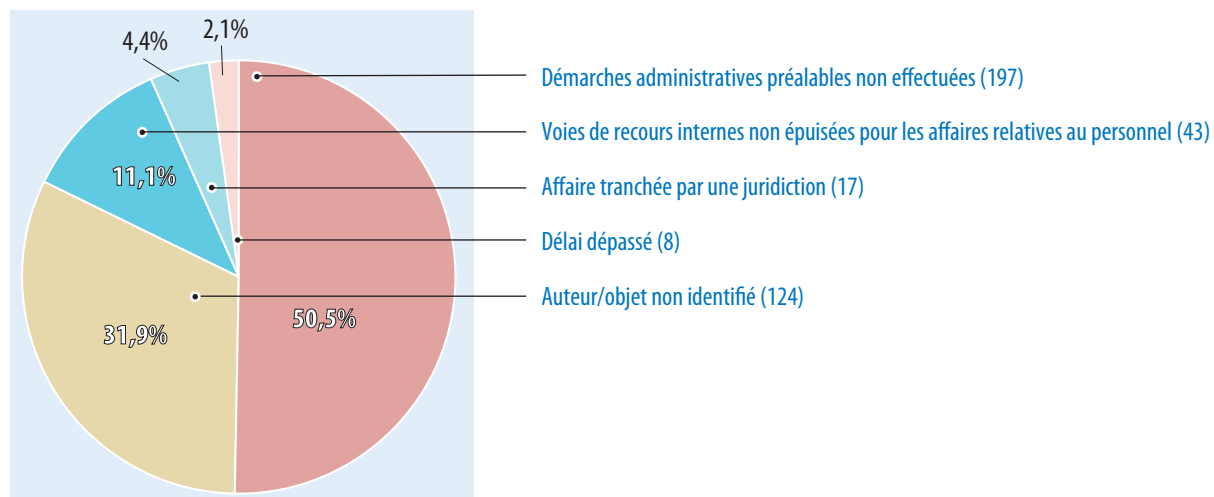


RELEVANT DU MANDAT

Plaintes recevables



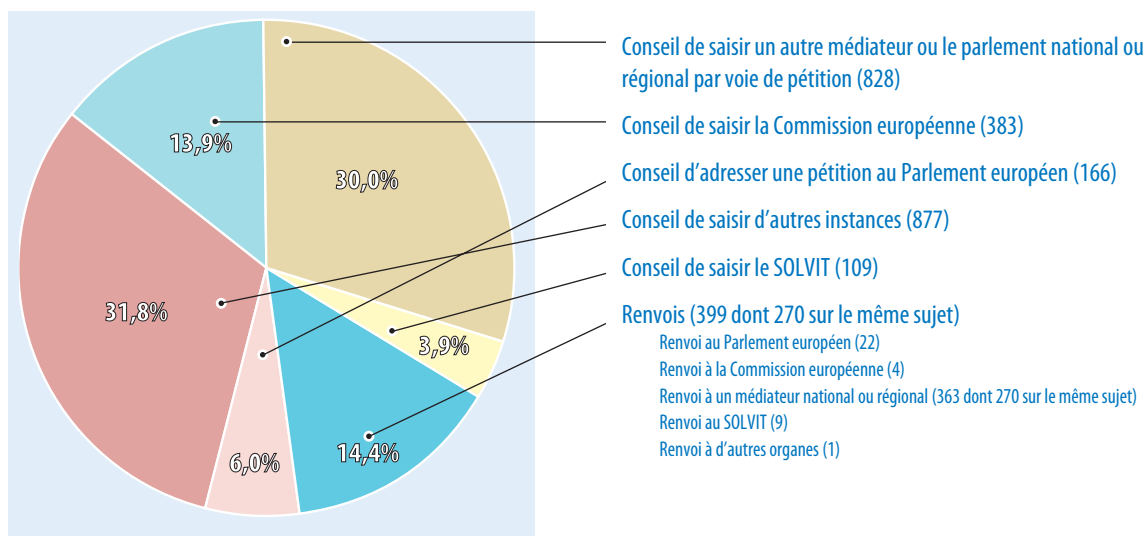
Plaintes irrecevables





2 RENVOIS ET CONSEILS

(Dans certains cas, plus d'un conseil a pu être donné)

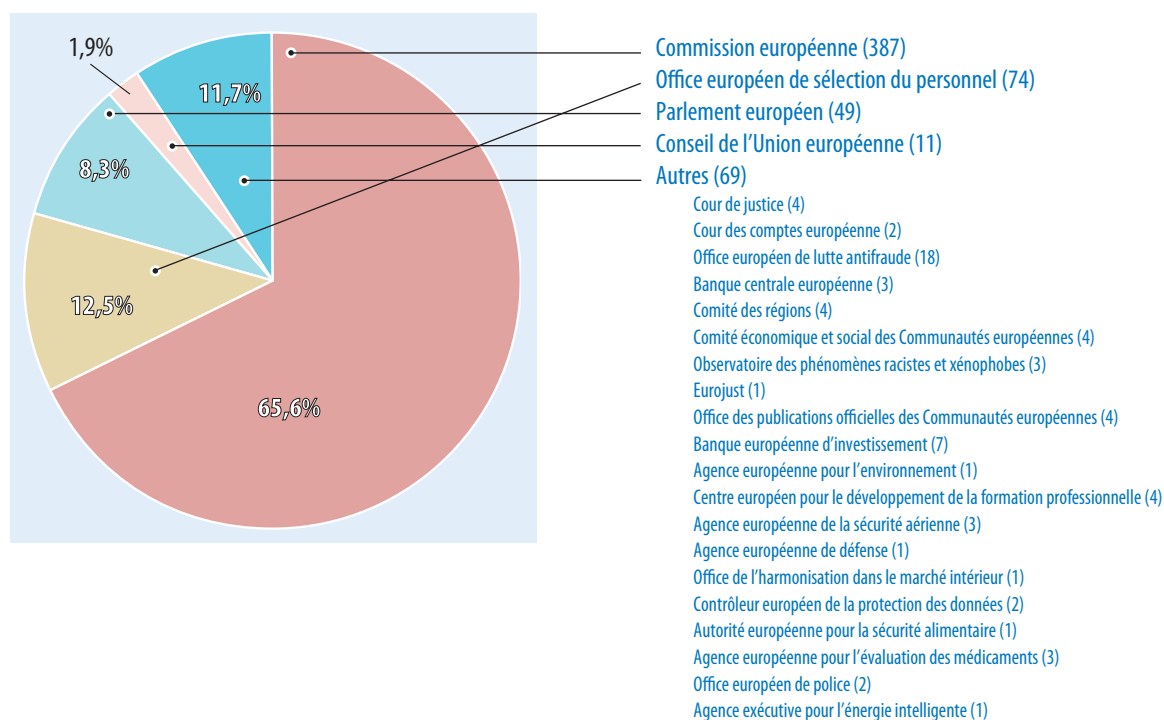


3 ENQUÊTES TRAITÉES EN 2006 582

En 2006, le Médiateur européen a effectué 582 enquêtes. 267 de ces 582 enquêtes, dont cinq enquêtes d'initiative, ont été ouvertes en 2006, les 315 autres, dont trois enquêtes d'initiative, étant reportées de 2005.

3.1 INSTITUTIONS ET ORGANES CONCERNÉS PAR LES ENQUÊTES

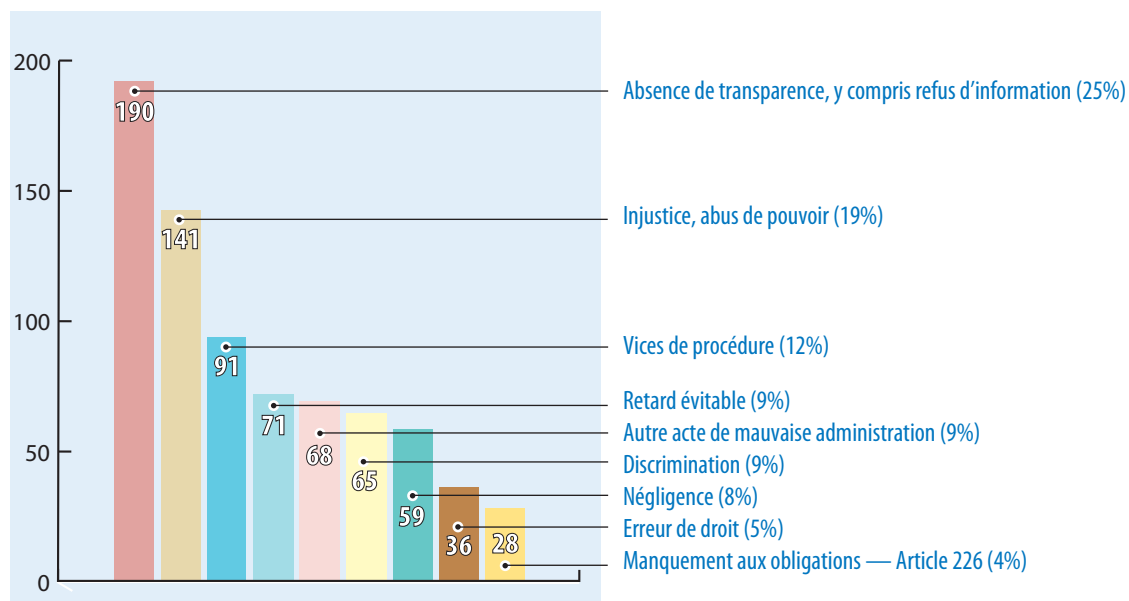
(Certaines enquêtes concernent plus d'une institution ou d'un organe)



3.2

TYPES D'ACTES DE MAUVAISE ADMINISTRATION ALLÉGUÉE

(Certaines plaintes portent sur deux types ou plus de mauvaise administration)



3.3

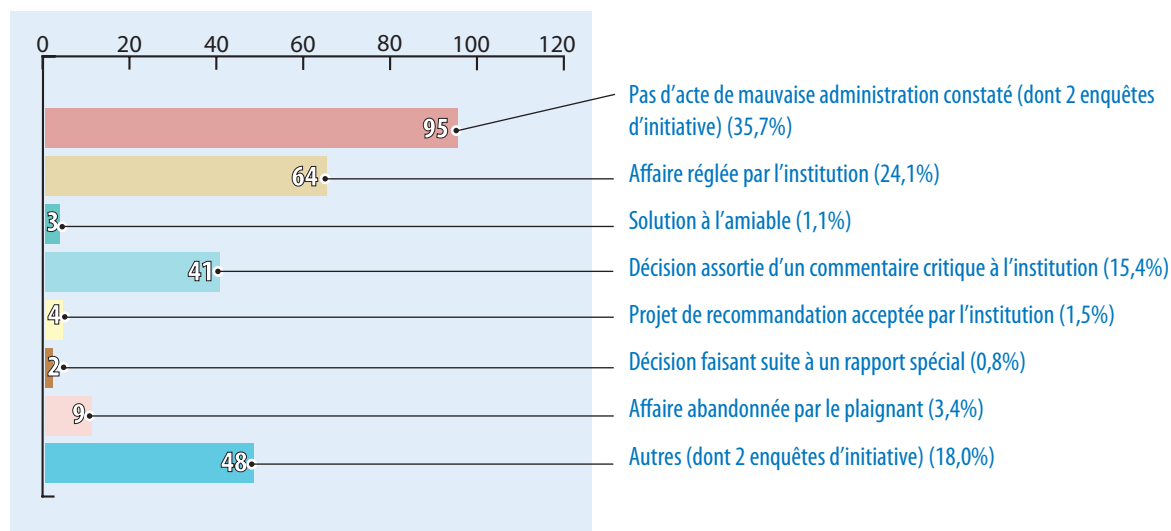
PROPOSITIONS DE SOLUTIONS À L'AMIALE, PROJETS DE RECOMMANDATION ET RAPPORTS SPÉCIAUX EN 2006

— Propositions de solutions à l'amiable	28
— Projets de recommandation	13
— Rapports spéciaux	2

3.4

ENQUÊTES CLÔTURÉES 250⁴

(Une enquête a pu être clôturée pour plusieurs des raisons mentionnées)



⁴ Dont trois enquêtes d'initiative du Médiateur européen.



4 ORIGINE DES PLAINTES ENREGISTRÉES EN 2006

4.1 ORIGINE DES PLAINTES

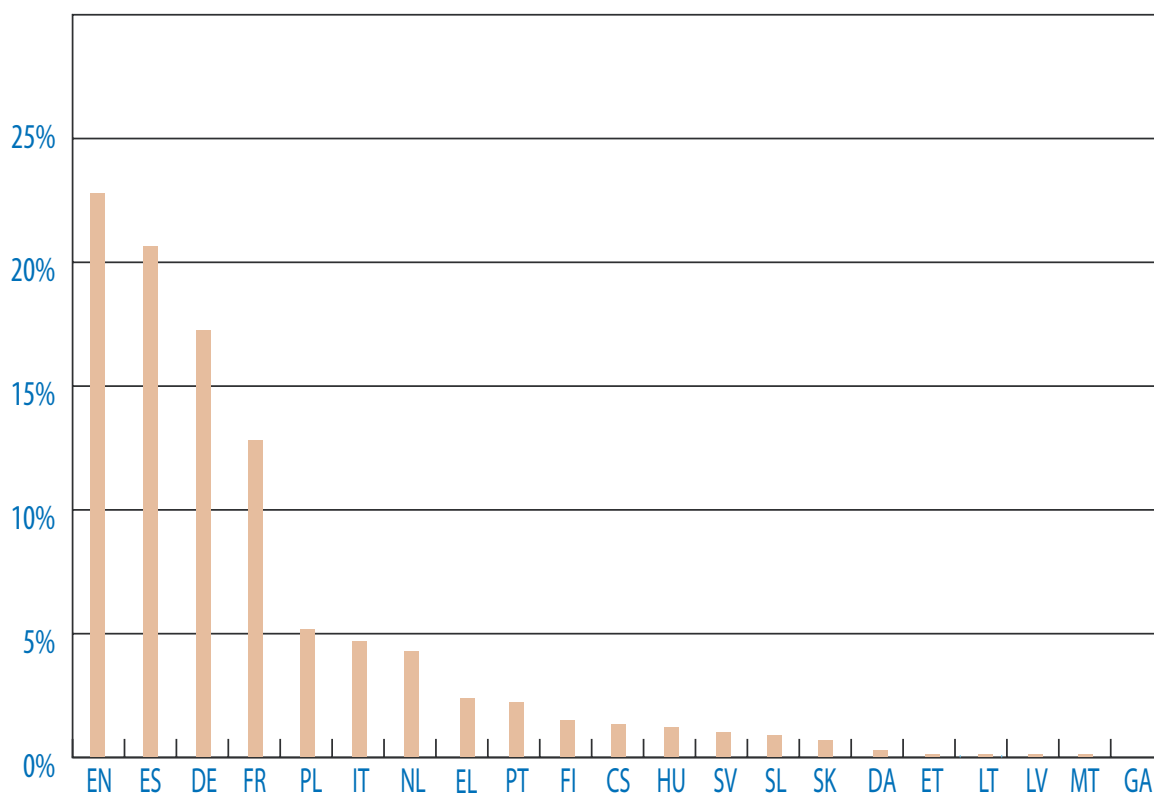


Entreprises et associations
5,5 % (211)



Particuliers
94,5 % (3 619)

4.2 VENTILATION DES PLAINTES PAR LANGUE





4.3

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES PLAINTES

Pays	Nombre des plaintes	% des plaintes	% de la population de l'UE	Taux ¹
Luxembourg	54	1,4	0,1	14,2
Malte	33	0,9	0,1	10,0
Chypre	44	1,1	0,2	7,6
Belgique	241	6,3	2,3	2,8
Slovénie	44	1,1	0,4	2,7
Espagne	781	20,4	9,4	2,2
Finlande	74	1,9	1,1	1,7
Irlande	47	1,2	0,9	1,4
Autriche	81	2,1	1,8	1,2
Grèce	105	2,7	2,4	1,1
Portugal	96	2,5	2,3	1,1
Hongrie	72	1,9	2,2	0,9
Slovaquie	37	1,0	1,2	0,8
République tchèque	67	1,7	2,2	0,8
Allemagne	537	14,0	17,8	0,8
Pays-Bas	106	2,8	3,5	0,8
Pologne	228	6,0	8,2	0,7
Suède	53	1,4	1,9	0,7
Estonie	7	0,2	0,3	0,7
France	335	8,7	13,6	0,6
Lettonie	12	0,3	0,5	0,6
Danemark	20	0,5	1,2	0,4
Italie	207	5,4	12,7	0,4
Royaume-Uni	147	3,8	13,0	0,3
Lituanie	9	0,2	0,7	0,3
Autres	291	7,6		
Inconnu	102	2,7		

¹ Ce chiffre a été obtenu en divisant le pourcentage de plaintes par le pourcentage de la population. Lorsqu'il est supérieur à 1, il indique que le pays en question soumet davantage de plaintes au Médiateur que ce que la taille de sa population pourrait laisser penser. Tous les pourcentages repris dans le tableau ci-dessus ont été arrondis à une décimale.



B LE BUDGET DU MÉDIATEUR

Un budget autonome

Depuis le 1^{er} janvier 2000⁵, le budget du Médiateur constitue une section indépendante (actuellement section VIII-A) du budget de l'Union européenne.

Structure du budget

Le Médiateur a présenté le budget pour l'année 2006 conformément à une nouvelle structure de budget (nomenclatures). Cette nouvelle structure a pour but d'accroître la transparence et de faciliter un meilleur contrôle de la part de l'autorité budgétaire, en permettant une meilleure surveillance des dépenses de nature semblable, qui selon la structure précédente, étaient réparties entre plusieurs titres ou chapitres.

Par conséquent, le budget 2006 du Médiateur est divisé en trois titres. Les traitements, indemnités et autres dépenses de personnel figurent au titre 1 du budget. Le titre 2 se rapporte aux immeubles, mobilier, matériel et dépenses diverses de fonctionnement. Le titre 3, enfin, concerne les dépenses résultant des fonctions générales exercées par l'institution.

Coopération avec le Parlement européen

Certains des services techniques dont a besoin le Médiateur pour exercer ses fonctions sont fournis directement ou indirectement par le Parlement européen, ce qui permet d'éviter les doubles emplois inutiles quant au personnel administratif et technique. Les domaines dans lesquels le Médiateur fait appel, dans une mesure variable, aux services du Parlement sont les suivants:

- traduction, interprétation et impression;
- location de bureaux;
- informatique, télécommunications et traitement du courrier.

Cette coopération entre le Médiateur européen et le Parlement européen a permis de substantielles économies dans le budget communautaire.

La coopération entre le Parlement européen et le Médiateur européen a pris effet au titre d'un accord-cadre en date du 22 septembre 1995, ainsi que des accords de coopération administrative et de coopération budgétaire et financière signés le 12 octobre 1995.

Ces accords de coopération ont été revus en 2005 en vue de les adapter aux nouvelles réalités déterminées par la première décennie de l'institution du Médiateur européen. Un nouvel accord signé le 15 mars 2006 par le président du Parlement, M. Josep BORRELL FONTELLES, député européen, et le Médiateur européen est entré en vigueur en avril 2006. Il a pour objectif de maintenir une coopération avec le Parlement dans tous les domaines où des économies d'échelle et budgétaires sont possibles. Le Parlement européen continuera donc à fournir au Médiateur des services dans divers domaines, y compris les immeubles, l'informatique, les communications, les services médicaux, la formation, la traduction et l'interprétation.

Le nouvel accord garantit une politique de prix plus claire. Les services seront désormais payés sur la base d'une estimation équitable, transparente et raisonnable des coûts, à l'exception des frais de comptabilité et d'audit, concernant lesquels un forfait a été convenu. Les changements reflètent également l'autonomie du Médiateur dans la gestion du personnel et les questions financières.

⁵

Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 du Conseil, du 13 décembre 1999, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, JO 1999 L 326, p. 1.



Le budget 2006

En 2006, le tableau des effectifs du Médiateur comptait au total 57 postes, contre 51 en 2005.

Les crédits initialement disponibles en 2006 dans le budget du Médiateur s'élevaient au total à 7 682 538 euros. Le titre 1, c'est-à-dire les dépenses concernant les personnes liées à l'institution, se montait à 5 808 538 euros; le titre 2, qui couvre les immeubles, le matériel et des dépenses diverses de fonctionnement, à 1 085 000 euros; le titre 3, c'est-à-dire les dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques, à 789 000 euros. Le budget 2006 prévoyait des recettes totales de 812 271 euros.

Le tableau suivant indique les dépenses de 2006 en termes de crédits engagés.

(en EUR)

Titre 1	5 347 167
Titre 2	1 129 253
Titre 3	607 819
Total	7 084 239

Le budget 2007

Le budget 2007, qui a été élaboré au cours de l'année 2006, prévoit 57 postes (pas de nouveaux postes).

Pour 2007, le total des crédits s'élève à 8 152 800 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) représente 6 150 300 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) 1 251 500 euros; et le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions générales) 751 000 euros.

Le montant total des recettes prévu au budget 2007 s'élève à 939 980 euros.



C PERSONNEL

Pour veiller à ce que l'institution puisse exécuter comme il convient les tâches liées au traitement des plaintes pour mauvaise administration dans les 23 langues du traité et aux efforts pour sensibiliser les citoyens et les résidents de l'Union européenne à leur droit d'introduire une plainte, le Médiateur bénéficie du soutien d'un personnel multilingue qualifié. La présente annexe contient une liste complète des membres du personnel en 2006, la désignation de leur poste et leurs coordonnées, ainsi qu'une description du travail exécuté par les différents départements et secteurs du service. Elle se conclut par un aperçu des réunions du personnel et de la retraite du personnel qui ont eu lieu durant l'année.

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

Médiateur européen

P. Nikiforos DIAMANDOUROS est né à Athènes, en Grèce, le 25 juin 1942. Il est élu Médiateur européen le 15 janvier 2003 et entre en fonction le 1^{er} avril 2003. Il est réélu pour un nouveau mandat de cinq ans le 11 janvier 2005.

De 1998 à 2003, il a occupé le poste de premier Médiateur national de Grèce. Depuis 1993, il est également professeur de politique comparée au département de science politique et d'administration publique de l'Université d'Athènes (actuellement en disponibilité). Entre 1995 et 1998, il fut président et administrateur du Centre national de recherche sociale en Grèce (EKKE).

Il a obtenu son B.A. en science politique (1963) à l'Université d'Indiana et son M.A. (1965), son M.Phil. (1969) et son doctorat (Ph.D., 1972) dans le même domaine à la Columbia University. Avant de rejoindre la faculté de l'Université d'Athènes en 1988, il a occupé des postes d'enseignement et de recherche dans deux universités new-yorkaises, respectivement la State University of New York et la Columbia University (1973-1978). De 1980 à 1983, il fut directeur du développement au Collège d'Athènes en Grèce. De 1983 à 1988, il dirigea le programme pour l'Europe occidentale, ainsi que le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord au Social Science Research Council de New York. De 1988 à 1991, il fut administrateur de l'Institut grec des études internationales et stratégiques, créé à Athènes avec le financement conjoint des Fondations Ford et MacArthur. En 1997, il a été professeur invité de science politique au Juan March Centre for Advanced Studies in the Social Sciences (Madrid).

Il a assumé les fonctions de président de l'Association grecque de science politique (1992-1998) et de l'Association pour les études grecques modernes (États-Unis, 1985-1988). Entre 1999 et 2003, il a été membre de la Commission nationale des droits de l'homme et, entre 2000 et 2003, membre du Conseil national pour la réforme administrative (en Grèce). Entre 1988 et 1995, il a assumé les fonctions de coprésident du sous-comité pour l'Europe du Sud du Social Science Research Council de New York, dont le financement des activités est assuré par la Fondation Volkswagen. Il est, en outre, codirecteur général de la collection sur la nouvelle Europe du Sud et bénéficiaire des allocations de recherche Fulbright et NEH (National Endowment for the Humanities).

Son importante contribution écrite couvre la politique et l'histoire de la Grèce, de l'Europe du Sud et du Sud-Est, et plus spécifiquement la démocratisation, la construction de l'État et de la nation ainsi que la relation entre culture et politique.

SECRÉTARIAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Le secrétariat du Médiateur européen est chargé de la gestion du cabinet du Médiateur. Il gère le calendrier du Médiateur, s'occupe du courrier entrant et sortant, le conseille au sujet des relations avec les autres institutions et organes communautaires, s'occupe des aspects protocolaires du travail de l'institution et effectue les tâches de secrétariat général pour le Médiateur.

**Alexandra ANDROULAKAKIS**

Secrétaire du Médiateur européen (jusqu'au 30.6.2006)

Tél. +33 3 88 17 25 28

Kelly KOUNDOURI

Secrétaire du Médiateur européen (depuis le 1.7.2006)

Tél. +33 3 88 17 25 28

Nicholas CATEPHORES

Assistant du Médiateur européen

Tél. +33 3 88 17 23 83

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**Ian HARDEN**

Secrétaire général (depuis le 1.8.2006)

Tél. +33 3 88 17 23 84

Suite à la nomination de M. Ian HARDEN au poste de secrétaire général, et en attendant que soit terminée la procédure de recrutement d'un nouveau directeur du département juridique, M. HARDEN a continué à assumer les fonctions de chef du département juridique après le 1^{er} août 2006.

Ian HARDEN est né à Norwich, en Angleterre, le 22 mars 1954. Il a étudié le droit au Churchill College de Cambridge, et a obtenu sa licence avec mention très bien en 1975, et une licence de droit en 1976. Après ses études, il a rejoint la faculté de droit de l'Université de Sheffield, où il a assumé le poste d'assistant universitaire entre 1976 et 1990, de maître de conférences de 1990 à 1993, de chargé d'enseignement de 1993 à 1995, et est devenu professeur de droit public à partir de 1995. Il a rejoint le bureau du Médiateur européen en tant que conseiller juridique principal en 1996, est devenu chef du secrétariat de 1997 à 1999, puis chef du département juridique à partir de 2000. Le 1^{er} août 2006, il a été nommé secrétaire général du bureau du Médiateur. Il est l'auteur et le coauteur de nombreuses publications sur le droit européen et le droit public, notamment *The Contracting State* (Buckingham: Open University Press, 1992); *Flexible Integration: towards a more effective and democratic Europe* (London CEPR, 1995) et *European Economic and Monetary Union: the Institutional Framework* (Kluwer Law International, 1997). Il est membre de l'Association française de droit constitutionnel et du *Study of Parliament Group* au Royaume-Uni et professeur honoraire à l'Université de Sheffield.

DÉPARTEMENT JURIDIQUE

Le département juridique est composé en majorité de juristes dont la principale responsabilité est d'analyser les plaintes reçues par le Médiateur européen et de mener des enquêtes sous la supervision du chef du département juridique et de trois superviseurs principaux. Le chef du département juridique conseille le Médiateur au sujet de l'orientation stratégique et juridique de l'institution et gère le département. L'assistante du chef du département juridique assure le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne de qualité et de gestion des informations et coordonne la contribution du département au Rapport annuel.

En 2006, l'équipe du département s'élevait à 21 personnes et était composée du chef du département juridique, de sept conseillers juridiques principaux, dont trois jouent le rôle de superviseurs principaux⁶, de onze juristes, d'un juriste-linguiste, d'une assistante juridique et de l'assistante du chef du département juridique. Durant l'année en question, le département juridique a supervisé quinze stagiaires.

Murielle RICHARDSON

Assistante du chef du département juridique

Tél. +33 3 88 17 23 88

⁶

Le troisième conseiller juridique principal, qui est superviseur principal, est entré dans le département le 1^{er} novembre 2006.



JURISTES

Les juristes traitent les plaintes soumises au Médiateur dans une des 23 langues du traité sur l'Union européenne. En outre, ils proposent et mènent les enquêtes d'initiative, répondent aux demandes de renseignements des citoyens, apportent leur aide au Médiateur sur des questions juridiques, fournissent des conseils sur les procédures, les évolutions et les traditions juridiques de leurs États membres respectifs et représentent le Médiateur lors de certains événements publics.

Sabina BALAZIČ*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 35 72

Elodie BELFY*Assistante juridique*

Tél. +32 2 284 39 01

Peter BONNOR*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 25 41

Benita BROMS*Responsable de l'antenne de Bruxelles**Conseiller juridique principal*

Tél. +32 2 284 25 43

Nelius CAREY*Juriste-linguiste*

Tél. +33 3 88 17 25 63

Ioannis DIMITRAKOPOULOS*Conseiller juridique principal**Superviseur principal*

Tél. +33 3 88 17 37 68

Juliano FRANCO*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 21 51

Marjorie FUCHS*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 40 78

Gerhard GRILL*Conseiller juridique principal**Superviseur principal*

Tél. +33 3 88 17 24 23

Marta HIRSCH-ZIEMBIŃSKA*Conseiller juridique principal*

Tél. +33 3 88 17 27 46

Georgios KATHARIOS*Juriste*

Tél. +32 2 284 38 49

Daniel KOBLENCZ*Juriste*

Tél. +32 2 284 38 31

José MARTÍNEZ ARAGÓN*Conseiller juridique principal*

Tél. +33 3 88 17 24 01

Beatriz MENÉNDEZ ALLER*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 67 63

Tina NILSSON*Juriste*

Tél. +32 2 284 14 17

Fergal Ó REGAN*Conseiller juridique principal**Superviseur principal**(depuis le 1.11.2006)*

Tél. +33 3 88 17 67 84

Ida PALUMBO*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 23 85

Wiebke PANKAUKE*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 24 02

Branislav URBANIČ*Juriste*

Tél. +33 3 88 17 27 14

Olivier VERHEECKE*Conseiller juridique principal*

Tél. +32 2 284 20 03



STAGIAIRES

Marta ARIAS DIAZ*Stagiaire (depuis le 1.9.2006)*

Tél. +33 3 88 17 29 77

Kadri BRÜGEL*Stagiaire (jusqu'au 28.2.2006)***Anne EISENGRÄBER***Stagiaire (jusqu'au 31.7.2006)***Ramin FARINPOUR***Stagiaire (depuis le 18.9.2006)*

Tél. +33 3 88 16 40 18

Farah JERAJ*Stagiaire (depuis le 1.9.2006)*

Tél. +33 3 88 17 24 12

Giedre KAZLAUSKAITE*Stagiaire (jusqu'au 31.7.2006)***Beata KULPACZYNSKA***Stagiaire (depuis le 1.9.2006)*

Tél. +33 3 88 17 23 28

Riccardo MONACO*Stagiaire (du 16.1.2006 au 31.12.2006)***Teresa PLANA CASADO***Stagiaire (du 1.2.2006 au 31.7.2006)***Zvi RAMAN***Stagiaire (depuis le 1.9.2006)*

Tél. +32 2 284 21 80

Brigita SABALIAUSKAITE*Stagiaire (depuis le 1.9.2006)*

Tél. +32 2 283 23 27

Izabela SZOSTAK-SMITH*Stagiaire (jusqu'au 31.7.2006)***Axel SCHNEIDER***Stagiaire (depuis le 1.4.2006)*

Tél. +33 3 88 16.40.72

Alexis VAN MAERCKE*Stagiaire (jusqu'au 31.7.2006)***Katherine WORTHINGTON***Stagiaire (jusqu'au 31.7.2006)*

DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le département administratif et financier est chargé de toutes les tâches du bureau du Médiateur qui n'ont pas trait directement à l'examen des plaintes et à la conduite des enquêtes. Il est constitué de quatre secteurs: le secteur administration, le secteur finances, le secteur traitement des plaintes et le secteur communications. Le chef du département administratif et financier coordonne l'ensemble des activités du département: il est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement du bureau, gère le personnel, propose et applique la stratégie budgétaire et financière de l'institution et représente le Médiateur lors de divers forums interinstitutionnels. En 2006, le département employait 35 personnes, y compris les 9 membres du secteur traitement des plaintes, dont le travail est étroitement lié à celui du département juridique.

João SANT'ANNA*Chef du département administratif et financier*

Tél. +33 3 88 17 53 46

João SANT'ANNA est né à Setúbal, au Portugal, le 3 mai 1957. Il a étudié le droit à l'Université de Lisbonne de 1975 à 1980, et est entré au barreau de Lisbonne en 1981. Entre 1980 et 1982, il a travaillé comme juriste à la division juridique et administrative du ministère portugais des affaires intérieures pour la région de Lisbonne. Entre 1982 et 1984, il a poursuivi ses études juridiques dans le domaine des droits de propriété intellectuelle à l'Université Louis-Maximilien et à l'Institut Max-Planck de Munich. Après son retour au Portugal en 1984, il a été nommé chef de la division juridique et administrative du ministère portugais des affaires intérieures pour la région de Lisbonne. En 1986, il est devenu fonctionnaire au Parlement européen et a travaillé dans les directions générales de l'information et des relations publiques, des études, du personnel et des finances, et enfin, au service juridique du Parlement européen. Il a rejoint en 2000 le bureau du Médiateur européen au poste de chef du département administratif et financier.



SECTEUR ADMINISTRATION

Les missions dont est chargé le secteur administration sont nombreuses: recrutement et gestion du personnel, gestion du courrier entrant et sortant, standard téléphonique, infrastructure du bureau, coordination des traductions, organisation et gestion de la bibliothèque de références juridiques et politique de l'institution en matière de documentation et d'archives. Ce secteur est également chargé de conduire la politique de l'institution en matière de technologie de l'information et de répondre aux besoins informatiques du bureau, tâche qu'il accomplit en coopération étroite avec le Parlement européen.

Alessandro DEL BON*Chef de secteur*

Tél. +33 3 88 17 23 82

Christophe BAUER*Soutien administratif, Chauffeur*

Tél. +33 3 88 17 67 80

Rachel DOELL*Secrétaire*

Tél. +33 3 88 17 23 98

Massimo EZZY*Informaticien*

Tél. + 33 3 88 17 28 67

Cindy GIANNAKIS*Soutien administratif*

Tél. +32 2 284 63 93

Isgouhi KRIKORIAN*Secrétaire*

Tél. +33 3 88 17 25 40

Gaël LAMBERT*Informaticien*

Tél. +33 3 88 17 23 99

Juan Manuel MALLEA*Secrétaire*

Tél. +33 3 88 17 23 01

Stéphanie MARAJ*Secrétaire*

Tél. +33 3 88 17 23 13

Charles MEBS*Secrétaire*

Tél. +33 3 88 17 70 93

Ana MORAIS GASPAR*Secrétaire (depuis le 1.6.2006)*

Tél. +33 3 88 16 40 96

Emese WALTZ*Secrétaire (depuis le 1.6.2006)*

Tél. + 33 3 88 16 40 95

Félicia VOLTZENLOGEL*Secrétaire*

Tél. +33 3 88 17 23 94

SECTEUR FINANCE

Le secteur finances est chargé de veiller à ce que le bureau du Médiateur respecte le règlement financier destiné à garantir une exécution économique, efficace et efficiente des ressources budgétaires. Ces responsabilités, qui découlent de l'autonomie budgétaire du Médiateur européen, sont réparties entre quatre responsables des questions financières qui, sous l'autorité de l'ordonnateur délégué, sont chargés de l'élaboration et de l'exécution du budget.

Loïc JULIEN*Chef de secteur*

Tél. +33 3 88 17 67 79

Jean-Pierre FEROMONT*Responsable des questions financières*

Tél. +32 2 284 38 97

Giovanna FRAGAPANE*Responsable des questions financières*

Tél. +33 3 88 17 29 62

Véronique VANDAELE*Responsable des questions financières*

Tél. +32 2 284 23 00

Christophe WALRAVENS*Responsable des questions financières*

Tél. +33 3 88 17 24 03

SECTEUR TRAITEMENT DES PLAINTES

Le secteur traitement des plaintes est responsable de l'enregistrement, de la distribution et du suivi des plaintes adressées au Médiateur européen. Il veille à ce que chaque plainte soit enregistrée dans la base de données, qu'un accusé de réception soit envoyé et qu'elle soit transférée au département juridique. Il est chargé de gérer tous les courriers entrants et sortants liés aux plaintes, de mettre à jour les dossiers de plaintes dans la base de données tout au long de la procédure d'instruction, de contrôler le respect des délais impartis, de produire les statistiques relatives aux plaintes et d'enregistrer les documents liés aux plaintes.

Isabelle FOUCAUD

Chef de secteur

Tél. +33 3 88 17 23 91

Séverine BEYER

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 23 93

Bruno BISMARQUE-ALCÂNTARA

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 20 91

Evelyne BOUTTEFROY

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 24 13

Elaine DRAGO

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 33 31

Isabelle LECESTRE

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 24 29

Oualiba MAKHLOUFIA

Secrétaire (depuis le 1.4.2006)

Tél. +33 3 88 16.40.71

Véronique SCHOOR

Secrétaire (depuis le 1.11.2006)

Tél. +33 3 88 17 24 29

Caroline ZINCK

Secrétaire

Tél. +33 3 88 17 40 51



Le médiateur européen et les membres de ses services.



SECTEUR COMMUNICATIONS

Le secteur communications est chargé d'aider le Médiateur à se rapprocher des citoyens et à les informer des droits qui leur sont conférés par l'ordre juridique communautaire. Cette mission lui assigne un rôle essentiel dans le renforcement des relations et de la confiance entre les citoyens, d'une part, et l'Europe et ses institutions, d'autre part.

Le secteur est chargé d'entretenir et de promouvoir les relations avec les médias, de rédiger et de produire les publications du Médiateur, de tenir à jour les sites web du Médiateur, d'organiser les visites d'information et autres événements du Médiateur et de coordonner les relations au sein du réseau européen des Médiateurs.

Rosita AGNEW*Chef de secteur conjoint*

Tél. +32 2 284 25 42

Ben HAGARD*Chef de secteur conjoint*

Tél. +33 3 88 17 24 24

Marc AMIR-TAHMASSEB*Développeur web*

Tél. +33 3 88 17 44 10

Dace PICOT-STIEBRINA*Responsable des communications*

Tél. +33 3 88 17 40 80

Gundi GADESMANN*Attaché de presse*

Tél. +32 2 284 26 09

Gabrielle SHERIDAN*Secrétaire*

Tél. +33 3 88 17 24 08

Annika ÖSTERBERG*Responsable des publications*

Tél. +33 3 88 17 49 36

RÉUNIONS DU PERSONNEL

Pour veiller à l'efficacité et à l'efficience optimales des procédures du bureau, garantir la bonne circulation des informations au sein de l'équipe et promouvoir les possibilités de développement professionnel, le Médiateur convoque régulièrement des réunions du personnel. En règle générale, l'ordre du jour de ces réunions comporte un exposé du Médiateur sur ses activités récentes et futures, ainsi qu'une présentation des nouveautés administratives, juridiques et politiques qui ont une incidence sur l'institution. Conformément à la stratégie du Médiateur concernant le



Le professeur Spiros Simitis, Professeur de droit du travail, de droit civil et d'informatique à l'Université Johann Wolfgang Goethe et Président du Conseil d'éthique allemand, s'adresse à l'équipe du Médiateur européen. Strasbourg, France, 3 février 2006.



Mme Margot Wallström, Vice-présidente de la Commission européenne chargée des relations institutionnelles et de la communication, fait une présentation devant l'équipe du Médiateur. Strasbourg, France, 13 décembre 2006.

développement professionnel de son personnel, des personnes de l'extérieur sont fréquemment invitées à présenter des exposés à ces réunions. En 2006, Spiros SIMITIS, professeur de droit du travail, de droit civil et d'informatique à l'université Johann Wolfgang Goethe de Francfort, en Allemagne, et président du comité d'éthique allemand, a ainsi fait un exposé sur le thème «La protection des données — insuffisances et limites d'une approche communautaire commune», et Margot WALLSTRÖM, vice-présidente de la Commission européenne en charge des relations institutionnelles et de la stratégie de communication, sur les efforts déployés par la Commission pour améliorer ses relations avec le citoyen.

RETRAITE DU PERSONNEL

En 2006, afin d'accroître et de renforcer la compréhension des valeurs et de la mission de l'institution, et de promouvoir leur mise en œuvre efficace, le Médiateur a organisé une retraite du bureau.



Membres des services du médiateur lors de la retraite du personnel, 11-13 octobre 2006.



C'était la première fois que, dans sa courte histoire, l'institution lançait une telle initiative. La retraite, qui est un exercice d'autoréflexion impliquant l'ensemble du personnel d'une institution, est une pratique largement utilisée, que M. DIAMANDOUROS avait exploitée avec succès lorsqu'il occupait, en Grèce, le poste de Médiateur national, dont il est le fondateur.

Pour se préparer à la retraite, le personnel a été invité, dans le cadre d'un exercice d'autoévaluation, à donner son avis sur le fonctionnement d'ensemble du service et sur l'impact plus général du travail du Médiateur jusqu'à présent. Celui-ci a pris la forme d'un questionnaire dans lequel les membres du personnel ont évalué différents aspects des procédures et méthodes de travail du Médiateur européen dans les divers secteurs d'activité de l'institution, ainsi que les succès remportés par le Médiateur pour l'ensemble des citoyens. Cette importante activité avait en outre pour objectif de prévoir une gestion améliorée des risques au sein de l'institution comme le demandent les standards de contrôle interne de l'Union européenne.

Les résultats du questionnaire, ainsi que d'autres documents d'information, ont été distribués aux personnels avant la réunion. Ils ont servi de base aux discussions qui ont porté sur (a) la signification de la bonne administration autant d'un point de vue conceptuel que procédural, (b) les moyens permettant de se rapprocher de l'ensemble des citoyens et de cibler des publics plus restreints, susceptibles de jouer le rôle de multiplicateurs et de générer un plus grand nombre de plaintes correspondant au mandat du Médiateur, et (c) les moyens permettant d'améliorer et de promouvoir une culture du service au sein du bureau du Médiateur.

Tous les membres du personnel ont été encouragés à participer activement aux délibérations, que ce soit dans la séance plénière ou dans les groupes de travail, et à exprimer leur point de vue sur les divers thèmes des débats. Chacun s'est accordé pour reconnaître après la retraite qu'elle avait été clairement une expérience très productive et très précieuse, qui méritait d'être réitérée.



Membres des services du médiateur prêts pour le départ des 10 km de Strasbourg, 14 mai 2006.



D INDEX DES DÉCISIONS

1 PAR NUMÉRO D'AFFAIRE

2003

0495/2003/ELB	76
0617/2003/IP	77
1537/2003/ELB	78
1764/2003/ELB	79

2004

0642/2004/GG	93
0674/2004/PB	89
0956/2004/PB	94
1217/2004/OV	63
2227/2004/MF	80
2312/2004/MHZ	98
2437/2004/GG	82
2467/2004/PB	72
2944/2004/ID	58
3133/2004/JMA	58
3369/2004/JMA	96
3399/2004/OV	90
3403/2004/GG	83
3436/2004/ELB	67
3501/2004/PB	66

2005

0032/2005/ELB	91
0106/2005/TN	68
0191/2005/BB	59
0289/2005/GG	100
0552/2005/SAB	60
0582/2005/PB	84
0760/2005/GG	84
1037/2005/GG	85
1252/2005/GG	60
1315/2005/BB	57

1429/2005/JF	92
1463/2005/TN	87
1482/2005/MHZ	64
1487/2005/GG	99
1729/2005/JF	74
1776/2005/GG	73
1841/2005/BM	69
1919/2005/GG	75
2172/2005/MHZ	95
2523/2005/TN	62
2601/2005/ID	61
2616/2005/SAB	64
2787/2005/OV	97
3172/2005/WP	70
3389/2005/WP	65
Q3/2005/IP	103

2006

0163/2006/MHZ	88
0242/2006/BM	97
0472/2006/DK	66
0786/2006/JF	91
0800/2006/WP	71
0817/2006/TN	76
0866/2006/SAB	88
1363/2006/MF	68
3297/2006/BU	70
3684/2006/BU	70
OI/1/2006/TN	101
OI/2/2006/JMA	101
OI/3/2006/BB	102
Q1/2006/GK	103



2 PAR MATIÈRE

Agriculture (CAP)

Q1/2006/GK	103
------------------	-----

Droits des citoyens

2467/2004/PB.....	72
3133/2004/JMA	58
3369/2004/JMA	96
1037/2005/GG	85
1487/2005/GG	99
1776/2005/GG	73
1841/2005/BM	69
1919/2005/GG	75
2601/2005/ID	61
0242/2006/BM	97
0817/2006/TN.....	76
3297/2006/BU	70
3684/2006/BU	70

Contrats

2437/2004/GG	82
0191/2005/BB.....	59
0552/2005/SAB.....	60
1252/2005/GG	60
1315/2005/BB.....	57
2523/2005/TN.....	62
0786/2006/JF.....	91
0866/2006/SAB.....	88
OI/1/2006/TN.....	101

Coopération au développement

1764/2003/ELB	79
---------------------	----

Éducation, formation professionnelle et jeunesse

3172/2005/WP	70
--------------------	----

Environnement

1463/2005/TN.....	87
OI/2/2006/JMA	101

Libre circulation des personnes et des services

0956/2004/PB.....	94
0289/2005/GG	100
Q3/2005/IP	103

Institutions

3403/2004/GG	83
3436/2004/ELB	67
2172/2005/MHZ.....	95
2601/2005/ID	61

Divers

0800/2006/WP	71
--------------------	----

Accès du public

0617/2003/IP	77
3501/2004/PB.....	66
0582/2005/PB.....	84
2787/2005/OV	97
1363/2006/MF	68

Politique sociale

2944/2004/ID	58
--------------------	----

Personnel

— Recrutement

0674/2004/PB.....	89
2312/2004/MHZ.....	98
3399/2004/OV	90
0032/2005/ELB	91
1482/2005/MHZ.....	64
2616/2005/SAB.....	64
3389/2005/WP	65
0472/2006/DK	66
OI/3/2006/BB.....	102

— Autres questions

0495/2003/ELB	76
1537/2003/ELB	78
1217/2004/OV	63
2227/2004/MF	80
0106/2005/TN.....	68
0760/2005/GG	84
1429/2005/JF	92
1729/2005/JF	74
0163/2006/MHZ.....	88

Aide publique

0642/2004/GG	93
--------------------	----



3

PAR TYPE DE MAUVAISE ADMINISTRATION ALLÉGUÉE

Abus de pouvoir

1315/2005/BB.....	57
-------------------	----

Délais

1217/2004/OV	63
2944/2004/ID	58
0289/2005/GG	100
3172/2005/WP	70
0242/2006/BM	97

Discrimination

3399/2004/OV	90
0760/2005/GG	84
1482/2005/MHZ.....	64
1487/2005/GG	99
OI/3/2006/BB.....	102

Manquement à l'article 226

0956/2004/PB.....	94
2467/2004/PB.....	72
2944/2004/ID	58
3133/2004/JMA	58
3369/2004/JMA	96
1037/2005/GG	85

Défaut ou refus d'information

1764/2003/ELB	79
0674/2004/PB.....	89
2227/2004/MF	80
3436/2004/ELB	67
3501/2004/PB.....	66
0032/2005/ELB	91
1463/2005/TN.....	87
1487/2005/GG	99
1776/2005/GG	73
1919/2005/GG	75
2523/2005/TN.....	62
0163/2006/MHZ.....	88
0786/2006/JF.....	91

Défaut de transparence

2172/2005/MHZ.....	95
0472/2006/DK	66
0817/2006/TN.....	76
1363/2006/MF	68

Erreur de droit

0617/2003/IP	77
2312/2004/MHZ.....	98
2467/2004/PB.....	72
0191/2005/BB.....	59
0582/2005/PB.....	84
1315/2005/BB.....	57
2601/2005/ID	61
2787/2005/OV	97
OI/2/2006/JMA	101

Négligence

0642/2004/GG	93
3403/2004/GG	83
1841/2005/BM	69
0786/2006/JF	91
3297/2006/BU	70
3684/2006/BU	70

Vices de procédure

1315/2005/BB.....	57
1429/2005/JF	92
0800/2006/WP	71

Raisonnement

1217/2004/OV	63
0191/2005/BB.....	59

Injustice

0617/2003/IP	77
2437/2004/GG	82
3399/2004/OV	90
0106/2005/TN.....	68
0552/2005/SAB.....	60
1252/2005/GG	60
1429/2005/JF	92
1729/2005/JF	74
2616/2005/SAB.....	64
3389/2005/WP	65
0866/2006/SAB.....	88

*Autres cas de mauvaise administration*

0495/2003/ELB	76
1537/2003/ELB	78
1429/2005/JF	92
2601/2005/ID	61
OI/1/2006/TN	101

4 AFFAIRES VEDETTES

2467/2004/PB	72
0106/2005/TN	68
1729/2005/JF	74
1776/2005/GG	73
OI/1/2006/TN	101
OI/3/2006/BB	102

5 LISTE DES AFFAIRES CLASSÉES AVEC UN COMMENTAIRE CRITIQUE EN 2006**2003**

0495/2003/ELB	76
0617/2003/IP	77
1419/2003/JMA	
1537/2003/ELB	78
1764/2003/ELB	79
1953/2003/PB	
2177/2003/PB	

2004

0075/2004/BB	
0281/2004/JMA	
0674/2004/PB	89
0994/2004/IP	
1219/2004/IP	
2227/2004/MF	80
2437/2004/GG	82
2961/2004/PB	
3399/2004/OV	90
3403/2004/GG	83
3531/2004/TN	
3553/2004/WP	

2005

0032/2005/ELB	91
0287/2005/JMA	
0582/2005/PB	84
0760/2005/GG	84
0818/2005/PB	
0880/2005/TN	
1037/2005/GG	85
1429/2005/JF	92
1459/2005/GG	
1463/2005/TN	87
1707/2005/GG	
1733/2005/BU	
1744/2005/IP	
1919/2005/GG	75
2053/2005/IP	
2924/2005/OV	
3509/2005/JF	

2006

0163/2006/MHZ	88
0786/2006/JF	91
0817/2006/TN	76
0866/2006/SAB	88
1085/2006/MHZ	

Les références en caractères gras indiquent qu'un résumé de la décision est présenté au point 3.4 du présent rapport. Le texte intégral des décisions concernant toutes les affaires ci-dessus est disponible sur le site web du Médiateur à <http://www.ombudsman.europa.eu>



COMMENT CONTACTER LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

PAR COURRIER

Le Médiateur européen
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
FR - 67001 Strasbourg Cedex
France

PAR TÉLÉPHONE

+33 3 88 17 23 13

PAR TÉLÉCOPIE

+33 3 88 17 90 62

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

eo@ombudsman.europa.eu

SITE INTERNET

<http://www.ombudsman.europa.eu>

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN ENQUÊTE SUR DES CAS DE MAUVAISE ADMINISTRATION
DANS L'ACTION DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE



LE MÉDIATEUR EUROPÉEN ET SON PERSONNEL

www.ombudsman.europa.eu